

2m11.3145.3

V.020  
11497414

Université de Montréal

**Le Conseil royal de Philippe VI de Valois (1328-1350) :  
image et fonctionnement**

par

François Turcotte-Goulet  
Département d'histoire  
Faculté des arts et des sciences

Mémoire présenté à la  
Faculté des études supérieures  
en vue de l'obtention du grade de  
Maître ès arts (M.A.)

Août 2003

© François Turcotte-Goulet, 2003



D

7

U34

2003

v. 020

**Direction des bibliothèques**

**AVIS**

L'auteur a autorisé l'Université de Montréal à reproduire et diffuser, en totalité ou en partie, par quelque moyen que ce soit et sur quelque support que ce soit, et exclusivement à des fins non lucratives d'enseignement et de recherche, des copies de ce mémoire ou de cette thèse.

L'auteur et les coauteurs le cas échéant conservent la propriété du droit d'auteur et des droits moraux qui protègent ce document. Ni la thèse ou le mémoire, ni des extraits substantiels de ce document, ne doivent être imprimés ou autrement reproduits sans l'autorisation de l'auteur.

Afin de se conformer à la Loi canadienne sur la protection des renseignements personnels, quelques formulaires secondaires, coordonnées ou signatures intégrées au texte ont pu être enlevés de ce document. Bien que cela ait pu affecter la pagination, il n'y a aucun contenu manquant.

**NOTICE**

The author of this thesis or dissertation has granted a nonexclusive license allowing Université de Montréal to reproduce and publish the document, in part or in whole, and in any format, solely for noncommercial educational and research purposes.

The author and co-authors if applicable retain copyright ownership and moral rights in this document. Neither the whole thesis or dissertation, nor substantial extracts from it, may be printed or otherwise reproduced without the author's permission.

In compliance with the Canadian Privacy Act some supporting forms, contact information or signatures may have been removed from the document. While this may affect the document page count, it does not represent any loss of content from the document.

Université de Montréal  
Faculté des études supérieures

Ce mémoire intitulé :

**Le Conseil royal de Philippe VI de Valois (1328-1350):  
image et fonctionnement**

présenté par

**François Turcotte-Goulet**

a été évalué par un jury composé des personnes suivantes :

**Pierre Boglioni, président-rapporteur  
Serge Lusignan, directeur de recherche  
Lyse Roy, membre du jury, UQAM**

Mémoire accepté le : **17 octobre 2003**

## REMERCIEMENTS

Un mémoire est une entreprise exigeante qui ne pourrait être menée à terme sans le support et les encouragements des personnes qui nous entourent.

Je tiens à remercier particulièrement mes parents, ma mère Jacqueline et mon père Yvan, pour leur appui constant et leurs encouragements et ce, depuis le début des mes études.

Un merci tout spécial à mes amis, Magalie Lapointe, David Grondin et Catherine Nadeau, mais aussi à Aurélie, Philippe, Nancy, Isabelle et Lynda. Merci de m'avoir écouté, aidé, lu et surtout supporté. Je vous suis éternellement redevable de tant de gentillesse à mon égard.

Enfin, je tiens à remercier profondément mon directeur de recherche, M. Serge Lusignan. Sans votre aide, votre intérêt, votre patience et votre honnêteté, jamais ce mémoire n'aurait vu le jour.

À toute ces personnes et les autres, trop nombreuses pour les nommer, qui m'ont côtoyé ces dernières années, je vous dis simplement, mais sincèrement : MERCI !

Cette recherche a été rendue possible grâce à une subvention du

Fond FCAR

## SOMMAIRE

Le conseil est une notion fondamentale au Moyen Âge. Certains historiens ont même affirmé que « Le Conseil est tout ». Le terme lui-même est porteur de plusieurs sens : il désigne autant l'obligation vassalique liant le seigneur et le vassal que l'organe où se réunissent les hommes du prince lorsque celui-ci désire des avis. La littérature tant historique que morale n'est pas avare de commentaire sur la nature et la forme des délibérations et les qualités d'un bon conseiller. Dans les chroniques médiévales, le conseil est un lieu commun : aucun seigneur ne semble entreprendre quoi que ce soit sans conseil.

Le Conseil royal, en tant qu'institution, a laissé de nombreuses traces de ses activités, entre autres dans les mentions hors-teneur de commandement des actes de Chancellerie et dans les teneurs des ordonnances royales. Dans les premières, on indiquait les personnes ou organes administratifs ayant participé au commandement des lettres royaux, et dans les secondes, on mentionnait souvent le processus de décision au bout duquel le roi en était venu à statuer, ce qui incluait souvent la prise de conseil.

Par l'étude de la littérature historique du règne de Philippe VI et des traités de morale du XIV<sup>e</sup> siècle, ainsi que par l'analyse des traces laissées par le Conseil, nous avons tenté de comprendre ce qui reste du Conseil royal « féodal » au XIV<sup>e</sup> siècle. Durant le règne de Philippe VI, les maîtres des Requêtes de l'Hôtel et de la Chambre des Comptes ont participé au commandement de plus d'actes que le Conseil royal. Le nombre important de lettres commandées par des institutions autres que le Conseil prouve que l'administration est de plus en plus entre les mains d'administrateurs spécialisés. Ces administrateurs réunis dans des conseils spécialisés – Chambre des Comptes, Requêtes de l'Hôtel, etc. – portent d'ailleurs le titre de conseiller.

Le Conseil durant le règne de Philippe VI est confiné dans quelques fonctions morales, telles que décrites par les moralistes, dans les grandes affaires du royaume – guerre, monnaie, etc. – et dans l'étude des questions n'entrant pas dans les attributions des institutions concurrentes. Ainsi, il apparaît dans moins de 15 % des actes de Chancellerie, mais dans plus de la moitié des ordonnances ; le roi entretient toujours dans son discours, notamment dans la teneur des ordonnances criées publiquement, une rhétorique du

gouvernement par Conseil : il gouverne par conseil, selon les idées des moralistes. La rhétorique du pouvoir royal, fortement imprégnée de la notion de conseil est récupérée par les chroniqueurs qui entretiennent à leur tour les représentations que leurs contemporains ont du Conseil.

Ces écrits ont grandement influencé les historiens des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècle qui y ont vu une preuve de l'omniprésence et de l'omnicompétence du Conseil. Leur seul défaut est de ne pas toujours faire la distinction entre le Conseil pris dans un sens large, englobant tous les organes de l'administration royale centrale, et pris dans un sens restreint, désignant uniquement le Conseil royal.

En somme, il semble que le Conseil royal durant le règne de Philippe VI jouit toujours d'une importance considérable, mais cela ne peut cacher le fait que les officiers spécialisés de l'administration forment la véritable équipe dirigeante qui administre le royaume au quotidien, ce qui laisse présager la naissance de l'État moderne.

## ABSTRACT

Council is a fundamental notion of the Middle Ages, one which is not easily defined. In the French language, "*Conseil*" possesses different meanings for a same spelling. On the one hand, it designates the vassalic obligation – counseling – existing between a lord and his vassal. On the other hand, it represents the formal/informal institution – the Council – directed by the prince and composed of its advisers. In English, a distinctive phrasing solves this conceptual problem. Medieval historians and political theorists (moralists) have written extensively on the nature and form of the Council deliberations and of the qualities of a good councilor. In medieval chronicles, the Council is a common place: no lord acts without some kind of Counsel/Council. The King's Council has left several traces of its institutional activity, such as chancery's marginal annotations ("*mentions hors-teneur*") in royal acts and texts of royal ordinances. In the former, individuals and administrative organs that participated in ordering royal letters were mentioned and, in the latter, it was rather the decision-making process used by the King to reach his decision, which often included counseling (taking advice).

By studying the historical literature on Philip VI's reign and the moral treatises of the 14<sup>th</sup> century, as well as analyzing traces left by the Council, we tried to understand what remained of the feudal King's Council in the 14<sup>th</sup> century. The significant amount of ordered letters by other important institutions of the time, such as the *Chambre des comptes* and the *Requêtes de l'Hôtel*, seems to prove that administration rested in large part upon specialized administrators, vested by the title of "councilors". During Philip VI's reign, the Council was confined to moral functions, to the kingdom's administrative affairs (war, currencies, etc.) and to the study of questions unrelated to attributions by competing institutions. Nevertheless, the King's discourse, especially in the text of publicly read ordinances, always mentioned governing with counsel, at least, rhetorically. His rhetoric, characterized by the notion of counsel/Council, is reported as such by chroniclers, thereby reproducing their fellows' representations of the Council (the institution).

In definitive, it seems that under Philip VI the King's Council is still endowed with a significant ruling power. However, one must recognize that a pool of specialized administration officers now really constitutes the administrative organ administering the kingdom's daily businesses. This emerging trend may indeed be a sign of the rise of the modern state.



## Table des matières

REMERCIEMENTS .....	i
SOMMAIRE.....	ii
LISTE DES TABLEAUX.....	3
LISTE DES ABBRÉVIATIONS.....	4
LE CONSEIL ROYAL DE PHILIPPE VI DE VALOIS (1328-1350) : IMAGE ET FONCTIONNEMENT .....	5
1. PROBLÉMATIQUE DE RECHERCHE .....	5
2. MÉTHODOLOGIE ET SOURCES.....	8
3. HISTORIOGRAPHIE ET ÉTAT DES CONNAISSANCES SUR LE SUJET.....	11
a) L'histoire de Philippe VI de Valois .....	11
b) L'histoire du Conseil royal .....	12
c) État des connaissances .....	14
<i>i. Le Conseil royal au XIIIe siècle.....</i>	<i>14</i>
<i>ii. Le Conseil de Philippe IV le Bel à Philippe V le Long.....</i>	<i>17</i>
<i>iii. Le Conseil de Philippe VI de Valois.....</i>	<i>21</i>
<i>iv. Les fonctionnalités internes du Conseil (1285-1350).....</i>	<i>23</i>
4. ÉNONCÉ DES HYPOTHÈSES DE TRAVAIL.....	26
I. LA REPRÉSENTATION DU CONSEIL .....	29
1. L'ENSEIGNEMENT DES MORALISTES.....	29
a) Un enseignement destiné à un futur roi : Le <i>De regimine principum</i> de Gilles de Rome .....	30
b) Un clerc au service du roi de France : Philippe de Vitri et son <i>Chapel des trois fleurs de lis</i> .....	33
c) Le plus noble des chevaliers : Geoffroi de Charny et le <i>Livre de chevalerie</i> .....	36
d) Les moralistes et le conseil .....	38
2. L'OPINION DES CHRONIQUEURS .....	39
a) Le rôle de l'histoire à la fin du Moyen Âge .....	40
b) Le Conseil dans l'enchaînement des événements.....	42
c) Choix des conseillers.....	45
<i>i. Sagesse et expérience dans les chroniques médiévales.....</i>	<i>45</i>
<i>ii. Clercs vs laïcs.....</i>	<i>46</i>
<i>iii. Les mauvais conseillers.....</i>	<i>47</i>
d) Comment et pourquoi prendre conseil ? .....	48
e) Le conseil et les qualités d'un bon roi .....	49
3. LES MORALISTES, LES CHRONIQUEURS ET LE CONSEIL.....	52

<b>II. LE TÉMOIGNAGE DE LA PRATIQUE .....</b>	<b>54</b>
<b>1. ÊTRE AU CONSEIL ET PORTER LE TITRE DE CONSEILLER : LES CATÉGORIES DE     COMMANDITAIRES .....</b>	<b>54</b>
a) Les dignitaires ecclésiastiques.....	56
b) Les seigneurs laïcs.....	59
c) Les grands officiers de la couronne.....	60
d) Les maîtres des Requêtes de l'Hôtel.....	61
e) Les institutions commanditaires .....	62
f) Les autres officiers royaux.....	62
g) Les absents.....	63
h) Être membre du Conseil et porter le titre : être conseiller sous Philippe VI de Valois .....	64
<b>2. LES ACTES ENREGISTRÉS À LA CHANCELLERIE.....</b>	<b>67</b>
a) Les actes de chancellerie : la présence du conseil et de conseillers dans les prises de décision .....	67
<i>i. Les nombres : dans seulement 14% des actes.....</i>	<i>67</i>
<i>ii. Les différentes dénominations du Conseil dans les actes de Chancellerie.....</i>	<i>69</i>
b) Qui participe aux décisions en dehors des conseillers? .....	77
c) Les actes de chancellerie : variables interprétatives.....	79
<i>i. Selon le temps.....</i>	<i>79</i>
<i>ii. Selon le lieu géographique des bénéficiaires.....</i>	<i>87</i>
<i>iii. Selon la nature des actes.....</i>	<i>92</i>
<i>iv. Selon le bénéficiaire.....</i>	<i>98</i>
<i>v. Tendances.....</i>	<i>101</i>
d) La mobilité et l'autonomie du conseil et des conseillers : .....	103
<i>i. La mobilité des conseillers : suivant le roi.....</i>	<i>105</i>
<i>ii. L'autonomie du Conseil : les actes commandés sans la présence du roi.....</i>	<i>105</i>
e) Les mentions du Conseil dans les teneurs des actes de Chancellerie.....	109
<b>3. LE TÉMOIGNAGE DES ORDONNANCES ROYALES : UN CONSEIL D'AVANTAGE PRÉSENT ? ...</b>	<b>113</b>
a) Les mentions du Conseil dans les ordonnances royales.....	113
b) La nature des ordonnances.....	117
<b>III. L'IMAGE DU CONSEIL DANS L'HISTORIOGRAPHIE ET LA RÉALITÉ QUE RÉVÈLENT LES ACTES DE CHANCELLERIE.....</b>	<b>120</b>
<b>1. LA RHÉTORIQUE DU POUVOIR ROYAL.....</b>	<b>123</b>
<b>2. LE CONSEIL ET L'EXERCICE DU POUVOIR AU QUOTIDIEN PAR LES GRANDS OFFICIERS : LES     DÉVELOPPEMENT DE L'ÉTAT MODERNE.....</b>	<b>125</b>
<b>3. CONCLUSION.....</b>	<b>126</b>
<b>ANNEXES.....</b>	<b>127</b>
<b>CARTES.....</b>	<b>179</b>
<b>PIÈCES JUSTIFICATIVES.....</b>	<b>189</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>	<b>192</b>

## LISTE DES TABLEAUX

Tableau I : Commanditaires d'actes.....	78
Tableau II : Commanditaires selon les bénéficiaires .....	99

## LISTE DES ABBRÉVIATIONS

- B.E.C. Bibliothèque de l'École des chartes.
- JJ Archives Nationales, série JJ : Trésor des chartes.
- RTC *Registres du Trésor des chartes, inventaire analytique.*
- ORF *Ordonnances des roys de France de la troisième race*

# LE CONSEIL ROYAL DE PHILIPPE VI DE VALOIS (1328-1350) : IMAGE ET FONCTIONNEMENT

## 1. PROBLÉMATIQUE DE RECHERCHE

Le conseil a de multiples facettes au Moyen Âge. D'un point de vue féodal, on utilise le terme pour désigner à la fois l'obligation vassalique, le vassal devant conseiller son seigneur, et l'organe administratif, plus ou moins organisé, où se réunissent les conseillers à la demande du seigneur lorsque celui-ci requiert des avis<sup>1</sup>. De manière analogue, nous retrouvons des conseils à tous les niveaux de la société : les conseils d'anciens dans les villages, les échevins d'une ville réunis en conseil, les princes de l'Église assemblés en concile ou le roi entouré de ses conseillers.

Notre titre, *Le Conseil royal de Philippe VI de Valois (1328-1350) : image et fonctionnement*, est selon nous représentatif de la dichotomie du conseil que nous retrouvons tant au XIV<sup>e</sup> siècle, dans plusieurs types de sources, que dans les manuels d'histoire institutionnelle du XX<sup>e</sup> siècle : on y insiste sur l'idée que le roi doit prendre conseil, et sur l'institution, le Conseil royal.

Nous aborderons l'étude de cette institution sous deux angles d'observation. Le premier volet porte sur la perception que les contemporains de Philippe VI avaient du Conseil royal ou sur la représentation qu'ils en ont faite. Cet aspect comporte deux parties. La première porte sur la conception morale et politique médiévale sur le conseil, étude effectuée à partir de traités de morale, et la seconde partie présente le système de valeurs associé au Conseil, perceptible à travers les textes historiques du règne de Philippe VI. Par cette étude, il nous sera possible de comprendre l'importance qu'avait le Conseil, en tant qu'institution, et le conseil, dans sa dimension morale, pour les hommes du XIV<sup>e</sup> siècle.

Le second volet étudié portera sur le fonctionnement et l'organisation du Conseil à partir de l'étude des traces laissées par les activités du Conseil royal dans les registres de Chancellerie et les ordonnances royales. Nous serons alors en position d'évaluer dans quelle mesure le Conseil intervient dans l'administration royale durant le règne de Philippe VI.

---

<sup>1</sup> Cf. Jacques VERGER, *Les gens de savoir en Europe, à la fin du Moyen Âge*, Paris : PUF, 1997, p. 149.

L'étude du fonctionnement du Conseil suppose, dans ce cas-ci, que nous prenions le Conseil comme une entité à part entière et non pas comme le regroupement des conseillers. Il faudra évidemment tenir compte de la personnalité des personnages les plus en vue et les plus importants dans le Conseil, mais cette étude a déjà été effectuée pour le règne de Philippe VI de Valois par Raymond Cazelles<sup>2</sup> ; nous n'avons nullement l'intention de répéter son étude.

En ce qui a trait aux représentations que se faisaient les contemporains du Conseil, nous désirons les étudier à partir des chroniques du règne de Philippe VI. Les auteurs, au cours de leur récit, nous font souvent part de leurs impressions sur les événements ou les décisions du roi. Ainsi, nous pouvons déduire ce qui est, pour eux, un bon ou un mauvais roi, un bon gouvernement et l'importance qu'ils accordent au conseil. Une étude effectuée précédemment sur ce sujet nous a permis de démontrer que cette impression est liée à la prise de Conseil<sup>3</sup>. À titre d'exemple uniquement, Jean le Bel, chroniqueur du XIV<sup>e</sup> siècle, appelle le roi d'Angleterre « le noble roi Édouard » tandis qu'il nomme celui de France « le roi Philippe », parce que le premier écoute le conseil de ses « écuyers et chevaliers » alors que le second écoute davantage les « pauvres conseils de ses clercs et prélats »<sup>4</sup>. À la lecture des chroniques, nous pourrions déterminer les valeurs associées au conseil.

Si ce premier aspect représente la vision que les historiens médiévaux ont eu sur le conseil, nous nous intéresserons également à ce que d'autres auteurs ont pu penser, mais d'un point de vue plus théorique. Dans un premier temps, nous voulons étudier la conception politique morale entourant la prise de conseil et son importance dans la littérature didactique. Plusieurs traités (pour l'éducation des princes entre autres) ont été écrits à cette époque, dont le plus important est le *De regimine principum* de Gilles de Rome, écrit vers 1280<sup>5</sup>. Ces ouvrages font mention de l'importance pour les princes d'écouter les avis des sages avant de prendre une décision importante. Nous essaierons de voir si la

---

<sup>2</sup> Raymond CAZELLES, *La société politique et la crise de la royauté sous Philippe de Valois*, Paris : Librairie d'Argences, 1958.

<sup>3</sup> François TURCOTTE-GOULET, « Prince qui ses gens mescroira, jamais bon fait n'entreprendra ». *Le Conseil d'après les chroniques françaises du règne de Philippe VI de Valois (1328-1350)*, communication lors de la 2<sup>e</sup> Journée d'études médiévale, Université d'Ottawa, 6 avril 2002.

<sup>4</sup> JEAN LE BEL, *Chronique*, Jules VIARD et Eugène DEPREZ, éd. Paris, 1905, partie II, pp. 65-66.

<sup>5</sup> GILLES DE ROME, *Li livres du gouvernement des rois*, Samuel Paul MOLEANER, éd. New York : AMS Press, 1966.

pratique reflète la théorie ou, en d'autres termes, si la forme de gouvernement de Philippe VI est conforme aux enseignements des moralistes. Pour cela, nous devons analyser quelques traités de morales pour savoir ce que leurs auteurs en pensaient.

Dans un second temps, nous nous intéresserons au fonctionnement du Conseil. La première partie de cette section porte sur les différentes catégories de commanditaires. Des recherches préparatoires montrent que certains personnages portent le titre de conseiller alors qu'ils ne siègent jamais au Conseil tandis que d'autres, à l'inverse, siègent au Conseil sans porter le titre de conseiller. Afin de déterminer ce qu'est être un conseiller du roi sous Philippe IV, nous devons définir les différentes catégories des commanditaires : ecclésiastiques, grands seigneurs, officiers royaux et autres. La seconde partie concerne les actes de chancellerie, lettres royaux normalement destinées à un bénéficiaire unique. À partir des mentions hors-teneur de commandement de ces actes, nous serons en mesure d'élaborer une typologie des décisions prises en Conseil. Dans l'historiographie, on répète souvent que « le Conseil est tout », en ce sens que le Conseil est appelé à se pencher sur n'importe quelle décision, de toute nature : gestion financière du royaume, administration locale, diplomatie, etc. Dans quelle mesure est-ce vrai ? Y a-t-il des décisions qui sont prises par le roi seul, avec son Conseil ou qui pourraient être débattues uniquement par le Conseil ou une autre institution ? Aussi, avec les absences du roi, qui vont se multiplier avec la guerre, les conseillers restant à Paris ont-ils pleins pouvoirs ou ont-ils certaines restrictions ?

La troisième et dernière partie de l'analyse des témoignages de la pratique concernera quant à elle les ordonnances royales. Contrairement aux actes de chancellerie, les ordonnances royales sont le plus souvent des décisions royales s'appliquant à tout le royaume. Le roi énumère toujours dans les ordonnances les circonstances l'ayant incité à agir. Nous y retrouvons fréquemment le processus de prise de décision, incluant les délibérations avec son Conseil. Nous tâcherons d'élaborer une fois de plus une typologie des décisions prises en Conseil, alors que théoriquement le roi doit prendre conseil avant de prendre une décision de portée générale. De plus, les ordonnances étant destinées à être lues à haute voix, nous tâcherons de déterminer le rôle rhétorique des mentions de Conseil dans les teneurs des ordonnances.

## 2. MÉTHODOLOGIE ET SOURCES

Pour l'étude de l'image du Conseil, nous avons déjà mentionné nos sources : les chroniques du règne de Philippe VI et les traités didactiques. Toutes les chroniques que nous voulons étudier ont été éditées. Il s'agit principalement des chroniques de Jean le Bel<sup>6</sup> et de Froissart<sup>7</sup> et des *Grandes chroniques de France*<sup>8</sup>. Nous ferons le relevé systématique de toutes les références au conseil et ses synonymes (comme avis et délibération) afin de déterminer l'importance du Conseil et les valeurs qui y sont associées. Ensuite, nous étudierons quelques traités de morale politique : le *De regimine principum* de Gilles de Rome<sup>9</sup>, le *Chapel des trois fleurs de lis* de Philippe de Vitry<sup>10</sup> et le *Livre de chevalerie* de Geoffroi de Charny<sup>11</sup>. Ces traités énoncent clairement ce que devrait être un bon roi et son Conseil. Nous relèverons systématiquement, une fois de plus, les mentions du Conseil pour analyser les idées qui s'en dégagent. Le choix des textes n'est pas aléatoire. En effet, Jean le Bel est un chroniqueur engagé par des nobles pro-anglais pour rédiger sa chronique ; Froissart quant à lui a rédigé plusieurs versions de sa chronique pour différents commanditaires ; enfin les *Grandes chroniques de France* sont en quelques sortes l'histoire officielle des rois de France composée à l'abbaye Saint-Denis. Quant aux auteurs de traités moraux, Gilles de Rome, Philippe de Vitry et Geoffroi de Charny, ils sont respectivement professeur à l'Université de Paris et prieur général de l'ordre des Augustiniens, chanoine prébendé et officier royal, puis grand seigneur et membre du Conseil royal. Ainsi, nous avons choisi les auteurs afin d'obtenir l'échantillon le plus représentatif de la société médiévale.

---

<sup>6</sup> JEAN LE BEL, *op.cit.*

<sup>7</sup> JEAN FROISSART, *Chroniques*, t. 1, 2 parties : *introduction* ; t. 2 : *1322-1339* ; t. 3 : *1339-1342* ; t. 4 : *1342-1346* et t. 5 : *1346-1356*, KERVYN DE LETTENHOVE, éd., Bruxelles, 1867-1877.

<sup>8</sup> *Grandes Chroniques de France (Les)*, t. IX : *règnes de Charles IV et Philippe VI*, Jules VIARD, éd., Paris, 1934.

<sup>9</sup> GILLES DE ROME, *Li livres du gouvernement des roi. A XIII<sup>th</sup> Century French Version of Egidio Colonna's Treatise De Regimine Principum*, Samuel Paul Molenaer, éd., New York : AMS Press (Columbia University Press), 1966 (1899).

<sup>10</sup> PHILIPPE DE VITRI, « *Le Chapel des fleurs de lis* », Arthur PIAGET, éd., *Romania*, 27 (1898), pp. 55-92.

<sup>11</sup> GEOFFROI DE CHARNY, « *Le livre de chevalerie* », in *Œuvres de Froissart, Chroniques*, t. 1, vol. 2 : *Introduction*, Joseph M.B.C. Kervyn de Lettenhove, éd., Osnabrück, Biblio Verlag, 1967 (1867-1877), pp. 463-533 et Richard W. KAEUPER et Elspeth KENNEDY, éd., *The Book of Chivalry of Geoffroi de Charny. Text, Context and Translation*, Philadelphie : Pennsylvania University Press, 1996.



La partie la plus complexe de nos recherches fut l'analyse des sources pour l'étude sur le fonctionnement du Conseil. Le problème vient de la diversité et de la quantité de sources administratives qui nous permettent de saisir le Conseil dans ses fonctions. Notre corpus contient 314 ordonnances royales et 7145 actes de chancellerie. Le traitement des ordonnances a été facilité par la constitution d'une base de données contenant plusieurs renseignements : date, langue, matière, destinataire, bénéficiaire et relevé de toutes les mentions de délibérations et des parties diplomatiques dans lesquelles on les trouve<sup>12</sup>. Le même traitement a été appliqué avec les actes de chancellerie. Nous avons repris une base de données montée pour M. Serge Lusignan, dans le cadre de ses recherches sur la langue de chancellerie, et qui contient sensiblement les mêmes éléments que notre base de données sur les ordonnances, et nous avons complété les renseignements, notamment en ajoutant le lieu de commandement et les noms de tous les commanditaires des actes. Ceux-ci ont été édités *in extenso* dans les mentions hors-teneur de commandement de l'inventaire analytique des *Registres du Trésor des chartes* de Philippe VI<sup>13</sup>. Ces mentions n'ont jusqu'à maintenant pas été suffisamment étudiées :

Il convient, d'autre part, de considérer avec la plus grande attention les mentions hors teneur qui, au pied des actes ou sur leur repli, en complètent le texte en précisant en bien des cas qui a donné l'ordre d'expédition, qui a écrit la pièce, qui l'a scellée, corrigée, fait réécrire, contrôlée, etc. Il ne faudrait pas croire, en effet, que, même dans sa résidence le roi était le seul à donner des ordres d'expédition des actes et des lettres. Or on n'a pas toujours accordé une attention suffisante à ces mentions de commandement ou *jussio* qui présentent, tant pour la diplomatie que pour l'histoire en général, un intérêt considérable. [...]; fréquentes dès 1300, elles sont devenues obligatoires pour la validité des actes sous le règne de Philippe V<sup>14</sup>.

Les personnes retrouvées dans les mentions hors-teneur de commandement ont été divisées

---

<sup>12</sup> Nous voudrions profiter de l'occasion pour remercier M. Serge Lusignan, qui nous a commandé cette base de donnée pour fin de recherche, pour nous avoir donné tout le temps nécessaire pour analyser convenablement les ordonnances dans la perspective de nos recherches.

<sup>13</sup> Archives nationales, *Registres du trésor des chartes : inventaire analytique*, t. 3, *Règne de Philippe de Valois* : partie 1, *JJ 65A à 69*, Jules VIARD (†) et Aline VALLÉE, éd., Paris, Imprimerie nationale, 1978 ; partie 2, *JJ 70 à 75*, Jules VIARD (†) et Aline VALLÉE, éd., Paris, Imprimerie nationale, 1979 ; partie 3, *JJ 76 à 79B et index généraux*, Aline VALLÉE, éd., Paris : Imprimerie nationale, 1984.

<sup>14</sup> Robert-Henri BAUTIER, «Critique diplomatique, commandement des actes et psychologie des souverains du Moyen Âge», *Académie des Inscriptions et Belles-Lettres. Comptes rendus des séances*, (1978), pp. 8-26.

en catégories selon leur office : maîtres des Requêtes, maîtres des Comptes, conseillers, etc. Le relevé de ces personnes et leur identification à partir de l'index de l'inventaire analytique des registres nous permettent de connaître exactement tous les actes auxquels au moins un conseiller a participé au commandement des actes. L'utilisation d'un logiciel spécialisé dans la conception de base de données nous a permis de traiter l'immense quantité d'information de manière plus efficace que par l'utilisation de fiches. À partir de notre base de données, nous avons établi le nombre exact d'actes auxquels le Conseil ou un conseiller a participé et plusieurs variables d'analyse : le temps, le lieu géographique des bénéficiaires et le statut de ceux-ci, ainsi que la nature des actes. Nous avons également pu voir dans quels cas le conseil participe aux décisions, en présence ou en l'absence du roi. Cazelles et ses collègues ont utilisé le *Trésor des chartes* pour leurs recherches, mais ils ont dû utiliser l'inventaire de Viard qui n'a jamais été publié et qui ne comporte pas tout l'appareil critique et les index de l'édition moderne. Nous croyons donc pouvoir apporter des informations supplémentaires en utilisant l'inventaire complété par Aline Vallée, conservateur aux Archives Nationales.

Pour ce qui est de la typologie des sources, les actes enregistrés à la Chancellerie sont des lettres royaux, destinées à des particuliers ou à des groupes de particuliers et « leur objet est donc strictement limité au seul destinataire, qu'il s'agisse de conférer un privilège, donner un ordre précis, faire un don, conférer une grâce ou un office »<sup>15</sup>. Ces enregistrements d'actes forment les registres JJ 65<sup>A</sup> à JJ 79<sup>A</sup> (1328-1350) du fonds des Archives Nationales de France et ils se retrouvent tous sous forme microfilmée à l'Université de Montréal<sup>16</sup>. Les ordonnances royales, éditées dans les *Ordonnances des Roys de France de la troisième race*<sup>17</sup>, sont des décisions à portée générale, mais qui n'étaient pas automatiquement enregistrées

---

<sup>15</sup> Albert RIGAUDIÈRE, Olivier GUILLOT et Yves SASSIER, *Pouvoirs et institutions dans la France médiévale*, t. 2 : *Des temps féodaux aux temps de l'État*, 2<sup>e</sup> éd. revue et augm., Paris : Armand Colin, 1998 (1994), p. 144.

<sup>16</sup> L'édition de Viard-Vallée inclut les registres JJ 65<sup>A</sup> à JJ 79<sup>B</sup>. Cependant, le dernier registres (JJ 69<sup>B</sup>) n'est pas un registre de chancellerie à proprement parler : « Il s'agit d'un *memorandum* personnel rédigé par Roger de Vistrebec, notaire du roi, attaché à la Chambre des Comptes puis greffier de cette cour de 1333 à 1340 ». Dans ce registre, Roger de Vistrebec a recueilli, entièrement ou par extrait, des actes royaux qui l'intéressait et il n'aurait jamais dû être intégré à la série JJ. A. VALLÉE, « Présentation des manuscrits », in *Registres du trésor des chartes : inventaire analytique*, t. 3, partie 3, *op. cit.*, p. XIV.

<sup>17</sup> ORF.

dans des registres royaux. Nous connaissons les ordonnances principalement par des copies envoyées aux différentes administrations locales et conservées dans quelques fonds d'archives locaux. Les volumes des *Ordonnances* sont donc constitués de pièces retrouvées par les éditeurs et le corpus n'est pas exhaustif. La quantité d'ordonnances éditées est cependant suffisante pour parfaire notre analyse.

Notre sujet a tout de même des limites quant aux sources. Les archives du Conseil étaient conservées avec celles de la Chambre des comptes. Celles-ci ayant été détruites par un incendie en 1737, il est impossible de savoir comment fonctionnait réellement le Conseil. Les registres des délibérations du Conseil n'existant plus, nous devons donc chercher dans des sources indirectes pour tenter de comprendre son organisation et son fonctionnement effectif ; ce sont ses raisons qui nous empêchent d'étudier son fonctionnement interne.

### 3. HISTORIOGRAPHIE ET ÉTAT DES CONNAISSANCES SUR LE SUJET

Pour Ferdinand Lot et Robert Fawtier, « avec l'avènement des Valois, nous entrons, à la fois au point de vue de l'histoire tout court et de l'histoire des institutions, dans une période infiniment moins bien connue. Aucune des histoires consacrées au règne des différents souverains Valois en France n'a prêté l'attention qu'elles méritent aux institutions »<sup>18</sup>. Depuis, aucun travail n'a encore été consacré au Conseil de Philippe VI. En fait, peu d'ouvrages portent sur le Conseil royal ou même sur Philippe de Valois. Il n'y a donc aucun débat à ce sujet. Pour l'étude du Conseil royal de Philippe de Valois, nous devons obligatoirement utiliser des travaux historiques sur Philippe VI ou sur le XIV<sup>e</sup> siècle et des travaux sur le Conseil royal à d'autres époques. Pour ce qui est de la notion de conseil dans les chroniques et les écrits didactiques, seul une étude sur l'Angleterre à la fin du Moyen Âge existe<sup>19</sup>.

#### A) L'HISTOIRE DE PHILIPPE VI DE VALOIS

L'histoire politique du règne de Philippe VI est aujourd'hui relativement bien connue. Raymond Cazelles y a consacré un livre qui fait encore autorité : *La société politique et la*

---

<sup>18</sup> Ferdinand LOT (†) et Robert FAWTIER, dir., *Histoire des institutions françaises au Moyen Âge*, t. 2 : *Institutions royales*, Paris : PUF, 1958, p. 5.

<sup>19</sup> *Infra*, p. 12.

*crise de la royauté sous Philippe de Valois* (1958)<sup>20</sup>. Cazelles affirme que pour comprendre l'histoire d'une période ou d'un règne, il faut « connaître l'évolution de ses structures politiques [et] pour l'intelligence de celles-ci, de faire revivre les individus d'alors, de retracer leurs luttes pour le pouvoir, de savoir au nom de quels intérêts ou de quelles traditions ils se combattent »<sup>21</sup>. Ainsi, son propos est plus pragmatique que théorique : Cazelles étudie les hommes qui composent le Conseil et leur comportement individuel<sup>22</sup>, mais non le Conseil en tant qu'entité ni les tendances générales qui ressortent dans l'administration du royaume et dans la prise de décision à cause de la personnalité de ces hommes. Le sujet de *La société politique et la crise de la royauté sous Philippe de Valois* est davantage sur l'histoire de Philippe VI et ses conseillers que sur l'histoire du roi et son Conseil. Cazelles privilégie l'approche individualiste tandis que nous favorisons une approche institutionnaliste.

Avant Cazelles, Jules Viard fut l'historien de Philippe VI : il lui a consacré presque toute sa carrière. Il en résulte la publication de près de 25 articles reliés de près ou de loin au premier Valois. Par contre, il ne put jamais publier la synthèse de ses recherches et nous devons rechercher les renseignements intéressants éparés dans ses articles. Viard est une référence incontournable sur Philippe VI<sup>23</sup> ou son administration<sup>24</sup>, mais moins pour le Conseil.

## B) L'HISTOIRE DU CONSEIL ROYAL

Depuis quelques années, il semble y avoir un regain d'intérêt pour les études sur le conseil. Entre autres, il y a eu l'édition d'un traité de Guillaume Fillastre, *Le traitté de conseil*<sup>25</sup>, écrit vers 1470. Il s'agit en fait du premier traité écrit en français traitant uniquement du conseil. Puis, il y a eu un livre de Judith Ferster, *Fictions of Advice : The Literature and Politics of Counsel*

---

<sup>20</sup> R. CAZELLES, *op.cit.*

<sup>21</sup> *Ibid.*, p. 7.

<sup>22</sup> Voir, par exemple, les chapitres III : « Mile de Noyers » et IV : « Les hommes de l'Ouest ».

<sup>23</sup> Par exemple : Jules VIARD, « Philippe de Valois. Les débuts du règne » *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 95 (1934), pp. 259-83.

<sup>24</sup> Jules VIARD, « La Chambre des comptes sous Philippe VI de Valois », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1932.

<sup>25</sup> GUILLAUME FILLASTRE, *Le traitté de conseil*, Helena Häyrynen, éd., Jyväskylä (Finlande) : University of Jyväskylä, 1994.

*in Late Medieval England*<sup>26</sup>. Le but premier de ce dernier ouvrage est de remettre un certain nombre d'importants miroirs des princes anglais dans leur contexte historique, afin de montrer comment ils s'inséraient dans les conflits politiques du temps en utilisant le style « inoffensif » des miroirs comme camouflage pour leurs commentaires politiques. En d'autres mots, Ferster analyse les techniques utilisées par les auteurs pour critiquer les conseillers du roi à défaut de pouvoir critiquer le monarque lui-même. Son applicabilité à une étude sur le Conseil royal en France est cependant limitée puisqu'il est spécifiquement conçu à partir de l'exemple anglais. De plus, nous ne pourrions catégoriser nos auteurs comme polémistes, à l'instar de ceux des œuvres utilisées par Ferster.

L'histoire du Conseil a quant à elle été faite en partie par Noël Valois dans *Le Conseil royal aux XIV<sup>e</sup>, XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles* (1888)<sup>27</sup>. Cependant, son étude commence en 1350 avec l'accession au trône de Jean le Bon, fils de Philippe de Valois. Ce n'est toutefois pas sans intérêt pour notre travail. La majeure partie des changements survenus au sein du Conseil durant le règne de Jean le Bon (nous pensons plus particulièrement aux événements survenus durant la crise de 1356-1358, pendant la captivité de Jean II, alors que des États généraux réunis à Paris demandent le contrôle du Conseil, l'élection des conseillers, etc.) sont effectués en réaction à des pratiques qui devaient déjà exister durant le règne de son père. C'est donc indirectement que l'histoire du Conseil de Jean II nous renseigne sur l'histoire du Conseil de Philippe VI.

Paul Lehuteur a quant à lui étudié le Conseil dans ses travaux sur Philippe V le Long (1316-1322)<sup>28</sup>. Il a développé une théorie originale qui subdivise le Conseil en quatre groupes variables, selon leurs attributions : le Conseil qui gouverne, le Conseil qui juge, les conseillers

---

<sup>26</sup> Judith FERSTER, *Fictions of Advice: The Literature and Politics of Counsel in Late Medieval England*, Philadelphie : Philadelphia University Press, 1996.

<sup>27</sup> Noël VALOIS, *Le Conseil du roi aux XIV<sup>e</sup>, XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles : nouvelles recherches, suivies d'arrêts et de procès-verbaux du Conseil*, Genève : Slatkine-Megarotus Reprints, 1975 (1888).

<sup>28</sup> Paul LEHUTEUR, *Le conseil royal de Philippe le Long, 1316-1321*, Paris, s.é., 1929 ; Idem, *Histoire de Philippe le Long, roi de France (1316-1322)*, t. II : *Le mécanisme du gouvernement*, Paris : Librairie du recueil Sirey, 1931 ; Idem, *De hospitio Regis et secretiore Consilio, ineunte quarto decimo saeculo, praesentim regnante Philippo Longo*, Paris : s.é., 1897, 67 p.

commissaires et les conseillers non employés (i.e. par d'autres services)<sup>29</sup>. Lehugeur interprète le terme Conseil, tel que trouvé dans les actes, au sens le plus inclusif, englobant dans sa définition autant le Parlement et l'Hôtel que les Grand conseil et Conseil secret. Nous ne comptons pas reprendre cette interprétation pour l'étude du Conseil de Philippe VI puisque l'historiographie considère les institutions beaucoup mieux définies durant le règne Philippe VI.

Plus récemment, quelques histoires institutionnelles ont été publiées. Nous pensons notamment à celles de Lot et Fawtier<sup>30</sup>, de Jacques Ellul<sup>31</sup>, de Jean-François Lemarignier<sup>32</sup> et d'Albert Rigaudière et *a*<sup>33</sup>. Ces livres sont cependant davantage des manuels que des études. Les informations sont souvent lacunaires et trop généralisées puisque habituellement les auteurs résument l'histoire du Conseil en quelques pages, si ce n'est quelques lignes.

L'histoire du Conseil royal étant embryonnaire, notre étude apportera certainement un éclairage nouveau sur la question, notamment en privilégiant une approche différente de celle de Cazelles, dont l'ouvrage est cité dans tous les manuels d'histoire institutionnelle lorsqu'il est question du Conseil. Résumons tout de même l'état de nos connaissances à partir de ces manuels et des histoires spécialisées de chaque règne.

### C) ÉTAT DES CONNAISSANCES

Nous tâcherons de faire état de nos connaissances sur le sujet en faisant l'histoire du Conseil du roi de 1200 à 1350. Conséquemment, nous pourrons mieux situer le Conseil de Philippe VI dans son évolution historique.

#### i. Le Conseil royal au XIIIe siècle

Aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles, lorsque le roi désire obtenir des avis avant de se prononcer sur une question importante, il appelle ses vassaux et ceux-ci doivent obligatoirement se présenter au

---

<sup>29</sup> Idem, *Histoire de Philippe le Long, roi de France (1316-1322)*, t. 2 : *Le mécanisme du gouvernement*, p. 9 et suiv.

<sup>30</sup> F. LOT et R. FAWTIER, *op. cit.*, 1958.

<sup>31</sup> Jacques ELLUL, *Histoire des institutions : Le Moyen Âge*, Paris : Quadrige/PUF, 1999 (1962).

<sup>32</sup> Jean-François LEMARIGNIER, *La France médiévale: institutions et société*, 13<sup>e</sup> éd., Paris : Armand Colin, c1970.

<sup>33</sup> Albert RIGAUDIÈRE, Olivier GUILLOT et Yves SASSIER, *op.cit.*

Conseil de leur seigneur. Une fois réunis à la *curia regis*, ces personnes forment le *consilium*, un rouage gouvernemental très important dès cette époque et où l'on peut déjà discerner une certaine concentration des pouvoirs entre les mains de certains personnages<sup>34</sup>. Ce mouvement se poursuit au XIII<sup>e</sup> siècle et la *curia regis* est maintes fois amputée de quelques membres qui prennent diverses fonctions spécialisées, préfigurant la naissance d'institutions telles que le Parlement ou la Chambre des Comptes.

Au début du règne de Philippe Auguste (1180-1223), le Conseil est encore essentiellement féodal. Ce sont ses grands vassaux et les grands ecclésiastiques qui peuplent le Conseil quand le roi les y convoque. Il y a cependant un aspect de ce Conseil qui excède le jeune roi : c'est la présence de trop nombreux vassaux, souvent rivaux entre eux, qui font montre d'une grande indiscipline et d'un trop fort intérêt pour leur bien propre<sup>35</sup>. À la place de ses vassaux, Philippe II préfère s'entourer de qui il veut. C'est dans le groupe de ses officiers de plus petite naissance – souvent des bourgeois – qu'il trouve ses nouveaux conseillers. Ces gens de bas lignage, élevés à une position enviable, lui sont donc entièrement redevables de leur nouvelle situation et en aucun cas ils ne peuvent s'appuyer sur une famille importante ou leur fortune pour tenter de résister au roi<sup>36</sup>. La seconde raison incitant Philippe Auguste à choisir des conseillers d'humble naissance, c'est qu'il désire imposer le modèle royal à la place de l'ancien modèle féodal. Dans ce cas, Philippe trouve dangereux qu'un conseiller issu d'un trop haut lignage vienne lui rappeler les « mérites de l'ordre féodal »<sup>37</sup>. Il ne convoque ses grands vassaux que pour les affaires les plus importantes : les déclarations de guerres, les opérations militaires et la signature des traités de paix. Il utilise encore les obligations vassaliques – aide et ost – quand il en ressent le besoin. C'est ainsi qu'il réussit à créer un conseil principalement bourgeois et spécialisé dans les affaires du royaume. Cependant, le Conseil consiste encore en un cercle restreint de privilégiés autour du roi à qui ce dernier demande conseil.

---

<sup>34</sup> Achille LUCHAIRE, *Manuel des institutions françaises : période des capétiens directs*, Bruxelles, (Paris), Culture et civilisation, 1964 (1892), p. 534.

<sup>35</sup> Gérard SIVÉRY, *Philippe Auguste*, Paris, Plon, 1993, p. 129.

<sup>36</sup> *Ibid.*, p. 133.

<sup>37</sup> *Ibid.*

Lorsque Louis IX (1226-1270) monte sur le trône, le Conseil s'est déjà repeuplé de grands laïcs et ecclésiastiques. Mais, après le retour du roi de sa première Croisade, nous pouvons observer l'amorce d'un changement<sup>38</sup>. Nous constatons l'apparition de « maîtres », vraisemblablement des diplômés en droit. Il faut porter une attention particulière à ces maîtres, car ce ne sont pas des bourgeois, étant absents du Conseil de saint Louis<sup>39</sup>. Soit, tous les conseillers de Louis IX ne sont pas de grands nobles et prélats ; il y a aussi des clercs modestes et des chevaliers de rang moyen. L'entourage de saint Louis est marqué par la forte tradition capétienne qui fait entrer ces gens plus modestes, mais qui laisse la plus grande place aux prélats et barons. Comme du temps de Philippe Auguste, les décisions les plus importantes sont toujours prises – du moins annoncées – à la *curia*. La nouveauté apportée par Louis IX semble être la spécialisation des réunions qu'il préside, qui sont composées d'un nombre plus restreint de membres et que l'on nomme « parlements »<sup>40</sup>. À partir du milieu du siècle, le volume toujours grandissant des appels faits au roi – qui a développé cette procédure juridique en France – l'oblige à multiplier ces *parlements* qui ne peuvent se tenir qu'en la présence du roi et de ses conseillers<sup>41</sup>. Ceux-ci obtiennent donc un rôle plus important dans l'exercice effectif de la justice royale.

Comparativement au Conseil de saint Louis, celui de Philippe III (1270-1285) semble empreint d'un très fort conservatisme. Le roi est toujours entouré de gens d'épée et de lettres et les grands officiers de la couronne occupent la première place au sein de ce Conseil. Nous pouvons accorder le mérite à Philippe III d'avoir continué à exiger le serment de ses conseillers<sup>42</sup>, pratique qui n'a commencé que quelques temps avant son accession au trône. Ce serment impose aux conseillers des obligations qui sont très proches des devoirs

---

<sup>38</sup> Jacques LE GOFF, *Saint Louis*, Paris, Gallimard, 1996, pp. 221-222.

<sup>39</sup> *Ibid.*, p. 689.

<sup>40</sup> *Ibid.*, p. 679.

<sup>41</sup> *Ibid.*

<sup>42</sup> R. Cazelles souligne que le serment existe sous Philippe le Bel et Jean le Bon. Nous pouvons donc supposer qu'il était toujours exigé sous Philippe VI. D'après, *La société politique et la crise de la royauté sous Philippe de Valois*, Paris, Librairie d'Argences, coll. « Bibliothèque Elzévirienne », 1958, p. 311-312. Pour le texte du serment, voir annexe 1.



vassaliques. Cette formule reste pratiquement inchangée jusqu'à Charles V, qui y intègre des notions « de bien public », donc avec un sens accru de l'État.

En plus d'avoir permis l'entrée de gradués d'universités ou de gens de petite extraction, les Conseils des différents rois du XIII<sup>e</sup> siècle ont une chose en commun : les ecclésiastiques, même s'ils ne sont pas vassaux du roi, sont toujours présents au Conseil. Jean Favier y voit deux raisons : *Primo*, parce que la sagesse est la qualité fondamentale de ces clercs ; leur rôle est donc de conseiller le roi et d'assurer le salut des princes et des élites. *Secundo*, les clercs possèdent une solide formation, une excellente expérience d'administrateurs et ils coûtent peu cher puisqu'ils sont en partie rémunérés par leurs bénéfices ecclésiastiques<sup>43</sup>.

## ii. Le Conseil de Philippe IV le Bel à Philippe V le Long

Le Conseil au XIII<sup>e</sup> siècle peut difficilement être qualifié d'institution. Une institution est une structure organisée à laquelle l'autorité publique délègue l'un de ses pouvoirs ; le Parlement aura des pouvoirs judiciaires et la Chambre des Comptes des pouvoirs financiers. Le Conseil quant à lui n'a pas d'autonomie ; le pouvoir qu'il exerce est en association avec le roi. C'est une situation qui changera au XIV<sup>e</sup> siècle.

*Le Conseil de Philippe IV le Bel* – Dans l'historiographie, le Conseil de Philippe le Bel avec ses légistes est sûrement celui qui a attiré le plus l'attention. Selon les contemporains du roi, celui-ci est effacé derrière ses conseillers professionnels, la politique du royaume est celle de ses légistes et ce sont ces derniers qui gouvernent réellement. Si nous regardons globalement la composition du Conseil de Philippe IV, nous y retrouvons, outre ces légistes évidemment, des grands princes et des barons, de simples chevaliers, des officiers – clercs ou laïcs – de l'administration et des grands prélats. Dans une certaine mesure, le Conseil de Philippe le Bel est le reflet du royaume dans sa représentativité de la population politisée<sup>44</sup>, c'est-à-dire celle qui peut exercer un certain pouvoir politique.

---

<sup>43</sup> Jean FAVIER, dir., *XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles : crises et genèse*, Paris, PUF, coll. « Peuples et civilisations », 1996, p. 110.

<sup>44</sup> Jean FAVIER, *Philippe le Bel*, Paris : Fayard, 1978, p. 20.

En général, Philippe le Bel apprécie la tournure d'esprit des juristes, leur façon d'aborder les problèmes, plus que leurs compétences d'avocats<sup>45</sup>. Cependant, pour la plupart, ils sont là uniquement pour dire le droit, pour aborder les questions sous un angle juridique. D'autres ont de grandes responsabilités : nous pensons immédiatement aux Pierre Flote, Guillaume de Nogaret et Enguerran de Marigny. Mais les légistes qui prennent vraiment une part importante dans l'administration royale sont peu nombreux ; tout au plus une vingtaine ou une trentaine durant le règne Philippe le Bel<sup>46</sup>.

L'historiographie nous a également présenté la lutte entre les légistes et la noblesse pour le gouvernement du royaume, combat remporté par les professionnels du droit. Il semble que ce mythe soit issu de quelques historiens romantiques (comme Guizot, Augustin Thierry et Michelet), qui ont voulu voir dans la victoire des légistes, la suprématie du mérite sur la naissance et le « triomphe du tiers-état sur la société féodale »<sup>47</sup>. Ces affirmations ne résistent pas longtemps à l'analyse de leurs carrières et de leurs actions politiques. La majorité des légistes sont à l'emploi des grands barons en même temps que conseillers du roi, et cela de manière très ouverte. Sans que ces barons apprécient les légistes au Conseil royal, ils doivent reconnaître qu'ils ont tout avantage à les utiliser eux-mêmes plutôt qu'à les combattre ; ainsi se forme un réseau de clientélisme au sein du Conseil. De plus, il ne faut pas faire l'erreur d'associer automatiquement les légistes, gradués en droit de l'université, avec les classes bourgeoises et roturières ; de nombreux légistes font partie de la noblesse et leur compétence leur a permis d'entrer dans le Conseil. Les légistes ne forment d'ailleurs pas le Conseil royal : les barons y sont toujours majoritaires.

À cause de l'importance qu'auraient eu les légistes dans le gouvernement de Philippe le Bel, celui-ci a été considéré par la majorité de ses contemporains comme une potiche imposante qui laisse gouverner à sa place ses grands « ministres », les Flote, Nogaret et Marigny<sup>48</sup>. Robert-Henri Bautier a étudié avec soin l'itinéraire du roi et il a établi que ce

---

<sup>45</sup> *Ibid.*, p. 24-25.

<sup>46</sup> *Ibid.*, p. 24.

<sup>47</sup> *Ibid.*, p. 35.

<sup>48</sup> Philippe CONTAMINE, « Mécanismes du pouvoirs, information, sociétés, politique », in *Des pouvoirs en France*, Paris : Presses de l'École Normale Supérieure, 1992, p. 14.

dernier est rarement à Paris, soit de deux à quatre mois par année<sup>49</sup>. Puisque la majorité des actes royaux sont datés de Paris, cela signifie, que le Conseil a acquis de l'autonomie et peut maintenant commander des actes de la Chancellerie. Cependant, le fait que le roi ne soit pas présent au Conseil n'implique pas nécessairement qu'il soit désintéressé des questions administratives, politiques, judiciaires ou financières, ni que ses conseillers dirigent à sa place. Il doit avoir ses propres représentants, comme les autres membres de la noblesse, et si les conseillers dirigent vraiment, ce ne peut être qu'à la demande du roi. Cela n'en fait donc pas un roi faible pour autant.

Pour les hommes du XIV<sup>e</sup> siècle, celui qui est maître du Conseil domine le royaume<sup>50</sup>. Du moins la noblesse le croit-elle pertinemment. Aussi, dans la période qui va de la mort de Philippe IV au début du règne de Philippe V, une violente réaction féodale s'organise où nous voyons Charles de Valois et plusieurs autres princes du sang vouloir reprendre tout le pouvoir. Enguerran de Marigny est même pendu en 1315. Le Gouvernement change subitement de main : du Conseil composé d'hommes d'origines diverses, il passe à un Conseil où l'élément féodal domine<sup>51</sup>.

*Le Conseil de Philippe V le Long* – À l'époque de Philippe V, apparaît l'expression *Grand et Secret Conseil*. Même s'il est composé des mêmes conseillers que le Conseil royal « ordinaire », il présente un regroupement de membres différents. Il ne s'agit que d'une nouvelle appellation pour désigner la spécialisation de groupes de conseillers. Il y a le Conseil qui juge avec le roi, le Conseil qui gouverne avec le roi, les conseillers qui sont employés comme commissaires et les conseillers sans emplois<sup>52</sup>.

La composition des groupes du *Grand et Secret Conseil* n'est toujours pas fixe. Chaque mois, le roi désigne les conseillers qu'il désire consulter : « *Et regarderons, quand le mois commencera, liquiex de nostre Conseil il aura avec nous* »<sup>53</sup>. Les conseillers sélectionnés

---

<sup>49</sup> *Ibid.*, p. 14.

<sup>50</sup> Ferdinand LOT et Robert FAWTIER, *op.cit.*

<sup>51</sup> Paul LEHUGEUR, t. II, *op.cit.*, p. 115.

<sup>52</sup> *Ibid.*, p. 9.

<sup>53</sup> *Ibid.*, p. 34.

ne sont pas de service chaque jour, ni tous à la fois. C'est toujours selon la convenance du roi. De plus, le Conseil n'a pas de place fixe pour siéger. Il se réunit là où est le roi.

Le 18 juillet 1318, alors que le Philippe V se trouve à Pontoise avec ses conseillers, il crée le Conseil du mois : « *Chascun mois il aura de nostre grant conseil avec nous, la ou nous serons, et jusques a ce jour toutes grapces de dons et autres choses seront retardées à faire, excepté delivrance de justice qui ce fera de jour en jour. Et nous ordonnerons par notre Conseil dessus dit ce qu'il nous plaira* »<sup>54</sup>. Le 16 novembre de la même année, à Bourges, le roi réitère l'ordonnance du mois de juillet, mais il ajoute que les séances du Conseil du mois doivent laisser des traces : « tout ce qui lors sera conseillé sera enregistré par un des notaires qui se renseignera auprès du Chancelier ou d'un Grand Conseiller le remplaçant, de manière qu'a la seance suivante, chacun se rende compte de ce qui aura été fait »<sup>55</sup>.

Par contre, dès l'année suivante, le roi cesse d'observer la périodicité : soit parce que certaines affaires ne peuvent attendre un mois avant d'être débattues, le roi convoque alors un Conseil restreint, soit parce que le flux des affaires à traiter n'est pas suffisant pour nécessiter une réunion mensuelle, ce qui arrive vers 1320<sup>56</sup>. Au mois de janvier de cette année, c'est la dernière fois que les notaires emploient le terme de Conseil du mois<sup>57</sup>. Il ne s'agit pour le moment que d'un changement de nom. Il se peut que ce soit à cause des trop nombreuses rencontres du Conseil restreint ou étroit. Il se peut également que le Conseil du mois soit trop semblable à l'ancien Conseil royal. Dans les deux cas, le terme « Conseil du mois » est plus ou moins vidé de son sens, même si dans les faits, il se réunit à peu près chaque mois.

À partir du mois de juin 1320, non seulement le nom du Conseil du mois est abandonné depuis six mois, mais le Conseil étroit ne réapparaît pas. Même l'existence du Grand Conseil semble contestée. Le roi semble vouloir gouverner de sa propre autorité, avec son seul Conseil royal, c'est-à-dire passer du Conseil du mois, au Conseil étroit, au Grand

---

<sup>54</sup> F. LOT et R. FAWTIER, *op. cit.*, p. 77.

<sup>55</sup> P. LEHUGEUR, *op. cit.*, p. 127.

<sup>56</sup> F. LOT et R. FAWTIER, *op. cit.*, p. 77

<sup>57</sup> P. LEHUGEUR, *op. cit.*, p. 129

conseil, selon ses besoins et ses désirs<sup>58</sup>. Il ne veut même plus être obligé d'appeler le Conseil étroit pour commander des lettres que ses propres ordonnances avaient réservées à ce groupe.

### iii. Le Conseil de Philippe VI de Valois

Nous connaissons très peu le Conseil de Charles le Bel. Néanmoins, tout nous porte à croire qu'il n'y a pas de grands changements par rapport au Grand Conseil de la fin du règne de Philippe V. De nombreux conseillers en poste sous son prédécesseur le resteront, et ce, jusque sous celui de Philippe VI. Ce conseil de tradition capétienne paraît cependant être moins actif sous le règne de Charles IV et au début du règne de Philippe de Valois<sup>59</sup>. En conséquence, malgré ce que l'on pourrait penser, le changement de règne comme le changement de dynastie n'apporte pas beaucoup de nouveauté. Au début de la royauté de Philippe VI, nous sommes en présence de la même tendance nobiliaire qui dure depuis Louis X.

De 1328 à 1335, le nouveau roi, lorsqu'il désire prendre une décision importante, a recours à des consultations étendues. Nous ignorons les raisons précises qui le font agir ainsi, mais nous supposons que c'est dans l'intention de nouer des liens avec ses sujets, en s'assurant leur accord et en satisfaisant à leurs doléances<sup>60</sup>. Philippe de Valois les réunit sans aucune périodicité, mais assez fréquemment pour des raisons diverses sans que nous puissions les définir de manière plus précise. À cette même époque, le Conseil royal semble moins actif, comme nous l'avons déjà mentionné. Par contre, il semble profiter de la disgrâce de Robert d'Artois pour se ressaisir des affaires et ainsi réaffirmer au roi son rôle consultatif<sup>61</sup>.

Les efforts des conseillers pour reprendre leur place dans l'administration semblent porter fruit. Dans la seconde moitié de la décennie 1330, le roi délègue de plus en plus de

---

<sup>58</sup> *Ibid.*, p. 130.

<sup>59</sup> R. CAZELLES, *op. cit.*, p. 126.

<sup>60</sup> R. CAZELLES, *op. cit.*, p. 127.

<sup>61</sup> *Ibid.*, p. 126.

pouvoirs à un groupe restreint de conseillers<sup>62</sup>. Vers la fin de la décennie, la nomination de quelques conseillers au poste de président de la Chambre des comptes permet au roi d'unir ces deux institutions. Cette chambre voit donc son rôle administratif augmenter d'autant plus que la guerre contre l'Angleterre évolue. Lorsque le roi sera trop occupé avec les campagnes militaires et diplomatiques, il délèguera une partie de ses pouvoirs à la Chambre des comptes, ce qui équivaut à les déléguer à son conseil<sup>63</sup>. Pour caractériser cette période, Cazelles parle d'association de la Chambre des Comptes et du Conseil. Nous considérons ce terme inapproprié : le roi a pu adjoindre certains conseillers à la Chambre des Comptes parce que celle-ci était une institution relativement organisée et que le Conseil avait besoin de ces assises institutionnelles à ce moment particulier. Nous préférons parler de collaboration puisque le Conseil et le Grand Conseil ne disparaissent nullement des mentions hors-teneur de commandement ; le nombre d'actes commandités par des conseillers durant cette période continue même d'augmenter. Lorsque les succès feront place aux revers, les contemporains du roi lui reprocheront de s'être uniquement appuyé sur ses maîtres de la Chambre des comptes : « *il luy voulisist mielx avoir creu aultre conseil que ses maistres des comptes et tresoriers* »<sup>64</sup>. En plus de ne pas voir les liens existant entre le Conseil et la Chambre des comptes, ils oublient que les souverains de cette Chambre sont de grands seigneurs. Leur association particulière prend fin le 14 décembre 1346. Le roi met fin au cumul qui faisait des souverains de la Chambre des comptes des membres de son Grand Conseil. Les attributions de la Chambre sont restreintes à son rôle comptable tandis que le Conseil secret hérite du contrôle des dépenses administratives<sup>65</sup>. Il semble que des raisons purement économiques soient à l'origine de cette réforme. La guerre absorbant toutes les énergies, les décisions purement politiques du Conseil se font rares et les conseillers sont en partie considérés responsables des échecs des Français, tel la bataille de Crécy. Il faut modifier, ou épurer, le Conseil. Entre ce moment et la mi-janvier 1347, Philippe VI introduit dans son Conseil trois abbés, ceux de Corbie, Marmoutier et Saint-Denis. Possédant des pouvoirs

---

<sup>62</sup> *Ibid.*, p. 129.

<sup>63</sup> *Ibid.*, p. 124.

<sup>64</sup> *Ibid.*, p. 125.

<sup>65</sup> *Ibid.*, p. 186 et 432.

étendus, ils éliminent quelques-uns des notables manieurs d'argent. Si leur administration ne dure qu'un temps, c'est probablement parce que le roi et son entourage immédiat se sont rendus compte qu'ils n'ont pas obtenu de meilleurs résultats politiques et militaires que leurs anciens conseiller-souverains de la Chambre des comptes. Sans être écartés du Conseil, ils sont peu à peu noyés dans l'ancien groupe de conseillers qui veut reprendre sa place. C'est approximativement à cette période, au début de 1348, qu'un groupe de conseillers réunis dans le Conseil secret obtient son propre sceau<sup>66</sup>. Cela lui permet d'acquérir une certaine autonomie : il peut maintenant prendre ses propres décisions et les envoyer directement, sans passer par la Chancellerie.

Lorsqu'il cède la Normandie à son fils, le futur Jean II, Philippe VI est forcé de nommer plusieurs nouveaux conseillers – certains étant partis avec Jean – dans ce Conseil déjà maintes fois modifié. La mort du roi en 1350 ne causera pas beaucoup de changement dans la politique française, puisque Jean II avait déjà imposé son autorité depuis quelques temps déjà. Ses familiers et compagnons vont peu à peu prendre plus de place dans l'administration ainsi que dans le Conseil, au gré des vacances et des décès, ce qui va en changer quelque peu la composition<sup>67</sup>. Par contre, les anciens conseillers de Philippe de Valois, bien formés dans les affaires du royaume et grâce à leur haute situation dans le Conseil secret, occupent toujours une place importante. Plusieurs réformes du Conseil et contre-réformes ont été faites durant le règne de Philippe VI, mais le résultat est toujours le même : les nobles et les prélats sont les conseillers-nés de la couronne<sup>68</sup> et le Conseil aristocratique finit toujours par l'emporter.

#### iv. Les fonctionnalités internes du Conseil (1285-1350)

Plus les structures de l'administration se diversifient, avec le développement de l'État, plus ils deviennent « la cheville ouvrière du Conseil »<sup>69</sup>. Les grands officiers de la couronne,

---

<sup>66</sup> Robert-Henri BAUTIER, « Recherches sur la chancellerie royale au temps de Philippe VI », in *Chartes, sceaux et chancelleries. Études de diplomatique et de sigillographie médiévales*, Paris : École de Chartes, 1990, p. 170.

<sup>67</sup> *Ibid.*, p. 231.

<sup>68</sup> A. RIGAUDIÈRE, *op. cit.*, p. 169.

<sup>69</sup> A. RIGAUDIÈRE, *op. cit.*, p. 170.

chancelier, sénéchal, bouteiller, chambellan et connétable, sont également du Conseil. Le poste de chancelier est le plus important et c'est lui qui est le premier au Conseil<sup>70</sup>. Qui plus est, il arrive que les conseillers lui demandent son avis à propos d'une décision qu'ils ont prise en son absence<sup>71</sup>. Le chancelier exercerait un droit effectif de contrôle sur les autres conseillers. Pour ce qui est des autres grands officiers, leur poste leur assure une place dans le Conseil et ils peuvent se voir conférer une certaine prééminence à cause de leur lignage riche en alliances et en fiefs. La prééminence au Conseil peut se voir dans les mentions hors-teneur de commandement, selon l'ordre dans lequel les conseillers sont nommés<sup>72</sup>. Dans le cas des conseillers moins richement pourvus en terres, le lignage plus que l'office constitue toujours le facteur de hiérarchisation. En effet, nous avons vu au moins un acte où un maître des Requêtes de l'Hôtel est nommé avant un conseiller. Ce maître des Requêtes est Guillaume Bertrand, évêque de Noyon, tandis que le conseiller est Dreux de Roye, sire de Mondicourt (62). Les hauts dignitaires ecclésiastiques sont toujours hiérarchiquement supérieurs aux seigneurs laïcs. Cependant, quel que soit leur rang, les conseillers occupent tous la première place de la scène politique, ce qui les expose dangereusement en temps de crise<sup>73</sup>.

À la longue, avec le développement de l'État et la diversification des champs d'activités, le processus de spécialisation est inévitable. Les uns sont chargés d'affaires administratives ou politiques, les autres de finances, tandis que certains se spécialisent dans les contentieux de justice retenue<sup>74</sup>. Sous Philippe le Bel, Marigny, un chevalier, s'occupe de la monnaie et des affaires flamandes, le banquier Mouche de l'alliance impériale et Nogaret, un légiste, de la navigabilité de la Seine et des affaires pontificales<sup>75</sup>. Jean Favier voit dans la

---

<sup>70</sup> J. FAVIER, *Philippe le Bel*, p. 16.

<sup>71</sup> F. LOT et R. FAWTIER, *op. cit.*, p. 61.

<sup>72</sup> Voir l'annexe 2, concernant la hiérarchie du Conseil secret.

<sup>73</sup> A. RIGAUDIÈRE, *op. cit.*, p. 170

<sup>74</sup> F. LOT et R. FAWTIER, *op. cit.*, p. 78

<sup>75</sup> J. FAVIER, *Philippe le Bel*, p. 35



division de l'administration en aires d'action, un moyen pour le roi de rester maître de sa politique<sup>76</sup>.

Certains cumuls d'offices ou de professions sont par ailleurs théoriquement proscrits. Du fait que Philippe V ait autorisé l'un de ses conseillers à continuer de gérer sa banque semble prouver que ce cumul est interdit<sup>77</sup>. Nous savons également qu'il est interdit d'être dans le Conseil, sous Philippe VI, en même temps que bailli ou sénéchal. Si un conseiller est nommé bailli, il doit s'abstenir de siéger au Conseil durant son mandat. Philippe le Bel et plus tard Jean II ont eux aussi tenté de prohiber ce cumul. De plus, ils ont ajouté que nul ne doit recevoir de pension, que ce soit d'un ecclésiastique ou d'un laïc, d'une ville ou d'une communauté. Évidemment, malgré l'ordonnance, il semble que ce soit resté chose courante. Le non-respect de ces ordonnances est presque inévitable. Nous le savons, les Grands ont tenté d'introduire dans le Conseil quelques-uns de leurs familiers qui les renseignent et les défendent à la cour. Ces services doivent se payer d'une façon ou d'une autre<sup>78</sup>.

Depuis les débuts de la dynastie capétienne, à tout le moins, le roi gouverne « en grand Conseil ». Avec le développement des affaires administratives, le roi ne peut plus gérer lui-même l'ensemble de son royaume. Il délègue de plus en plus d'affaires à son Conseil, qui acquiert ainsi plus d'autonomie. Il arrive que Philippe le Bel, dans les années 1307-1308, alors qu'il a surmonté ses principales difficultés politiques, laisse son Conseil travailler seul. Nous voyons souvent le Conseil, sous la présidence de Charles de Valois, prendre d'importantes mesures d'ordre politique. Mené d'une main ferme par Nogaret ou Marigny, le Conseil gouverne vraiment en l'absence du roi<sup>79</sup>. Théoriquement, toutes les grandes ordonnances soumises à la Chancellerie, sont débattues au Conseil avant leur rédaction définitive. De même, la diplomatie et les relations extérieures dépendent du Conseil. Ensuite, le Conseil contrôle toutes les structures de l'administration centrale et locale<sup>80</sup>. Il se situe à la tête de la hiérarchie administrative. De ce fait, l'ensemble des nominations relèvent

---

<sup>76</sup> *Ibid.*

<sup>77</sup> R. CAZELLES, *op. cit.*, p. 312

<sup>78</sup> *Ibid.*, p. 312-313

<sup>79</sup> J. FAVIER, *Philippe le Bel*, p. 41.

<sup>80</sup> *Ibid.* p. 173.

du Conseil, même si dans les faits le roi ne le consulte pas toujours avant de nommer un bailli ou un sénéchal. Et puisque ces agents, qui doivent faire leur rapport devant le Conseil, cumulent des pouvoirs judiciaires, administratifs et financiers, tout ce qui a trait aux finances entre dans les compétences du Conseil. Le Conseil exerce des pouvoirs de justice en association avec le roi<sup>81</sup>. Essentiellement, le roi a délégué ses pouvoirs à ses prévôts, baillis et sénéchaux, ainsi qu'au Parlement. Mais outre cette justice déléguée, le roi possède des droits de justice retenue qui lui permettent d'interrompre tout procès en cour (droit d'évocation) ou de casser tout jugement (droit de cassation). C'est en Conseil que le roi exerce le plus souvent ce droit. En ce sens, le Conseil est la plus haute cour judiciaire du royaume<sup>82</sup>.

Le Conseil est puissant, soit, mais au début du quatorzième siècle, il ne fait rien sans le roi. Celui-ci n'est jamais lié par l'avis que lui donne son Conseil<sup>83</sup>. En cas de nécessité, le roi peut même prendre des décisions de portée générale sans consulter son Conseil. Dans ce cas, peut-on insinuer que si le Conseil est très actif c'est que le souverain est faible ? Nullement ! L'activité du Conseil n'est qu'un signe que le roi délègue des affaires, non que le Conseil décide lui-même de s'en occuper et, nous ne le répétons jamais assez, le roi a le dernier mot.

Bref, l'histoire du Conseil royal aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles est une histoire mouvementée. Elle suit les aléas de la personnalité du roi. Avec le développement de l'État, le Conseil, issu du fractionnement de la *curia regis* au XIII<sup>e</sup> siècle, continuera sans doute à se fragmenter au gré de la spécialisation plus poussée et plus précise de ses membres.

#### 4. ÉNONCÉ DES HYPOTHÈSES DE TRAVAIL

Au XIV<sup>e</sup> siècle, l'importance du Conseil est telle qu'il est impossible d'en faire abstraction lorsque l'on étudie un roi ou son gouvernement. Ainsi, la majorité des monographies royales comportent des mentions du Conseil, mais de manière très générale ou vague. Si le Conseil a le pouvoir que l'on lui reconnaît dans l'historiographie, mal le connaître revient à mal interpréter son sujet d'étude. Raymond Cazelles a déjà étudié les hommes entourant

---

<sup>81</sup> *Ibid.*

<sup>82</sup> F. LOT et R. FAWTIER, *op. cit.*, p. 76

<sup>83</sup> A. RIGAUDIÈRE, *op. cit.*, p. 144.

Philippe VI. C'est donc chose faite, mais il reste à déterminer les tendances qui se dessinent dans le gouvernement de Philippe VI en ce qui a trait au Conseil. Il faut savoir si le Conseil intervenait à tous les niveaux d'administration du royaume et pour cela, il faut connaître la typologie des décisions prises en Conseil et le discours entourant de telles pratiques.

Nous avons déjà énoncé quelques pistes de recherches à partir de la lecture des chroniques du XIV<sup>e</sup> siècle. Dans tous les textes, le Conseil est lié aux qualités des rois. Un roi est bon s'il prend conseil ; il le sera davantage s'il prend de bons conseils puisque les délibérations ne sont pas gages de bonnes décisions. Le roi doit encore bien choisir ses conseillers, qui doivent être sages, et rejeter un mauvais conseil. La notion de conseil semble être un *topos* pour les écrivains du XIV<sup>e</sup> siècle. Froissart, citant Jean le Bel, mentionne la prise de conseils par Philippe VI même s'il écrit trente ans après la mort du premier Valois. Il raconte ces prises de conseil parce qu'il est persuadé que dans les circonstances où se situe son récit le roi a dû délibérer. De plus, tous les théoriciens avaient déjà insisté sur l'importance de prendre conseil.

La problématique générale qui retiendra notre attention, et qui découle de la division faite dans notre recherche en deux thèmes, image et fonctionnement, est de vérifier si la théorisation du conseil et la représentation que l'on en donne rejoint mode effectif de prise de décision et la façon dont Philippe VI gouvernait la France, que nous tenterons de saisir avec les actes de la pratique. L'historiographie a parfois tendance, selon nous, à surévaluer l'importance du Conseil, notamment à la suite de la lecture des textes des moralistes qui décrivent son fonctionnement ou des textes historiques qui montrent des rois ne prenant aucune décision sans Conseil. Les historiens modernes ne semblent jamais avoir été vérifier dans les actes et ordonnances si le Conseil a réellement l'importance qu'on lui donne.

Théoriquement, le Conseil doit toujours être consulté, sauf dans quelques cas précis définis par les moralistes. Par contre, en sondant les Registres du Trésor des chartes, nous avons constaté que le roi prenait seul certaines décisions. Donc, en pratique, le roi ne semble pas demander toujours conseil.

Le rôle du Conseil semble être plus ou moins important selon la nature des décisions à prendre. Il faut définir dans quels cas le Conseil est le plus souvent consulté et dans quels

cas il n'intervient pas. À certaines occasions, le roi fait davantage appel à la Chambre des Comptes ou aux Requêtes de son Hôtel, conseils spécialisés, qu'au Conseil féodal. Ces hautes décisions qui échappent au contrôle du Conseil, en donnant un rôle accru aux officiers spécialisés de l'administration, qui portent également le titre de conseiller, au détriment de l'ancienne structure féodale, préfigurent la montée du pouvoir étatique au détriment du pouvoir royal. Cependant, au XIV<sup>e</sup> siècle, nul doute que cette perte de contrôle du Conseil ne peut survenir sans une délégation du pouvoir par le roi. C'est lui qui est le maître d'œuvre de cette évolution.

Cependant, si le conseil féodal ne contrôle plus tout, si les autres institutions issues de la spécialisation de la *curia regis* à partir du XIII<sup>e</sup> siècle sont de plus en plus importantes et si les décisions sont de plus en plus l'apanage des spécialistes de l'administration, le Conseil n'a perdu aucune importance aux yeux du peuple. C'est pourquoi le discours entourant la pratique du pouvoir par le roi comporte toujours de nombreuses mentions de conseil et de délibération. Le roi utilise toujours le Conseil au niveau de la rhétorique. C'est ce que nous tenterons de démontrer.

## I. LA REPRÉSENTATION DU CONSEIL

Le conseil est une des notions les plus importantes de la vie communautaire au Moyen Âge. La prise de conseil « *or consultation of the wise and virtuous, was suscribed to by practically all writers of all schools in later medieval and early Renaissance thought* »<sup>1</sup>. Ainsi retrouve-t-on des références au conseil dans les traités de morale et dans les chroniques, deux styles d'ouvrages totalement différents. Les premiers insistent directement sur la nécessité morale des princes de prendre conseil, tandis que les seconds analysent les actions et décisions des puissants en regard de la prise de conseil. Le sens de conseil tel qu'utilisé dans ces textes est vaste. En effet, il signifie « décision, délibération, avis, plan ou opinion. Il se réfère donc à la sagesse pratique, à l'action, qu'elle soit celle d'un ou de plusieurs individus, d'un ou de plusieurs groupes. Il s'agit donc essentiellement d'une notion éthique, qui a des origines à la fois grecques et bibliques. »<sup>2</sup> Nous nous servirons de ces textes pour comprendre l'utilisation du concept de conseil dans les deux formes d'écrits mentionnés précédemment. Exceptionnellement, notre cadre temporel dépassera légèrement le règne de Philippe afin de pouvoir étudier des œuvres marquantes néanmoins représentatives de leur époque. Nous approfondirons premièrement quelques œuvres de morale avant d'étudier les chroniques.

### 1. L'ENSEIGNEMENT DES MORALISTES

Le prince doit prendre conseil. C'est une obligation morale qui revient dans la majorité des ouvrages de morale politique au Moyen Âge. En effet, les plaintes typiques portées contre un tyran étaient « *that he broke law through personal immorality or arbitrary acts of government, disregarded justice, contravened or failed to uphold personal and property rights, neglected to take the advice of his barons (usually cloaked as 'wise men')* »<sup>3</sup>. De plus, « c'était le caractère public de l'autorité royale qui exigeait le conseil à toutes les étapes du fonctionnement politique, en particulier, dans les interventions concernant la législation ou

---

<sup>1</sup> Anthony BLACK, *Political Thought in Europe, 1250-1450*, Cambridge : Cambridge University Press, 1993 (1992), p. 156

<sup>2</sup> James H. BURNS, *Histoire de la pensée politique médiévale*, trad. par Jacques Ménard, Paris, PUF, coll. «Léviathan», 1993. p. 515.

<sup>3</sup> Anthony BLACK, *op.cit.*, p. 149.

la taxation. Même des penseurs comme Gilles de Rome, qui insistent sur la discrétion illimitée du roi, insistent sur le conseil, afin que le roi fût assuré d'agir correctement.<sup>4</sup> » Les moralistes sont très clairs sur ce sujet et élaborent sur les qualités d'un bon conseiller, sur la manière de prendre conseil et sur la matière des choses desquelles il faut prendre conseil.

Afin de bien se représenter ce que les moralistes de tous horizons pouvaient penser du conseil, nous avons tâché de retrouver un échantillon représentatif des divers statuts des auteurs de traités de morales. Nous étudierons un miroir des princes, le *De regimine principum* de Gilles de Rome, un traité écrit par un clerc au service du roi, le *Chapel des trois fleurs de lis* de Philippe de Vitri et un ouvrage composé par un noble chevalier, le *Livre de chevalerie* de Geoffroi de Charny.

#### A) UN ENSEIGNEMENT DESTINÉ À UN FUTUR ROI : LE *DE REGIMINE PRINCIPUM* DE GILLES DE ROME<sup>5</sup>

Composé vers 1277-1279 à la demande de Philippe III le Hardi pour son fils le futur Philippe IV, puis traduit en français en 1282 par Henri de Gauchi<sup>6</sup>, le *De regimine principum* de Gilles de Rome, professeur de théologie à l'Université de Paris, est un des miroirs des princes les plus populaires au Moyen Âge. La nature même de la source est intéressante puisque le rôle même d'un *speculum* ou *regimine* est de conseiller. Cet ouvrage est reconnu comme « *one of the most successful attempts at mediating Aristotle's practical philosophy, and in particular his "ethical and political language" to the Latin West* »<sup>7</sup>. Gilles de Rome a été le premier à écrire un miroir des princes en s'inspirant des nouvelles traductions d'Aristote soit l'*Éthique à Nicomaque*, l'*Économique*<sup>8</sup>, la *Politique* et finalement la *Rhétorique*<sup>9</sup>. Il a par le

<sup>4</sup> James H. BURNS, *op.cit.*, p. 474.

<sup>5</sup> Nous désirons remercier notre directeur de recherche, M. Serge Lusignan, qui nous a énormément renseigné sur ce traité dans le cadre du séminaire de maîtrise *Culture écrite et société au Moyen Âge* tenu à l'hiver 2001 à l'Université de Montréal.

<sup>6</sup> GILLES DE ROME, *op.cit.*

<sup>7</sup> Roberto LAMBERTINI, « Giles of Rome », *The Stanford Encyclopedia of Philosophy (Summer 2002 Edition)*, Edward N. Zalta, dir. Disponible [en ligne]: <<http://plato.stanford.edu/archives/sum2002/entries/giles>> (14 mai 2003).

<sup>8</sup> Aujourd'hui attribué à un Pseudo-Aristote.

<sup>9</sup> Cf. Roberto LAMBERTINI, « The Prince in the Mirror of Philosophy. Uses of Aristotle in Gile of Rome's *De Regimine Principum* », in B. Carlos Bazán, Eduardo Andújar et Léonard G. Sbrocchi,

fait même joué un rôle important sur la réception des philosophies morales et politiques d'Aristote au Moyen Âge<sup>10</sup>.

Dans le premier livre du *Regimine*, qui porte sur le gouvernement de soi, et principalement dans le chapitre 2, sur les vertus personnelles, nous retrouvons les qualités propres au roi concernant le conseil. Gilles de Rome accorde beaucoup d'importance à la sagesse. Le roi se doit d'être sage, puisque sans sagesse, il sera inévitablement un tyran<sup>11</sup>. Selon Gilles de Rome, la sagesse d'un roi consiste entre autres à écouter de bons conseils : « *nus hons seul ne puet trouver toutes les choses que sont profitables au reaume, il covient que li rois soit avable a cen que il croie le conseil des princes et des sages barons et amanz le reaume, et ne doit mie du tout crere son sens, ni ensuivre cen que sa teste li enseingne* »<sup>12</sup>.

Le livre III du *Regimine*, sur le gouvernement civil, contient quant à lui nombre de renseignements davantage pratiques sur la manière de gouverner où le conseil occupe une place fondamentale<sup>13</sup>. Si le roi aime son peuple et son royaume, « *il avra mult de conseil de sages hommes por fere et procurer les biens du reaume et por contrester as maus et as periz qui i puent avenir* »<sup>14</sup>. Gilles de Rome aborde ce qui ne requiert pas conseil, la nature et la forme des délibérations, qui devrait être conseiller du roi, puis ce qui nécessite des conseillers ou un conseil.

D'abord, il convient d'éviter les délibérations inutiles : ce qui ne peut être changé ou évité et ce qui arrive pas hasard ou par nature ne doit pas faire l'objet d'attention de la part du Conseil. De même ne faut-il pas prendre conseil sur ce qui arrive hors du royaume ou si le royaume doit être gardé en paix et en bon état, puisque c'est l'évidence même qu'il doit

---

dir., *Les philosophies morales et politiques au Moyen Âge. Actes du IX<sup>e</sup> Congrès international de philosophie médiévale (Ottawa, du 17 au 22 août 1992)*, Ottawa : Legas, 1995, p. 1522.

<sup>10</sup> R. LAMBERTINI, « Giles of Rome », *loc.cit.*.

<sup>11</sup> GILLES DE ROME, *op.cit.*, livre I, partie 2, chapitre VII, p. 39, l. 3-5.

<sup>12</sup> *Ibid.*, I, 2, VIII, p. 40, l. 34-40.

<sup>13</sup> Voir l'annexe 3, contenant un résumé analytique des chapitres XIV à XVII du *Livre des gouvernement des rois* de Gilles de Rome.

<sup>14</sup> GILLES DE ROME, *op.cit.*, III, 3, XIII, p. 327, l. 37-40.

l'être. Gilles de Rome résume ainsi sa position sur ce sujet :

*nul ne se doit conseilier fors des choses qui li hons puet fere et qui sont ordenees a aucun bien et a aucune fin. Quer nus ne se conseille de la fin que il entent principalement fere, ainz se conseille l'en des choses qui puent mener et adrecier l'omme a la fin que il entent principalement a fere*<sup>15</sup>.

Ensuite, si la nature de la décision à prendre requiert conseil, celui-ci doit être représentatif de l'affaire à traiter. Une décision impliquant « *grant profit ou grant damage* » ou encore une affaire douteuse requiert un grand conseil de la part du roi ou du prince qui doit être entouré de sages hommes qui devront dire la vérité et ne pas tâcher de plaire à leur suzerain. La présence de conseillers est absolument nécessaire puisque « *.I. hons puist trouver mult de voies et mult de manieres a fere aucunes choses, toute voies cil est fouz et non sachant, qui croit seulement a sa teste et a son sens et refuse a oir les conseus d'autrui* »<sup>16</sup>. Finalement, ce qui aura été décidé devra aussitôt être fait.

En outre Gilles de Rome insiste énormément sur la présence d'hommes sages au Conseil. Les conseillers doivent être avisés pour bien conseiller le roi ou le prince afin d'éviter que, par ignorance, ils ne disent mensonges ou faussetés. De plus, ces hommes doivent être preux et de bonne vie en plus d'être amis avec le roi ou le prince : ce dernier pourra alors être certain que les conseils qu'il recevra seront justes et véridiques. Nous soulignons par ailleurs que dans une autre version du texte, Gilles de Rome nous met en garde contre les légistes, mais aucune précision à ce sujet n'apparaît dans notre édition<sup>17</sup>.

Enfin, Gilles de Rome reconnaît certaines tâches desquelles le Conseil doit s'acquitter. Premièrement, le Conseil veille à ce que le roi ne prenne ni taille ni rente à tort et sans raison et que celui-ci ne soit pas lésé dans le recouvrement de ses revenus. Deuxièmement, le Conseil s'assure que le peuple puisse s'approvisionner convenablement en biens et en nourriture, notamment en surveillant les poids et mesures des vendeurs.

<sup>15</sup> *Ibid.*, III, 3, XIV, p. 330, l. 11-17.

<sup>16</sup> *Ibid.*, III, 3, XV, p. 331, l. 2-6.

<sup>17</sup> « Le choix des conseillers lui revient [au roi], bien que Gilles mette en garde contre les légistes (III, 2, XVIII) », d'après James H. BURNS, *op. cit.*, p. 457, d'après l'édition de Rome (1556). Il existe quelques différences entre les versions latines et françaises du fait que Henri de Gauchi a abrégé, simplifié et parfois omis certaines parties du texte latin.



Troisièmement, le Conseil aide le roi à garder son royaume dans la paix et à éviter les désordres publics : d'une part en jugeant les criminels, d'autre part en s'assurant de ne pas guerroyer sans motifs valables. Finalement, le Conseil assiste le roi dans l'établissement des meilleures lois et coutumes possibles.

En somme, le Conseil tel que décrit par Gilles de Rome est bien structuré, même s'il peut y avoir quelques faits contradictoires. Par exemple, il ne faut pas prendre conseil inutilement, mais il convient toujours de prendre conseil pour décider si effectivement une affaire est sans importance. Cependant, la nature des décisions à prendre en conseil ou la forme des délibérations sont définies d'une manière à la fois vague et englobante qui forme un moule dans lequel toutes requêtes ou affaires soumises au roi peuvent trouver leur place. Évidemment, la définition du Conseil de Gilles de Rome reflète l'organisation du Conseil telle qu'il la percevait à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle et ne tient aucunement compte de la spécialisation ou de la différenciation des organes dérivés de la *Curia regis* que nous retrouvons sous le règne de Philippe VI. Elle se rapporte davantage à la définition d'un conseil féodal « classique » qu'à un conseil spécialisé comme la Chambre des comptes. Sous Philippe VI, les règles déterminant quel Conseil reçoit quelles requêtes sont évidemment plus précises et nous les déterminerons plus tard. En attendant, voyons ce que d'autres moralistes pensent du Conseil. Nous devons cependant nous attendre à des différences majeures, puisque si le *De regimine principum* est un traité de morale, dans le livre III il se rapproche davantage du traité de science politique, ce qui le distingue largement du *Chapel des trois fleurs de lis* que nous verrons à l'instant ou du *Livre de chevalerie* que nous analyserons immédiatement après.

#### B) UN CLERC AU SERVICE DU ROI DE FRANCE : PHILIPPE DE VITRI ET SON *CHAPEL DES TROIS FLEURS DE LIS*

Philippe de Vitri, maître des Requêtes de l'Hôtel, conseiller du roi, chanoine richement prébendé, a été un intellectuel accompli. Il a été poète, musicien, mathématicien, antiquaire, philosophe et, ce qui nous intéresse davantage, moraliste<sup>18</sup>. À l'occasion du projet de croisade

---

<sup>18</sup> Arthur PIAGET, « *Le Chapel des fleurs de lis* par Philippe de Vitri », *Romania*, vol. 27, 1898, p. 58.

de Philippe VI, il écrit vers 1330 un petit traité de morale dans lequel il associe les trois fleurs de lys, emblèmes du royaume, à trois vertus : la science, la foi et la chevalerie. La science, venue d'Athènes par l'entremise de saint Denis<sup>19</sup>, est la lumière qui détruit l'ignorance et l'erreur ; la foi permet d'avoir la vérité sur Dieu et procure la béatitude ; la chevalerie est la fleur qui doit veiller à la protection de la foi<sup>20</sup>. Le traité de Philippe de Vitri n'a pas pour but de montrer au roi la meilleure voie à suivre pour mener sa croisade, mais plutôt les conditions dans lesquelles une telle expédition doit se dérouler. Il s'agit d'un traité de morale et non de tactique militaire. La prise de conseil est l'une des conditions nécessaires.

Le *Chapel des fleurs de lis* place la nécessité d'avoir de sages conseillers au centre même de son argumentation sur le conseil. Selon Philippe de Vitri, Roboam, fils du roi Salomon, perdit « *les .XI. pars de son royaume en brieve espace* », car « *car il ne vult pas bien entendre le conseil des anciens sages. Mais il crut les juenes courages qui furent convoiteux de prendre ; [...]*<sup>21</sup>. » Pour Philippe de Vitri, la sagesse des anciens provient sans aucune doute de leur expérience. En effet, à cause de leur âge avancé, ils auront vécu et vu plus d'aventures, ce qui, à cause de leur expérience, en fera des conseillers plus avisés, parlant en connaissance de cause<sup>22</sup>. Cet exemple nous montre aussi que si le roi prend conseil, de personnes sages et loyales, qui le conseilleront selon « Dieu et justice »<sup>23</sup>, il sera aimé de son peuple et évitera ainsi le destin du malheureux Roboam. En effet, Philippe de Vitri insiste sur le fait de prendre garde aux beaux parleurs, car « *il en vient pou de bonne euvre* »<sup>24</sup>. La meilleure façon pour le roi d'avoir des conseillers remplis de sagesse, ou de

---

<sup>19</sup> Serge LUSIGNAN, « *Vérité garde le roi* », *La construction d'une identité universitaire en France (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*, Paris : Publications de la Sorbonne, 1999, p. 245n.

<sup>20</sup> A. PIAGET, *op. cit.*, p. 68.

<sup>21</sup> PHILIPPE DE VITRI, *op.cit.*,p. 75, 1. 157-162.

<sup>22</sup> Geoffroi de Charny dira des anciens qu'« *ils en doivent miex parler, apprendre et conseiller que li autre, car ils ont veu et sceu, fait, esté et essayé [...]* ». « *Le livre de chevalerie* », éd. Kervyn de Lettenhove, *op.cit.*, p. 475.

<sup>23</sup> Ne voulant pas alourdir l'appareil de note inutilement, nous avons choisi de ne pas citer la référence exacte de chaque expression empruntée au *Chapel*. Cependant, nous avons reproduit à l'annexe 4 tous les extraits utilisés afin de rendre à l'auteur ce qui lui est dû.

<sup>24</sup> PHILIPPE DE VITRI, *op.cit.*, p. 76, 1. 210.

science, est alors de s'entourer de clercs, « *car onques royaume n'empire n'ot sanz clercs bon gouvernement* ». Philippe de Vitri insiste davantage :

*Et pour ce sanz sens de clergie  
Nul tant soit noble ne puet mie  
Si bien jugier ne conseilier  
Comme les clercs, qui diligence  
Ont mis en clergie et science  
Et en ont voulu moult veillie<sup>25</sup>*

Pour Philippe de Vitri, il est essentiel pour les princes de bien connaître les lois et coutumes, comme autrefois, où les chevaliers, princes, rois et empereurs « sages et bien lettrés estoient ». Cependant, cette époque étant révolue, le roi doit s'entourer de conseillers lettrés. Le *Chapel des fleurs de lis* n'est cependant pas qu'un traité de morale théorique. Il inclut également quelques conseils pratiques, notamment celui permettant de découvrir un espion en son Conseil :

*Se tu doubttes qu'aucune espie de ton adversaire partie de soit dedens ton ost entree,  
Fay que tost et sanz demouree chascun en sa tente se tire. Lors pourras l'espieur eslire.  
Se ton conseil, que bien celé vouloies estre, est revelé, Change le conseil sagement, et  
bien et tressegreement. Avec pluseurs ce qu'on doit faire doiz traitier, et de chascun  
traire s'entente et son opinion ; Puis, par deliberacion, Regardes que tu en feras ; Ton  
cuer a nul n'aouverras Forsqu'a pou de bons et loiaux, Ou tu soies puis sanz seaulx<sup>26</sup>.*

Enfin, si le conseil n'est pas l'élément central de la pensée de Philippe de Vitri, elle est néanmoins essentielle. Le conseil est indispensable à la fleur de science qui elle, est primordiale pour les deux autres. Quand science, foi et chevalerie « *font une meisme compagnie, et quant ces .III. fleurs vont ensemble, il n'est nul qui les puist grever ne qui contre eulz s'ose eslever. Il n'est anemi qui n'en tremble* »<sup>27</sup>.

En définitive, ce traité ne parle que du choix des conseillers et n'aborde jamais la nature des délibérations. Il ne peut nous servir beaucoup à déterminer si Philippe VI gouverne selon l'idéal des moralistes. Nous pouvons difficilement évaluer si effectivement les conseillers sont sages ; s'ils sont clercs est cependant plus facile à

---

<sup>25</sup> *Ibid.*, p. 82, l. 637-642.

<sup>26</sup> *Ibid.*, pp. 84-85, l. 719-736.

<sup>27</sup> *Ibid.*, p. 86, l. 777-782.

discerner. Par contre, il ne faudrait pas croire que si nous trouvons plusieurs clercs auprès de Philippe VI, l'influence de ce traité y serait pour quelques choses. Tout de même, l'idée à retenir du *Chapel* est que le roi doit gouverner par Conseil, et cela, nous serons capable de le constater.

### C) LE PLUS NOBLE DES CHEVALIERS : GEOFFROI DE CHARNY ET LE *LIVRE DE CHEVALERIE*

Geoffroi de Charny, bourguignon ayant combattu pour Philippe VI depuis les premières campagnes de la guerre, admiré en tant que soldat, comme exemple de courage, et arbitre sur les questions de chevalerie<sup>28</sup>, a joué un important rôle autant politique que militaire à la fin du règne de Philippe de Valois<sup>29</sup>, ayant été membre du Conseil secret de Philippe VI et porte Oriflamme à la bataille de Poitiers<sup>30</sup>. Celui qui est décrit par Froissart comme le plus « preudomme et le plus vaillant » de tous les chevaliers<sup>31</sup>, qu'un chroniqueur anglais « *who rarely praised and Frenchman called Geoffrey de Charny "a man filled with the experience of years, gifted with profound wisdom and the spirit of adventure, by common repute a knight more skilled in the art of war than any man in France"* »<sup>32</sup>, a écrit un traité sur l'art de la chevalerie<sup>33</sup>.

Ce traité, *Le livre de chevalerie* a été écrit au début des années 1350. Il est le reflet de l'idéologie chevaleresque au XIV<sup>e</sup> siècle sur les joutes, tournois, faits d'armes, mais aussi sur l'éducation des jeunes nobles ou les loisirs. Le conseil n'est évidemment pas une notion centrale de ce traité. Malgré tout, la prise de conseil étant une notion morale répandue, Geoffroi de Charny y consacre quelques phrases.

De ce texte ressortent deux qualités fondamentales que devrait avoir tout conseiller : la sagesse et l'expérience, la première découlant de la seconde. Les conseillers plus âgés, donc

---

<sup>28</sup> Jonathan SUMPTION, *The Hundred Years War*, t. II : *Trial by Fire*, Londres : Faber and Faber, 2001, p. 12.

<sup>29</sup> R. CAZELLES, *op. cit.*, p. 301.

<sup>30</sup> Jean DEVIOSSE, *Jean le Bon*, Paris : Fayard, 1985, p. 347.

<sup>31</sup> FROISSART, V, p. 412.

<sup>32</sup> Jonathan SUMPTION, t. II, *op.cit.*, p. 12.

<sup>33</sup> GEOFFROI DE CHARNY, *op.cit.* et Richard W. KAEUPER et Elspeth KENNEDY, éd., *The Book of Chivalry of Geoffroi de Charny. Text, Context and Translation*, Philadelphie : Pennsylvania University Press, 1996.

plus expérimentés, sont plus recommandables, car « *par raison ils en doivent miex parler, apprendre et conseiller que li autre, car ils ont veu et sceu, fait, esté et essaié en toutes manieres d'armes où li bor ont apris le bien et aprennent* »<sup>34</sup>. Les faits d'armes devraient donc faire partie de l'éducation de tous les jeunes gens et futurs chevaliers, ce qui en feront de meilleurs conseillers. Ainsi,

*pour la grant cognoissance que il en ont, ycelles gens, pour les aventures où il se sont trouvés enleur joeunesse, et il n'en avisent et leur en souvient, dont se prenrent-il en ouvrer sagement en leur fait, quant il leur en avient le besoing de leurs guerres mesmes, et bien leur en chiet pour leur bon sens et gouvernement qu'il y scevent faire, et aussi scevent-il bien aidier et conseiller autruy de l'autruy guerre*<sup>35</sup>.

De plus, un conseiller doit se garder de trop parler, « *car en trop parler convient que l'en die folie, et par exemple li fol ne se pevent taire, et li saige se taisent jusques à tant qu'ils aient temps de parler* »<sup>36</sup>. On reconnaît là un sage conseil, celui de ne pas donner d'avis si on n'est pas suffisamment connaissant des tâches à accomplir. Il faut aussi se garder « de trop grant simplèce » ; si un conseiller ne sait rien, ni bien ni mal, il est aveugle de cœur et alors il ne saurait conseiller ni lui ni les autres : « *se un aveugle veult mener un autre, certes il-mesmes chiet en la fosse premiers, et li autres empres luy* »<sup>37</sup>.

Il ne faudrait pas voir dans ce dernier argument la nécessité d'avoir des conseillers clercs, à la manière de Philippe de Vitri. Il faudrait plutôt y voir une nostalgie de l'époque où les chevaliers étaient cultivés et fiers de l'idéal chevaleresque, car « la recherche du "*haut honneur*", n'est pas toujours respecté et Charny se désolé des manquements aux règles des chevaliers de son temps : "*honte est si acoustumée et honnour si po cogneue ou temps de maintenant que l'on n'y fait compte*" »<sup>38</sup>.

Nous le voyons, le conseil est secondaire dans la pensée de Geoffroi de Charny, mais il ne faudrait pas sous-estimer son importance. Nous aurions tout de même pu nous attendre

---

<sup>34</sup> GEOFFROI DE CHARNY, *op.cit.*, p. 475.

<sup>35</sup> *Ibid*, p. 504.

<sup>36</sup> *Ibid*, p. 490.

<sup>37</sup> *Ibid*, p. 490.

<sup>38</sup> *Ibid*, pp. 507, 527 et suiv., d'après R. Cazelles, *op. cit.*, p. 317.

à ce que dans un traité sur la chevalerie, l'auteur aborderait le conseil sous un angle vassalique, c'est-à-dire que le conseil étant l'un des devoirs du vassal à son suzerain, Geoffroi de Charny y aurait au minimum fait référence. Faudrait-il y voir un recul des valeurs féodales ? Si le roi appelle à son conseil qui il veut, peut-être en est-il de même pour les autres seigneurs. Néanmoins, le conseil reste une valeur importante au XIV<sup>e</sup> siècle et si Geoffroi de Charny insiste qu'on prenne toujours sage conseil avant toute entreprise, c'est représentatif de la pensée de l'époque. Il ne faut pas oublier que le *Livre de chevalerie* est avant tout un traité de morale « pratique ». Il n'y a point de références aux philosophes ou autres moralistes et c'est pourquoi nous ne devons nous attendre aux mêmes objectifs que ceux atteints par les autres traités, principalement le *De regimine principum* de Gilles de Rome.

#### D) LES MORALISTES ET LE CONSEIL

C'est là une trop brève analyse de ces textes qui est néanmoins suffisante pour bien comprendre ce que représentait le conseil au XIV<sup>e</sup> siècle. Nous avons délibérément insisté davantage sur le traité de Gilles de Rome, étant celui dont l'influence a été certaine. Pour les autres, l'influence qu'ils ont pu avoir à court terme est difficile à déterminer. Nous avons tout de même voulu les analyser afin de connaître les idées sur le conseil de leur auteur, un officier clerc et un noble chevalier ayant servi sous les bannières royales et connaître les valeurs dans lesquelles baignaient les gens au temps de Philippe VI, raison qui justifie cette étude des traités moraux

Si nous regardons ces trois textes attentivement, nous pouvons trouver quelques similitudes. Le point commun à ces traités est la qualité principale que devrait avoir tout bon conseiller : la sagesse. Que ce soit dans le *De regimine principum*, le *Chapel des trois fleurs de lis* ou le *Livre de chevalerie*, tous insistent pour que les conseillers soient sages et connaissant. Pour chacun des moralistes cependant, la sagesse a des origines diverses. Pour Gilles de Rome, la sagesse vient de la nature des conseillers : prud'hommes et vertueux, amis du roi, leurs conseils seront sages puisqu'ils ne chercheront pas à plaire au souverain, mais bien lui donner les meilleurs avis, les plus réfléchis. Pour Philippe de Vitri, la sagesse étant inséparable de la science, qui provient de la *translatio* du savoir, elle a ses racines à

l'université et dans l'église : les gradués d'université ont les connaissances nécessaires pour conseiller le roi en plus de veiller à ce que leurs conseils suivent la voie de Dieu. Enfin, pour Geoffroi de Charny, la sagesse vient de l'expérience ; c'est un traité militaire et il est normal que les hommes ayant le plus combattu aient les meilleurs conseils, étant les plus connaissant sur le sujet.

Le témoignage des traités qui précèdent montre qu'un professeur d'université et prieur général de l'ordre des Augustiniens, un « simple » chanoine et maître des Requêtes et le plus noble des chevaliers de France considèrent tous que la même idée est aussi importante : la prise de conseil est primordiale. Le fait que la même idée relative au Conseil se retrouve chez des hommes de différents statuts, prouve hors de tout doute la vigueur de cette idée. Le concept de conseil est probablement la seule notion politique partagée par toutes les couches de la société, des simples bourgeois aux plus grands seigneurs et prélats. Cette idée se retrouve également dans les textes historiques, comme nous allons le voir à l'instant, chez les chroniqueurs.

## 2. L'OPINION DES CHRONIQUEURS

Les chroniqueurs médiévaux, parce qu'ils étaient souvent engagés par de puissants commanditaires, ont été des témoins privilégiés de leur époque, comme Jean le Bel qui a été le « témoin de plusieurs de ces événements ou [entendu] rapporter par quelques-uns de ses nombreux hôtes et amis ceux qu'il ne vit pas lui-même »<sup>39</sup>. En effet, le récit des chroniqueurs reflète parfaitement l'image que les contemporains de ces événements en avaient. De même reflètent-ils les valeurs et des idées communes de leur temps, comme c'est le cas pour le conseil. À la lecture des chroniques, il nous est possible de se faire une idée juste des valeurs associées par les chroniqueurs au conseil.

Ainsi, après avoir lu les principales chroniques françaises du règne de Philippe VI de Valois, nous avons identifié quatre thèmes principaux qui ressortent des chroniques : l'importance du Conseil dans l'enchaînement des événements et, par extension, dans la responsabilité attribuée aux dirigeants par rapport aux revers et aux victoires ; le choix des

---

<sup>39</sup> Jules VIARD, « Introduction » in *Chronique de Jean le Bel*, Jules Viard et Eugène Déprez, éd., Paris : Honoré Champion/Renouard, 1977 (1904), p. xxj.

conseillers ; la manière de prendre conseil et finalement les qualités d'un bon roi à partir des valeurs rattachées au conseil. Aussi, bien que la France soit notre sujet d'étude, nous nous permettrons d'inclure les mentions au sujet du conseil en Angleterre puisqu'en définitive, ce que nous désirons étudier est le discours des chroniqueurs. Mais, avant d'analyser les chroniques retenues, nous examiner rapidement le rôle de l'histoire au Moyen Âge.

#### A) LE RÔLE DE L'HISTOIRE À LA FIN DU MOYEN ÂGE

Nous ne voulons pas nous attarder ici sur l'historiographie médiévale, ce domaine n'étant qu'indirectement relié à nos recherches. Néanmoins, nous avons tenu à expliquer rapidement le rôle que l'histoire a pu avoir à la fin du Moyen Âge afin de mieux comprendre la portée que les travaux des chroniqueurs ont pu avoir, en comprenant leur mode de production et les motivations des historiens<sup>40</sup>. Sommaire, cette courte présentation est cependant fondamentale, puisque comme l'a montré Bernard Guenée,

un groupe social, une société politique, une civilisation se définissent d'abord par leur mémoire. L'histoire pratiquée au Moyen Âge est assurément autre que l'histoire des historiens d'aujourd'hui. Mais elle n'est en définitive ni moins savante, ni moins élaborée, [et surtout] ni moins engagée. C'est pourtant à travers son miroir que nous voyons le Moyen Âge<sup>41</sup>.

Ainsi, pour bien saisir les idées véhiculées dans les chroniques et ce que leurs auteurs pouvaient bien penser du conseil, il importe de comprendre comment elles ont été rédigées et surtout pourquoi.

Tout d'abord, l'histoire a été dès le XIII<sup>e</sup> siècle une arme politique utilisée autant par le roi que par les nobles. Les chroniqueurs et leurs commanditaires « were inevitably influenced by political considerations, and most chronicles are to be viewed as being, at least in some degree, instruments of political propaganda, written to justify particular courses of action »<sup>42</sup>. Dans le cas du conflit franco-anglais de la guerre de Cent Ans, le rôle de l'histoire

---

<sup>40</sup> Nous avons néanmoins voulu inclure en bibliographie une liste d'ouvrages et d'articles susceptibles d'amener une meilleure compréhension de l'histoire au Moyen Âge.

<sup>41</sup> **Bernard GUENÉE**, « L'historien par les mots », in *Politique et histoire au Moyen Âge. Recueil d'articles sur l'histoire politique et l'historiographie médiévale (1956-1981)*, Paris : Publications de la Sorbonne, 1981, p. 237.

<sup>42</sup> **Elisabeth M.C. VAN HOUTS**, *Local and Regional Chronicles*, Turnhout : Brepols, 1995, p. 59.



a, entre autres, été de légitimer la position des commanditaires face aux principaux belligérants. Dans le cas des chroniques typiquement royales, comme les *Grandes chroniques de France*, « l'effort du grand centre historiographique qu'était Saint-Denis ne fut jamais gratuit ; le souvenir de Dagobert devait profiter au monastère d'abord, à la monarchie ensuite. L'histoire alimentait tout naturellement la propagande politique »<sup>43</sup>.

Le fait que quelques grands personnages se soient parfois fait accompagner d'historiens dans leurs expéditions militaires peut être vu comme un moyen de leur montrer leur vision des faits<sup>44</sup>. Par exemple, quand Froissart mentionne ce qui touche la défense du passage de la Somme peu avant la bataille de Crécy, deux versions opposées sont présentées : « dans l'une, les Français combattent vaillamment et Godemar du Fay est presque un héros ; dans la seconde, il n'est plus qu'un traître ou un lâche, donnant aux siens l'exemple de la fuite »<sup>45</sup>. Le roi ne fait pas exception. Dans le cas des *Grandes Chroniques de France* de Charles V, la politisation du texte amène quelques changements d'images et de descriptions d'événements afin de légitimer la dynastie des Valois<sup>46</sup>.

De plus, les chroniques peuvent être vues comme une forme de contrôle de la matière de l'histoire avec comme objectif de dominer la mémoire collective de la société féodale<sup>47</sup>. Ce qui était écrit dans les chroniques sanctionnées par l'autorité du roi ou d'un prince était tenu pour authentique<sup>48</sup>.

En outre, selon Bernard Guenée, « l'histoire sert aussi la morale, et son étude se situe alors dans le cadre de la grammaire, ou de la rhétorique. Puisque l'un des buts du trivium est de donner des règles de

---

<sup>43</sup> B. GUENÉE, « L'historien par les mots », *loc.cit.*, p. 236.

<sup>44</sup> Cf. Benoît LACROIX, *L'historien au Moyen Âge*, Montréal : Institut d'études médiévales, 1971, p. 193.

<sup>45</sup> Joseph M.B.C. KERVYN DE LETTENHOVE, *Oeuvres de Froissart*, t. I, partie 2, p. 68.

<sup>46</sup> Anne D. HEDEMAN, « Valois Legitimacy : Editorial Changes in Charles V's *Grandes Chroniques de France* », *The Art Bulletin*, 66, 1 (mars 1984), p. 97 et suiv.

<sup>47</sup> Gabrielle M. SPIEGEL, *Romancing the Past. The Rise of Prose Historiography in Thirteenth-Century France*, Berkeley : University of California Press, c1993, p. 215.

<sup>48</sup> Bernard GUENÉE, « "Authentique et approuvé". Recherches sur les principes de la critique historique au Moyen Âge », in *Politique et histoire au Moyen Âge. Recueil d'articles sur l'histoire politique et l'historiographie médiévale (1956-1981)*, Paris : Publications de la Sorbonne, 1981, *passim*.

conduite, des exemples à fuir ou à imiter, il sera tout naturel de chercher dans le passé, c'est-à-dire dans des livres d'histoire, des exemples vrais »<sup>49</sup>. Les chroniques contemporaines de Philippe VI n'ont peut-être pas joué ce dernier rôle du vivant du roi. Tout de même, la perception des lecteurs ou auditeurs a pu être influencée. Ils ont pu être touchés par le discours des historiens insistant sur l'importance de prendre conseil, ou par le récit d'un événement malheureux qui aurait pu être évité si le roi avait pris conseil. Le rôle moral des chroniques ici étudiées n'était peut-être pas conscient quoique certainement présent.

En sommes, les différentes versions de la chronique de Froissart répondent aux mêmes exigences, mais adoptent des visions différentes. Dans le cas du conseil, il est cependant difficile d'affirmer que ses nombreuses mentions répondent à une vision du spécifique du Conseil royal par les nobles. Dans les chroniques les rois prennent conseil, même si ce n'est pas toujours le meilleur. Au temps de Philippe VI, le Conseil est majoritairement aristocratique et les légistes ou clercs ne sont pas aussi nombreux que sous Philippe le Bel. Il reste que dans la majorité des cas, lorsqu'un mauvais conseil est donné au roi, des clercs en sont souvent les responsables.

## B) LE CONSEIL DANS L'ENCHAÎNEMENT DES ÉVÉNEMENTS

Froissart, dans le prologue de la troisième rédaction du livre I de ses chroniques nous présente son oeuvre de cette manière : « *Afin que les grans merveilles et li biau fait d'armes qui sont avenu par les grans guerres de France et d'Engleterre et des royaumes voisins, dont li roy et leurs consaulz sont causes, soient notablement registré et ou temps present et à venir veu et congneu* ». <sup>50</sup> Cette phrase est particulièrement représentative de ce que nous trouvons dans presque toutes les chroniques. De plus, dans plusieurs chroniques – dont celles de Jean le Bel, Froissart et des *Grandes Chroniques de France*, lesquelles sont les plus détaillées – le

---

<sup>49</sup> Bernard GUENÉE, « Y a-t-il une historiographie médiévale ? », in *Politique et histoire au Moyen Âge. Recueil d'articles sur l'histoire politique et l'historiographie médiévale (1956-1981)*, Paris : Publications de la Sorbonne, 1981, p. 208.

<sup>50</sup> Joseph M.B.C. KERVYN DE LETTENHOVE, éd., *Œuvres de Froissart, Chroniques*, t. 2 : 1322-1339, Osnabrück (Allemagne) : Biblio Verlag, 1967 (1867-1877), p. 7.

roi et son Conseil sont très liés<sup>51</sup>. À leur lecture, nous voyons peu de décisions prises par le roi sans l'avis de son Conseil. Analysons quelques exemples-clés et tentons d'y établir le rôle du Conseil.

Tout d'abord, avant même le début de la guerre de Cent Ans, le roi de France doit lutter contre les nobles du Nord. Plusieurs de ceux-ci, qui lui ont juré fidélité, se rangent du côté des Anglais. Philippe VI vit dans une hantise quasi constante de la trahison. À Buironfosse, en octobre 1339, les deux armées se retrouvent face à face. Il y a une grande délibération entre les conseillers du roi de France. Les uns veulent combattre car ce serait un grand déshonneur de ne pas le faire, tandis que les autres « *disoient à l'encontre que ce seroit grand folie s'il se combatoit, car il ne sçavoit que chascun pensoit, ne se point de trahison y avoit [...]*<sup>52</sup>. » Le roi Philippe n'a pas seulement peur de la trahison sur le champ de bataille, mais aussi de la part de certains de ses conseillers : il n'ose attaquer de peur d'y être incité par des traîtres et de tomber dans un guet-apens<sup>53</sup>. Sur un mauvais conseil le roi peut prendre une mauvaise décision et cela lui sera reproché. Le refus d'écouter un bon conseil peut avoir des conséquences funestes, et ce non seulement pour le roi, comme lors de la bataille de l'Écluse, qui a lieu le 24 juin 1340. Pour l'occasion, Philippe VI avait nommé trois amiraux : Nicole Behuchet, Hue Quiéret et Barbevaire. Lorsque ce dernier aperçoit les bateaux anglais arriver vers la flotte française bien ancrée dans la baie, il voit dans quelle situation défavorable elle se trouve. Il conseille alors aux autres amiraux de se retirer en haute mer car dans ces conditions, ils ne peuvent se défendre. Nous connaissons la suite : Barbevaire se retire effectivement avec ses navires, Quiéret meurt de ses blessures et Behuchet est capturé et pendu au mat de sa nef. Pour conclure, les *Grandes Chroniques* ajoutent : « *Et avint ceste desconfiture par l'orgueil des .ii. amiraux, car l'un ne pooit souffrir de l'autre, et tout par envie ; et si ne vouldrent croire le conseil de Barbevaire comme devant est dit, si leur en vint*

---

<sup>51</sup> Nous avons approfondi notre analyse avec la lecture de la *Chronique des quatre premiers Valois*, ainsi que de la *Chronique de Richard Lescot*, moine de Saint-Denis (1328-1344) et de ses continuateurs.

<sup>52</sup> JEAN LE BEL, *op.cit.*, livre II, p. 163. (Veuillez noter que pour alléger l'appareil de notes, je désignerai les chroniques par leur auteur lorsqu'il s'agira de l'un de leurs passages).

<sup>53</sup> Nicole CHAREYRON, *Jean le Bel. Le maître de Froissart, Grand Imagier de la guerre de Cent Ans*, Bruxelles : DeBoeck Université, 1996, pp. 166-167.

*mal, si comme pluseurs le tesmoignent* »<sup>54</sup>. Il n'y a pas d'ambivalence possible ; si Quiéret et Behuchet avaient écouté les sages conseils de Barbevaire, tout cela ne serait pas arrivé. Ceux-là, orgueilleux, n'ont pas vu le danger en voulant prouver leur bravoure en dépit du bon sens.

Nous pouvons donner un autre exemple à partir des *Grandes Chroniques de France*, qui sont d'ailleurs les seules à donner cette version. Elles disent que le roi de France, en voyant les troupes anglaises à Crécy « *fist tantost crier "A l'arme", et ne vult croire au conseil de quelconques qui loyaument le conseillast, dont ce fu grant doleur. Car l'en conseilloit que celle nuit, li et son ost se reposassent ; mais il n'en vult rien faire, ains s'en ala a toute sa gent assembler aus Anglois, [...]*<sup>55</sup>. » La défaite cuisante des Français peut s'expliquer par cette courte phrase pour les rédacteurs des *Grandes Chroniques* ; le roi n'a pas écouté ses conseillers et les conséquences ont été funestes.

Voici un dernier exemple d'événement aux conséquences désastreuses survenu à cause d'une mauvaise prise de conseil. En 1345, Guillaume, comte de Hainaut, neveu de Philippe VI, part avec son oncle Jean de Hainaut ainsi qu'avec une grande compagnie de nobles conquérir la Frise car il dit en être le seigneur. Il prépare armes et nef

*et quant il furent issuz des nefes et mis a terre, et son oncle li conseilloit qu'il s'en retournast, il ne vult croire le conseil de son dit oncle, lequel li disoit bien, comme expert en guerres et en batailles, que s'il aloit oultre, il mettroit en peril li et tout son ost ; et ainsi fu-il par apres. Car comme ledit conte qui trop presumptueusement se fioit de sa force se fu mis et gitté entre les Frisons tantost et sanz demeure, li et sa noble compagnie qu'il avoit menée aveques soy furent occis des Frisons.*<sup>56</sup>

Seul l'oncle, le sage, blessé à une cuisse, pu rentrer en Hainaut.

Donc, il semble établi que le Conseil a son importance dans l'explication des événements. Par contre, il ne faut pas en conclure que malgré cela, le roi soit à l'abri des reproches si un incident fâcheux survient. En bout de ligne, la responsabilité lui revient, car il a écouté de mauvais conseils de la part de mauvais conseillers qu'il a souvent mal choisis. Le choix des conseillers est alors primordial.

---

<sup>54</sup> *Grandes Chroniques*, IX, p. 184.

<sup>55</sup> *Grandes Chroniques*, IX, p. 282.

<sup>56</sup> *Grandes Chroniques*, IX, p. 257.

### C) CHOIX DES CONSEILLERS

Pour Jean le Bel, il est évident qu'un roi doit choisir de nobles hommes et preux chevaliers. D'ailleurs, dans son récit, on voit très rarement des clercs donner de bons conseils à Philippe VI et dans tous les cas, ces conseils perdent le roi. Les seules fonctions de conseiller que les chroniqueurs comme Jean le Bel et Froissart semblent donner aux prélats sont celles d'ambassadeurs et de diplomates.

Nous verrons ainsi les qualités requises afin d'être un bon conseiller, soit la sagesse et l'expérience, le statut des conseillers, qu'ils soient clercs ou chevaliers et finalement ce qui fait un mauvais conseiller.

#### i. Sagesse et expérience dans les chroniques médiévales

La sagesse et l'expérience paraissent être des facteurs importants pour les chroniqueurs, tout comme cela l'est pour les moralistes. Premier exemple, après son couronnement, Édouard III se débarrasse des mauvais conseillers de son père, les Despenser, et il « *il prist nouvel conseil des mielx sages et mielx creus de tout son pays, et gouverna moult notablement, et maintint son royaume en pays par le bon conseil qu'il avoit*<sup>57</sup>. » Nous retrouvons un autre exemple lors du récit des préparatifs de la guerre contre la France où nous pouvons voir la sagesse de certains conseillers du roi d'Angleterre. Ne voulant agir sans conseils, il questionne ses barons au sujet des actions à entreprendre. Ses conseillers lui répondent :

*Cher sire, la besongne nous semble si grosse et de si haute entreprise que nous ne nous en oserions charger ne conseiller ; mais, cher sire, nous vous conseillerions, s'il vous plaisoit, que vous envoyez certains messages bien infourmez de vostre entention à ce gentil conte de Haynau, de cui la fille avez, et à messire Jehan, son frere, qui sy vassaument vous a servi, en priant, par amistié, que, sur ce, il vous vueillent conseiller, car mielx scevent que à telle besongne affiert que nous ne faisons ; et si sont bien tenus de vostre honneur et raison garder pour amour de madame que vous avez ; et s'il est ainsy qu'ilz s'accordent à vostre entente, ilz vous sçavront bien conseiller des quelz seigneurs vous vous pourez mielx acquerre.*<sup>58</sup>

Dans cet exemple, les conseillers d'Édouard III ne se sentant pas compétents pour conseiller le roi, s'abstiennent de commentaires, et recommandent aussi le roi à quelqu'un de plus avisé et expérimenté qu'eux, ce qui prouve leur sagesse. Ils reconnaissent qu'ils n'ont pas

<sup>57</sup> JEAN LE BEL, I, pp. 104-105.

<sup>58</sup> JEAN LE BEL, I, pp. 120-121.

l'expérience. Ce conseil est d'autant plus sage que la personne recommandée au roi d'Angleterre est le comte de Hainaut, son beau-père. Faisant partie de la famille d'Édouard III, son conseil ne pourra qu'être sage et avisé. Les valeurs familiales étant très importantes à cette époque, le fait qu'un conseiller soit parent avec le roi ne l'est pas moins. Parfois, le statut de la personne est garant de son expérience et de sa sagesse.

## ii. Clercs vs laïcs

Jean le Bel, clerc baigné dans l'idéologie de la noblesse, n'apprécie guère que cette classe et ses faits et gestes. En conséquence, il ne peut rester coi face à la « déchéance » de la noblesse. Depuis le début du XIV<sup>e</sup> siècle, on voyait, dans les conseils et les grandes administrations du royaume de France, émerger peu à peu des gens de petite naissance ; les nobles, quant à eux, confinés dans leurs châteaux et dédaignant tout ce qui était en dehors des armes et de la guerre, auraient été, à peu près, relégués au second plan<sup>59</sup>. Pour Jean le Bel, il n'y a que les grands seigneurs qui doivent être du Conseil du roi. Il écrit que pour Philippe VI, il « *vaulsist mielx avoir creu aultre conseil que ses maistres des comptes et tresoriers* »<sup>60</sup>. De nombreux officiers de la Chambre des comptes ont réussi à entrer dans ce service grâce à des études universitaires. Cependant, nous n'avons pas de preuves que des *doctores* non nobles soient entrés directement au Conseil en fonction de leurs études.

De plus, lorsque Froissart dresse le sombre bilan français pour la bataille de Crécy, il ne cache pas sa pensée au sujet des nobles :

*Vous devés savoir que la desconfiture et la perte pour les François fu moult grande et moult horrible, et que trop y demorerent sus les camps de nobles et vaillans hommes, dus, contes, barons et chevaliers, par lesquels li royaumes de France fu moult depuis afoiblis d'onneur, de poissance et de conseil<sup>61</sup>.*

Il ne faut pas, par conséquent, croire que les conseillers doivent être tous des chevaliers, d'autant plus que certaines chroniques ont été écrites par des religieux n'ayant pas la même admiration que Jean le Bel pour la noblesse. Nous pouvons cependant voir dans nos lectures

<sup>59</sup> J. VIARD et E. DÉPREZ, *op.cit.*, p. xxix.

<sup>60</sup> JEAN LE BEL, II, p. 71

<sup>61</sup> FROISSART, V, pp. 64-65 (2<sup>e</sup> rédaction). (A noter, qu'à moins d'avis contraire, il s'agit de la première rédaction des chroniques de Froissart).

que plusieurs prélats sont présents au Conseil (ce qui ne semble pas être remis en cause puisque ce sont de hauts dignitaires ecclésiastiques) et ce, même en temps de guerre, puisque nous retrouvons l'évêque de Liège au Conseil de Philippe VI et qu'il mène lui-même 500 hommes d'armes à l'ost de Bouvines en 1340. Faisons remarquer la préférence marquée de Jean le Bel pour les guerriers face aux gens de robe puisque selon lui, Philippe VI ne fut point vainqueur car il « *a toujours creu povre conseil de clerks et de prelates* » contrairement au noble roi Édouard qui « *tousjours a creu bon conseil en ses besongnes, et ses gens, chevaliers et escuiers amé.* »<sup>62</sup>

### iii. Les mauvais conseillers

L'expérience et la noblesse ne sont cependant pas garantes d'un bon conseiller, comme nous allons le voir. Édouard II fut déposé avec son consentement ; on lui aurait fait comprendre que mal conseillé, il aurait mal gouverné le royaume d'Angleterre. La version de Jean le Bel est claire : « *on mettroit en escripts tous les faitz et les oeuvres que le roy avoit fait par mauvaiz conseil, et tout son usage et son maintieng, et comment il avoit gouverné le pays* »<sup>63</sup>. Ensuite, on réserve un sort malheureux aux conseillers ayant mal servi le royaume, comme c'est le cas pour les Despenser, depuis longtemps conseillers des rois d'Angleterre. Certains sont exécutés par Édouard III et le récit de Froissart ne peut nous laisser indifférents quant au sort réservé à un homme qui a donné de mauvais conseils. Hue le Despenser se voit infliger plusieurs sévices corporels. Ensuite on le soumet au supplice de l'échelle et « *on li fendi li ventre et li osta-on le coer et toute le coraille, et le jetta-on ou feu pour ardoir, et pour tant qu'il estoit faux de coer et traytres et que par son traytre consseil et enort li rois avoit honni son royaumme et mis à meschief* »<sup>64</sup>. Son corps décapité est envoyé aux quatre coins du royaume à titre d'exemple. Si prendre de mauvais conseils à valu à Édouard II d'être déposé, donner de mauvais conseils ne réserve à leur auteur un sort guère meilleur. Notons aussi que des chevaliers bretons, ayant tendu une embuscade à Charles de Blois, partisan de Philippe VI, dans le but de le capturer ou de l'assassiner durant la guerre de succession de

---

<sup>62</sup> JEAN LE BEL, II, pp. 65-67.

<sup>63</sup> *Ibid.*, I, p. 31

<sup>64</sup> FROISSART, II, pp. 87-88.

Bretagne, sont accusés de trahison et décapités car ils « *avoient presté aide, conseil et faveur au roy d'Angleterre et à messire Robert d'Artois tres grant anemis du roy de France* »<sup>65</sup>.

#### D) COMMENT ET POURQUOI PRENDRE CONSEIL ?

Bien choisir ses conseillers n'est pas tout. Le roi ne doit pas prendre ses délibérations à la légère. Il doit le faire sagement dans le but de respecter le bien commun ; c'est du moins ce que les chroniqueurs, et les préambules des ordonnances royales, nous suggèrent. Dans les *Grandes chroniques de France*, on ne se garde pas de noter que Philippe VI fit abattre les portes de Bruges, d'Ypres et de Courtrai en 1329, soit après son expédition en Flandre, « *laquelle chose nous ne trouvons pas que le roy de France eust fait ou temps passé. Laquelle chose fu ainsi faire par le bon conseil du roy en pourvoiant de remede tant pour soy comme pour ses successeurs contre l'orgueil des Flamens* »<sup>66</sup>. La nouveauté, parfois désapprouvée, est ici acceptée puisque qu'elle a été consentie par le Conseil, garant du caractère public de l'autorité royale<sup>67</sup>. Édouard III, quant à lui, demande conseil au sujet de l'hommage requis par le roi de France et Froissart le rapporte ainsi : « *Il me samble que li rois fu adont si conseillies de respondre que voirement par l'ordenance et seelé de ses predicesseurs rois d'Angleterre et dus d'Acquitaine, il en devoit foy, hommage et loyauté faire au roy de France, ne del contraire on ne l'oserait, ne vourroit point consillier* »<sup>68</sup>. Dans ce cas-ci, le rôle des conseillers a été de confirmer la coutume et conseiller au roi de s'y soumettre. De plus, le roi d'Angleterre n'aurait pas hésité à faire arrêter tout son ost afin de prendre conseil lorsque le besoin s'est fait sentir : « *adoncques [le roi Édouard] nous fist arrester tous coys pour avoir aultre conseil*<sup>69</sup>. » En effet, un conseil ne sait attendre.

---

<sup>65</sup> *Grandes Chroniques*, IX, p. 246.

<sup>66</sup> *Ibid.*, IX, pp. 105-106.

<sup>67</sup> James H. BURNS, *op.cit.*, p. 474.

<sup>68</sup> FROISSART, II, p. 228 (2<sup>e</sup> rédaction).

<sup>69</sup> JEAN LE BEL, I, p. 66.



Aussi, les délibérations sont représentatives de la tâche à accomplir : une affaire sans grande importance demande une consultation courte, une affaire d'une grande importance demande une consultation étendue :

*Quant tout chil seigneur furent assamblé, il eurent grant parlement et long conseil, car la besoigne leur estraindoit durement. A envis poursieuvoient leur convenent et à envis deffalloient pour leur honneur. Quant il furent tres-longuement conseilliet, si respondirent d'un accord au roy d'Engleterre et disent ensi : "Chiers sires, nous nos sommes longuement conseilliet, car vostre besoingne nous est assés pesans, car nous ne veons mies que nous ayons point de cause de deffyer le roy de Franche en vostre ocquison<sup>70</sup>,*

ou encore : « *Cher sire, nous nous sommes assez longuement conseilliez, car vostre besongne nous est moult pesant, [...]* »<sup>71</sup>.

De manière analogue, ce qui concerne beaucoup de monde requiert une consultation plus étendue. Pour demander une aide générale pour la guerre qui se prépare, Philippe VI fait appeler les prélats, barons, nobles et gens des bonnes villes<sup>72</sup>. En 1347, après le siège de Calais – que Philippe VI aurait abandonné après avoir pris un mauvais conseil de sa femme<sup>73</sup> – le roi fait une convocation générale des « *prelaz, barons et nobles, bonnes villes et de ses autres subgiez à Paris* »<sup>74</sup> afin de demander conseil sur la manière de mettre fin à la guerre. Nous ne pouvons associer ces délibérations avec le Conseil royal, mais avec une assemblée d'États<sup>75</sup>. Les chroniqueurs français ne distinguent pas dans leur vocabulaire les assemblées d'État et les conseils élargis, ce qu'ils sont en réalité.

## E) LE CONSEIL ET LES QUALITÉS D'UN BON ROI

Cette cinquième section peut, en quelque sorte, être considérée comme une conclusion pour les deux sections précédentes. C'est toujours le roi, en fin de compte, qui est celui tenu

---

<sup>70</sup> FROISSART, II, pp. 454.

<sup>71</sup> JEAN LE BEL, I, p. 140.

<sup>72</sup> Anonyme, *Chronique des quatre premiers Valois (1327-1393)*, Simon Luce, éd., New York : Johnson Reprint Corp. , 1965, p. 8.

<sup>73</sup> *Ibid.*, p. 18.

<sup>74</sup> *Grandes Chroniques*, p. 312.

<sup>75</sup> Des lettres de convocation pour les bourgeois et habitants de Reims à une séance du Conseil étendu a notamment été publié dans Pierre-Joseph VARIN, *Archives administratives de Reims*, t. II, 2e part., p. 1162.

responsable des incidents, heureux ou malheureux, causés par le choix de ses conseillers et par sa prise de conseil. Ainsi, les choix du roi et ses manières de procéder sont caractéristiques de sa personnalité. Alors, comment agit un bon roi ?

Tout d'abord, le roi de France n'agit jamais sans prendre des avis, mais il est toujours libre de les suivre ou non. Selon les chroniqueurs, les obligations d'Édouard III envers son Conseil sont encore plus grandes puisqu'il « *luy faloit suivre partie de la volenté des autres seigneurs et croire leur conseil* »<sup>76</sup> et ces obligations sont respectées : « *ainsy que accordé fut par les plus hauls barons et par le conseil des bonnes villes, ainsy fut fait* »<sup>77</sup>. Le roi n'étant pas obligé d'écouter les conseils, le fait qu'il s'y soumette ne peut qu'augmenter l'estime que les chroniqueurs portent au roi d'Angleterre ; en effet, il est décrit par Jean le Bel comme le plus « noble » des rois puisqu'il ne veut rien entreprendre sans conseil<sup>78</sup>.

Aucun conseil ne doit être négligé et c'est au roi de prendre la décision finale : s'il est un bon roi, il accepte les avis judicieux ; s'il est un mauvais roi, « *il creoit legierement fol conseil* »<sup>79</sup>. Un roi sera d'autant plus sage qu'il saura reconnaître un conseil éclairé même si celui-ci lui déplait : « et jasoit ce que le roy ne s'i voulsist accorder, toutes voies fu-il tant mené qu'il accorda aussi comme maugré li »<sup>80</sup>. Ainsi reconnaissons-nous mieux la grandeur d'un roi.

C'est sans aucun doute Jean le Bel qui accorde le plus d'importance au conseil. De plus, un point nous avait frappé dès le début : il nomme le souverain d'Angleterre « *noble roy Edowart* » tandis qu'il réserve à son opposant les termes de « *roy Philippe de France* ». Dans le passage suivant, Jean le Bel nous donne quelques explications à ce sujet :

*Aucunes gens qui orront lire ceste hystoire se pourront esmerveillier pourquoy je appelle le roy d'Angleterre le noble roy Edowart et tout simplement je nomme le roy Philippe de France ; si cuideroient et pourroient penser que je tenisse bende et partie. Sauve la grace de chascun, je ne le fais pas pour porter partie, ains le fais pour honnourer celluy qui en ceste hystoire s'est porté le plus noblement ; c'est le noble roy*

---

<sup>76</sup> JEAN LE BEL, p. 208.

<sup>77</sup> *Ibid.*, p. 32.

<sup>78</sup> *Ibid.*, p. 120.

<sup>79</sup> FROISSART, II, p. 338 (4<sup>e</sup> rédaction) [en parlant de Philippe VI].

<sup>80</sup> *Grandes Chroniques*, IX, p. 172.

*Edowart que on ne pourroit trop honnourer, car tousjours a creu bon conseil en ses besongnes, et ses gens, chevaliers et escuiers amé, et chascun selonc son estat honnoré, et bien deffendu son royaume contre ses anemis, [...]. Ce n'a pas fait le roy Philippe de France, ains a laissé son pays en pluseurs marches exillier et waster et s'est toudis tenu entour Parys pour son corps aisier et de peril garder, et a tousjours creu povre conseil de clerks et de prelates, et mesmement ceulx qui luy disoient [de laisser faire le roi d'Angleterre]. Telz conseilliers a creu le roy Philippe, non par les seigneurs et barons de son pays, ains en a aucuns par souspechon de trahison fait villainement morir et leurs hoir deshirité ; s'en doibt estre de tous mains prisié et honnoré. [...] et est grand pitié et dommage quant par mauvaiz conseil le royaume de France, qui tout le monde avoit surmonté de honneur, de sens, de clergie, de chevalerie, de marchadise et de toutes bontez, est ainsy triboulez.<sup>81</sup>*

En somme, les récits des chroniqueurs, témoins privilégiés des grands événements de leur époque, sont vraiment représentatif de la pensée de leur époque, notamment en ce qui a trait à la notion de conseil. En fait, le conseil est tellement présent dans les chroniques qu'il est impossible pour nous de ne pas croire à un lieu commun de la littérature historique et morale, à la fin du Moyen Âge. Souvent, les chroniqueurs affirment que le roi a pris conseil sans qu'ils puissent vraiment le savoir ; ils savent, ou croient savoir, que le roi prend conseil dans de telles occasions.

Ainsi, les rois prennent toujours conseil, mais qui ne sont pas toujours les meilleurs, ce qui est selon les chroniqueurs très regrettable. Malgré que l'explication des événements découle de la prise d'avis, c'est en définitive le roi qui est ultimement blâmé puisque le choix de ses conseillers lui revient. Pour certains chroniqueurs, en l'occurrence Jean le Bel et Froissart, les grands seigneurs, nobles hommes et preux chevaliers font les meilleurs conseillers. Évidemment, leurs chroniques relatant principalement des faits d'armes, il est normal que les gens de guerre soient préférables aux clerks, qui sont mieux employés comme diplomates. Philippe est ainsi très critiqué pour avoir employé des clerks comme conseillers, ce qui a eu de fâcheuses conséquences. N'importe quel chevalier n'est cependant pas habileté à conseiller le roi. Il doit être sage et expérimenté, expérience qui s'acquiert avec l'âge, afin de donner des conseils en connaissance de cause.

Bien choisir ses conseillers n'est cependant pas suffisant si le roi ne prend pas ses délibérations dans le but de respecter le bien commun et de manière adéquate. Plus l'affaire

---

<sup>81</sup> Jean le Bel, II, pp. 65-67.

à délibérer est grande, c'est-à-dire qu'elle a des implications graves ou importantes, ou si elle concerne beaucoup de personne, plus elle demande un long et grand conseil.

Si un roi respecte ces principes moraux de la prise de conseils sages et prend des décisions éclairées, il sera certainement reconnu comme « *noble roy* », sinon il s'expose à la critique de ses contemporains. Soit-il le plus valeureux des chevaliers, il sera blâmé s'il prend « *fol* » conseil. C'est à sa manière de prendre conseil que l'on peut reconnaître un bon roi.

Enfin, finalement, c'est probablement Jean le Bel, le chroniqueur pour qui le conseil semble avoir le plus d'importance, qui nous donne la phrase qui résume tout ce que nous pourrions dire sur le roi et son conseil : « *Car prince qui ses gens mescroira, jamaiz bon fait n'entreprendra* ».

### 3. LES MORALISTES, LES CHRONIQUEURS ET LE CONSEIL

Quels points communs pouvons-nous faire ressortir entre les écrits des moralistes et des chroniqueurs ? Tous sans exception insistent, plus ou moins, sur la nécessité de prendre conseil. Dans chaque texte moral ou historique analysé nous avons retrouvé au moins une référence au conseil<sup>82</sup>. Tous cependant ne s'entendent pas sur les personnes de qui prendre les avis, de clercs ou de seigneurs, mais tous s'accordent pour dire que le roi et les autres seigneurs doivent prendre conseil. Si le statut des conseillers ne fait pas consensus, une notion revient tout de même dans tous les textes analysés : les conseillers doivent être sages. La sagesse est la qualité requise de tous les conseillers, quelque soit la nature du texte, moral ou historique, et de l'auteur, clerc ou chevalier. Cette sagesse peut s'acquérir de différentes manières, elle reste néanmoins fondamentale.

Si nous devons regretter une seule chose à la lecture de ces textes, c'est qu'aucun n'aborde la dimension institutionnelle du Conseil, malgré que certains auteurs soient

---

<sup>82</sup> En cela nous faisons référence aux autres textes médiévaux lus afin de parfaire nos connaissances sur nos sources. Pour les textes de morale, nous avons également lu le traité *Du gouvernement royal* de saint Thomas d'Aquin et le *Secretum secretorum*, texte d'origine arabe traduit en latin au XIII<sup>e</sup> siècle, alors que pour les chroniques, nous avons aussi lu la *Chronique* de Richard Lescot, la *Chronique des quatre premiers Valois* et la *Chronique normande du XIV<sup>e</sup> siècle*. Les références à chaque textes se retrouve en bibliographie.

conseillers du roi. Peut-être la forme des délibérations n'importe telle pas du moment que le roi prenne conseil ; que les conseillers soient réunis autour du roi dans le palais, ou installés dans la Chambre des Comptes, seule l'idée compte.

Il ne reste plus qu'à voir si dans la réalité, les idées des moralistes et chroniqueurs sont respectées, si le roi, malgré le développement de l'administration centrale prend toujours conseil de sages conseillers. Cela, nous pourrons le percevoir en analysant les traces laissées par les actes de chancellerie ou les ordonnances royales.

## II. LE TÉMOIGNAGE DE LA PRATIQUE

### 1. ÊTRE AU CONSEIL ET PORTER LE TITRE DE CONSEILLER : LES CATÉGORIES DE COMMANDITAIRES

À la lecture des résumés analytiques et des mentions hors-teneur de commandement des actes de Philippe VI<sup>1</sup>, il appert que le groupe des conseillers est très hétérogène, nuance qui est moins évidente dans les travaux des historiens qui ont tendance à traiter le Conseil du roi comme un groupe uniforme. À titre d'exemple, certains personnages nommés dans les mentions hors-teneur de commandement portent le titre de conseiller alors qu'ils ne siègent jamais au Conseil tandis que d'autres, à l'inverse, siègent au Conseil sans porter le titre de conseiller. Nous retrouvons aussi des prélats, des seigneurs laïcs ou encore des grands officiers de la couronne.

Ainsi nous avons entrepris, dans un premier temps, avant d'étudier plus en profondeur les activités propres du Conseil, de dresser la liste de tous les conseillers et commanditaires d'actes sous Philippe VI puis, dans un second temps, de les classer selon diverses catégories afin de déterminer lesquels nous intéressent dans notre étude. Nous avons constaté rapidement qu'il serait difficile, voire impossible, d'établir une liste exhaustive des conseillers de Philippe VI, et en conséquence de les classer, pour plusieurs raisons. Tout d'abord, l'éventail des sources à dépouiller est trop étendu ; les seuls actes de Philippe VI ne nous permettent pas d'identifier tous les conseillers, nous en avons pour preuve Robert Mulet, écuyer et seigneur de La Bruyère, qui n'est nommé conseiller que dans un acte des archives départementales de l'Oise<sup>2</sup>. Il faudrait en plus dépouiller toutes les archives de l'ancienne administration locale en plus de toutes les archives de l'administration centrale

---

<sup>1</sup> Éditées dans *Registres du trésor des chartes : inventaire analytique*, t. 3 : *Règne de Philippe de Valois* : partie 1, JJ 65<sup>A</sup> à 69, Jules VIARD (†) et Aline VALLÉE, éd., Paris, Imprimerie nationale, 1978 ; partie 2, JJ 70 à 75, Jules VIARD (†) et Aline VALLÉE, éd., Paris, Imprimerie nationale, 1979 ; partie 3, JJ 76 à 79<sup>0</sup> et *index généraux*, Aline VALLÉE, éd., Paris : Imprimerie nationale, 1984.

<sup>2</sup> D'après le professeur Richard FAMIGLIETTI dans une communication par courriel (5 janvier 2002) qui nous a communiqué l'information suivante : « [Dans] l'*inventaire des Archives départementales de l'Oise*, t. 1 de la série G, [...] août 1339 : Robert Mulet, écuyer, seigneur de La Bruyère (commune de Meux, Oise) et conseiller du roi, vend des terres à Baron (Oise) (AD Oise, G 2059) ». Dans les *Registres du Trésor des chartes* ne sont mentionnés que ses titres de seigneurs, chevalier et commissaire du roi.

pour établir une liste que nous ne pourrions – même alors – considérer intégrale. Ensuite, le nombre de personnes portant le titre de conseillers est énorme – près de 325 conseillers à partir du seul dépouillement des *Registres du Trésor des Chartes et Ordonnances des Roys de France* – et dresser leur liste ne refléterait pas la réalité en ce qui concerne les membres du Conseil royal. En effet, la majorité des officiers qui travaillent dans des organes administratifs issus de l'ancienne *curia regis*, c'est-à-dire l'Hôtel, le Conseil, le Parlement, la Chambre des Comptes, le Parlement, etc.<sup>4</sup>, portent le titre de conseiller. De plus, les personnages présents dans les mentions hors-teneur n'ont rarement occupé qu'un seul office ou bénéfice. Par exemple, Pierre de Tiercelieu est nommé chevalier, conseiller du roi et bailli de Troyes et Meaux<sup>5</sup>, alors que le cumul des charges de bailli / sénéchal et de conseiller du roi est impossible. Ainsi, plusieurs conseillers pourraient être classés dans plus d'une catégorie (seigneurs ecclésiastiques ou laïcs, grands officiers, maître des Requêtes, etc.). Enfin, une centaine de conseillers ne participent au commandement d'aucun acte et près de 120 commanditaires ne portent pas le titre de conseiller alors qu'ils siègent dans plus de 35 cas au Conseil aux côtés des conseillers titulaires. C'est parfois les titres attribués qui causent problème : Roland de Déméville est nommé conseiller du roi au comté de Valois. Que veut dire exactement cette appellation ? Le *Dictionnaire des charges, emplois et métiers relevant des institutions monarchiques aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles* de Monique Ornato n'apporte aucune réponse<sup>6</sup>. Pour ces raisons, il nous est possible d'établir une liste satisfaisante qu'au prix de nombreuses concessions et probablement de certaines erreurs<sup>7</sup>. La classification des commanditaires, même si elle est difficilement réalisable, a cependant été nécessaire pour nous permettre de retrouver tous les actes et ordonnances où le Conseil ou un conseiller a participé au processus décisionnel. C'est à partir de cette classification que nous pourrions évaluer les

---

<sup>3</sup> ORF.

<sup>4</sup> Sur le démembrement de la « curia regis », voir le tableau 5 de Jean-François LEMARIGNIER, *op.cit.*, p. 321.

<sup>5</sup> JJ 73, n° 107 (4576), août 1339.

<sup>6</sup> Monique ORNATO, *Dictionnaire des charges, emplois et métiers relevant des institutions monarchique en France aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles*, Paris : CNRS, 1975.

<sup>7</sup> Par exemple, nous avons dû décider si nous devons classer Martin des Essars, maître des Comptes, conseiller du roi et présent au Conseil parmi les conseillers ou les maîtres des Comptes.

activités du Conseil au sein de l'administration royale durant le règne de Philippe VI de Valois<sup>8</sup>.

Ainsi, les différentes catégories de conseillers ont été élaborées selon les statuts et les fonctions des commanditaires : seigneurs ecclésiastiques ou laïcs, grands officiers, officiers au sein d'un organe administratif, etc.<sup>9</sup> Donc, dans un premier temps, nous regarderons la situation des dignitaires ecclésiastiques puis des seigneurs laïcs au sein du Conseil ainsi que les raisons de leur présence dans les mentions hors-teneur, puis nous étudierons le rôle de commanditaire des grands officiers de la Couronne et des maîtres des Requêtes de l'Hôtel. Ensuite, nous regarderons les institutions de l'administration royale centrale qui ont commandité des actes et les autres officiers royaux. Finalement, la dernière catégorie de commanditaires étudiée sera celle des absents, c'est-à-dire ceux dont on s'attendrait à ce qu'ils soient commanditaires ou à tout le moins conseillers, mais qu'on ne voit pas. Nous terminerons notre analyse des commanditaires d'actes par une réflexion sur ce qu'est être conseiller du roi sous le règne de Philippe VI de Valois.

#### A) LES DIGNITAIRES ECCLÉSIASTIQUES

Les ecclésiastiques ont toujours eu leur place au Conseil, mais pour quelles raisons ? Autorités morales du royaume, ils sont évidemment convoqués aux délibérations. De plus, Jacques Verger, dans son ouvrage sur les gens de savoir en Europe à la fin du Moyen Âge<sup>10</sup>, a parfaitement, selon nous, répondu à cette question :

Parmi [les conseillers], on distinguait les vassaux proprement dits et de simples officiers ou familiers que le seigneur appelait spécialement « au conseil » et à qui il pouvait déléguer de manière provisoire ou permanente, entre deux réunions de la cour des vassaux, l'examen de certaines questions et le jugement de certains procès. C'est

---

<sup>8</sup> Pour la liste des conseillers et autres commanditaires, voir l'annexe 5.

<sup>9</sup> Nous devons faire une précision : nous avons réuni sous une même bannière tous les conseillers et commanditaires d'un même statut, qu'ils portent le titre de conseiller ou commandant des actes ou non. Ainsi, Hugues d'Arcy, évêque de Laon et conseiller du roi entre dans la catégorie « dignitaires ecclésiastiques », au même titre que Pierre Roger, archevêque de Rouen (le futur Clément VI) qui porte le titre de conseiller dans aucun acte.

<sup>10</sup> Jacques VERGER, *Les gens de savoir en Europe à la fin du Moyen Âge*, Paris : PUF, 1997.



naturellement au titre de cette seconde catégorie de conseillers que des hommes de savoir pouvaient être appelés au conseil du prince<sup>11</sup>.

Bien que cet extrait ne mentionne pas directement les prélats, Verger pense que ces derniers sont, à la fin du Moyen Âge, en majorité des hommes de savoir. Ainsi, « il était rare que quelques prélats ne siègent pas au Conseil et que ces prélats ne soient pas aussi docteurs en théologie ou en droit »<sup>12</sup>.

Cependant, les prélats ne semblent pas avoir été majoritaires au Conseil puisqu'au XIV<sup>e</sup> siècle, et surtout sous Philippe VI, le Conseil est une institution fortement féodale. Cela dit, la noblesse est probablement prépondérante au sein du haut clergé<sup>13</sup>. Les nobles ecclésiastiques à la tête de riches provinces ecclésiastiques desquelles dépendent de grandes juridictions temporelles sont aussi de grands seigneurs et en ce sens, la distinction avec les seigneurs laïcs doit être amoindrie. Les prélats dirigent des seigneuries ecclésiastiques très puissantes qui lèvent des impôts, gèrent la justice et même commandent des armées, comme le prouve l'évêque de Liège qui mène lui-même « *VI<sup>e</sup> armeures de fer de son pays pour garder et deffendre le royaume* »<sup>14</sup> lors de la guerre contre l'Angleterre. Il faut possiblement considérer que Philippe VI était un roi très pieux et qu'il a pu exiger avoir les avis d'ecclésiastiques avant de prendre une décision importante. Cependant, pour vérifier cette hypothèse, il faudrait comparer les listes de conseillers des prédécesseurs et des successeurs de Philippe VI pour voir si ce dernier a consulté plus de religieux, ce qui est impossible, ce travail n'ayant pas encore été fait.

Les seigneurs ecclésiastiques ont, de plus, occupé les plus hautes fonctions dans l'administration royale française au XIV<sup>e</sup> siècle et, ainsi, au Conseil, comme en 1346 après deux échecs militaires majeurs en août : l'abandon, après quatre mois, du siège d'Aiguillon par Jean de Normandie et la défaite de Crécy aux dépens de Philippe de Valois. Ces événements ont possiblement occasionné des remaniements dans l'administration et c'est

---

<sup>11</sup> *Ibid.*, pp. 149-150.

<sup>12</sup> *Ibid.*, *op. cit.*, p. 151.

<sup>13</sup> Philippe CONTAMINE, *La noblesse au royaume de France de Philippe le Bel à Louis XII*, Paris : PUF, 1997, p. 238.

<sup>14</sup> JEAN LE BEL, I, 158.

probablement le reflet de ce changement que nous observons dans le personnel du Conseil. Selon la version des *Grandes chroniques de France*,

*environ la feste saint Martin d'yver [11 novembre], l'abbé de Saint Denis, l'abbé de Meremoustier<sup>15</sup> et l'abbé de Corbie<sup>16</sup> furent establiz tresoriers du roy de France<sup>17</sup>. Mais i pou apres qu'ils orent laissié ledit office, trois evesques et trois chevaliers furent adjoins avesques eulz ; ainsi furent fais recteurs, gouverneurs et conseillers de tout le royaume de France<sup>18</sup>.*

Simon Le Maye (abbé de Marmoutier), Gilles Rigaud (abbé de Saint-Denis) et Hugues de Vers (abbé de Corbie) deviennent ainsi les principaux conseillers du roi, puisque c'est au sein du Conseil qu'ils exerceront leur contrôle financier. Cependant, nous ignorons pourquoi ces abbés ont été portés au pouvoir ; est-ce une initiative du roi ? l'influence d'un autre conseiller ou celle d'une faction rivale de l'ancien Conseil<sup>19</sup> ? Leurs tâches, comme mentionnées dans les *Grandes chroniques*, seront principalement financières, mais ils doivent aussi épurer l'administration des mauvais officiers.

Cependant, ces abbés qui avaient été placés en tête du Conseil afin de remettre le royaume sur pied, n'ont pas atteint les objectifs escomptés, puisque peu de temps après leur « investiture », nous ne les voyons plus travailler seuls : ils sont intégrés au sein du Conseil secret qui, à partir de janvier 1348, est dirigé par Hugues d'Arcy, évêque de Laon (présent dans 122 des 167 mentions du Conseil secret contenues dans les actes de Philippe VI), soit dès que Guillaume Flote renonce à sa fonction de chancelier et qu'il se joint au Conseil<sup>20</sup>. En outre, c'est à ce moment que le Conseil obtient pour la première fois son propre sceau<sup>21</sup>.

Hugues d'Arcy, celui que nous croyons être le principal conseiller à partir de 1348, est présent dans 177 mentions hors-teneur. C'est un personnage très important qui paraît dès

<sup>15</sup> Abbaye clunisienne de Marmoutier (Indre-et-Loire, c. et com. Tours).

<sup>16</sup> Abbaye bénédictine de Corbie (Somme).

<sup>17</sup> Cependant, dès le mois de mai 1346, Simon le Maye, abbé de Marmoutier, apparaît comme commanditaire d'un acte auquel se joint Gilles Rigaud, abbé de Saint-Denis, en juillet.

<sup>18</sup> *Grandes chroniques de France*, t. IX : règnes de Charles IV et Philippe VI, Jules VIARD, éd., Paris : Renouard, 1934, p. 289.

<sup>19</sup> R. CAZELLES, *op. cit.*, p. 181.

<sup>20</sup> Pour l'origine des membres du Conseil secret, voir en annexe la carte 10.

<sup>21</sup> Robert-Henri BAUTIER, *Chartes, sceaux et chancelleries. Études de diplomatique et de sigillographie médiévales*, t. II, Paris : École des Chartes, 1990, p. 170.

1342 et qui a aussi cumulé en plus de la charge de conseiller, celle de garde du sceau. C'est un familier de Mile de Noyers<sup>22</sup>, principal conseiller vers les années 1335-1345, ce qui pourrait expliquer la brillante carrière administrative et ecclésiastique de l'évêque de Laon. Hugues d'Arcy « *and Jean de Nesle, lord of Offémont, [are the] two most influential counsellors [of Philip VI] both of whom were intimately involved in the King's dealing with England* »<sup>23</sup>. L'action d'Hugues d'Arcy a été grandement diplomatique.

Ce ne sont là que deux exemples où des ecclésiastiques ont occupé de hautes fonctions au Conseil. Ils ne sont pas les seuls, mais il ne nous serait d'aucune utilité de les énumérer tous. En effet, les ecclésiastiques ne sont pas les seuls maîtres au Conseil, il y a entre autres les seigneurs laïcs.

#### B) LES SEIGNEURS LAÏCS

Le Conseil est une institution ancienne dont les racines juridiques remontent aux origines de la féodalité où un seigneur promettait d'assurer la subsistance de ses vassaux en échange de leur aide et conseil. Le Conseil est donc un élément de conservatisme au XIV<sup>e</sup> siècle alors que l'on cherche déjà à cette époque les origines de l'État moderne. Les vassaux et vavassaux du roi et autres seigneurs sont des éléments importants du Conseil. Ce sont parfois de grands officiers (maréchaux, chambellans, etc.), mais nous retrouvons également au Conseil quelques dizaines de nobles présents au Conseil à titre personnel.

Nous devons également inclure dans cette catégorie les princes de sang – tels Charles d'Alençon, frère du roi, que nous retrouvons 11 fois dans les mentions hors-teneur de commandement, ou Jean de Normandie, futur roi – ou les pairs de France, comme Eudes IV de Bourgogne ou Robert d'Artois au tout début du règne. Leur présence « s'impose au roi, tant en raison de leur naissance que de leur rang dans l'État », et on les qualifie même de « conseillers-nés de la couronne ».<sup>24</sup>

Pendant plus de 15 ans, les nobles ont été les maîtres du Conseil de Philippe VI, soit jusqu'à ce que les réformes de 1346 placent les abbés en tête.

<sup>22</sup> R. CAZELLES, *op. cit.*, p.121.

<sup>23</sup> J. SUMPTION, t. II, *op.cit.*, p. 52.

<sup>24</sup> Albert RIGAUDIÈRE, Olivier GUILLOT et Yves SASSIER, *op.cit.*, p. 169.

Originaire du Nord de la Bourgogne, Mile de Noyers est sans doute le personnage ayant eu le plus d'influence sur le roi<sup>25</sup>. Homme à tout faire du roi, on lui confie nombre de missions diplomatiques qu'il mène à bien. Il est parfois chargé d'étudier certaines questions – d'ordre militaire, diplomatique et financier ou encore se rapportant à la croisade, aux préparatifs de la guerre contre l'Angleterre ou au déroulement de celle-ci – avant qu'elles ne soient discutées en Conseil (c'est un sujet qui pèsera lourd au sein des activités du Conseil), ce qui est attesté par certains documents conservés parmi les papiers de la maison de Noyers<sup>26</sup>. Sa puissance est aussi mesurable aux nombreux familiers qu'il place de façon durable au sein de l'administration royale<sup>27</sup>.

La valeur de Mile de Noyers aux yeux de Philippe VI vient sans doute de ses bons conseils et de son excellente expérience de la machine gouvernementale. Notons également qu'il reçoit des gages plus importants que les autres conseillers. En tout, il se voit verser, vers 1337-1338, 3680 livres parisis par an, en plus des profits de la bouteillerie de France et de Bourgogne et de ses domaines propres<sup>28</sup>. Jusqu'en 1344, année où il prend sa « retraite », Mile de Noyers sera le principal conseiller du roi. Cependant, le souvenir d'Enguerran de Marigny – qu'il a certainement connu, puisque dès 1302, il était maréchal de France – est toujours présent dans sa mémoire et, homme prudent, il se garde bien d'accaparer le pouvoir pour lui seul<sup>29</sup>. Ensuite, il demeurera toujours près du pouvoir royal jusqu'à sa mort, environ un mois après celle de Philippe VI.

### C) LES GRANDS OFFICIERS DE LA COURONNE

Maréchaux, chancelier et présidents de la Chambre des Comptes et du Parlement, pour ne nommer que ceux-ci, sont des membres importants du Conseil en raison de leurs fonctions.

---

<sup>25</sup> Paraît dans les actes en tant que conseiller entre février 1328 et mai 1344 (À moins d'avis contraire, les dates se réfèrent aux mentions hors-teneur des actes contenus dans les *Registres du Trésor des chartes* de Philippe VI. Cela ne veut pas dire qu'il ait pu exercer son office avant ou après cet intervalle.

<sup>26</sup> Henri JASSEMINE, « Les papiers de Mile de Noyers », *Bulletin philologique et historique*, 1918, pp. 174-226 ; Maurice JUSSELIN, « Comment la France se préparait à la guerre de Cent ans », *B.E.C.*, 1912, pp. 209-236.

<sup>27</sup> R. CAZELLES, *op.cit.*, p. 122.

<sup>28</sup> R. CAZELLES, *op. cit.*, p. 116.

<sup>29</sup> Jean FAVIER, *La guerre de Cent Ans*, Paris : Arthème Fayard, 1980, p. 130

Les présidents de la Chambre des Comptes et le chancelier sont des membres de droit du Conseil jusqu'en 1346, année où Philippe VI met fin à ce cumul « automatique ». Par contre, plusieurs d'entre eux continueront à être présents au Conseil, soit à titre personnel, soit parce qu'ils auront abandonné leurs autres offices.

Leur présence s'explique – selon nous – en leur état de « spécialistes ». Les maréchaux sont spécialistes de la guerre et les maîtres et présidents des Comptes sont spécialistes des finances. Leurs avis dans les matières concernant leur champ de spécialisation sont donc précieux.

Si les conseillers / commanditaires classés dans les deux premières catégories sont considérés comme conseillers (même s'ils ne portent pas toujours le titre – nous y reviendrons), les grands officiers ne sont pas tous considérés comme conseillers. En effet, certains font partie d'institutions commanditaires et ainsi ils ont été classés selon l'organe administratif qui les emploie. C'est le cas pour les maîtres et présidents de la Chambre des comptes, le chancelier ou encore les trésoriers.

En revanche, les maréchaux, connétables, maîtres des forêts, présidents du Parlement (seuls quelques rares actes du Parlement ont été conservés dans le Trésor des chartes) ont été considérés « conseillers » aux fins de notre recherche.

Les seuls grands officiers que nous excluons ici délibérément – à cause du caractère spécial de leurs tâches – sont les maîtres des Requêtes.

#### D) LES MAÎTRES DES REQUÊTES DE L'HÔTEL<sup>30</sup>

Les maîtres des Requêtes occupent des fonctions qui les rapprochent des conseillers. Chargés à l'origine d'entendre les requêtes et de trier celles qui étaient assez importantes pour être entendues du roi, ils seront habilités à trancher les affaires de moindre importance et « instruisant les affaires qu'ils ne jugent pas, le rôle de rapporteur devant le Conseil du roi auquel elles sont soumises leur est tout naturellement dévolu »<sup>31</sup>. Il est ainsi normal que nous

---

<sup>30</sup> Sur les maîtres des Requêtes de l'Hôtel, voir **André GUILLOIS**, *Recherches sur les maîtres des Requêtes de l'hôtel du roi des origines à 1350*, Paris : Librairie de la Société du recueil Sirey, 1909.

<sup>31</sup> **RIGAUDIÈRE** et al., *op. cit.*, p. 166.

voyions nombre de maîtres des Requêtes comme commanditaires dans les actes et présents au Conseil.

Ainsi, nous ne les avons pas considérés comme conseillers, même si leurs tâches sont parfois semblables ou même identiques, parce qu'ils font partie d'une institution distincte (et par ailleurs mieux définie que le Conseil). Leur cas est cependant particulier et délicat puisqu'ils sont des conseillers spécialisés dans les requêtes. De plus, les commanditaires des actes parmi les plus importants sont des maîtres des Requêtes.

#### E) LES INSTITUTIONS COMMANDITAIRES

Le Conseil n'est pas la seule institution pouvant commander des actes. Plusieurs autres organes administratifs ont les pouvoirs nécessaires : Chambre des Comptes, Trésor, Requêtes de l'Hôtel, Parlement et Chancellerie. Plusieurs ordonnances concernent les attributions de ces institutions, mais il n'est pas opportun ici de les rapporter.

Nous retrouvons donc des lettres commandées par ces institutions ou par des officiers leur appartenant dans des proportions allant de quelques lettres (18 pour le Parlement) à plusieurs centaines (1235 pour la Chambre des Comptes et 2082 pour les Requêtes incluant celles commandées par les présidents et maîtres de ces institutions).

Parmi les institutions, nous désirons aussi inclure la royauté. Le roi est le commanditaire le plus présent dans les actes (5692 lettres), ce qui ne nous surprend guère. Son fils, Jean de Normandie, est aussi un commanditaire très actif puisque près de 300 actes sont commandées de son autorité en tant que lieutenant du roi.

Nous aurons l'occasion de revenir sur ces institutions lorsque nous étudierons la nature des actes selon leur commanditaire. À ce moment, nous serons plus aptes à comprendre leur rôle en tant que commanditaires.

#### F) LES AUTRES OFFICIERS ROYAUX

Le tableau n'est évidemment pas toujours clair. Nous ne pouvons classer tous les commanditaires parmi les conseillers, les maîtres des Requêtes, les grands officiers ou les institutions. Il y en a aussi que nous avons dû classer cas par cas. Ainsi, la présence de quelques maîtres des Eaux et forêts ne peut s'expliquer par quelque ordonnance leur ayant

donné les pouvoirs de commander des actes, mais parce qu'au moment de la prise de décision, leurs connaissances étaient requises. Ces maîtres des Eaux et forêts sont donc présents dans les actes en tant que spécialistes et ainsi, conseillers.

Il ne faut, en outre, pas oublier les offices religieux entourant le roi. Confesseurs, aumôniers, sous-aumôniers et chapelain sont responsables de 319 lettres, toujours en présence du roi ou du duc de Normandie. Leur présence auprès du roi ne nous étonne guère, mais dans le commandement de lettres, davantage.

Passons finalement à la dernière catégorie, la plus singulière. Il s'agit des absents : les personnages dont on s'attendrait à ce qu'ils soient nommés conseillers, mais dont l'absence au Conseil ou du moins dans les mentions hors-teneur de commandement est surprenante.

#### G) LES ABSENTS

Nous avons déjà parlé des conseillers nobles. Les « absents » font, selon nous, partie de cette catégorie. En effet, rares sont les mentions de duc ou de comte et plus rares encore les mentions des membres de la famille du roi. Charles d'Alençon, frère du roi, est présent 11 fois, mais jamais en Conseil. De même, ses beaux-frères Guillaume de Hainaut et Gui de Blois sont totalement absents. Ces « conseillers-nés » sont les personnages que nous penserions pourtant trouver en premier dans les différents Conseils royaux. Que dire de Jean, comte de Luxembourg, roi de Bohême et proche conseiller du roi, mort à Crécy alors qu'il combattait pour le roi de France, qui n'apparaît pas une seule fois au Conseil ni dans une seule mention hors-teneur.

Il est vrai que Philippe VI n'a pas eu une famille nombreuse, mais malgré tout, ces absences sont d'autant plus étonnantes que « la proximité lignagère au roi et à ses proches est le meilleur moyen de faciliter l'accès au Conseil du roi de France »<sup>32</sup>.

Malheureusement, il nous est absolument impossible de dresser une liste de ces supposés conseillers. Nous tenions simplement à mentionner que plusieurs noms auraient pu

---

<sup>32</sup> Monique ORNATO, *Répertoire prosopographique de personnages apparentés à la couronne de France aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles*, Paris : Publications de la Sorbonne, 2001, p. 8.

être, selon nous, ajoutés à la liste des conseillers. À notre avis, il se peut que les notaires n'ont pas jugé bon de les mentionner les absences, leur présence au Conseil étant un droit,

#### H) ÊTRE MEMBRE DU CONSEIL ET PORTER LE TITRE : ÊTRE CONSEILLER SOUS PHILIPPE VI DE VALOIS

Nous avons seulement effleuré le sujet de la titularisation des conseillers. Nous avons vu que ce n'est pas tous les commanditaires et même les personnes présentes au Conseil qui portent le titre de conseiller alors que de nombreux conseillers n'apparaissent jamais au Conseil.

Notre premier réflexe a donc été de penser que le titre de conseiller ne donnait pas automatiquement accès au Conseil et que la présence au Conseil ne donne pas automatiquement le titre de conseiller. Cependant, la situation semble être plus complexe. Philippe Contamine croit que les titres n'ont jamais été attribués à la légère au Moyen Âge et que chacun a une signification particulière ; cependant, tant qu'il n'y a pas de rétribution – qui accompagne des tâches précises –, le sens est difficile à cerner précisément<sup>33</sup>. C'est un fait, nous ne connaissons les gages gagnés par des conseillers que dans quelques cas et encore sont-ce les gages des conseillers les plus importants (comme Mile de Noyers). De plus, nous n'avons conservé que quelques rares actes de « retenue » en Conseil<sup>34</sup>. Puis, nous ne savons pas vraiment sur quoi étaient assignés les gages des conseillers<sup>35</sup> ; certains ont pu avoir été assignés sur le Trésor, d'autres sur certains émoluments, etc.

Tout d'abord, il est important de comprendre ce que signifie avoir le titre de conseiller. Raymond Cazelles a d'ailleurs bien résumé la situation<sup>36</sup>. Il a identifié trois sens. Premièrement, « il désigne les personnages qui gravitent dans l'orbite royal, qui peuvent approcher le souverain et auxquels ce dernier s'adresse tout naturellement, selon leur compétence, pour requérir leur avis ». Maréchaux, maître des Requêtes, secrétaires du roi et commissaires – pour ne nommer que ceux-ci – sont appelés conseillers du roi. Ensuite, il y a

<sup>33</sup> 11 mai 2002, lors d'une conversation lors du colloque *Informer : institutions et communication (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)* (organisé par Claire Boudreau, Kouky Fianu, Claude Gauvard et Michel Hébert), tenu les 9, 10 et 11 mai 2002 à l'Université du Québec à Montréal et à l'Université d'Ottawa.

<sup>34</sup> Voir en annexe, la pièce justificative n° 1.

<sup>35</sup> R. FAMIGLIETTI, *communication par courrier électronique*, 15 mai 2002.

<sup>36</sup> R. CAZELLES, *op. cit.*, p. 305 et suiv.



les « individus que le roi nomme ou a nommés dans un des organes délibératifs du gouvernement, c'est-à-dire au Parlement, aux Enquêtes ou aux Requêtes du Palais et à la Chambre des Comptes ». Leurs tâches consistent à se réunir et à discuter d'affaires imputées par le roi. Enfin, « la troisième catégorie de personnes à laquelle s'attache le terme de *conseiller du roi* n'est qu'une restriction à son élément le plus élevé de la catégorie précédente. Il s'agit des membres du grand et secret conseil, les *consilarii in magno* ou *in secreto consilio*, ou tout court, les *consilarii* ».

En outre, nous ne devons ni ne voulons confondre les conseillers des différentes catégories qui sont présents dans les mentions hors-teneur de commandement des actes de Philippe VI. Ils nous intéressent tous, mais à différents niveaux. Il faut donc savoir si les personnes appelées « conseillers du roi » ont occupé une fonction administrative, et si oui laquelle. Ainsi, il n'est pas surprenant qu'elles ne reçoivent pas de gages comme « conseillers ». Sinon, il est probable qu'elles aient fait partie de la troisième catégorie de conseillers. Mais alors, faut-il que ces conseillers reçoivent des gages ou l'honneur d'être appelé au Conseil et d'y faire partie suffit amplement de récompense ? La réponse à ce problème est reliée à la conservation des sources et à la tenue des registres. En effet, dans près de 440 actes auxquelles le Conseil en séance a participé, nous ne connaissons aucunement les personnes présentes. Il est donc possible, et même probable, que plusieurs noms de conseillers nous aient échappé et que des conseillers considérés absents y aient été mentionnés. Ainsi, il est difficile de prouver que tel ou tel conseiller ne soit pas allé au Conseil.

Finalement, il semble incontestable que les commanditaires sont présents dans les mentions hors-teneur de commandement pour des raisons différentes et en des qualités différentes. Ceux qui sont présents en tant que conseillers peuvent être divisés, comme l'a proposé Cazelles, en trois catégories. De plus, même ces catégories peuvent être divisibles selon le statut des personnes. C'est pourquoi nous avons décidé de former nos propres divisions à partir du curriculum de tous les personnages qui portent le titre de conseiller (selon la typologie de Cazelles) ou non. Nos divisions ne sont peut-être pas parfaites mais elles ont, croyons-nous, le mérite d'inclure tous les commanditaires et ainsi les conseillers.

Nous aurions probablement pu faire notre étude sans diviser les commanditaires en catégories distinctes. Par contre, il nous aurait été plus difficile de savoir si nous aurions dû considérer telles ou telles personnes parmi les conseillers qui nous intéressent. En effet, aux fins de notre étude, nous sommes intéressés par les commissaires et conseillers du roi – par exemple – ayant participé au commandement d'actes, mais moins par les commissaires et conseillers royaux absents des mentions de commandement. Cette division nous a donc permis de séparer les conseillers du roi qui nous intéressent des autres commanditaires, présents en tant que membres d'institutions commanditaires également.

Donc, la question de savoir ce qu'est « être conseiller du roi » sous Philippe VI de Valois – apparue suite à l'observation que plusieurs conseillers sont absents des mentions hors-teneur de commandement et que des membres du Conseil ne portent pas le titre de conseiller – ne peut qu'être posée et non résolue à partir de nos sources. Un de nos buts secondaires était d'évaluer la richesse des mentions hors-teneur par rapport au Conseil. Ainsi nous savons dorénavant que ce genre de questions – de même que celles se rapportant à l'organisation du Conseil – ne peuvent trouver de réponse qu'à partir d'une étude vraiment plus approfondie des sources administratives médiévales, ce qui dépasse largement les limites de ce mémoire.

## 2. LES ACTES ENREGISTRÉS À LA CHANCELLERIE

Si les chroniqueurs et les théoriciens médiévaux décrivent bien le Conseil tel qu'ils le voient ou l'imaginent de façon idéale, nous devons néanmoins nous faire notre propre idée sur le Conseil en étudiant les traces qu'il a laissées de ses activités. L'édition de l'inventaire analytique des registres de la Chancellerie sera alors mon principal outil<sup>37</sup>. À partir des mentions hors-teneur de commandement des actes, je serai en mesure d'évaluer la participation du Conseil à l'administration royale centrale, de savoir qui en dehors du Conseil participe au commandement des actes et de voir les types de décisions qui sont le plus souvent – ou le plus rarement – discutés en Conseil (selon différentes variables dont le temps, le bénéficiaire de l'acte et la nature de la décision à prendre). Finalement, délaissant quelque peu les mentions de commandement, nous chercherons la présence du Conseil dans la teneur des actes afin de la comparer avec celle des ordonnances royales.

### A) LES ACTES DE CHANCELLERIE : LA PRÉSENCE DU CONSEIL ET DE CONSEILLERS DANS LES PRISES DE DÉCISION

Dans ce chapitre, nous étudierons les principales caractéristiques du Conseil telles que nous les percevons dans les mentions hors-teneur de commandement des actes de Philippe VI. Cette partie de la recherche est importante puisque c'est principalement à partir du dépouillement de ces actes que nous étudierons le Conseil. Il nous faut donc connaître la quantité d'actes auxquels nous allons faire référence et sur lesquels nous allons baser nos statistiques, son homogénéité et les différentes formes de Conseil retrouvées dans les mentions hors-teneur de commandement.

#### i. Les nombres : dans seulement 14% des actes

Pour certains historiens, le Conseil est tout : « Tout part de lui, tout aboutit à lui, et ses attributions sont aussi étendues que celles de la monarchie elle-même. C'est dire que celui qui est maître du Conseil domine l'État »<sup>38</sup>. Nous nous attendions à ce que le Conseil participe au commandement d'une large part des actes enregistrés chaque année dans les *Registres du Trésor des chartes*. Ce postulat nous a été suggéré à la suite d'un dépouillement

<sup>37</sup> *Registres du trésor des chartes : inventaire analytique, op.cit.*

<sup>38</sup> F. LOT et R. FAWTIER, *op.cit.*, p. 80.

des ordonnances royales de Philippe VI de Valois dans lesquelles le Conseil (ou un conseiller) est mentionné dans près de 66 % des cas. Cependant, tel n'est pas le cas avec les actes de la Chancellerie. Le Conseil ou des conseillers (seuls ou en groupe) ont participé au commandement de 1031 des 7145 actes<sup>39</sup> contenus dans les registres JJ 65<sup>A</sup> à 79<sup>A</sup> du Trésor des chartes<sup>40</sup>, soit dans 14,4 % des cas. Pourquoi un si bas pourcentage de participation pour une institution soi-disant omnicompetente et alors que selon les chroniqueurs le roi ne prend aucune décision sans conseil ?

Tout d'abord, il importe de savoir que les *Registres du Trésor des chartes* contiennent les actes royaux enregistrés à la Chancellerie royale. Il s'agit de registres dans lesquels « sont enregistrées les lettres patentes scellées de cire verte sur lacs de soie rouge et verte qui ont l'exclusivité de la valeur perpétuelle »<sup>41</sup>, du moins en grande majorité, souvent à la demande et aux frais des bénéficiaires. Ainsi, nous retrouvons peu de mandements ou d'actes purement administratifs (états de provisions, armée, crue des monnaies, etc.). Après l'étude de la nature des actes<sup>42</sup>, nous avons remarqué que le Conseil a des attributions largement administratives lesquelles se retrouvent rarement dans les *Registres du Trésor des chartes*. Le Conseil se penche davantage sur les ordonnances, les décisions ponctuelles relatives à l'administration du royaume, la guerre, les mandements aux grands officiers, etc., lesquels ne sont pas enregistrés à la Chancellerie. Bref, des décisions qui ne sont pas toujours inscrites dans les registres comme dans le cas des dons, concessions de privilèges, etc. Ce sont

---

<sup>39</sup> Après avoir éliminé les doublons, simple réécriture d'actes déjà enregistré.

<sup>40</sup> L'inventaire analytique des *Registres du Trésor des chartes* de Philippe VI tel qu'édité contient également le registre JJ 79<sup>B</sup> des Archives nationales de France. Cependant, il ne s'agit pas d'un registre de Chancellerie, mais bien d'un memorandum personnel contenant 57 actes rédigé par Roger de Vistrebec, notaire du roi puis greffier de la Chambre des Comptes de 1333 à 1340, qui y a transcrit « entièrement ou par extraits, des actes royaux (ordonnances, mandements) qui intéressaient plus particulièrement la Chambre ou son propre travail de notaire et de rapporteur [...] ». (Aline VALLÉE, « Présentation des manuscrits. Registre JJ 79<sup>B</sup> », RTC, t. III, p. XIV. C'est pourquoi nous ne l'avons pas retenu dans notre dépouillement des *Registres du Trésor des chartes*, d'autant plus que son intérêt pour l'étude du Conseil est négligeable.

<sup>41</sup> Robert-Henri BAUTIER, « Typologie diplomatique des actes royaux français (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles) », *Diplomatique royale du Moyen Âge (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles)*, Porto : Faculdade de Letras da Universidade do Porto, 1996, p. 30.

<sup>42</sup> *Infra*, pp. 92 et suiv.

des types de décisions auxquels le Conseil participe, mais dans une moindre part que le roi seul ou la Chambre des comptes.

Enfin, la Chancellerie est un lieu où sont enregistrés des actes émanant de tous les organes administratifs centraux du royaume de France : Conseil, Chambre des Comptes, Trésor, Requêtes de l'Hôtel du roi, Parlement, le roi lui-même, etc. Le roi, et son Conseil, peut se saisir de toutes les affaires qu'il désire. Cependant, la majorité des décisions à caractère économique aboutissent à la Chambre des Comptes, les affaires judiciaires au Parlement ou entre les mains des maîtres des Requêtes de l'Hôtel, d'autant plus que tous les officiers de ces institutions portent le titre de « conseiller ». Il apparaît donc moins étonnant que le Conseil ne soit pas présent dans une majorité d'actes enregistrés ; cela ne prouve cependant pas que son poids dans la politique, l'économie ou l'administration est marginal ni significatif. Il n'empêche que sa participation à seulement 14,4 % des décisions peut toujours surprendre, surtout si on la compare au taux de mentions du Conseil ou de conseillers dans les ordonnances qui approche les 2/3<sup>43</sup>. Donc, si rien n'échappe en théorie au Conseil, nous verrons plus loin que la réalité est tout autre.

## ii. Les différentes dénominations du Conseil dans les actes de Chancellerie

À en croire les mentions hors-teneur des actes enregistrés à la chancellerie royale au XIV<sup>e</sup> siècle, il n'existe pas un seul Conseil, mais bien plusieurs. Le Conseil du roi est parfois qualifié d'*étroit*, de *grand* ou de *secret* conseil, bien que sous Philippe VI, seules ces deux dernières dénominations sont rencontrées. Que signifient ces divers qualificatifs ? Représentent-ils des Conseils différents par leur composition ou par leurs attributions selon des circonstances particulières ? À part l'*ordonnance de Pontoise*, ordonnance connue parce qu'elle crée le Grand Conseil mensuel, ou *consilio mensis* de Philippe V<sup>44</sup>, nous ne possédons, à notre connaissance, aucun document attestant de la création de l'un ou l'autre

<sup>43</sup> *Infra*, p. 113.

<sup>44</sup> ORF, I, p. 656 et suiv., 18 juillet 1318 : « *Premierement. Nous avons ordenné que chascun mois, il aura de nostre grant Conseil, avec nous, là où nous serons. Et jusques à ce jour toutes graces, que l'en nous requerra, dedens ledit mois, de dons, et d'autres choses, seront retardés à faire, excepté delivrance de justice, qui se sera de jour en jour. Et alors nous seront rapportées lesdites graces qui nous auront esté requises en ce temps, & nous ordennerons par nostre Conseil dessusdit, ce que il nous plaira* ».

des Conseils que nous retrouvons sous Philippe de Valois. Il est cependant possible de déterminer une variable temporelle durant le règne de ce dernier, pouvant attester d'une volonté de création, puisqu'il n'y a aucun chevauchement dans les mentions de Grand Conseil retrouvé dès 1328 et celles de Conseil secret apparaissant à la toute fin de la vie de Philippe VI. Mais avant de spéculer sur la signification précise de l'un ou l'autre terme, voyons ce qu'en ont dit certains historiens, notamment les auteurs d'ouvrages d'histoire institutionnelle, possiblement les plus sensibles à la question du Conseil, d'autant plus que ce sont les ouvrages les plus utilisés par les autres historiens qui traitent des institutions dans leurs travaux.

*Raymond Cazelles* — Cazelles est un des rares historiens à avoir consacré des recherches poussées spécifiquement sur le règne de Philippe VI. Pour lui, les termes *Grand Conseil* et *Conseil secret* sont synonymes et il va même jusqu'à affirmer qu'à une certaine époque la Chambre des Comptes (ou plus précisément le collège de ses présidents) *est* le Conseil secret. Dans son ouvrage, il utilise donc souvent les termes *Conseil*, *Grand Conseil*, *Conseil secret* et *Chambre des comptes* sans qu'il nous soit possible de les distinguer clairement<sup>45</sup>. Cette idée lui vient de l'*Ordinarium thesauri* de 1338 qui contient une rubrique « *pro consiliariis* » dans la section « *pensiones ad voluntatem* » contenant le nom des quatre premiers présidents de la Chambre des Comptes. Cette liste est, selon Cazelles, celle des individus recevant des gages du roi pour lui donner des conseils<sup>46</sup>. Ce groupe limité forme ainsi un *étroit* ou *secret Conseil*<sup>47</sup>, mais sans que l'institution ait été nommée comme telle. Le nom « Conseil secret » serait apparu la première fois en 1342 dans un texte de Mile de Noyers à la Chambre des Comptes annonçant que le roi a retenu Jean de Nesle-Offémont

---

<sup>45</sup> Par exemple : « Ces mandements énergiques [de Philippe VI mécontent de son administration après les crises de 1343] sont enregistrés en la Chambre des comptes ; c'est donc le conseil secret, ou le grand conseil, qui les envoie aux baillis et aux sénéchaux », R. CAZELLES, *op. cit.*, p. 169.

<sup>46</sup> R. CAZELLES, *op. cit.*, pp. 123-124.

<sup>47</sup> Nous sommes réticent à utiliser le terme *étroit* sous Philippe VI puisqu'il nous semble anachronique. Nous n'avons retrouvé aucune référence à ce terme dans les documents contemporains de Philippe de Valois. L'appellation « *Estroit conseil* » apparaît quant à elle dans l'ordonnance de Bourges du 16 novembre 1318 (ORF, I, 668 : « *Nous ordenons que nostre estroit Conseil s'assemble tous les mois en un lieu où il nous semblera & que tout ce qui lors sera conseillé, sera enregistré par un de nos Notaires [...]* »). Donc, dire « *étroit* » pour « *restreint* » pourrait porter à confusion.

« *de son secret conseil, tant en la chambre des comptes comme ailleurs* » à la place d'Anseau de Joinville, un des présidents de la Chambre des Comptes et conseiller selon la liste de 1338<sup>48</sup>. Cazelles conclut donc que le Conseil secret de 1342 est le même que celui de 1338, formé des souverains de la Chambre des Comptes. Malheureusement, ces preuves ne sont nullement convaincantes. Nous savons qu'en décembre 1346 Philippe VI met fin au cumul qui faisait des souverains de la Chambre des Comptes des membres de son Grand Conseil<sup>49</sup>. Cazelles considère donc que la Chambre des Comptes est le Grand Conseil alors que l'énoncé ne mentionne que seulement quelques membres sont communs aux deux institutions. Pour nous qui croyons que chaque mot a une signification propre et une utilisation spécifique, associer les *grands* et *secrets* Conseils et la Chambre des Comptes est réductionniste et ne tient aucunement compte des spécificités et de l'unicité de chaque institution.

*Ferdinand Lot et Robert Fawtier* — Lot et Fawtier ont écrit leur *Histoire des institutions françaises au Moyen Âge* en 1958, soit la même année que *La société politique et la crise de la royauté sous Philippe de Valois* de Cazelles, ce qui est intéressant puisque l'un n'a pu avoir une grande influence directe sur les autres. Malheureusement pour nous, Lot et Fawtier ne débattent pas vraiment des différentes dénominations du Conseil au XIV<sup>e</sup> siècle, mais notent seulement que « les graves décisions à prendre, [...] doivent être débattues préalablement dans un cercle restreint, intime, de conseillers, d'où les surnoms d' "étroit", de "privé", de "secret", donnés au Conseil. On l'appelle également le Grand Conseil, et l'on dit aussi le "Grand et Secret Conseil" »<sup>50</sup>. Par contre, ils considèrent que l'appellation *grand* accolée au Conseil vient du fait que l'on y traite des grandes affaires du roi et *secret* parce que l'on y discute dans le secret<sup>51</sup>. Ainsi, ce sont selon eux des termes complémentaires caractérisant les affaires traitées en Conseil et non des qualificatifs d'institutions séparées.

*Jacques Ellul* — Ellul a écrit son ouvrage sur l'histoire institutionnelle après ceux de

<sup>48</sup> R. CAZELLES, *op. cit.*, p. 124, d'après A.N. P. 889 et 910.

<sup>49</sup> D'après le ms. 3035 de la bibliothèque Mazarine (p. 1 et 2), on apprend que Hugues d'Arcy, Jean de Marigny, Robert Bertrand, Jean du Chastelier, Jean de Nesle-Offémont, Louis de Savoie, Jean de Thil et Gilles de Soyecourt ne seront dorénavant que membres du Conseil. CAZELLES, *op. cit.*, p. 186.

<sup>50</sup> F. LOT et R. FAWTIER, *op.cit.*, p. 76.

<sup>51</sup> *Ibid.*, p. 77.

Cazelles et de Lot et Fawtier<sup>52</sup> et il a adopté l'approche réductionniste de Cazelles qui ne distingue pas de nuances entre les différents termes : « On [appelle le Grand Conseil] Conseil étroit, ou privé, ou secret : la terminologie n'est pas bien fixée »<sup>53</sup>. Son développement sur les appellations du Conseil n'est pas plus approfondi, mais il faut reconnaître que c'est un ouvrage très général. Les idées d'Ellul ne sont pas à rejeter, mais néanmoins de moindre importance pour le sujet qui nous intéresse.

*Jean-François Lemarignier* — Lemarignier, dans son manuel d'histoire institutionnelle<sup>54</sup>, a quant à lui adopté une définition plus large en ce qui a trait aux différents noms du Conseil. Lorsque le roi juge, c'est normalement en conseil large, appelé Grand Conseil au XIV<sup>e</sup> siècle. C'est le Conseil dans ses attributions judiciaires. Lorsque le roi et son Conseil s'occupent d'affaires gouvernementales (guerre et paix, ambassades, ordonnances, etc.), c'est généralement en compagnie d'un conseil étroit qui peut aussi être nommé Conseil secret. Par contre, dans ce cas, « peu importe le nom, seule l'idée compte »<sup>55</sup>. Ainsi, contrairement à ses prédécesseurs, Lemarignier accorde une certaine importance aux termes employés, même si en fin de compte, il s'arrête davantage à l'idée que le nom.

*Albert Rigaudière, Olivier Guillot et Yves Sassier*<sup>56</sup> — Rigaudière *et al.* ont quant à eux adopté une argumentation qui se rapproche de celle de Lemarignier et qui se démarque alors de celle de Cazelles. Pour eux, « les expressions variées et mouvantes utilisées pour qualifier le Conseil reflètent la grande souplesse de sa composition. Largement ouvert, il est le "Grand Conseil" dont parle Beaumanoir. Convoqué dans des formations plus restreintes, il devient le "Conseil étroit" en 1316, puis le "Conseil secret" dans les dernières années du règne de Philippe VI, [...] »<sup>57</sup>. Encore une fois, leurs idées sont plutôt générales, même s'ils accordent un certain sens aux différents termes.

---

<sup>52</sup> Il ne semble pas avoir étudié le livre de Lot et Fawtier à en juger par sa bibliographie.

<sup>53</sup> J. ELLUL, *op.cit.*, p. 362.

<sup>54</sup> J.-F. LEMARIGNIER, *op.cit.*, c1970.

<sup>55</sup> *Ibid.*, p. 328.

<sup>56</sup> A. RIGAUDIÈRE, *et al.*, *op.cit.*

<sup>57</sup> Cet argument vient d'ailleurs renforcer notre opposition au Conseil secret dès 1342. *Ibid.*, p. 169.



Nous retrouvons ainsi deux tendances générales chez les historiens. Certains ne distinguent pas vraiment les différentes formules utilisées pour désigner le Conseil (qui ne sont que des synonymes) alors que d'autres accordent plus d'importance aux termes. Parmi ces derniers, certains insistent davantage sur le contenu (choses grandes et secrètes débattues en Conseil) et d'autres à la forme (des assemblées étendues pour le Grand Conseil ou restreinte pour le Conseil secret). À la lecture des mentions hors-teneur des actes de chancellerie de Philippe VI, que pouvons nous en déduire ?

Nous avons retrouvé dans les *Registres du Trésor des chartes* 28 actes du Grand Conseil s'échelonnant de juin 1328 à décembre 1347. Nous n'avons des mentions de présences que dans quatre cas et il y a de trois à cinq conseillers présents, mais dans le cas où il y a cinq conseillers, il y a aussi la mention « et plusieurs autres du Conseil ». Selon toute vraisemblance, il n'y a qu'un seul cas attesté conservé dans les *Registres du Trésor des chartes de Philippe VI* de Conseil étendu où plusieurs princes de sang et de grands seigneurs sont nommément présents dont les rois de Majorque et de Navarre<sup>58</sup>. Dans les trois autres cas, seuls les six même conseillers sont mentionnés<sup>59</sup>, ce qui est trop peu pour spéculer sur quoi que ce soit puisque nous ignorons les présences dans 86 % des cas. Nous ne pouvons donc affirmer si effectivement les princes de sang et les grands barons y étaient. De plus, aucune mention ne prouve que le Grand Conseil est une consultation large où un grand nombre de conseillers est présent. Ainsi, nous ne pouvons confirmer l'affirmation de Rigaudière selon laquelle le Grand Conseil est un conseil étendu, ni que de grandes questions y sont débattues. Nous serions tentés de croire à un amalgame des différentes définitions : on débattrait en *Grand Conseil* de choses importantes en présence de personnages importants comme les pairs de France. Il ne faut pas oublier le caractère pompeux de l'adjectif « grand »

---

<sup>58</sup> Par le roi en son grand Conseil, présent les rois de Navarre (Philippe d'Évreux) et de Majorque (Jacques III), l'archevêque de Reims (Jean de Vienne), le duc de Bourbon (Louis de Bourbon), le seigneur de Noyers (Mile de Noyers) et plusieurs autres dudit Conseil. Présent le Dauphin de Viennois (Humbert II). (Accord entre le roi de France et le dauphin de Viennois Humbert II, concernant les fiefs ligés que ce derniers tient du roi. Le Vivier-en-Brie, 17 juillet 1335 [JJ 69, n° 102, (1335, 17 juillet. Le Vivier-en-Brie), RTC, # 2814).

<sup>59</sup> Jean de Marigny (3 fois), le chancelier (3 fois), Mile de Noyers (1 fois), Hugues d'Arcy (1 fois), Jean de Nesle (1 fois), et Jean de Thil (1 fois).

qui suggère une certaine importance<sup>60</sup>. Sur cette question, les ordonnances pourront peut-être nous donner de plus amples informations<sup>61</sup>.

Nous avons aussi conservé 34 mentions hors-teneur de commandement par le Conseil secret. Nous connaissons les présences dans 31 cas. En moyenne, nous y retrouvons un peu plus de trois personnes, avec un minimum d'une personne apparemment présente, le chancelier seul, et un maximum de six (une seule fois). Ainsi, il pourrait sembler véridique que le Conseil secret est un conseil restreint. Cependant, il est impossible de vérifier si effectivement il n'y avait que ces trois ou quatre personnes présentes au Conseil secret, c'est-à-dire autant que nous avons pu en voir dans les rares mentions de présences du Grand Conseil. Si la mention « et plusieurs autres du Conseil » est souvent rencontrée, nous n'avons aucune preuve que les listes de présences sont toujours complètes. Il est donc encore une fois impossible d'affirmer que « Conseil secret » signifie une consultation restreinte comme l'arguent Rigaudière, Guillot et Sassier. Pour ce qui est des attributions, rien n'a pu filtrer de nos recherches, même s'il y a bien quelques différences<sup>62</sup>. Nous n'avons cependant pas remarqué de division entre les attributions judiciaires ou gouvernementales de ces Conseils puisque de toute façon, il ne semble pas y avoir concurrence entre les deux. De plus, même si certains types de décisions ont été débattus en Conseil secret et non en Grand Conseil (et vice versa), ils ont tous été discutés en plus en Conseil « ordinaire » : aucune décision n'a été prise uniquement en *Conseil secret* ou en *Grand Conseil*.

Qu'est-ce qui pourrait ainsi distinguer les deux Conseils ? Premièrement, il y a la sédentarisation du Conseil secret. Des 28 actes du Grand Conseil, seulement neuf ont été commandés à Paris, ce qui signifie environ 32 %. Pour ce qui est des actes commandités par le Conseil, « Grand » ou non, de 1328 à 1347, 304 ont été passés à Paris, soit 29,5 %. Ainsi, le

---

<sup>60</sup> Sur ce point, les différents dictionnaires de latin et d'ancien français n'ont pu amener d'éclairage supplémentaire sur les termes *magnus* et *grand* qui avaient les mêmes significations qu'aujourd'hui.

<sup>61</sup> *Infra*, pp. 113 et suiv.

<sup>62</sup> Voir l'annexe 6.

Grand Conseil est aussi mobile que le Conseil « ordinaire »<sup>63</sup>, alors que des 34 actes commandités par le Conseil secret de décembre 1347 à août 1350, 30 l'ont été de Paris<sup>64</sup>. Le Conseil secret sédentaire : il ne suit pas le roi. Il y a en tout 62 actes du Conseil (en excluant ceux du Conseil secret) commandés entre 1348 et 1350 (inclusivement)<sup>65</sup>, et 42 de ceux-ci ont été fait à Paris (67,7 %). Il ne reste donc que 20 actes commandés en dehors de la capitale (dont trois dans date de lieu). Il y a bien toujours des conseillers qui suivent le roi, mais ce n'est pas son Conseil secret. Le roi est en déplacement durant la majeure partie de cette période, c'est une période de trêve due à la peste et le roi se trouve principalement dans ses terres du Valois en 1348 notamment, mais il reste néanmoins que le Conseil secret est fixe.

Ensuite, il y a l'élément chronologique. Le Conseil secret apparaît dans les mentions hors-teneur des actes de Philippe de Valois au moment exact où le Grand Conseil y disparaît. Nous croyons donc qu'il ne s'agit pas de Conseils différents puisqu'il y a continuité et non concurrence ; pour une raison quelconque, le Conseil aurait changé de nom. Il y a donc quelque chose qui explique ce changement et qui doit correspondre à une modification au niveau interne de l'institution. Nous n'y voyons qu'une seule explication : l'arrivée de Guillaume Flote comme membre « permanent » du Conseil, qui a renoncé à ses fonctions de chancelier de France et, surtout, l'obtention par le Conseil de son propre sceau<sup>66</sup>. Le Conseil du roi, ou une partie de celui-ci, devient le « Conseil secret » lorsqu'il peut sceller lui-même ses propres décisions sans passer par la chancellerie<sup>67</sup>, et surtout en l'absence du roi. En tant

---

<sup>63</sup> Ce qui tend à minimiser la différenciation du Grand Conseil.

<sup>64</sup> Les actes commandés en dehors de la capitale sont de Vincennes, de Livry en Launoy (Seine-Saint-Denis, c. Livry-Gargan) (une réécriture sur l'ordre du Conseil d'un acte du roi en ses Requêtes), une de Brunoy (Essonne) (un acte autrefois signé « Par le Roy en ses Requêtes » et vue en Conseil), puis un dernier sans date de lieu. Ainsi, rien n'indique que le Conseil secret ne se soit déplacé hors de Paris.

<sup>65</sup> Années durant lesquelles nous retrouvons les mentions du Conseil secret dans les mentions de commandement des actes.

<sup>66</sup> R.-H. BAUTIER, « Recherches sur la Chancellerie royale au temps de Philippe VI », *op.cit.* p. 784.

<sup>67</sup> En réalité, il y a un décalage d'un mois (dans un seul acte) entre la première mention du Conseil secret (en décembre 1347) et la nomination de Guillaume Flote au sein de cette institution. (entre le 3 et le 8 janvier 1348). Cela n'est nullement inquiétant puisqu'il pouvait y avoir un intervalle entre le moment de la prise de décision et son scellement. Bautier nous rapporte un « mandement sur simple queue de Philippe VI au trésorier général pour qu'il paye à la ville de Toulouse ce qu'elle avait avancé pendant la guerre de Gascogne ("Par le Roy", 19 décembre

qu'ancien chancelier, Guillaume Flote doit posséder les « qualifications » ou la « confiance » du roi nécessaire pour s'occuper de cette tâche. Le fait que nous retrouvions davantage de mentions du Conseil secret au bas des actes dans les deux dernières années du règne de Philippe que de mentions du Grand Conseil dans les vingt premières n'est pas en opposition avec notre théorie. La « création » du Conseil secret devait s'insérer dans une logique de guerre pour permettre au Conseil de prendre des décisions d'une extrême importance devant rester secrète sans que ses mandements ou ordres ne doivent passer entre les mains de plusieurs personnes (clercs, notaires, chancelier, ...) avant d'être envoyées aux destinataires. Il est ainsi possible que nombre de décisions aient pu passer quant même par le réseau traditionnel d'attestation des actes, c'est-à-dire par la Chancellerie royale de France, en supposant que le Conseil secret ait été aussi plus actif.

Nous sommes alors obligés de nous placer en opposition avec tous les autres auteurs puisque nous ne considérons pas ces termes comme synonymes, mais nous ne croyons pas plus que le Grand Conseil et le Conseil secret soient des institutions séparées. Il peut s'agir des mêmes membres, s'occupant des mêmes affaires, mais de manières différentes ou dans des contextes différents. En d'autres mots, nous nous situons à la jonction de toutes les explications apportées par les historiens pour expliquer les divergences d'appellations dans le cas du Conseil. Sans assimiler les termes de *Conseil*, *Conseil secret* et *Grand Conseil* au même organe du gouvernement royal (comme le fait Cazelles), nous ne croyons pouvoir les dissocier en les interprétant de manière tout à fait différente (comme Lemarignier, Rigaudière *et al.*). La part commune que nous constatons quant à la composition et aux attributions des Conseil secret et Grand Conseil est trop importante pour que nous les séparions mais les différences (indépendance probable, chronologie des mentions hors-teneur et certaines natures d'actes commandités) sont aussi importantes pour que nous ne les confondions. Il doit donc s'agir du même Conseil, mais ayant subi des transformations majeures expliquant le changement de dénomination ; dans ce cas-ci, nous croyons qu'il

---

1347). Au dos, on lit : "De par le Conseil ... Renart Balbet et vous, receveur de Thoulouse, accomplissiez le contenu au blanc. Donné à Paris le VIII<sup>e</sup> jour de janvier CCC quarante sept. P. d'Aunoy." » Le sceau du Conseil secret y est apposé. R.-H. BAUTIER, *op. cit.*, p. 784.

s'agit de l'arrivée de Guillaume Flote comme membre *permanent* et, surtout, de l'obtention par le Conseil de son propre sceau.

Selon nous, la confusion entourant le Conseil provient de Cazelles qui a oublié un point primordial : il n'y a pas qu'une forme de Conseil, mais deux : il y a le Conseil formel et le conseil informel. Le Conseil secret de 1348-1350<sup>68</sup> est certainement *formel* puisque nous en connaissons les membres réguliers et qu'il peut sceller ses propres actes. Le *Conseil secret* de 1342 est sans aucun doute *informel*. La liste de Cazelles désigne les personnes qui doivent effectivement recevoir une rémunération pour conseiller le roi, mais certainement en dehors du cadre formel ; comme conseillers particuliers. C'est une distinction que n'a pas fait Cazelles et qui a été reprise par nombre d'historiens par la suite, incluant Peter S. Lewis qui distingue malgré tout les différentes formes de Conseil<sup>69</sup>. Selon nous, rien dans ces lettres ne confirme l'existence d'une institution, en tant qu'entité politique autonome et non seulement un groupe de personne, connue sous le nom de *Conseil secret*. Ainsi, nous considérons vraiment que le nom « Conseil secret » pour désigner l'institution royale est apparu à la toute fin du règne de Philippe VI.

#### B) QUI PARTICIPE AUX DÉCISIONS EN DEHORS DES CONSEILLERS?

Le Conseil n'est pas la seule institution et les conseillers ne sont pas les seules personnes à pouvoir commander des actes. Nous avons déjà abordé cette question précédemment<sup>70</sup>, mais il est important de l'approfondir davantage, puisque nous n'avons examiné la question des « non-conseillers » que lorsqu'ils étaient présents au Conseil. Nous savions donc qu'il y a des maîtres des Requêtes de l'Hôtel et maîtres des Comptes présents aux séances du Conseil, puisque se sont des conseillers, mais non comme commanditaires d'actes. Nous avons regroupé dans le tableau de la page suivante, tous les commanditaires d'actes en diverses catégories.

---

<sup>68</sup> *Supra*, pp. 70-71.

<sup>69</sup> Peter S. LEWIS, « Être au Conseil au XV<sup>e</sup> siècle », in Jacques PAVIOT et Jacques VERGER, dir., *Guerre, pouvoir et noblesse au Moyen Âge. Mélanges en l'honneur de Philippe Contamine*, Paris : Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, 2000, p. 465.

<sup>70</sup> *Supra*, pp. 54 et suiv.

COMMANDITAIRES	NOMBRE D'ACTES	% (SUR 7145)
Conseil ou conseillers	1031	14,4
Conseil <sup>71</sup>	572	8,0
Requêtes de l'Hôtel (et maître)	2082	29,1
Chambre des Comptes (et maître)	1235	17,3
Chambellan	17	0,2
Chancelier	1229	17,2
Duc de Normandie	302	4,2
Hôtel (et maître et souverain maître)	36	0,5
Parlement (et présidents)	34	0,5
Religieux (aumônier et confesseur)	78	1,1
Roi	5692	79,7
Roi seul <sup>72</sup>	1314	18,4
Trésor (et trésorier)	157	2,2
Autres <sup>73</sup>	13	0,2
Ind.	104	1,5

Tableau I  
Commanditaires d'actes<sup>74</sup>

Seuls les commanditaires qui ont participé à plus de 5 % des actes ont été retenus aux fins de notre analyse. Par une étude comparative des actes commandés par les différents commanditaires retenus, soit le roi, les conseillers, les maîtres des Requêtes de l'Hôtel, les maître des Comptes et le chancelier, nous pourrions faire ressortir l'importance des activités du Conseil au sein de l'administration royale centrale de France.

Notre tâche est maintenant d'analyser différentes variables afin d'expliquer la présence de tel ou tel commanditaire dans les mentions hors-teneur de commandement.

<sup>71</sup> Contrairement à la catégorie précédente, nous n'avons conservé ici que les séances où il est spécifié clairement que le Conseil était assemblé (« Par le roy en son Conseil », « Par le roy à la relation du Conseil », etc.) afin de faire ressortir les particularités de l'institution, ce qui nous indique que dans 6,4 % des actes, nous avons la présence d'un conseiller non en conseil.

<sup>72</sup> Actes possiblement commandés sans la présence de conseiller.

<sup>73</sup> Entrent dans cette catégorie les personnes apparaissant très rarement (concierge (1 seule mention), secrétaire ou clerc du roi (en tant que participant)), non-identifiable ou dont le statut est flou (comme Guillaume de Meulan, probablement maître des Requêtes de l'Hôtel).

<sup>74</sup> Les catégories de commanditaires retenues pour nos analyses ont été marquées en caractères gras.

### C) LES ACTES DE CHANCELLERIE : VARIABLES INTERPRÉTATIVES

Certains facteurs ou raisons peuvent expliquer la présence du Conseil dans les mentions hors-teneur des actes des *Registres du Trésor des chartes*, prouvant par le fait même sa participation au commandement des certains actes et sa non-participation à certains autres. En analysant ces différentes variables interprétatives, nous serons en position de mieux comprendre les mécanismes régissant le fonctionnement du Conseil et les facteurs favorisant son activité. Nous tenterons donc d'établir une typologie des décisions prises en Conseil d'après l'analyse de quatre variables : 1) l'évolution dans le temps : « Y a-t-il des périodes où le Conseil est plus actif et pourquoi ? » ; 2) la géographie : « Le lieu géographique d'où proviennent les bénéficiaires influence-t-il le choix des commanditaires ? » ; 3) la nature des actes : « Y a-t-il certaines décisions prises rarement, majoritairement ou uniquement en Conseil ? » ; 4) le statut du bénéficiaire : « Est-ce que le statut du bénéficiaire influence la présence de tel ou tel commanditaire ? ». Finalement, nous ferons ressortir les règles ou les tendances observables relatives au commandement des actes par le Conseil.

#### i. Selon le temps

Le temps est la première variable que nous avons voulu analyser. Notre première hypothèse est que durant le règne de Philippe VI, la guerre a été un des principaux moteur de l'écrit à la Chancellerie ; le roi a dû organiser son royaume pour le défendre, indemniser des victimes des armées anglaises ou françaises ou encore affermir ses alliances avec les villes ou les seigneurs français des régions en guerre en octroyant quelques droits ou privilèges, le tout impliquant l'écriture d'actes pour les bénéficiaires. Le lien entre la guerre et le nombre d'actes est clair en regardant la quantité de certains types d'actes reliés à la guerre, comme les anoblissements et les rémissions, selon les années. Leur nombre augmente considérablement à partir de 1337<sup>75</sup>. Nous croyons que le Conseil, l'organe le plus féodal de l'administration centrale, s'est particulièrement intéressé au conflit armé qui a débuté en 1337, probablement autant par intérêt – les membres du Conseil étant de grands seigneurs vassaux du roi – que par nécessité – le roi devant leur soumettre certaines affaires à débattre. Nous pensons que les événements politiques, reliés aux premiers balbutiements de la guerre de Cent Ans, ont

---

<sup>75</sup> Voir l'annexe 7 a) à e).

influencé le nombre d'actes auxquels le Conseil a participé, certains événements occasionnant un nombre considérable d'actes tandis que d'autres, occupant les conseillers ailleurs qu'en Conseil, ont dû occasionner des ralentissements dans l'activité de l'institution. Cependant, avant d'analyser le nombre d'actes auxquels le Conseil a participé au cours des ans, nous devons auparavant étudier ce que nous retrouvons dans l'ensemble des *Registres du Trésor des chartes*.

*Les Registres du Trésor des chartes : référence interprétative* — Lorsque nous observons le nombre d'actes enregistrés à la Chancellerie annuellement<sup>76</sup>, nous n'obtenons pas une courbe indiquant une activité continue, mais bien des pointes et des creux qui nous indiquent qu'à certaines périodes, la Chancellerie a été plus ou moins sollicitée, dans des proportions allant parfois du simple au double. C'est ainsi qu'entre 1329 et 1334, le nombre d'actes enregistrés par an est passé graduellement de 478 à 181 (une baisse de 62 %) alors qu'entre 1346 et 1347, nous retrouvons une augmentation de 185 % des enregistrements (279 à 515). Quels sont donc les événements déclencheurs de ces variations ?

Nous observons, premièrement, un nombre d'enregistrements grandement supérieur à la moyenne (qui est de 315) en 1328 et 1329 (433 et 478 actes par an, niveau qui ne sera surpassé qu'une seule fois, en 1347). Nous croyons que cette pointe peut être expliquée par le fait qu'au début du règne du nouveau roi, de nombreux privilèges et droits ont été confirmés ainsi qu'une remise en ordre de l'administration<sup>77</sup>. Chaque bénéficiaire veut effectivement se faire confirmer ses prérogatives accordées par les précédents rois. Une fois la vague de confirmation terminée, le flux des requêtes diminue vraisemblablement puisque le nombre d'actes enregistrés diminue graduellement jusqu'en 1334, année qui représente le creux absolu du règne de Philippe VI en ce qui a trait à l'activité de la Chancellerie. Nous savons que la France préparait une hypothétique guerre avec l'Angleterre avant même l'avènement du premier Valois, alors qu'un conflit féodal n'est pas encore envisageable en 1328-1329, puisque « l'élection de Philippe VI semble avoir créé une légitimité que reconnaît Édouard III, en dépit des réactions de sa mère Isabelle qui prétend défendre ses droits. Les

---

<sup>76</sup> Voir l'annexe 8 a) à f).

<sup>77</sup> Par exemple, 23 % actes de la catégorie « Officier royal » ont été commandés en 1328 et 1329. Pour les catégories d'actes, voir l'annexe 9.



solutions de compromis que favorise le pape Benoît XII installé à Avignon, semblent aussi l'emporter dans un premier temps, et les deux souverains, unis, se préparent à la croisade »<sup>78</sup>. Les compromis proposés par le nouveau pape, ont engendré une période d'accalmie qui peut se traduire par une baisse du nombre d'actes commandés, mais qui ne sauraient expliquer à eux seuls le creux de 1334 puisque le pape a été élu en décembre de cette année. Ce creux et la baisse constante du nombre d'enregistrement de 1329 à 1334 (période couverte principalement par le registre JJ 66) correspondent à la période du chancellariat de Guillaume de Sainte-Maure. Les éditeurs des *Registres du Trésor des chartes* nous apprennent que « l'enregistrement, très soigné au début, devient rapidement bien moins bon et nombreux sont les actes enregistrés plusieurs fois, incomplètement ou annulés »<sup>79</sup>. Ainsi, il est possible qu'à mesure que la qualité de l'enregistrement se détériore, la proportion des actes commandés et retranscrits dans les registres diminue par le fait même<sup>80</sup>. Le chancelier serait alors responsable de la diminution observée. Ainsi, dès que Gui Baudet succède à Guillaume de Sainte-Maure, le nombre d'acte enregistré augmente immédiatement ; les registres du chancellariat de Baudet sont les JJ 69 et JJ 70 et couvrent les années 1335 jusqu'à la fin de 1337<sup>81</sup>. Cette période est aussi celle des préparatifs d'une guerre de plus en plus inévitable.

Le début des hostilités – à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1337, date à laquelle Édouard III lance un défi à Philippe VI qui a confisqué la Guyenne au roi anglais en mai – se traduit par une baisse des enregistrements à la Chancellerie. Évidemment, l'administration ne cesse pas de fonctionner, mais puisque le roi participe au commandement de près de 80 % des actes, son attention occupée aux mouvements de ses armées ou à la planification de la guerre diminue manifestement le soin qu'il attache aux autres requêtes (par le fait même, nous

---

<sup>78</sup> Claude GAUVARD, *La France au Moyen Âge du V<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle*, Paris : PUF, 1997 (1996), p. 377.

<sup>79</sup> RTC, t. III, ptie I, p. xiii.

<sup>80</sup> Robert-Henri Bautier a remarqué que la quantité de cire achetée par la Chancellerie royale a chuté en 1332-1333. Avec des quantités observables de 972 à 1293 kg de cire durant 6 années du règne de Philippe VI (suffisamment pour sceller de 20.000 à 30.000 actes par an), il n'y en eut que 730 kg d'acheté en 1332-1333. Robert-Henri BAUTIER, « Typologie des actes royaux français (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles) », *op.cit.*, p. 64.

<sup>81</sup> RTC, t. III, ptie I, pp. xv-xvi.

observons une diminution de plus de 50 % des actes commandés par des maîtres des Requêtes de l'Hôtel entre 1337 et 1338 alors que la Chambre des Comptes, qui s'occupe toujours de la gestion financière du royaume en commandite un nombre équivalent). Les débuts officiels de la guerre se font sentir clairement dans le commandement des actes : une moyenne de 22,9 enregistrements par mois entre janvier et octobre de cette année et une moyenne de 4 actes enregistrés dans les trois mois suivant le défi d'Édouard III (de novembre 1337 à janvier 1338).

La bataille de l'Écluse (24 juin 1340) est l'un des premiers événements marquants de la guerre de Cent Ans. Au niveau des actes, nous retrouvons une diminution du nombre d'enregistrement depuis le mois de mars 1340 alors que le roi, dès le début mai, quitte Paris<sup>82</sup>. Le nombre d'actes commandés n'augmentera qu'en juillet 1340, soit le mois suivant la défaite de la flotte française à l'Écluse. Nous interprétons cette augmentation par une reprise en main par le roi de ses affaires, puisque arrivé à l'Écluse vers le 30 juin 1340 (6 jours après la bataille puisqu'il a dirigé pendant ce temps le siège victorieux de Thun-l'Évêque), il y demeure environ jusqu'au 3 juillet puis s'installe au moins du 6 au 29 juillet à Arras<sup>83</sup>. Après, le roi repart avec son ost et immédiatement, en août 1340, nous remarquons une baisse du nombre d'actes enregistrés par rapport au mois précédent (26 en août par rapport à 48 en juillet, dont 23 en présence du roi à Arras). Le nombre d'actes enregistrés mensuellement augmentera après la signature de la trêve d'Esplechin-sur-Escaut en septembre 1340, comme quoi après une bataille, un ost ou une trêve, le roi réorganise son royaume entraînant par le fait même une augmentation des enregistrements d'actes à la Chancellerie.

Nous observons ce même phénomène après la signature de la trêve de Malestroit, en janvier 1343. Outre un creux en février, le nombre d'actes enregistrés augmentera rapidement (de 15 actes en février à 57 en mai) puis redescendra graduellement pour se

---

<sup>82</sup> Le 4 mai 1340, il est à Paris alors que le 5 il est à Maubuisson-les-Pontoise. Il ne reviendra dans la capitale qu'au mois d'octobre. D'après Jules VIARD, « Itinéraire de Philippe VI de Valois », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 74 (1913), pp. 536-539.

<sup>83</sup> *Ibid.*, p. 537.

stabiliser à l'automne à approximativement 25 actes par mois, marquant la phase de restructuration suivant la trêve qui s'estompe progressivement par la suite.

La trêve de Malestroit est rompue peu de temps après sa signature, à l'été 1345, soit environ un an avant la date prévue, par Édouard III qui entreprend des opérations en Guyenne<sup>84</sup>. C'est pourquoi, croyons-nous, que durant les trois années suivant la signature de la trêve, le nombre d'actes enregistrés diminue, le roi vaquant à la conduite de sa guerre. L'année 1346 marque alors une période de relative inactivité à la Chancellerie, sans égal depuis 1339, qui atteint son creux en août alors que seulement deux actes sont enregistrés. Édouard III en ce moment est en Flandre et Philippe VI le poursuit depuis déjà plusieurs jours avant de le rejoindre à Crécy où la France connaît une de ses pires défaites de la guerre de Cent Ans. Après la débâcle française, le nombre d'actes enregistrés augmente régulièrement jusqu'à la signature de la trêve de Calais, en septembre 1347. L'année 1347 est par le fait même le moment où il y a le plus d'enregistrement d'actes, soit 515 (presque le double par rapport à l'année précédente), confirmant encore une fois qu'en période de pause, le roi commande plus d'actes. Cette trêve sera prolongée au-delà de la fin du règne de Philippe VI, la peste faisant rage dès la fin de 1347 et surtout au début de 1348. La quantité d'actes enregistrés chute par le fait même de 48 à 18 puis neuf entre décembre 1347 et février 1348 (nous remarquons une baisse de 53 % du nombre d'actes enregistrés en 1348 par rapport à 1347). Nous retrouvons un nombre supérieur d'enregistrement durant l'été, mais lorsque la peste frappe Paris, à l'automne 1348, la quantité d'actes enregistrés se situe alors en deçà de 20 pour les mois de septembre à décembre (respectivement 18, 12, 15 et 11 actes).

Nous pensons donc avoir prouvé que la guerre et, conséquemment, les périodes d'accalmies, est un des moteurs importants de l'administration et ainsi de l'enregistrement des actes. Évidemment, nous n'avons pas, dans les *Registres du Trésor des chartes*, tous les actes relatifs à la guerre, comme les mandements (que nous retrouvons tout de même en nombre très restreint), avis, mémoires ou cédules<sup>85</sup>.

---

<sup>84</sup> Jonathan SUMPTION, *The Hundred Years War, Vol. I: Trial by Battle*, Philadelphie : University of Pennsylvania Press, 1990, 453-458

<sup>85</sup> Par exemple, deux documents, tirés probablement des archives personnelles de Mile de Noyers, principal conseiller de Philippe VI vers 1335-1345 : Document intitulé « *C'est l'avis de ce que il*

*Le Conseil* — Si les activités de la Chancellerie semblent suivre les aléas de la politique, en est-il de même pour les activités du Conseil ? À première vue, le Conseil devrait réagir de la même façon que l'administration en général. Nous pensons que les guerres et trêves entraînent des diminutions et des augmentations du nombre d'actes commandités par le Conseil et enregistré à la Chancellerie. Concrètement, nous observons les mêmes pointes et creux que pour la moyenne des *Registres du Trésor des chartes* pour toute la 2<sup>e</sup> moitié du règne à quelques exception près, alors que pour la première partie, les différences sont claires<sup>86</sup>.

Malgré tout, il ne nous paraît pas plus aisé de déterminer des raisons des variations du nombre d'actes enregistrés pour les *Registres du Trésor des chartes* en entier que pour le Conseil seul. En effet, la Chancellerie contient les actes commandités par tous les organes de l'administration royale centrale. Ainsi, des événements de nature économique (dévaluation monétaire, relevé des feux, etc.) peuvent entraîner un flux d'écrit de la part de la Chambre de Comptes et cela se reflète sur le nombre d'actes enregistrés à la Chancellerie, mais sans que nous puissions être sûr que cette variation provienne de la Chambre des Comptes. Par contre, lorsque nous regardons les actes commandés par le Conseil mois par mois, les raisons des fluctuations du flux d'actes enregistrés sont moins évidentes : comment être sûr que tel événement va affecter les activités du Conseil ou non, puisque le Conseil peut être amené à se pencher sur des affaires de nature très variées. Aussi, il est peu probable qu'une diminution ou une augmentation radicale du nombre de décisions prises en Conseil a une cause unique.

À cela s'ajoute le fait que les décisions prises par le Conseil ne sont pas toujours enregistrées à la Chancellerie. En janvier 1348 le Conseil obtient son propre sceau et à notre

---

*porroit faillir pour les guerres jusques à la Saint Michel M CCC XXXIX* » (4 mars 1339), dans Maurice JUSSELIN, *loc.cit.*, pp. 228-230 (document 4), d'après les arch. départementales de la Côte D'Or, B 11715 ou encore, un autre document intitulé « (À Monseigneur de Noyers, bouteiller de France) *Ce sont les garnisons qui a present sont ou chastel de Lille* », dans Henri JASSEMIN, *loc.cit.*, pp. 189-192, d'après les arch. départementales de la Côte D'Or, B 11837. D'après Jassemmin, ce dernier document semble « avoir été élaboré au Conseil, sans doute après une enquête faite sur place, puis remis à Mile de Noyers pour qu'il en assurât l'exécution » (p. 189).

<sup>86</sup> Voir l'annexe 8.

connaissance, nous n'avons conservé qu'une seule lettre scellée par lui<sup>87</sup>. Comment évaluer l'utilisation que le Conseil a fait de son sceau ? Comment connaître la nature et le nombre des mandements décidés en Conseil alors que peu de traces ont subsistées ? Mile de Noyers a conservé nombre de lettres concernant des affaires financières, militaires et diplomatiques<sup>88</sup>. Ces documents n'ont pas été conservés à la Chancellerie, mais ils ont néanmoins concerné le Conseil ou à tout le moins un conseiller. Ce sont des documents relatifs à la guerre qui auraient dû être comptabilisés dans nos données si cela avait été possible<sup>89</sup>.

Ainsi, sans ces documents « perdus », comment expliquer qu'en 1337 alors que la guerre est imminente, nous ne retrouvons aucun acte commandé par le Conseil en juillet, 11 en août puis aucun en septembre ? Serait-ce parce qu'en juillet, le Conseil s'est contenté de discuter et de planifier, mais sans prendre de décision ? Serait-ce parce que les négociations en cours devant le Conseil devaient demeurer secrètes et n'ont pas entraîné l'écriture de lettres qui ont été par la suite enregistrées à la Chancellerie ? Difficile à prouver. Néanmoins, nous avons fait l'effort de trouver les explications les plus logiques afin d'expliquer les variations du nombre d'actes commandités par le Conseil ou des conseillers en fonction du temps. Mentionnons finalement que nous retrouvons de 1347 à 1350, un grand nombre de remises de dettes<sup>90</sup>. Ce type d'acte ne se retrouve qu'à ce moment et ils ont été commandés dans 98 % des cas « par le roi à la relation du Conseil »<sup>91</sup>.

Tout d'abord, c'est sans surprise que nous retrouvons en 1328 un nombre très important d'enregistrement émanant du Conseil ou de conseillers (88 par rapport à une moyenne de 41). Ce sont principalement des confirmations de privilèges, des sauvegardes et des dons comme nous retrouvons ailleurs en grande quantité dans le reste des *Registres du Trésor des chartes*. Le nombre d'actes enregistrés décroît alors rapidement passant à 35 en 1329.

---

<sup>87</sup> R.-H. BAUTIER, *Recherches sur la Chancellerie ...*, op. cit., p. 784.

<sup>88</sup> Henri JASSEMINE, *loc. cit.*

<sup>89</sup> C'est la même chose pour l'ensemble des institutions : un grand nombre de documents n'ont pas été conservés, mais nous ne croyons pas que nos résultats sont biaisés puisque le même phénomène devrait être observable pour chaque institution.

<sup>90</sup> *Infra*, p. 96.

<sup>91</sup> Dorénavant, sauf mention du contraire, nous n'incluons pas les remises de dettes dans nos calculs puisqu'elles sont un type d'acte unique qui mérite d'être étudié séparément.

Peut-on déduire que le Conseil est moins sollicité ? Pas nécessairement. Nous retrouvons dans les ordonnances plusieurs mentions d'assemblées du Conseil réunissant prélats, barons, nobles et bonnes villes du royaume dans les premières années du règne de Philippe VI. C'est réunions qui sont davantage des assemblées d'État que des séances du Conseil sont probablement la réalisation du désir du nouveau souverain d'asseoir sa légitimité sur des consultations populaires. Le Conseil est alors présent mais pas seul. Le nombre d'enregistrement annuel demeurera en dessous de 30 jusqu'en 1337, année du déclenchement de la guerre de Cent Ans à l'exception de 1331 (34 enregistrements). Cette année est évidemment marquée par les tractations dans le but d'obtenir l'hommage d'Édouard III d'Angleterre pour la Guyenne. Les actions diplomatiques étant naturellement du ressort du Conseil, il n'est pas étonnant de retrouver une augmentation des enregistrements cette année. Nous pouvons cependant nous étonner du faible nombre d'actes enregistrés durant les quelques années précédant la guerre. Nous pensons pouvoir expliquer cette relative « absence » du Conseil par le secret entourant sa préparation. Les papiers conservés par Mile de Noyers prouvent que la France se préparait très bien à la guerre. Les cartes du nombre d'actes commandés par chaque bénéficiaire montrent très bien que le Conseil concentre une large part de ses activités sur les régions en guerre alors que les autres institutions se concentrent davantage sur la périphérie de ces régions<sup>92</sup>. Cependant, les états et la levée de provisions, l'entretien et les mouvements des armées et les relations diplomatiques entraînent souvent l'écriture de lettres n'étant pas enregistrées à la Chancellerie. Il n'est donc pas étonnant donc que de telles délibérations, décisions ou mandements n'aient pas été enregistrés à la Chancellerie.

Pour le reste du règne, c'est-à-dire de 1338 à 1350 inclusivement, les variations du nombre d'actes commandés annuellement par le Conseil suivent exactement la même courbe que celle du Trésor des chartes en général. Ce qui est alors intéressant est de comparer la courbe du Conseil avec celles des autres institutions. Si nous comparons les traces des activités du Conseil avec celles des maîtres des Requêtes de l'hôtel, nous observons une évolution très similaire ce qui indique tout simplement que le flot des adresses reçues par les

---

<sup>92</sup> *Infra*, p. 87.

maîtres des Requêtes transmises au Conseil l'ont été probablement dans des proportions constantes. Cependant, lorsque nous comparons le Conseil avec la Chambre des comptes, nous observons des différences appréciables. Durant les années dites par Cazelles « d'association » entre le Conseil et la Chambre des comptes (1335-1345)<sup>93</sup>, cette dernière semble avoir été beaucoup plus sollicitée. Peut-être est-ce à cause que les conseillers réunis avec les maîtres des comptes ont utilisé les mécanismes de ces derniers pour faire publier leurs décisions. Cependant, peu avant l'ordonnance de réformation de l'administration en 1346, nous voyons le nombre d'actes commandés par les Comptes périliter drastiquement passant de 63 en 1345 à 28 l'année suivante, puis trois, huit, quatre et finalement six<sup>94</sup> en 1350. Nous interprétons cette baisse par le fait que les présidents de la Chambre des comptes n'étant plus membres du Conseil de droit, la Chambre des comptes s'en est tenue à ses attributions purement financières et ainsi consigné ses décisions dans ses propres registres. C'est justement à partir de 1345 que nous voyons le nombre d'actes commandés par le Conseil augmenter considérablement pour atteindre un maximum de 96 en 1347 (sans compter les remises de dettes qui font monter le total à 153 cette même année).

Ainsi, il est difficile de comprendre clairement ce qui explique les variations observées dans le commandement des actes auxquels le Conseil a participé. Tout de même, il est possible de croire, comme dans le cas des *Registres du Trésor des chartes* dans leur ensemble, que les événements politiques ont sollicité suffisamment le Conseil afin que les traces de leurs activités soient visibles dans les enregistrements de la Chancellerie.

## ii. Selon le lieu géographique des bénéficiaires

Au XIV<sup>e</sup> siècle, il y a plusieurs questions juridiques entourant chaque terre : est-ce un pays de droit coutumier ou de droit romain ? ; Le seigneur détient-il les droits de basse ou de haute justice ? Cette terre fait-elle partie de la mouvance royale ? Les habitants peuvent-ils être soustraits de la juridiction de leur seigneur sous prétexte d'un appel interjeté au Parlement ? Ce sont principalement des questions de droits, associés à la terre qui nous

---

<sup>93</sup> Nous préférons le terme « collaboration » à celui d'« association » puisque nous ne croyons pas à un amalgame des deux institutions. Voir R. Cazelles, *op. cit.*, pp. 122 et suiv.

<sup>94</sup> Si nous extrapolons sur une année complète.

indiquent que le lieu géographique où résident les bénéficiaires est un autre élément pouvant expliquer la présence ou l'absence du Conseil dans les mentions hors-teneur de commandement des *Registres du Trésor des chartes*. Après avoir cartographié le nombre d'actes commandé par chaque catégorie de commanditaires (roi seul, conseiller et Conseil, Requêtes de l'Hôtel, Chambre des Comptes et chancelier), il nous a été possible de faire quelques constatations.

Nous avons réuni les départements d'où provenaient un nombre équivalent de bénéficiaires afin de « fabriquer » cinq groupes ou familles permettant de voir les départements où les activités des commanditaires se sont concentrées de manière comparable. Ainsi, la première famille (en rouge sur nos cartes)<sup>95</sup> représente le premier cinquième des départements étant touchés par le plus d'actes et la dernière famille (en bleu) le bloc de département très peu touchés par des actes émanant de ces commanditaires. Les départements dont les habitants n'ont reçu aucun acte ont été marqué en noir.

Le premier constat n'est guère surprenant : la très forte majorité des départements à l'est de l'ancienne frontière avec l'Empire germanique sont inclus dans la dernière famille, peu d'actes y ayant été destinés. Il y en a plusieurs n'ayant reçu aucun acte. De même en est-il de la Bretagne, principauté quasi-indépendante à cette époque. En fait, les seuls départements où un nombre infime d'actes (moins de 9) ne se situent pas sur les marges sont ceux de la Creuse et de Lozère, deux des départements les moins peuplés aujourd'hui. À l'inverse, il est normal que des régions plus densément peuplées comme la Flandres au XIV<sup>e</sup> aient reçu un flot plus important d'actes<sup>96</sup>.

Premièrement, nous croyons qu'une différence devrait apparaître selon que les bénéficiaires proviennent du domaine royal ou non. En 1328, le domaine du roi couvre les

---

<sup>95</sup> Voir en annexe les cartes 1 à 9.

<sup>96</sup> Pour déterminer la densité de population, nous avons utilisé une carte tirée de *l'Histoire de la population française* de Jacques Dupâquier, (« Essai de reconstitution des densités régionales (feux par kilomètre carré », t. I, Paris, 1988, p. 262, d'après **Élisabeth CARPENTIER** et **Michel LE MENÉ**, *La France du XI<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle. Population, société, économie*, Paris : PUF, 1996, p. 262) et une autre de Jacques Le Goff (« Le tissu urbain en 1330 d'après la répartition des quatre ordres mendiants », in « Ordres mendiants et urbanisation », *Annales, Économies, Sociétés, civilisations*, 1970, p. 946, d'après **É. CARPENTIER** et **M. LE MENÉ**, *op. cit.*) que nous avons ensuite superposées à nos propres cartes.



5/7 du royaume environ<sup>97</sup>. Il y a donc de vastes terres qui sont en dehors du domaine, comme la Bourgogne, la Bretagne, l'Angoulême ou la Flandre. Considérant les institutions « privées » de la royauté – comme le Conseil – et « publiques » – comme la Chambre des Comptes – nous avons tout d'abord pensé que les premières devraient être proportionnellement plus active (proportionnellement) dans le domaine du roi tandis que les secondes devraient faire moins de discrimination et avoir commandé des actes pour l'ensemble du royaume<sup>98</sup>. Cependant, nous remarquons que pour tous les commanditaires, ce sont les terres du domaine qui sont les secteurs d'activité privilégiés alors que les autres terres ne représente qu'une fraction des actes enregistrés à la Chancellerie. L'appartenance au domaine n'est donc pas vraiment un facteur variable quant au caractère public ou privé de l'institution commanditaire. Aussi, de manière générale, mais dans des proportions différentes, le Nord-Est et le Sud-Ouest reçoivent une part plus grande d'acte alors que nous pourrions définir une large bande allant de Bretagne en Provence contenant les départements les moins touchés par les lettres royaux. Les variantes se situent à l'intérieur du domaine.

Le roi décidant seul a concentré son action dans les terres au nord de Paris (comme pour tous les autres commanditaires), mais également en Normandie, et dans ses terres lui ayant appartenues avant sont accession au trône : dans le Maine, l'Anjou et à Chartres. Il est le seul commanditaire dont ces régions font partie de la première famille.

Le Conseil et les conseillers quant à eux ne semblent pas s'être préoccupé du Maine (un acte seulement pour les départements de Mayenne sur les 14 contenus dans le Trésor des chartes et seulement trois pour le département de Sarthe sur les 100 au total, soit une moyenne de 3,5 %), de l'Anjou (3 actes sur les 94 du département de Maine-et-Loire), de

---

<sup>97</sup> F. LOT et R. FAWTIER, *op.cit.*, p. 117. D'après l'état des paroisses et des feux commandé par la Chambre des Comptes à l'avènement de Philippe VI de Valois.

<sup>98</sup> La proportionnalité des données est importante. Les maîtres des Requêtes de l'Hôtel ont commandé deux fois plus d'actes que les conseillers. Il est ainsi certain que nous ne pouvons les comparer sur la base absolue du nombre d'acte commandé par chaque département, mais seulement sur une base proportionnelle. Ainsi, nous comparons les familles de département entre elles : le cinquième des département où le Conseil s'est le plus occupé par rapport au cinquième des départements les plus fréquemment rencontrés dans les actes commandés par les Requêtes de l'Hôtel.

Chartres (5/97 pour le département de l'Eure-et-Loir) ou de la Champagne tandis que le nombre d'actes commandités dans les terres du fils du roi en Normandie ne dépassent guère leur moyenne. Ainsi, les décisions concernant les anciennes terres personnelles du roi ne semblent pas regarder directement le Conseil. Les secteurs privilégiés du Conseil se situent quant à eux totalement au nord-est, dans les villes et régions faisant partie de la Flandre (le Conseil est le seul commanditaire à compter la Belgique dans sa première famille) et au sud-ouest, dans les régions entourant la Guyenne, propriété du roi d'Angleterre. Le département de la Gironde, dont Bordeaux est la capitale, est un des départements les plus visés par le Conseil avec 32 % de tous les actes enregistrés dans les *Registres* concernant ce territoire. Les régions privilégiées du Conseil sont évidemment des régions où se situent la guerre durant plus de la moitié du règne de Philippe VI. On peut donc ajouter encore une fois que la guerre est un des moteurs du Conseil. Fait intéressant, la carte des lieux géographiques des bénéficiaires selon les commanditaires ressemblant le plus à celle du Conseil est celle du chancelier. Comme pour les conseillers, les chanceliers ne semblent pas s'être occupés de la Normandie et des anciennes terres du roi. Nous aurions cru que le chancelier aurait commandité des actes provenant proportionnellement de toutes les régions (et ainsi, la cartographie des actes commandées par le chancelier aurait ressemblé à celle de l'ensemble des actes), mais il en n'est rien. Il est vrai que le chancelier est fréquemment rencontré au Conseil, mais il a également commandé près de 25 % de ses actes seuls (soit 331). C'est donc que le chancelier a des intérêts / attributions semblables au Conseil. Le couple Conseil-chancelier est également le seul à avoir participé à une majorité des neuf actes concernant des habitants de l'Isère (donc probablement Grenoble), département qui n'a été inclus dans le domaine qu'en 1349 lorsque le dauphin Humbert est mort laissant ainsi sa principauté au roi de France (qui l'avait acheté en 1342 en laissant au dauphin la jouissance viagère de son territoire).

La Chambre des Comptes et les Requêtes de l'Hôtel forment l'autre couple de commanditaire. La cartographie des actes commandités par ces derniers ressemble à celle des *Registres du Trésor des chartes*. Donc, nous pouvons penser que les maîtres des Requêtes et la Chambre des Comptes n'ont pas fait de différenciation du lieu de provenance des bénéficiaires. Les maîtres des Requêtes de l'Hôtel étaient chargés d'entendre les requêtes

avec ou sans le roi. C'est après, probablement selon la nature (ou le bénéficiaire) de l'affaire à traiter, que le roi ou le maître des Requête ordonnait que l'affaire soit entendue en Conseil ou par des conseillers. Ainsi, il est normal et peu surprenant de voir que les Requête ont touché aux actes relativement des mêmes départements que pour l'ensemble de l'administration. De même en est-il de la Chambre des Comptes à laquelle devaient aboutir les affaires à teneur financière. La cartographie des actes du Conseil étant différente de celle des Comptes et des Requête, cela tend donc à prouver que le Conseil effectuait une certaine « discrimination » géographique : ce qui concernait des personnes de certaines régions avait plus de chance de se retrouver en Conseil que d'autre, puisque la nature de leurs requêtes pouvaient être différentes. Cette discrimination s'explique évidemment. Il y a premièrement les décisions qui touchaient la guerre, comme nous l'avons déjà mentionné, qui devaient nécessiter un avis du Conseil. Aussi, la distance peut expliquer pourquoi le Conseil a été plus souvent consulté pour ce qui a trait au Languedoc. Sur la quinzaine de lieutenant du roi / conseillers présents dans les mentions hors-teneur de commandement, 11 ont été en poste dans les provinces de Gascogne, Languedoc, Poitou, Saintonge, Limousin, Agenais et Bordelais, soit celles où le Conseil a été plus actif que les autres commanditaires. Il est probable que les affaires de moindre importance aient été traitées directement par les lieutenants du roi et que les affaires plus graves ou plus importante aient été « envoyées » à Paris et qu'alors le roi ait préféré en parler en son Conseil.

Notons simplement, finalement, que le sud du royaume de France est un pays de droit écrit. Est-ce que le Conseil est le plus habileté à traiter des affaires qui ne sont pas régies la coutume ? Sont-ce les maîtres des Requête, juristes de formation pour la plupart, qui sont les plus aptes à traiter des questions de droit romain ? Philippe le Bel a statué qu'il devrait y avoir au Parlement quatre ou cinq personne de son Conseil pour entendre les causes de droit écrit :

*Item. Pro causis et requestis Senescallarum et earum partium, que jure scripto reguntur audiendis et expediendis, sedeant diebus Veneris, Sabbati et Dominica et aliis diebus viderint expedire qualibet septimana, quatuor vel quinque persone de Consilio, et ad istud officium deputamus ad presens Cantorem Baiocensem, Magistros Joannem*

*de Feritate, Egidium Camelini et Magistrum Gaufridum de Villa Braini, et ad hoc deputamus in Notarium Decanum de Gerberie*<sup>99</sup>.

Nous ne savons s'il s'agit de conseillers ou de maîtres des Requêtes de l'Hôtel, mais la mention de *magister* nous porte à croire qu'il pourrait s'agir d'officier des Requêtes. Pour Philippe VI cependant, aucun document ne permet de confirmer ou d'infirmer quelque hypothèse<sup>100</sup>.

S'il nous est permis de voir des différences entre les lieux géographiques des bénéficiaires des actes commandés par des conseillers par rapport à ce que nous trouvons dans l'ensemble des actes de Philippe VI, nous pouvons prévoir d'ores et déjà que la nature des actes pourrait être une variable aussi importante sinon plus que la géographie.

### iii. Selon la nature des actes<sup>101</sup>

La nature des décisions à prendre est selon nous un des principaux éléments nous permettant d'expliquer l'action du Conseil. Il est probable que la prise de certaines décisions, comme ce qui a trait à la diplomatie, doivent être préalablement discutées en Conseil. Ainsi, nous avons recherché la nature de tous les actes auxquels le Conseil a participé et analysé les résultats<sup>102</sup>. Nous avons constaté que certains types d'actes échappent complètement ou presque au domaine d'intervention du Conseil alors que d'autres lui sont presque exclusivement réservés ; le Conseil ne participe à aucun acte concernant des baux à fief ferme qui sont la compétence de la Chambre des comptes (15/16, l'autre ayant été l'œuvre du roi seul), à seulement cinq actes relatifs à d'autres baux sur un total de 99 contenus dans les *Registres*

<sup>99</sup> 1291, au Parlement tenu dans les trois semaines après la Toussaints. *ORF*, I, p. 320.

<sup>100</sup> Philippe le Bel a statué qu'il devrait y avoir au Parlement quatre ou cinq personnes de son Conseil pour entendre les causes de droit écrit : « *Item. Pro causis et requestis Senescallarum et earum partium, que jure scripto reguntur audiendis et expediendis, sedeant diebus Veneris, Sabbati et Dominica et aliis diebus viderint expedire qualibet septimana, quatuor vel quinque persone de Consilio, et ad istud officium deputamus ad presens Cantorem Baiocensem, Magistros Joannem de Feritate, Egidium Camelini et Magistrum Gaufridum de Villa Braini, et ad hoc deputamus in Notarium Decanum de Gerberie* » (1291, au Parlement tenu dans les trois semaines après la Toussaints). *ORF*, I, p. 320. Nous ne pouvons savoir s'ils s'agit de conseiller ou de maîtres des Requêtes de l'Hôtel, mais la présence de *magister* nous porte à croire qu'il pourrait s'agir d'officier des Requêtes. Pour Philippe VI, un tel document n'a pas été retrouvé.

<sup>101</sup> Pour les références, voir les annexes 10 a) et b) ainsi que 11 a) et b).

<sup>102</sup> Pour connaître les 62 catégories d'actes, voir l'annexe 9.

alors qu'il participa à 19 des 21 traités diplomatiques ont été discutés en Conseil. Cependant, procédons dans l'ordre et regardons dans un premier temps les domaines où la participation du Conseil se fait davantage sentir avant de regarder les sphères d'activité qui sont moins de son ressort.

*Les villes* — Tout ce qui touche les villes est largement discuté en Conseil. Le Conseil participe à près de 30 % des *privilèges urbains*, 18 % des *règlements urbains* et 22 % des *ressorts*, ces derniers octroyé en faveur de communautés urbaines dans une proportion de 57 % (contre une moyenne de 42 % pour l'ensemble des registres)<sup>103</sup>. Il faut se rappeler que la guerre a obligé l'administration à s'occuper de défendre le royaume. Ainsi, plusieurs actes concernant les villes se rapportent aux fortifications ou à leur défense. Puisque les affaires de la guerre touchent beaucoup le Conseil – il ne faut pas oublier que les grands officiers comme les maréchaux, connétables, maîtres des arbalétriers, etc., sont des conseillers du roi –, il est normal que de nombreux actes concernant les villes aient été discutés en assemblée. Lorsque nous étudierons les bénéficiaires des actes, nous pourrons mieux évaluer la place des villes dans le cadre d'activité du Conseil.

*Les nouvelletés* — Ce qui concerne la nouveauté est également un domaine d'action important du Conseil. *Concession de privilèges, privilèges urbains* et les droits féodaux<sup>104</sup> sont discutés en Conseil dans respectivement 40,8 %, 29,8 % et 21,2 % des cas. Les textes des théoriciens mentionnent que le roi doit prendre conseil pour tout ce qui n'est pas régit par la coutume. Ainsi, bien que nous retrouvons des confirmations de droits et de privilèges dans les actes classés dans les trois catégories ci-haut nommées, reste que de nombreuses lettres royales concerne la concession de nouveau privilèges et plus rarement la confirmation de droits ou de privilèges anciens.

*Les confirmations* — Le Conseil confirme peu. Si nous prenons le cas des bourgeoisies, le Conseil a participé à huit des 38 actes conservés dans les registres tandis que les Requêtees en ont commandité neuf sans le Conseil. Quatre des neuf actes des Requêtees

---

<sup>103</sup> Rappelons que le Conseil a participé à seulement 14,4 % des actes enregistrés dans les *Registres du Trésor des chartes*.

<sup>104</sup> La catégorie *féodal*, comprend notamment ce qui touche à l'organisation des différents domaines : baronnie, châtelainie, comté, duché, etc.

sont des confirmations de bourgeoisie tandis que les neuf actes du Conseil octroient la bourgeoisie à une personne. Dans le cas des *concessions de privilèges* auxquelles a participé au moins un conseiller, nous retrouvons 11 nouveaux actes et huit vidimus. Sur les huit confirmations nous avons : une confirmation de la grande ordonnance de réformation du royaume de 1303 par Philippe le Bel<sup>105</sup>, une confirmation d'une décision prise par des conseillers, gouverneurs et capitaines du roi en Languedoc<sup>106</sup>, une confirmation dont le privilège original avait été concédé par le Conseil<sup>107</sup>, trois confirmations de privilèges de rois des XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles<sup>108</sup> et une autre concernant des marchands étrangers<sup>109</sup>. Autre preuve que le Conseil se mêle peu de confirmation d'actes plus anciens, c'est que toutes les catégories d'actes spécifiquement réservées aux confirmations (*confirmation de franchise*, de *légitimation*, de *nationalité* ou de *noblesse*) ainsi que les catégories *donation* et *vente*, qui consiste en la confirmation d'une donation ou d'une vente entre particulier, commandités par le Conseil ne représentent que 3,7 % de leurs activités, comparativement à 5,2 % des actes enregistrés dans les *Registres du Trésor des chartes*. Un très grand nombre de confirmations ont été faites par le chancelier ou par des maîtres des Requêtes de l'Hôtel. Il est logique que pour confirmer une donation, une noblesse ou la condition franche d'un individu, une enquête sur le terrain ou dans les registres de la Chancellerie s'impose. Ainsi, les Requêtes et la Chancellerie sont présent dans 66 % des *confirmations de franchise*, 57 % des *confirmations de légitimation*, 80 % des *confirmations de noblesse*, 75 % des *confirmations de nationalités*, 62 % des *ventes* et 40 % des donations. Ainsi, nous pouvons dire que le Conseil confirme peu, il décide et octroie.

*L'Église* — Tout ce qui touche au domaine religieux échappe au champ d'action du Conseil. Les sentences, acquêts, acquittements et bénéfices ecclésiastiques, les fondations pieuses et les amortissements commandités par le Conseil ne représentent qu'un faible

---

<sup>105</sup> JJ 68 n° 43 (1338, juin. Bois de Vincennes). RTC, # 2301.

<sup>106</sup> JJ 71 n° 37 (1338, avril. Paris). RTC, # 3514.

<sup>107</sup> JJ 74 n° 289, fr. (1341, septembre. s.l.). RTC, # 5109.

<sup>108</sup> JJ 75 n° 478, lat. (1346, mars. Vincennes). RTC, # 6015 ; JJ 75 n° 479, lat. (1346, mars. Vincennes). RTC, # 6016 et JJ 75 n° 484, lat. (1346, mars. Vincennes). RTC, # 6021

<sup>109</sup> JJ 78 n° 280, fr. (1350, juillet. Paris). RTC, # 7290.

pourcentage du total de ces actes contenus dans les registres (respectivement 0 % (0/4), 1,2 % (2/168), 2,6 % (4/153), 9,1 % (1/11) et 7,0 % (3/43) et 7,9 % (96/1216) pour une moyenne de 6,6 % ; seulement 2,6 % si nous excluons les amortissements). Lorsque nous regardons de plus près les trois actes où le Conseil (et non des conseillers seuls) est présent, il s'agit dans le premier cas, d'une fondation pieuse voulue par Charles IV dans son testament puis une autre pour le salut de l'âme de Philippe VI et finalement, d'un acte concernant un bénéfice ecclésiastique qui est en réalité une ordonnance<sup>110</sup>. Pour le reste, ce ne sont que des conseillers seuls ou en équipe qui assistent le roi, de manière informelle. Ces types d'actes relatifs au domaine religieux sont l'apanage principalement des Requêtes de l'Hôtel (54 % des acquêts et des bénéfices ecclésiastiques et 40 % des fondations pieuses), la Chambre des Comptes (83 % des acquêts ecclésiastiques) et la Chancellerie (38 % des acquittements et trois sentences ecclésiastiques sur quatre). Si nous regardons le cas des amortissements, spécial à cause du nombre impressionnant d'actes (1216, soit 17 % des tous les actes conservés), 36,4 % ont été commandités par le roi siégeant seul, 21,5 % en présence d'un ou plusieurs maîtres des Requêtes et dans 14,3 % par des religieux (aumôniers et confesseurs)<sup>111</sup>. Le peu de cas que fait le Conseil de ce qui touche l'Église est néanmoins surprenant si nous considérons que les plus grands dignitaires ecclésiastiques du royaume de France font partie du Conseil.

*L'administration et la justice* — Les actes à teneur plus juridique sont moins présents parmi les actes du Conseil. Même si le Conseil est bien un tribunal où des cas sont discutés et où les décisions ont force de loi, les attributions du Conseil sont davantage administratives que judiciaire ou économiques. Les actes des catégories privilégiées par le Conseil, comme ce qui concerne les villes ou les nouvelletés, se rapportent souvent à l'administration ou l'organisation (l'administration des villes comme lorsqu'il est question des droits des maires ou échevins ou l'organisation des seigneuries comme l'élévation d'une baronnie au rang de

---

<sup>110</sup> JJ 65<sup>B</sup> n° 190 (janvier 1329). RTC, # 481 ; JJ 69 n° 581 (juin 1335). RTC, # 2770 ; JJ 74 n° 398, fr. (janvier 1343). RTC, # 5218.

<sup>111</sup> Ils ont participé à 4,5 % de tous les actes, mais nous aurions pu nous attendre à ce que nombre d'actes du domaine religieux ait été commandé en présence d'un de ces personnages. Outre les amortissements, les religieux ont participé à 24,4 % des donations royales.

comté<sup>112</sup>), à l'inverse ce qui préoccupe peu le Conseil touche surtout la justice et le domaine économique, comme, les acquittements (tant ecclésiastiques que laïcs), les appels volages, les sentences laïques et ecclésiastiques, les acquêts laïcs et ecclésiastiques ou les exemptions fiscales. Bien entendu, il existe des exceptions, comme par exemple : les sentences royales qui sont commanditées à 23,8 % par le Conseil

Le roi a imposé son autorité au XIII<sup>e</sup> siècle plus par la justice que par l'administration (notamment avec la procédure d'appel), ce qui a favorisé l'organisation du Parlement<sup>113</sup>. Le roi a ainsi pu s'imposer davantage face aux grands seigneurs de son royaume. Ainsi, est-ce que le Conseil est plus ou moins dépourvu d'attributions purement judiciaires justement parce composé en grande partie de seigneurs, le roi ne veut pas leur donner les outils qu'il a utilisé contre eux ? Même si le Conseil est parfois dit « la plus haute cour judiciaire du royaume »<sup>114</sup>. Il nous apparaît cependant être davantage un tribunal administratif qu'une cour de justice, rôle que le Parlement joue très bien, tandis que le Chambre des Comptes s'occupe de tout ce qui est économique. De plus, il ne faut jamais confondre les hautes fonctions financières (comme les dévaluations ou les crues de la monnaie) dont s'occupe le Conseil (et dont les traces demeurent dans les ordonnances) et l'administration financière (plutôt quotidienne) apanage de la Chambre des Comptes.

*Les remises de dettes* — Les remises de dette représentent une catégorie unique en ce qui a trait au Conseil. Outre un acte isolé en 1338<sup>115</sup>, 96 des 97 remises de dettes restantes contenues parmi les actes de Philippe VI ont été commandés « Par le roi en son Conseil » (l'autre est un acte d'avril 1348<sup>116</sup>, sans mention de commandement, mais qui devrait vraisemblablement être placé parmi les actes du Conseil de par sa place dans les registres, sa

---

<sup>112</sup> Comme c'est le cas pour la seigneurie d'Harcourt qui deviendra un comté en mars 1339 : « Jean, duc de Normandie, confirme des lettres de mars 1339 par lesquelles Philippe VI, en faveur de Jean d'Harcourt, chevalier et conseiller du duc, et en faveur de ses successeurs, érige en comté la baronnie d'Harcourt. *Per dominum ducem de precepto domini Regis in eius consilio in quo eratis* ». JJ 71 n° 205 (1339, mars. Vincennes). RTC, # 3685.

<sup>113</sup> Entre autres : Catherine VINCENT, *Introduction à l'histoire de l'Occident médiéval*, Paris : Librairie Générale Française, 1995, p. 142.

<sup>114</sup> F. LOT et R. FAWTIER, *op. cit.*, p. 76.

<sup>115</sup> JJ 68 n° 40 (1338, 16 novembre. Paris). RTC, # 2298.

<sup>116</sup> JJ 76 n° 347, fr. (1348, avril. Paris). RTC, # 6497.



date et sa mention de finance (Par l'abbé de Saint-Denis, qui a signé nombre de mention de *financia* à partir de 1346 et qui est membre du Conseil secret)). Une remise de dette est en fait l'annulation par le roi des intérêts contractés sur une dette à un Lombard en échange de quoi l'individu concerné s'engage à payer au roi le capital initial de la dette. Ce qui rend aussi intéressantes les remises de dettes présentes dans les Registres de Philippe VI, c'est que les 96 actes commandés par le Conseil sont concentrés entre mars 1347 et 1348<sup>117</sup> et qu'ensuite, on n'en trouve plus sous Jean II<sup>118</sup> et Charles V. Les remises de dettes sont évidemment, dans un contexte de guerre et de quête sans cesse de financement, destinées à remplir les coffres de l'État<sup>119</sup>. Elles semblent être l'œuvre des trois abbés, ceux de Saint-Denis, Marmoutier et de Corbie, qui ont été mis en tête du Conseil vers la fin de 1346<sup>120</sup>. Leurs tâches étaient d'épurer l'administration et de remplir les coffres du royaume. Faut-il y voir seulement un cas exceptionnel ? Non, puisque les remises de dettes occasionnelles, partielles ou totales, ont été un procédé courant déjà au XIII<sup>e</sup> siècle :

En France, des monarques tels que Philippe Auguste et saint Louis ont, à l'occasion, réduit les dettes d'un tiers, en suivant une pratique inaugurée par les papes Eugène III et Innocent III qui, afin d'encourager les croisades, promettaient de telles réductions à ceux qui prendraient la croix. Si l'on peut penser que saint Louis agissait de la sorte par piété, Philippe [II] veillait pour sa part à ce qu'une part de l'argent confisqué fût dirigé vers les coffres royaux<sup>121</sup>.

Donc, il serait faux d'y voir une nouveauté. C'est une mesure purement administrative visant au financement de la guerre. Par contre, ce qui peut être nouveau, c'est l'envergure que prend cette pratique. Les remises de dettes représentent à eux seuls 9,3 % de tous les actes commandés par le Conseil et plus du tiers de ses actes commandés en 1347 et 1348.

Il est indéniable que la nature des actes est un facteur essentiel qui influence le choix des commanditaires des actes. Des institutions comme la Chambre des Comptes, le

---

<sup>117</sup> En réalité : 57 en 1347 ; 33 en 1348 ; 3 en 1349 ; 1 en 1350 (3 sans date).

<sup>118</sup> Nous avons procédé par sondage pour le règne de Jean II en plus du dépouillement du registre JJ 80, celui suivant chronologiquement le dernier registre de la Chancellerie de Philippe VI (JJ 79<sup>a</sup>) et nous avons dépouillé la première moitié de tous les actes de Charles V.

<sup>119</sup> Pour les autres actions entreprises dans le même contexte : R. CAZELLES, *op. cit.*, p. 184.

<sup>120</sup> R. CAZELLES, *op. cit.*, p. 179 et suiv.

<sup>121</sup> Joseph SHATZMILLER, *Shylock revu et corrigé. Les juifs, les chrétiens et le prêt d'argent dans la société médiévale*, trad. Sylvain Piron, Paris : Les Belles lettres, 2000, pp. 79-80.

Parlement ou les Requêtes de l'Hôtel ont des attributions précises ; les prérogatives du Conseil sont moins claires. Il semble bien avoir quelques domaines réservés ou privilégiés, mais ces ressorts semblent être ceux n'entrant pas dans les pouvoirs des autres institutions. Le roi peut retenir n'importe quelle décision et en discuter avec son Conseil, il reste que ce dernier se retrouve avec les résidus, les décisions que les autres institutions ne peuvent prendre en vertu des pouvoirs qui leur sont accordés.

#### iv. Selon le bénéficiaire

Après avoir analysé quelques variables afin d'interpréter le travail du Conseil dans le commandement des différentes lettres royaux contenus dans les *Registres du Trésor des chartes* (le temps, le lieu géographique des bénéficiaires et la nature des actes), nous tentons maintenant de chercher une explication dans le statut des bénéficiaires<sup>122</sup>. En effet, il a été possible de classer les différents bénéficiaires en huit catégories : communautés urbaines ou laïques, clercs séculiers et religieux réguliers, nobles, officiers royaux, quidam et royaume<sup>123</sup>. Aussi, même si seul le Conseil nous intéresse, une analyse comparative nous permettra mieux de faire ressortir les différences et les similarités entre les différents commanditaires. C'est pourquoi nous voulons également analyser les bénéficiaires des actes pour la Chambre des Comptes, les Requêtes de l'Hôtel et le roi. Notons tout d'abords qu'il ne semble pas y avoir de différenciation absolue, mais nous avons remarqué tout de même quelques tendances.

*Le roi et les maîtres des Requêtes de l'Hôtel* — Ces commanditaires ne semblent pas différencier les différents bénéficiaires. En effet,

toujours à la porte du palais et habiletés à trancher eux-mêmes les affaires de peu d'importance, on les nomme aussi «juges de la porte», avant qu'ils ne reçoivent au début du XIV<sup>e</sup> siècle l'appellation définitive de «maîtres des requêtes de l'hôtel du roi». Une ordonnance de 1346 précise la nature des affaires qu'ils peuvent eux-mêmes trancher et les investit ainsi, officiellement, de participer à l'exercice de la justice retenue. Mais là ne s'arrête par leur compétence. Instruisant les affaires qu'ils ne jugent

---

<sup>122</sup> Voir les résultats tirés de notre base de données à l'annexe 12 a) et b).

<sup>123</sup> Actes à portée générale.

pas, le rôle de rapporteur devant le Conseil du roi auquel elles sont soumises leur est tout naturellement dévolu<sup>124</sup>.

Leur tâche est de recevoir toutes les requêtes ; de même en est-il pour le cas du roi qui reçoit les requêtes qui lui sont présentées. Lorsque nous regardons les pourcentages que représentent les lettres pour chaque bénéficiaire dans l'ensemble des actes de ces deux commanditaires, il est équivalent au pourcentage que représentent les actes de ce bénéficiaires dans l'ensemble des *Registres*. Le tableau suivant nous en donne un meilleur aperçu :

		Clerc séculier	Communauté laïque	Communauté urbaine	Noble	Officier royal	Quidam	Religieux régulier	Royaume	Ind.
<b>Requêtes</b> (2082 actes) 29,1 %	Nombre	406	31	169	388	153	612	313	5	5
	% <sup>125</sup>	19,5	1,5	8,1	18,6	7,3	29,4	15,0	0,2	0,2
	% du total	27,3	41,3	28,0	27,4	23,4	33,8	31,5	10,2	8,6
<b>Roi</b> (5692 actes) 79,7 %	Nombre	1210	68	451	1215	582	1315	794	26	31
	%	21,3	1,2	7,9	21,3	10,2	23,1	13,9	0,5	0,5
	% du total	81,4	90,7	74,7	85,9	89,1	72,6	79,9	53,1	53,4
<b>II65a à II79a</b>	Total	1486	75	604	1415	653	1811	994	49	58
	% <sup>126</sup>	20,8	1,0	8,5	19,8	9,1	25,3	13,9	0,7	0,8

Tableau II  
Commanditaires selon les bénéficiaires<sup>127</sup>

Donc, nous voyons clairement que, par exemple, les clercs séculiers qui sont bénéficiaires d'environ 21 % des actes des *Registres du Trésor des chartes*, représentent environ 20 % des actes commandés par les Requêtes de l'Hôtel et 21 % des lettres commandités par le roi. L'écart le plus grand se situe au niveau des actes des quidam commandités par les maître des Requêtes de l'Hôtel (+6,4 %), ce qui signifie peut-être que les affaires des gens « ordinaires »

<sup>124</sup> A. RIGAUDIÈRE *op.cit.*, p. 166.

<sup>125</sup> Cette rangée correspond au nombre d'actes commandés pour ce bénéficiaire sur l'ensemble des activités de ce commanditaire, exprimé en pourcentage.

<sup>126</sup> Quantité d'actes de ce bénéficiaires contenu dans l'ensemble des *Registres*, exprimé en pourcentage.

<sup>127</sup> Tiré du tableau de l'annexe 12 a et b).

pouvaient être traitées directement par ces officiers. Autre fait intéressant concernant le roi, il n'a participé au commandement que de 53,1 % des actes relatifs au royaume, malgré que sa moyenne soit de 79,7 % de participation. C'est le Conseil, avec 22,4 % de ses actes destinés au royaume (8 % de plus que sa moyenne) et surtout la Chambre des Comptes, avec 46,9 % (moyenne de 17,3 %, soit +29,6 %) qui ont participé au commandement de la majorité des actes destinés au royaume. Cela doit être dû au fait qu'il y ait eu de nombreux actes financiers concernant directement la Chambre des Comptes.

*La Chambre des Comptes* — La Chambre des Comptes ne semble pas non plus différencier les bénéficiaires. Nous retrouvons bien quelques bénéficiaires apparaissant plus souvent que la moyenne (17,3 % dans le cas de la Chambre des Comptes), soit les communautés urbaines (28,6 %) et les quidam (22,5 %), et d'autres en deçà de la moyenne, comme les nobles (12,1 %) et les officiers royaux (9,8 %). Par contre, nous ne croyons pas que ce soit une différenciation de statut du bénéficiaire, mais davantage de nature des actes, à cause de la fonction même de cette institution.

*Le Conseil* — L'analyse des données relatives au Conseil nous a permis de faire quelques constatations intéressantes. Rappelons avant tout que le Conseil a participé au commandement de 14,4 % des actes. Nous avons donc trouvé quelques bénéficiaires semblant avoir bénéficié d'un traitement « préférentiel » : les communautés laïques et urbaines (28 et 23,8 %), le royaume (22,4 %) et les nobles (25,5 %). Afin d'expliquer pourquoi ces bénéficiaires se rencontrent plus souvent, nous nous souviendrons de l'origine du Conseil royal qui est une institution féodale et de représentation. Ainsi, organe féodal par excellence de l'administration royale, il n'est pas surprenant d'y retrouver de nombreux nobles parmi les bénéficiaires des actes auxquels le Conseil a participé<sup>128</sup>. La célèbre maxime « *Quod omnes tangit ab omnibus approbari debet* » peut également nous expliquer la présence massive de groupes (les différentes communautés et le royaume) comme bénéficiaires. En effet, cette phrase sous-tend une théorie du consentement, comme l'a démontré J.H. Burns : « par "tous", [il faut entendre] l'assemblée des membres les plus

---

<sup>128</sup> Nous pourrions également faire le rapprochement avec la notion de jugement par les pairs s'appliquant à la classe nobiliaire. Par contre, notre corpus n'est pas à proprement dit un corpus de justice, comme dans le cas du Parlement.

importants et les plus sains. Dans l'Angleterre et la France médiévale, "peuple" s'entendait habituellement des principaux citoyens, de l'élite privilégiée »<sup>129</sup>. Le Conseil est alors vu comme une institution de représentation du peuple, ayant les pouvoirs pour décider pour l'ensemble des habitants du royaume, d'où sa forte présence comme commanditaire des lettres royaux touchant de nombreuses personnes. Nous avons aussi remarqué quelques bénéficiaires se retrouvant plus rarement parmi les actes commandités par le Conseil ou des conseillers : les clercs séculiers et les religieux réguliers. Ce sont les maîtres des Requêtes de l'Hôtel et le roi qui ont participé en majorité au commandement des actes de ces personnes, dans des proportions de 27,3 et 31,5 % dans le cas des Requêtes de l'Hôtel<sup>130</sup> et de 81,4 et 79,9 % dans le cas du roi (mais aussi par le roi agissant vraisemblablement seul dans 24,4 % des actes relatifs à des clercs séculiers et 20 % pour les actes des religieux réguliers)<sup>131</sup>. Le Conseil ne semble donc pas avoir l'autorité nécessaire, ou l'intérêt, pour s'immiscer dans les affaires de l'Église – comme nous l'avons déjà mentionné en étudiant les commanditaires selon la nature des actes – le roi seul (étant choisi *Dei gracia*) ayant des prérogatives religieuses. Malgré le fait que de haut dignitaires ecclésiastiques siégeaient au Conseil, ce dernier ne semble pas, du moins en ce 2<sup>e</sup> quart du XIV<sup>e</sup> siècle, se mêler des affaires religieuses.

#### v. Tendances

À la suite des précédentes recherches, que pouvons nous conclure quant aux variables interprétatives visibles dans les traces laissées par le Conseil ? Nous ne pensons pas qu'il existe réellement des règles régissant les activités du Conseil. En effet, certains types d'actes semblent avoir été débattues plus souvent que d'autres en Conseil alors que les affaires de certains bénéficiaires semblent s'y être rendues plus souvent. Malgré tout, il ne semble pas y avoir de cas absolu où nous pourrions affirmer sans nous tromper qu'il serait débattu en Conseil<sup>132</sup>. Chaque variable a son importance et les facteurs influençant les interactions des

---

<sup>129</sup> J. H. BURNS, *op.cit.*, p. 491.

<sup>130</sup> Sur une moyenne de 29,1 %.

<sup>131</sup> Le roi participe en moyenne à 79,7 % des actes et dans 18,4 % des actes seul.

<sup>132</sup> Nous entendons par « cas absolu », une décision, concernant un certain bénéficiaire d'une certaine région à une période donnée qui serait dans ces cas toujours, ou jamais, discutés en Conseil.

commanditaires trop nombreux. Ainsi, une affaire religieuse (qui ne devrait pas se rendre en Conseil), concernant deux religieux (bénéficiaires « négligés »), peut avoir été débattue quand même en Conseil. Alors qu'une affaire majoritairement discutée en Conseil (ex. règlement urbain), entre deux bénéficiaires dont les affaires se débattent souvent en Conseil (ex. communautés urbaines) ne s'y retrouveront pas nécessairement. Ainsi, il s'agit de tendances, de probabilités et non de règles. Nous avons aussi identifié quelques facteurs extérieurs à nos variables interprétatives, difficilement évaluables dans nos sources, qui pourraient expliquer pourquoi une décision se rend en Conseil ou non<sup>133</sup> :

1. Un bénéficiaire demande expressément que son affaire soit entendue en Conseil. Dans le cas d'un noble, nous pourrions assimiler cela au jugement par les pairs.
2. L'affaire doit demeurer secrète. Dans ce cas, le Conseil aura certainement à débattre de cette question, qui ne sera cependant pas enregistrée à la Chancellerie. Nous savons que de telles questions ont existé, comme c'est le cas avec ce qui a trait à la préparation de la guerre<sup>134</sup>.
3. La cause est sans importance ou le résultat ne peut être modifié, ce qui ne doit pas être débattu en Conseil<sup>135</sup>.
4. Les délais requis pour prendre la décision sont courts et le roi n'a pas le temps de convoquer son Conseil : la nécessité d'agir rapidement peut dispenser le roi de prendre Conseil.
5. Les questions demandent un éclaircissement de droits ; par exemple, le roi en ses Requête peut ignorer un point de droit et ainsi demander à un maître des Requête de l'Hôtel de chercher à éclaircir ce droit et de se rapporter en Conseil.

---

<sup>133</sup> Ce sont des hypothèses que nous avons imaginées au cours de nos recherches. Aucun document retrouvé ne nous a permis de les confirmer sans aucun doute. Nous croyons néanmoins nécessaire de les énumérer.

<sup>134</sup> Cf. **Henri JASSEMINE**, *loc.cit.* ; **Maurice JUSSELINE**, *loc.cit.* ; **Joaquim MIRET Y SANS**, *Negociacions diplomàtiques d'Alfons III de Catalunya-Arago ab el rey de França per la croada contra Granada (1328-1332)*, Barcelone : s.é., 1908, n° VII, pp. 317-319 et n° XIV, p. 327 (d'après **R.-H. Bautier**, « Recherches sur la chancellerie royale au temps de Philippe VI », *op.cit.*, p. 121).

<sup>135</sup> Tel que défini par les moralistes comme Gilles de Rome. *Supra*, pp. 30 et suiv.

6. Les Maîtres des Requêtes de l'Hôtel qui « triaient » les requêtes avaient une certaine « latitude » puisqu'en définitive, ce devait être eux qui choisissaient où devait être envoyé chaque requérant ou leur demande.
7. Le roi utilise son pouvoir discrétionnaire pour retirer une affaire d'une institution et en discuter en Conseil.

En définitive, nous ne croyons pas qu'il soit possible d'établir des relations claires et inaliénables entre les décisions à prendre et les personnes devant se charger de décider. Les facteurs entrant en ligne de compte sont trop nombreux. De plus, aucun document conservé n'accorde de compétence exclusive à l'un des commanditaires sur certains types de décision. Nous pensons néanmoins avoir démontré que le Conseil, même s'il a autorité sur tout (comme l'ont affirmé plusieurs historiens), n'intervient pas avec constance et uniformité dans les affaires gouvernementales du royaume de France sous Philippe VI de Valois. La période de l'histoire du règne, le statut et le lieu géographique du bénéficiaire et la nature de l'acte à délivrer sont tous des facteurs importants, mais non exclusifs, et ne sauraient à eux seuls expliquer la présence ou non du Conseil dans les mentions hors-teneur de commandement des actes du *Registres du Trésor des chartes*.

#### D) LA MOBILITÉ ET L'AUTONOMIE DU CONSEIL ET DES CONSEILLERS :

D'après nous, le Conseil ne serait pas l'institution omnipotente que l'on aurait décrite. Évidemment, le Conseil a des compétences pour débattre de toutes questions, mais nous ne croyons pas à un contrôle effectif de l'administration quotidienne par les conseillers. Par contre, nous demeurons persuadé qu'il occupe toujours un rôle très important voire primordial dans l'administration royale du règne de Philippe VI. Le Conseil conserve toujours son rôle moral d'assistance au roi et nous ne croyons pas que le roi se soit passé de conseil. Donc, le Conseil, ou au moins une partie de celui-ci, suit toujours le roi dans ses déplacements même si nous observons une certaine sédentarisation de ses activités comme dans le cas du Conseil secret<sup>137</sup>. À partir de l'itinéraire de Philippe VI établi par Jules

---

<sup>137</sup> *Supra*, pp. 74-75.

Viard<sup>138</sup>, nous voulons donc suivre le Conseil dans ses déplacements (avec et parfois sans le roi) ainsi qu'à Paris (dans ce cas en l'absence du souverain). Nous aurons alors un tableau relativement fidèle de l'autonomie du Conseil et de sa mobilité.

Avant de pouvoir déterminer ces derniers paramètres, nous devons identifier dans quels cas le Conseil était présent auprès du roi et cela d'après les mentions hors-teneur de commandement. Dans plusieurs cas, il est aisé de déterminer la présence des conseillers à l'aide de mentions comme « *Per dominum Regem in suo consilio, presentibus dominis Laudunensis et Berengario de Montealto* »<sup>139</sup>. Dans cet exemple, les mentions « *in consilio suo* » et « *presentibus ...* » nous assurent de la présence du roi lors des délibérations du Conseil<sup>140</sup>. Le cas des mentions « *ad relacionem* » est cependant plus problématique. Acceptant la thèse d'Octave Morel selon laquelle les mentions « *Per Regem ad relacionem consilii* » signifie que la décision voulue sans doute par le roi a été transmise au notaire par le Conseil, en l'absence du roi<sup>141</sup> – le roi ayant pu quitter la ville au moment de l'écriture de l'acte – nous devons néanmoins considérer que le Conseil ou les conseillers nommés étaient présents au près du roi lors de la prise de décision<sup>142</sup>. Cependant rien ne nous permet de l'affirmer hors de tout doute. Ainsi, dans la majorité des cas de mention « *ad relacionem* » (que nous retrouvons dans près de 60 % des actes)<sup>143</sup>, nous avons dû déclarer le Conseil ou les conseillers probablement présents lors de la décision, ce qui ne nous empêche nullement d'analyser convenablement les déplacements du Conseil.

<sup>138</sup> J. VIARD, « Itinéraire de Philippe VI de Valois », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 74 (1913), pp. 74-128 et 524-592 ; 84 (1923), pp. 166-170.

<sup>139</sup> JJ 77 n° 110, lat. (1348, février. Vincennes). RTC, # 6671.

<sup>140</sup> Par ex. : « Par le Roy presens l'evesque de Laon, l'abbé de Mermoutiers, vous et les sires de Revel et de Meulent » [JJ 76 n° 9, fr. (1348, 4 avril. Bois de Vincennes). RTC, # 6155] ou « Par le Roy en son grant Conseil » [JJ 76 n° 13, fr. (1347, décembre. Paris). RTC, # 6159].

<sup>141</sup> D'après Octave MOREL, « La mention "per regem ad relacionem..." inscrite sur le repli des actes royaux au XIVe siècle », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 59 (1898), pp. 75-76.

<sup>142</sup> Dans le cas contraire, il faudrait qu'un maître des Requêtes de l'Hôtel transmette la décision du roi au conseil ou au(x) conseiller(s) qui aurait fait écrire l'acte, ce qui nous paraît inutile puisque les maîtres des Requêtes pouvaient commander des actes. Nous éliminons donc tout intermédiaire entre le roi et la personne nommée « à la relation de ».

<sup>143</sup> Les mentions « *ad relacionem* » ne se retrouvent cependant pas seules comme dans le cas « Par le roi en son Conseil, présents messire de Laon (Hugues d'Arcy) et le sire d'Offémont (Jean de Nesle), ad rel. vous » [JJ 77n° 90, fr. (1347, 8 février. Vincennes). RTC, # 6650].



### i. La mobilité des conseillers : suivant le roi

Le roi a toujours eu une partie de son Conseil avec lui où qu'il soit. Sous Philippe V le Long, « le Grand Conseil ne possède pas de local à lui comme en ont l'Hôtel, le Parlement et la Chambre des Comptes : il se réunit où il plaît au roi, "là où nous serons" prescrit-il, [...], au Louvre «les Paris», au bois de Vincennes, [...] quelques fois en pleine province, à Bourges, à Troyes, à Amiens, à Loches, etc. »<sup>144</sup>. La situation n'est pas différente durant le règne de Philippe VI. Plusieurs conseillers se trouvent près du roi que ce soit à Paris ou dans ses déplacements. Dans les mentions hors-teneur des *Registres du Trésor des chartes*, nous retrouvons environ 3800 actes commandés à l'extérieur de Paris ou Vincennes auxquels le Conseil a participé assurément dans 266 cas et probablement dans 157 autres. Le Conseil se trouve à Paris ou Vincennes en présence du roi dans possiblement 417 cas. Ainsi, dans plus de 80 % des actes où nous retrouvons une mention de commandement du Conseil ou d'un conseiller, il se trouve en présence du roi. Nous avons cependant réuni dans un tableau certaines données sur les conseillers selon qu'ils ont participé au commandement d'actes en présence (ou en l'absence) du roi<sup>145</sup>, car évidemment, si 80 % des actes du Conseil sont commandés en présence du roi, dans 15 % des actes, le roi ne pouvait se trouver dans les villes où les lettres ont été commandées par des conseillers.

### ii. L'autonomie du Conseil : les actes commandés sans la présence du roi

Sur les 148 actes où le roi ne pouvait être présent lors du commandement (selon l'itinéraire de Viard), la très grande majorité (120) sont datés de Paris. De ces 120 actes, près des 2/3 sont commandés « à la relation de » et seulement 33 ne comporte aucune mention du roi<sup>146</sup>. Nous avons rassemblé dans un tableau<sup>147</sup>, les données sur le nombre d'actes commandés annuellement par le Conseil en l'absence du roi. Nous pouvons observer que ce nombre excède rarement plus de deux ou trois actes. L'autonomie du Conseil semble donc limitée sauf dans les dernières années du règne où une grande proportion des actes est commandée

---

<sup>144</sup> Paul LEHUGEUR, *Histoire de Philippe le Long, roi de France (1316-1322)*, t. 2, *op.cit.*, p. 124.

<sup>145</sup> Voir annexe 13.

<sup>146</sup> Par exemple : « Par le Conseil en la Chambre des comptes où messire de Noyers et vous étiez » (n° 3949) ou « Par le Conseil, vous présent » (n° 1448).

<sup>147</sup> Voir l'annexe 14.

sans le roi (23/96 – excluant toujours les remises de dettes – en 1347). Regardons alors les années 1347 et 1348 qui semble être les plus intéressantes<sup>148</sup>. Des 23 actes commandés par des conseillers seuls en 1347, neuf sont l'œuvre d'au moins un des abbés placé par Philippe de Valois à la tête du Conseil à la fin de 1346 parfois en compagnie du chancelier ou de l'évêque de Laon, Hugues d'Arcy<sup>149</sup>. En fait, ils ont commandé tous les actes ne comportant pas de mention expresse de volonté royale (« Par le roi ... ») en 1347 sauf un<sup>150</sup>. Ces actes se retrouvent pour la plupart dans le premier tiers de l'an puisque nous savons qu'ils ont graduellement été intégrés à l'ancienne équipe de conseillers. La situation est fort semblable en 1348 où ils participent, mais non plus seuls, au commandement des quatre actes commandés « Par le Conseil secret » sans mention de volonté du roi. Les personnes présentes sont maintenant plus nombreuses, nous y retrouvons toujours Hugues d'Arcy, conseiller le plus assidu au Conseil secret, mais aussi Geoffroy de Charny, auteur du *Livre de chevalerie*, Guillaume Flote, ancien chancelier et d'autres grands officiers et seigneurs.

C'est durant ces années (d'avril 1347 à mai 1348) que nous retrouvons les 11 mentions du type « Par le roi à la relation du Conseil à Paris », qui signifierait explicitement qu'une partie du Conseil est resté dans la capitale durant les déplacements du roi. Aussi, des 33 actes datés de 1347 et 1348 commandés par le Conseil ou des conseillers en l'absence certaine du roi, seuls 13 ne comportent pas de mention de volonté royale ; les 20 autres sont toutes « Par le roi à la relation de ... ». Nous pouvons donc penser dans ces cas à une délégation expresse du roi de certaines affaires à terminer ou à régler en son absence<sup>151</sup>.

Le Conseil n'est cependant pas confiné dans la capitale du royaume. Nous avons trouvé 24 actes commandés par le Conseil ou au moins un conseiller dans des villes (à l'exception de Paris ou Vincennes) où le roi ne pouvait absolument pas être à ce moment. La

---

<sup>148</sup> Nous devons nous rappeler que les années 1347-1348 sont celles où la peste noire a frappé le plus durement la France. En 1347, le roi quitte la région parisienne vers la mi-mars pour n'y revenir qu'en octobre. D'après J. VIARD, « Itinéraire ... », *loc. cit.*, pp. 574 et 578.

<sup>149</sup> Il s'agit des abbés de Saint-Denis (Gilles Rigaud), de Marmoutiers (Simon Le Maye) et de Corbie (Hugues de Vers)

<sup>150</sup> C'est-à-dire 7 sur 8, l'autre étant « *Per Consilio Parisius existens* » [JJ 76 n° 322, lat. (1347, juillet. Paris). RTC, # 6472]

<sup>151</sup> C'est une preuve comme quoi nous ne pouvons être absolument certain que le roi étaient présent au moment où l'acte a été commandé sur la seule mention « *ad relacionem* ».

plupart du temps nous trouvons une justification. Parfois, il s'agit de Jean, fils aîné et lieutenant du roi, qui agit de la volonté de son père et il se fait « aider » par des conseillers<sup>152</sup>. Dans ces cas, nous pouvons retrouver une mention faisant état de la volonté royale ou de la délégation : « *Per dominum ducem de mandato Regis, dominis Belvacensi et Armaniaci presentibus* »<sup>153</sup>. Ensuite, trois séries d'actes attirent notre attention. La première est une série de trois actes, commandés à Sainte-Colombe (69) près de Vienne en août 1343 par le Conseil seul<sup>154</sup>. Les trois mentions de commandement sont les mêmes, sauf une qui précise « ... *virtute commissionis Regis* »<sup>155</sup>. Ensuite, ce sont deux actes de septembre de la même année datés de Villeneuve-Saint-André près d'Avignon et de la Tour du Pont d'Avignon<sup>156</sup>, la première « Par le roi à la relation du Conseil en lequel étaient messire de Beauvais et vous » et l'autre identique sauf sans mentionner le Conseil. Finalement, en juin 1344, trois actes toujours de la région avignonnaise, mais avec des mentions de commandement quelque peu différentes : « Par le roi à la relation de messire de Beauvais », « Par messire le duc [de Normandie] à la relation du Conseil où vous étiez », puis « Par messire le duc à la relation du Conseil »<sup>157</sup>. Durant les périodes, le roi ne se trouvait ni dans les environs de Vienne ni d'Avignon. Donc, il s'agit de conseillers mandatés comme commissaires, mais avec le droit de commander l'écriture des actes, pouvoir que les autres commanditaires et commissaires surtout ne semblent pas posséder. Les maîtres des Requêtes par exemple, auraient pu avoir comme fonction d'aller écouter les requêtes à l'extérieur de Paris et nous savons qu'ils ont le pouvoir de régler certaines questions sur le champ et ainsi de commander des lettres en

---

<sup>152</sup> Les actes du duc de Normandie n'ont pas été retenues pour notre analyse puisqu'ils ne forment pas 5 % du corpus des actes des *Registres du Trésor des chartes*. Pour voir les catégories de commanditaires retenues, voir *supra*, p. 78.

<sup>153</sup> JJ 68, n° 226, (1347, avril. Amiens). RTC, # 2483. Signé de plus par J. Marie, notaire du roi, qui signa plus de cent actes entre 1344 et 1350.

<sup>154</sup> « *Per consilium apud Sanctam Columbam prope Viennam existens* » [JJ 68 n°93 (1343, août. Sainte-Colombe près de Vienne). RTC, # 2351].

<sup>155</sup> Cf. Louis CAROLUS-BARRÉ, « Deux conseillers du roi au XIV<sup>e</sup> siècle : Guy et Alphonse Chevrier », *B.E.C.*, 101 (1940), pp. 51-52.

<sup>156</sup> RTC, # 2343 et 2346.

<sup>157</sup> JJ 68 n° 76 (1344, juin. Villeneuve près d'Avignon). RTC, # 2334 ; JJ 74 n° 41, fr. (1344, juin. Villeneuve-Saint-André). RTC, # 4859 et JJ 68 n° 82 (1344, juin. Villeneuve-Saint-André près d'Avignon). RTC, # 2340.

l'absence du roi. Ça ne semble pas être le cas, puisqu'en effectuant un sondage parmi les actes auxquels les maîtres des Requêtes de l'Hôtel ont participé (1 acte sur 20, donc 104 actes au total), aucun cas d'absence certaine du roi n'a été trouvé à l'extérieur de Paris<sup>158</sup>. Nous les retrouvons bien aux côtés du roi dans ses déplacements, mais rarement seuls<sup>159</sup>.

En l'absence du roi ; le chancelier et les lieutenants du roi ont également ce pouvoir. Dans le cas des lettres des lieutenants cependant, sauf celles de Jean de Normandie, les lettres sont toujours confirmées par Philippe VI :

Philippe VI, vidimant ses lettres de mai 1341 et du 6 avril 1342, confirme des lettres du 9 décembre 1342, par lesquelles Jean [de Marigny], évêque de Beauvais, lieutenant du roi en Languedoc et en Saintonge, renouvelle en faveur des nobles de la ville de Corneilhan<sup>160</sup> et de leurs successeurs le droit, qu'il leur avait déjà accordé par d'autres lettres, de nommer chaque année un noble parmi les trois consuls et deux nobles parmi les douze conseillers qui sont chargés de veiller à l'administration de ladite ville. *Per dominum Regem ad relationem dominorum Ludovici de Sabaudia, vestram, Petri de Cugneriis et Johannis Richerii. Clavel. (1343, janvier. Avignon)*<sup>161</sup>.

Dans ce cas, le roi ne pouvait se trouver à Avignon<sup>162</sup>. Par contre, rien n'empêche de croire

---

<sup>158</sup> Pour les actes de Paris, c'est quelques peu différent. Nous avons bien trouvé un cas « Par le roi à la relation de messires Philippe de Trois-Monts et Robert de Charny » [JJ 77 n° 18, lat. (1346, octobre. Paris). RTC, # 6577], daté d'octobre 1346 à Paris alors que le roi se trouve presque exclusivement à Le Moncel-lez-Pont-Sainte-Maxence, mais il peut s'agir d'une « permanence » des Requêtes à Paris en l'absence du roi et cela ne démontre pas de réelle autonomie.

<sup>159</sup> En fait, nous retrouvons quatre actes commandés par Requêtes de l'Hôtel ou des maîtres des Requêtes sans mentions de volonté royale, mais dans tous les cas, le roi a séjourné dans la ville le mois où les actes ont été commandés. S'ils ont effectivement été commandés sans le roi, n'empêche que les maîtres ayant effectué le commandement devaient vraisemblablement faire partie de la suite du roi. JJ 65<sup>A</sup> n° 111 (1328, juin. Bourfontaine). RTC, # 113 ; JJ 69 n° 53 (1335, mai. Maubuisson les Pontoise). RTC, # 2765 ; JJ 77 n° 394, fr. (1349, avril. Abbaye de Barbeaux). RTC, # 6960 ; JJ 76 n° 292, fr. (1347, avril. Le Moncel). RTC, # 6442. Ce dernier acte est très intéressant. Il s'agit de la confirmation par le roi d'un arrêt rendu le 7 avril 1347 par des maîtres des Requêtes de l'Hôtel et commandé : « *Es Requestes de l'ostel tenues par messires Philippe de Trie et Guerart Quieret* ». Nous savons donc que les maîtres des Requêtes de l'Hôtel ont travaillés seuls, mais le roi a confirmé leur décision alors qu'il se trouvait dans la même ville.

<sup>160</sup> Hérault, c. Béziers.

<sup>161</sup> Analyse de l'acte JJ 68, fol. 156, n° 416 ; # 2699, RTC t. III, partie 1, pp. 358-359.

<sup>162</sup> Selon l'*itinéraire* de Viard, la présence du roi serait attestée les 11 et 16 janvier, mais nous retrouvons le roi à Ploërmel en Bretagne les 20 et 21, puis il serait de retour à Avignon le 26

que le sceau pouvait se trouver à Avignon pendant que le roi était dans le Nord-Ouest. Viard a bien démontré la possibilité que des lettres soient signées par le roi alors qu'il ne se trouvait pas dans la ville au moment du commandement<sup>163</sup>. Le chancelier présent, il a pu apporter le sceau avec lui et sceller l'acte au nom du roi.

En somme, le Conseil a une certaine latitude d'action, malgré que la majorité des actes commandités en l'absence du roi comportent des mentions de volonté royale. Pour les autres, ont pense davantage à des délégations expresses (peut-être un désir du roi de laisser à ses conseillers le loisir de décider sur ce qui ne peut attendre son retour) qu'à une réelle autonomie. Le Conseil ne semble pas s'être détaché suffisamment de la personne du roi pour agir seul. S'il ne s'est pas détaché sa personne, le Conseil doit donc continuer de suivre le roi

#### E) LES MENTIONS DU CONSEIL DANS LES TENEURS DES ACTES DE CHANCELLERIE

Le Conseil n'est assurément pas omniprésent dans les mentions hors-teneur de commandement des actes de Philippe VI. Cependant, à l'instar des ordonnances royales, nous pouvons croire que les mentions de Conseil sont fréquentes dans les préambules et dispositifs des actes. Afin de vérifier la fréquence des mentions du Conseil dans la teneur des actes, nous avons procédé au dépouillement des *Documents parisiens du règne de Philippe VI de Valois* de Jules Viard<sup>164</sup>. Ce recueil a l'immense avantage d'être très complet<sup>165</sup>, les actes édités couvrant l'ensemble du règne de Philippe VI, en plus de former un corpus cohérent : l'auteur n'a pas choisi les pièces en fonctions d'un thème précis (ex. : les rémissions) ou d'une catégorie de bénéficiaire spécifique (les nobles, les ecclésiastiques), mais bien d'un lieu. Ainsi, les deux principaux facteurs influençant les commanditaires des actes, leur nature ou leurs bénéficiaires, n'y sont pas discriminés. De plus, le Conseil a participé à

---

pour retourner dans la Maine (à Château-Gontier) pour le 28 ! Nous ne pouvons penser que le roi a pu traverser son royaume deux fois en moins d'un mois, mais le sceau a pu voyager.

<sup>163</sup> J. VIARD, « Un prétendu voyage de Philippe VI de Valois dans le midi en 1349 », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 71 (1910), pp. 39-48.

<sup>164</sup> J. VIARD, *Documents parisiens du règne de Philippe VI de Valois (1328-1350), extraits des registres de la chancellerie de France*, 2 vol. Paris : H. Champion, 1900.

<sup>165</sup> Viard a édité 362 actes sur un total de 444, les 82 actes restants ayant déjà été édités dans d'autres ouvrages. Dans ces cas, l'éditeur donne quand même la date de lieu et de temps, une analyse, la références aux registres et les mentions de commandement.

14 % des actes relatifs au département 75 ce qui est à quelques dixièmes près sa moyenne de participation au commandement des actes.

Nous retrouvons donc deux types de mentions de Conseil dans les actes parisiens : dans le préambule et le dispositif. Le préambule étant la partie de l'acte où sont exposés les motifs généraux de sa rédaction<sup>166</sup>, nous retrouvons là principalement des mentions de prise de Conseil passées, lors de la décision et de la publication d'ordonnances comme dans le cas suivant :

*Philippe, par la grace de Dieu Roys de France, savoir faisons a touz presenz et avenir que, comme nous eussions ordené par grant deliberacion de nostre conssoil et fait crier publiquement, et deffendre, et especialement en nostre ville de Paris, que toute personnes religieuses ou de eglise qui tenroient en leur main heritages non amortis, les meissent hors de leurs mains, [...]*<sup>167</sup>.

Ce type de mention justifie l'intervention de l'autorité royale et non le procédé. C'est dans le dispositif, cœ ur même de l'acte où est noté l'action juridique ayant donné lieu à la décision, que nous retrouvons les mentions de Conseil attestant d'une participation effective du Conseil à la prise de décision :

*Nous, eu sus ces choses, grant deliberacion de nostre conseil, avons regardé et trouvé que les choses dessusdites ne nous seroient pas necessairement ne profitables à retenir, et que mielx est que [...]*<sup>168</sup>.

Cependant, ces deux types de mentions sont rares dans les teneurs des actes de la chancellerie, voire même exceptionnelles. Sur les 362 actes édités dans les *Documents parisiens*, nous n'en retrouvons que 10 comportant des mentions de Conseil, que ce soit dans le préambule ou le dispositif<sup>169</sup>. Qu'est-ce qui explique la rareté d'une mention que l'on dit pourtant stéréotypée et qui aurait dû, selon nous, se retrouver dans une large proportion d'actes ?

<sup>166</sup> Sur les caractéristiques internes de la teneur des actes, voir Olivier GUYOTJEANNIN, *Diplomatique médiévale*, Turnhout : Brepols, 1993, p. 76 et suiv.

<sup>167</sup> *Documents parisiens* I, n° 59, p. 87 (mai 1330. Bois de Vincennes) ; JJ 66 n° 348. RTC, # 985.

<sup>168</sup> *Documents parisiens* I, n° 3 (février 1328. Le Louvre) ; JJ 65<sup>A</sup> n° 12. RTC, # 12.

<sup>169</sup> Une fois les copies d'actes identiques accordées à différents bénéficiaires enlevées, sans quoi leur nombre s'élèverait à 13.

Il faut d'abord considérer la nature des actes de chancellerie qui sont des actes ayant des bénéficiaires habituellement définis, soit des personnes, des communautés précises, etc., contrairement aux ordonnances qui ont généralement une portée générale. Ainsi, les actes de chancellerie n'étant habituellement pas destinés à être lue publiquement, la mention de Conseil n'a plus la valeur rhétorique qu'elle a dans le texte des ordonnances<sup>170</sup>. Il est moins important de mentionner le processus de la prise de décision que de rappeler les prérogatives royales lui permettant de prendre un tel jugement. Les mentions retrouvées dans les teneurs des actes de chancellerie sont donc celles de *grâce especial*, d'*auctoritas*, de *plena potesta* et de *certa scientia*. Ces trois derniers concepts sont « indissolublement liées et comme érigées en principe absolutiste propre à fonder toute l'action normative de la royauté »<sup>171</sup>. La mention de « certaine science » est cependant la plus intéressante selon nous<sup>172</sup>, malgré que selon Guillot, Rigaudière et Sassier, « elle est bien celle du roi, non point celle du Conseil, comme l'atteste l'expression fréquente "de nostre certaine science" destinée à lever tous les obstacles qui pourraient s'opposer tant à l'*auctoritas* qu'à la *plena potestas* du monarque »<sup>173</sup>. La *scientia principis* est « ce qui conduit glossateurs et canonistes à admettre que le prince, à condition qu'il le fasse *scienter*, peut [...] couvrir l'application d'une coutume contraire à la loi, voire d'une loi contraire à une autre »<sup>174</sup>. Selon nous, rien n'empêche que cette *certaine science*, qui peut être propre au roi, puisse provenir – entre autres – du Conseil. La *scientia* signifie la connaissance, le fait d'être au courant<sup>175</sup>. « Science » est la lumière qui détruit l'ignorance et l'erreur, ce que nous rappelle Philippe de Vitry ; elle est ce qui dicte au roi de s'entourer de sages conseillers, remplis<sup>176</sup>. Une décision prise « de certaine science » n'est alors pas seulement une formule rhétorique, mais également une prise de décision *éclairée*, comme par la prise d'avis ou l'écoute du rapport d'un commissaire ou d'un enquêteur. Le

---

<sup>170</sup> *Infra*, pp. 113 et suiv.

<sup>171</sup> A. RIGAUDIÈRE et al., *op. cit.*, p. 110.

<sup>172</sup> Voir l'annexe 15 : « Pourcentage de mentions de « certaine science » dans la teneur et de mentions hors-teneur de commandement du Conseil dans les *Documents parisiens de Philippe VI* »

<sup>173</sup> A. RIGAUDIÈRE et al., *op. cit.*, p. 110.

<sup>174</sup> *Ibid.*, p. 109.

<sup>175</sup> Jan Frederik NIERMEYER, *Mediae Latinitatis Lexicon Minus*, t. I, Leiden : Brill, 1984, p. 946.

<sup>176</sup> A. PIAGET, *loc. cit.*, p. 68.

concept « de certaine science » est plus englobant que celui de « par conseil » , mais ne l'exclut nullement.

Dans le cas des actes de chancellerie, en ce qui concerne le(s) bénéficiaire(s), peu importe de savoir la manière par laquelle la décision a été prise – par grande délibération du Conseil par exemple –, mais bien plus ses circonstances – comme à la suite de la publication d'une ordonnance – et l'autorité dont jouit le décideur, dans ce cas-ci la plénitude du pouvoir, l'autorité royale et la certaine science.



### 3. LE TÉMOIGNAGE DES ORDONNANCES ROYALES : UN CONSEIL DAVANTAGE PRÉSENT ?

Les lettres royaux enregistrées à la chancellerie royale française ne sont pas les seules traces laissées par les activités de l'administration centrale au Moyen Âge. Nous avons également retrouvé des centaines d'ordonnances royales, actes de gouvernement et d'administration scellés de cire verte. Celles-ci nous intéressent grandement puisque le roi croyant toujours devoir faire état des motifs l'ayant forcé à agir<sup>177</sup>, il énumère fréquemment le processus de prise de décision, incluant les délibérations avec son Conseil. Ces ordonnances ne sont généralement pas enregistrées dans les registres du Trésor des chartes ; elles « prenaient un autre chemin, celui des cours souveraines ou des juridictions royales où l'enregistrement répondait à des fins non seulement de conservation, mais surtout de vérification, de contrôle, de publication »<sup>178</sup>. Nous étant précédemment intéressé à la valeur rhétorique du conseil dans la teneur des actes de chancellerie, il est maintenant important d'analyser les mentions de Conseil et de « certaine science » dans les préambules des ordonnances royales, puisqu'elles étaient destinées à être lues, ou à tout le moins placardées. Ces textes peuvent nous apporter un éclairage différent sur l'importance du Conseil – du moins du point de vue théorique – au sein de l'administration par rapport à ce que nous apportent les actes de chancellerie : ces premières ont une portée générale alors que ces derniers ont habituellement un bénéficiaire unique, personne ou communauté.

#### A) LES MENTIONS DU CONSEIL DANS LES ORDONNANCES ROYALES

Au XIII<sup>e</sup> siècle, l'approbation des vassaux du roi, les seuls à posséder la puissance publique sur leur terre, était une condition *sine qua non* pour accepter qu'une décision royale s'applique à l'ensemble du royaume<sup>179</sup>. Peu à peu, les souverains en sont venus à considérer nécessaire que seulement une majorité des vassaux soient présents pour qu'une décision puisse s'appliquer dans tout le royaume. Ainsi, tout au long du XIII<sup>e</sup> siècle, il n'est pas rare de retrouver dans la teneur même des ordonnances des mentions de barons ayant approuvé

---

<sup>177</sup> Albert BABEAU, « Les préambules des ordonnances royales et l'opinion publique », *Comptes rendus de l'Académie des sciences morales et politiques*, Paris, 1896, p. 798.

<sup>178</sup> Georges TESSIER, *Diplomatique royale française*, Paris : Picard, 1962, p. 290.

<sup>179</sup> J.-F. LEMARIGNIER, *op. cit.*, pp. 245-246.

la décision du roi<sup>180</sup>. Finalement, sous Philippe le Bel, cette évolution arrive à son terme avec l'idée que le roi seul peut prendre des décisions générales et qu'une simple consultation de quelques barons ou conseillers choisis par lui est nécessaire pour l'approbation. Dans la plupart de ces cas, seule une mention de prise de Conseil est inscrite dans la teneur des textes.

Ainsi, le roi, toujours soucieux de s'allier l'opinion publique, a depuis longtemps pris l'habitude de faire inscrire dans la teneur de ses ordonnances les avis qu'il a pris de son Conseil afin de prendre une décision éclairée. Nous retrouvons trois types de mentions, selon la partie du discours diplomatique dans laquelle elle se trouve, à savoir dans le préambule, le dispositif ou la mention hors-teneur de commandement, soit les mêmes parties que pour les actes de chancellerie.

Nous ne referons pas avec les ordonnances royales toute l'analyse faite pour les actes de chancellerie, du moins ne sera-t-elle pas aussi poussée ; nous voulons seulement voir si le Conseil participe davantage au processus décisionnel des ordonnances qu'aux lettres de chancellerie et ce dans un but comparatif. Il s'agit de deux types de documents différents, l'un général, l'autre destiné à un bénéficiaire particulier, et c'est uniquement cette dernière variable qui nous intéresse. Nous avons avancé comme hypothèse, au chapitre précédent, que le conseil est peu présent dans la teneur des actes de chancellerie parce que le bénéficiaire est un particulier ou une communauté particulière, et qu'ainsi il n'y a nul besoin de prendre des décisions en Conseil. Dans les ordonnances, selon Beaumanoir, le Conseil est nécessaire pour qu'une décision s'applique à tout le royaume<sup>181</sup>. Clairement, ce n'est pas le cas, puisque ce n'est pas toutes les ordonnances qui contiennent des mentions de conseil ou de « certaine science », mais néanmoins une grande partie.

Dans un premier temps, nous étudierons les préambules des ordonnances royales afin d'y retrouver les mentions de Conseil, d'avis ou de délibération ou de « certaine

---

<sup>180</sup> Voir en annexe les pièces justificatives n° 2 et 3.

<sup>181</sup> D'après J.-F. LEMARIGNIER, *op. cit.*, p. 246.

science »<sup>182</sup>, pour ensuite étudier les natures de ces ordonnances, la nature des décisions à prendre étant un des facteurs principaux de la participation ou non du Conseil au processus décisionnel et de commandement dans les actes de chancellerie<sup>183</sup>.

Les ordonnances sont, nous l'avons déjà mentionné, destinées à être lues. Ainsi, davantage que pour les actes de chancellerie, leurs teneurs ont une importance particulière en ce qui a trait au discours sur le pouvoir royal. C'est par la lecture de ces ordonnances, peut-être plus que par tout autre moyen, que le roi fait passer le message voulu quant à sa pratique du pouvoir ; il y expose la plénitude de son pouvoir, son souci de répondre aux exigences de son peuple ou encore sa volonté de garder son royaume dans la paix et la tranquillité, comme dans l'exemple suivant :

*PHILIPPES par la grace de Dieu Roys de France. Au Baillis de Valois, ou son Lieutenant. Salut. Comme nous, qui sommes desirans, & avons affection par especial, si coume tenuz y sommes, de diligeaument, & soigneusement entendre au bon gouvernement de nostre Royaume, & sus l'estat d'iceluy, en telle maniere que ce soit a louange de Dieu, & a la paix, & a la tranquillité de nos subgiez, & au profit comun de nostre Royaume [...]*<sup>184</sup>.

Mais que le roi prenne une décision pour le « commun profit » du royaume n'est pas suffisant si elle est prise sans l'accord de son Conseil, ou du moins d'une manière éclairée. Nous retrouvons donc de nombreuses mentions de délibérations ou de décisions prises « *ex certa scientia* », sans que les démarches ne soient nécessairement énoncées clairement, dans la teneur des ordonnances.

Nous avons donc dépouillé de nombreuses ordonnances royales afin d'y retrouver toutes les mentions de Conseil, avis ou délibération ainsi que de « certaine science »<sup>185</sup>. Notons premièrement que la courbe du nombre d'ordonnances selon les années suit généralement celle du nombre d'actes de chancellerie commandités par le Conseil

---

<sup>182</sup> Nous n'étudierons pas spécifiquement les mentions hors-teneur de commandement des ordonnances, puisqu'elles ne sont pas connues dans tous les cas. Néanmoins, plus de 25 % des ordonnances dépouillées comportaient une mention hors-teneur de commandement du Conseil ou d'un conseiller, ce qui est largement supérieur aux 14,4 % de présence du Conseil féodal au bas des actes de chancellerie.

<sup>183</sup> Cf. supra, II. 2. c) iii. Selon la nature de l'acte.

<sup>184</sup> ORF, t. II, p. 27 (21 mars 1329). Ordonnance concernant le cours des monnaies.

<sup>185</sup> Voir annexe 16.

annuellement<sup>186</sup>. Ainsi, rien ne nous permet de penser que certains facteurs, le temps notamment, ait pu modifier nos données et qu'il faille réétudier le contexte afin de les analyser correctement. Nous avons trouvé 93 ordonnances comportant des mentions de Conseil et de « certaine science » parmi les 193 contenues dans le second tome des *Ordonnances des roys de France*, ce qui représente 48 % du corpus. De ce nombre, 38,9 % des textes contiennent spécifiquement une mention de conseil ou de délibération. Ce résultat est largement supérieur aux 14 % d'actes de chancellerie ayant été commandités par le Conseil. Si nous ajoutons à cela les ordonnances comportant seulement une mention hors-teneur de commandement par le Conseil ou des conseillers, nous obtenons 113 ordonnances où nous pouvons vraisemblablement croire à une participation du Conseil, soit près de 59 %<sup>187</sup>. En 1341, cinq ordonnances sur six comporte une mention de Conseil (83,3 %) alors qu'en 1333 et 1342, ce sont les 2/3 des ordonnances qui en contiennent. Avec de tels résultats, impossible de nier l'importance du Conseil dans les ordonnances. De plus, dans 12 cas, nous retrouvons les mentions de conseil et de science, comme dans l'extrait suivant :

*PHILIPPUS Dei gratia Franciæ Rex : dilectis et fidelibus gentibus nostri Parlamenti, cæterisque justiciariis nostris ad quos præsentis litteræ pervenerint, Salutem. Litteras infra scriptas vidimus in hæc verba. [...]*  
*Nos autem ex certa scientia, et diligenti deliberatione prehabita, in pleno nostro consilio, etiam cum vobis gentibus nostri Parlamenti dictas litteras in suo robore teneri et observari volumus, [...]*  
*Datum Parisius anno Domini MCCCXXVIII. mense Juni*<sup>188</sup>.

Cela ne laisse aucun doute sur les intentions du roi.

Les mentions de conseil et de science dans la teneur des ordonnances n'ont cependant pas toujours les mêmes fonctions que celles des teneurs des actes de chancellerie, aussi rares soient-elles. Lorsqu'une ordonnance contient une mention de conseil dans le

<sup>186</sup> Voir annexe 17.

<sup>187</sup> Malheureusement, les mentions hors-teneur ne sont pas toujours présentes dans les *Ordonnances des roys de France*. Nous pouvons alors affirmer sans nous tromper que le nombre total d'ordonnances auxquelles le Conseil a participé aurait été bien plus élevé.

<sup>188</sup> ORF, t. II, p. 17 (juin 1328) ; (également dans : JJ 65<sup>A</sup> n° 72).

préambule, ce n'est pas toujours pour rappeler d'anciennes délibérations ou décisions<sup>189</sup>, mais parfois pour introduire de nouvelles clauses, en leur donnant force supplémentaire ayant été décidées en Conseil, comme dans le cas suivant :

*PHELIPPE par la grace de Dieu Roy de France : au Senechau de Beaucaire, ou a son Lieutenant, Salut. Affin de chastier ceulx qui de Dieu nostre Createur & de la glorieuse Vierge sa mere, dient paroles vilaines & especialement qui en jurent, ou dient les vilains seremens, Nous voulons que tels vilains seremens & teles vilaines paroles que non miees ne dites, de doivent estre, ne soyent dites, & que cil qui presumeront que les dire, en soyent chastiés & punis, Avons ordonné en deliberation de nostre Conseil, que tele punition en soit faite de ceulx qui jurent lesdit vilains seremens, ou diront lesdites vilaines paroles, come s'ensuit. [...]*  
*Donnée a Saint Christophe en Halate le douzieme jour de Mars, l'an de grace mil trois cens vingt-neuf. Par le Roy en son Conseil*<sup>190</sup>.

Dans le cas des mentions retrouvées dans les dispositifs, il peut s'agir soit d'une confirmation ou d'un vidimus d'un acte royal ou local, soit pour du renforcement d'une nouvelle décision en lui confiant l'autorité d'une décision prise en Conseil.

## B) LA NATURE DES ORDONNANCES

Il est indéniable que certains types de décisions demandent une ou l'autre des mentions<sup>191</sup>. Dans le cas des ordonnances concernant une mutation des monnaies, les mentions de Conseil sont presque uniquement rencontrées dans le préambule – c'est-à-dire avant même d'annoncer la décision royale – afin de la rendre plus acceptable. Il est évident que telle décision, touchant davantage les sensibilités populaires qu'une ordonnance interdisant le blasphème, par exemple, nécessite une mention insistant sur le fait qu'elle a été prise en Conseil, de « certaine science » et pour le commun profit du royaume. Ainsi, sur les 66 ordonnances concernant les monnaies contenues dans les éditions des *Ordonnances des roys*

<sup>189</sup> Même si de tels cas ne sont pas fréquents. Voir ORF, t. II, p. 17 (juin 1328), où la mention de Conseil vient après avoir vidimé plusieurs actes royaux et un du prévôt de Paris avant d'introduire les nouvelles clauses.

<sup>190</sup> ORF, t. II, p. 48 (12 mars 1330); (Mandement au sénéchal de Beaucaire de punir les blasphémateurs).

<sup>191</sup> La nature des ordonnances n'a pu être établie de manière aussi précise que pour celle des actes de chancellerie. Les ordonnances contiennent parfois des dispositions sur plusieurs matières et il arrive souvent que nous ayons dû les classer dans plus d'une catégorie.

de France<sup>192</sup>, 35 contiennent des mentions de Conseil ou de délibérations, dont 34 sont rencontrées dans le préambule de l'ordonnance, l'autre étant dans le dispositif.

Les ordonnances monétaires contenant une mention de Conseil ou de science (53 %) sont donc proportionnellement un peu plus nombreuses que les autres types d'ordonnances dont la quantité de mentions retrouvées atteint les 48 %. Cependant, toutes les ordonnances monétaires ne concernent pas le cours des monnaies. Certaines concernent le paiement des dettes après une mutation monétaire (7 ordonnances), leur fabrication (12 ordonnances) ou encore une crue des marcs d'or et d'argent (4 ordonnances)<sup>193</sup>. Les mentions de Conseil dans ces autres types d'ordonnances sont aussi très fréquentes ; dans le cas des ordonnances concernant la fabrication des monnaies, qui par ailleurs sont toutes des mandements aux généraux maîtres des monnaies, nous en retrouvons cinq avec une mention de Conseil dans le préambule (soit 42 %), et cinq autres avec une mention hors-teneur de commandement du Conseil. Le fait que le pourcentage d'ordonnances sur la fabrication des monnaies avec au moins une mention du conseil soit légèrement inférieur à la moyenne ne nous inquiète guère puisqu'il s'agit de mandement et non d'ordonnances proprement dites<sup>194</sup>. Nous ne croyons pas que les maîtres des monnaies avaient à faire crier la teneur de leurs mandements. Ainsi, la portée publique des mentions de conseil est plus négligeable. Cependant, le fait que ces mentions soient aussi incluses dans des mandements indique tout de même l'importance de cette information, ne serait-ce que pour les grands officiers. Par ailleurs, 20 des 28 ordonnances portant sur le cours des monnaies incluent une mention de conseil, soit plus de 71 %.

Pour ce qui est des autres types d'ordonnances, rien de particulier ne ressort. Aucune nature d'ordonnance particulière semble avoir été traitée différemment de l'ensemble de notre corpus. Bien que seulement 37 % des ordonnances concernent les offices et les

---

<sup>192</sup> Tome II.

<sup>193</sup> Le marc est une « unité de poids, utilisée principalement pour les métaux précieux ». François-Olivier TOUATI, *Vocabulaire historique du Moyen Âge (Occident, Byzance, Islam)*, 2<sup>e</sup> éd., Paris : La boutique de l'Histoire, 1997, p. 173.

<sup>194</sup> L'éditeur a tout de même insisté pour inclure les mandements dans son recueil puisqu'ils établissent de nouvelles dispositions en ce qui a trait aux monnaies et nous avons décidé de les traiter comme telles.

officiers, il ne faut pas oublier que nombre de ces lettres sont des mandements et donc peuvent contenir moins de mentions du Conseil<sup>195</sup>. De plus, puisque les ordonnances contiennent souvent des articles relatifs à plus d'une matière, il serait difficile pour nous d'affirmer que le conseil y a participé à cause de l'une ou l'autre des matières traitées dans les ordonnances.

Pour conclure, il ne fait aucune doute que le Conseil – et même les autres organes dérivés de la spécialisation de la *curia regis*, puisque parmi les mentions hors-teneur de commandement, nous en avons retrouvées entre autres de la Chambre des Comptes – participe davantage au commandement des ordonnances qu'à celui des actes de chancellerie. Il est évident que le caractère public des ordonnances, en opposition avec le caractère privé des lettres de chancellerie, leur confère une importance majeure au niveau de la politique royale. Les décisions dont la teneur est plus délicate, comme les mutations monétaires, contiennent davantage de mentions de conseil, de délibération ou du moins de prises de décision éclairée que les autres décisions. Le roi est dans l'obligation « morale » de prendre conseil avant de prendre une décision à portée générale, et il semble le faire, du moins en apparence. Il s'assure que le peuple connaisse à l'avance son mode de décision en faisant inscrire les délibérations avec son Conseil avant même d'énoncer la matière et la nature de sa décision.

---

<sup>195</sup> Notre corpus est composé d'environ 40 % de mandements, comprenant au moins une mention de conseil ou de science dans 34 % des cas, et 60 % d'ordonnances, qui contiennent des mentions de science ou de conseil dans 55 % des cas.

### III. L'IMAGE DU CONSEIL DANS L'HISTORIOGRAPHIE ET LA RÉALITÉ QUE RÉVÈLENT LES ACTES DE CHANCELLERIE.

Qui veut comprendre une institution dans une perspective historique doit non seulement étudier les hommes qui en ont fait partie<sup>1</sup>, mais également savoir ce que les contemporains de ces institutions en ont dit et connaître les traces qu'elle a laissées. C'est ce que nous avons tâché de faire dans ce mémoire.

Le Conseil est un sujet important de la littérature de la fin du Moyen Âge. Les moralistes et chroniqueurs ont tous dit ce que devrait être pour eux un bon Conseil et/ou de bons conseillers. Les premiers insistent davantage sur les valeurs morales des conseillers : la qualité principale à posséder est la sagesse. Que cette qualité provienne de l'amitié qu'on porte au seigneur, des études ou de l'expérience et de l'âge, elle n'est pas moins importante. Quant aux autres, ils insistent davantage sur le souverain puisque c'est lui, en définitive, qui choisit de qui il s'entoure. S'ils n'ont pas érigé une véritable théorie du Conseil, ces écrivains médiévaux ont néanmoins énoncé clairement les idées permettant d'énoncer les postulats qui seraient à la base d'une telle théorie : le roi doit prendre conseil ; les conseillers doivent être sages ; etc.

Ces écrits ont grandement influencé les historiens des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècle qui y ont vu une preuve de l'omniprésence et de l'omnicompétence du Conseil. Ils n'ont pas tout à fait tort : le Conseil est très présent et il a énormément de pouvoirs. Il ne faudrait cependant pas surévaluer les capacités du Conseil royal à la fin du Moyen Âge. Nous savons maintenant qu'un large éventail de personnes y prenait place. Des grands seigneurs, nobles prélats, grands officiers, maîtres des Requêtes ou des Comptes ou « simple » notaire-secrétaire s'y côtoyaient, sans que leur statut ne soit toujours clair. Certains sont appelés conseillers du roi d'autres pas, qu'on les retrouve dans les mentions hors-teneur de commandement ou non. Cette incertitude nous interdit d'étudier une institution uniquement, ou principalement, à partir des hommes l'ayant constituée comme Cazelles l'aurait voulu. En outre, compter seulement les personnes présentes au Conseil ne donnerait pas une juste idée de l'influence

---

<sup>1</sup> Cf. R. CAZELLES, *op.cit.*, p. 7.



de ces conseillers. Cela ne tiendrait aucunement compte de l'importance des questions débattues<sup>2</sup>.

Il reste donc à analyser les traces laissées par le Conseil. Nous avons été tout d'abord étonné de voir que le Conseil n'apparaît que dans 14,4 % des actes du règne de Philippe VI. C'est la première preuve que le Conseil royal de Philippe VI ne contrôle pas tout. Évidemment, les *Registres du Trésor des chartes* contiennent des actes de tous les organes administratifs centraux, mais ces derniers sont tous issus du démembrement de la *Curia regis* au XIII<sup>e</sup> siècle : ce sont tous des conseils spécialisés nés du Conseil royal féodal que nous étudions. Ce Conseil royal prend divers noms durant le règne de Philippe VI. À l'encontre des Requêteurs de l'Hôtel ou de la Chambre des Comptes, le Grand Conseil et le Conseil secret ne sont pas des conseils spécialisés : ils rencontrent certains besoins dans certaines circonstances. Le Conseil secret, par exemple, apparaît à la toute fin du règne de Philippe VI et, possesseur de son propre sceau, peut commander lui-même des actes, ce qui répond à un besoin d'autonomie.

Le Conseil participe à toutes sortes de décisions. Il a cependant des domaines privilégiés et d'autres desquels il est presque exclu. La période du règne, le statut du bénéficiaire et son lieu géographique ainsi que la nature des actes sont autant de facteurs à considérer quand il faut interpréter les activités du Conseil. En effet, si le Conseil participe à un nombre important d'actes en faveur de bénéficiaires qui habitent les régions appartenant à Édouard III – contrairement aux autres institutions qui concentrent surtout leurs activités aux *limes* de ces régions – il est presque absent de la région de l'Île de France, contrairement aux conseils spécialisés. Encore, si le Conseil commande beaucoup d'actes concernant les villes, il en commande peu relativement aux affaires religieuses. Ces quatre facteurs s'entrecroisent et nous empêchent de définir clairement ce qui est, sous Philippe VI, discuté en Conseil et ce qui ne l'est pas. Il est cependant possible d'y retrouver des tendances générales, sans plus.

---

<sup>2</sup> Peter S. LEWIS, *La France à la fin du Moyen Âge. La société politique*, trad. par Claude Ylenick, Paris : Hachette (Londres : Macmillan Press), 1977 (1968), p. 186.

Le Conseil bénéficie d'une certaine latitude d'action. La majorité des actes comportent des mentions de la volonté du roi, mais nous en retrouvons néanmoins quelques-uns commandés uniquement par le Conseil. Sans croire que le Conseil pouvait jouir d'une autonomie lui permettant de prendre des décisions seul, il n'en reste pas moins qu'il devrait s'agir de délégations expresses du roi. Le Conseil ne s'est jamais détaché de la personne du roi. Il le sera lorsqu'il prendra des décisions contraires à sa volonté, mais cela ne semble pas arriver durant le règne de Philippe VI.

Le Conseil a également laissé des traces de ses activités dans de nombreuses ordonnances royales. Si nous omettons les nombreux mandements inclus dans l'édition des *Ordonnances des roys de France*, le Conseil, ou du moins les délibérations avec d'autres organes administratifs, apparaît dans une majorité d'ordonnances. Le secteur privilégié du Conseil est la monnaie : sa fabrication, son cours, ses mutations, etc. C'est probablement le seul secteur de l'administration dans lequel le Conseil a encore un rôle important à jouer.

Conseil royal, Grand Conseil, Conseil secret, ce sont tous des noms appliqués à un même organe administratif. Il s'agit de Conseils formels, dont les membres sont fort probablement connus des contemporains. Les ambassades, composées parfois de quelques conseillers seulement, font partie de ces Conseils formels : il s'agit d'une réunion de conseillers assemblés dans un but précis. Il y a aussi le Conseil informel, composé des quelques personnes suivant le roi dans ses déplacements ou réunies *ad hoc* pour débattre qu'une question quelconque. Il est possible que plusieurs actes « Par le roy » aient été commandés en présence de ces conseillers qui pouvaient également faire partir des conseils formels, nous n'en savons rien : les mentions hors-teneur de commandement sont parfois muettes. Nous pouvons croire qu'une majorité des actes commandés en présence de conseillers l'ait été dans des conseils informels. En effet, à peine plus de 40 % des actes des conseillers comportent la mention « en Conseil » ou « à la relation du Conseil », et encore pouvait-il s'agir de conseils informels. Quand Lot et Fawtier disent que le « Conseil est tout »<sup>3</sup>, ils parlent sans aucun doute du Conseil formel car il a des attributions formelles (« tout part de lui, tout lui arrive ») ; le Conseil informel quant à lui ne doit pas avoir

---

<sup>3</sup> F. LOT et R. FAWTIER, *op. cit.*, p. 80.

d'attributions fixes et précises parce qu'il exerce ses pouvoirs en compagnie du roi. Alors, comment distinguer les deux types de conseil dans nos sources et comment donner à chacun la part qui lui revient ? La question n'attend pas de réponse et ne se résout certainement pas avec la formule « Le conseil est tout ». Il est vrai que le Conseil peut intervenir dans n'importe quelle affaire, tirant ses pouvoirs directement du roi qui lui a autorité sur tout, mais pouvait-il le faire de son propre chef ? Pas du tout.

## 1. LA RHÉTORIQUE DU POUVOIR ROYAL

Ainsi, nous croyons avoir prouvé que plusieurs facteurs expliquent la présence ou l'absence de conseillers auprès du roi. Cependant, ces facteurs ne sauraient à eux seuls tout expliquer<sup>4</sup>. Il faut chercher ailleurs, notamment dans le discours. Le Conseil est fréquemment mentionné dans les préambules des ordonnances mais il est quasi absent du préambule ainsi que de la teneur des actes des *Registres du Trésor des chartes*. Une des différences fondamentales entre ces deux types de documents, au niveau de la forme, est que les ordonnances, de portées générales, sont destinées à être lues contrairement aux actes de chancellerie qui sont octroyés en faveur d'une seule personne ou d'un seul groupe. Nul besoin pour une personne seule de savoir que le roi a consulté son Conseil avant de lui octroyer sa grâce. Par contre, le roi a besoin de dire à son peuple, par l'entremise du discours contenu dans ses ordonnances, qu'il a consulté son Conseil avant de prendre une décision à portée générale. La phrase de Jean le Bel « [il] *vaulsist mielx avoir creu aultre conseil que ses maîtres des comptes et tresoriers* »<sup>5</sup>, nous suggère que les gens de l'époque considèrent toujours le Conseil royal féodal comme le pilier du gouvernement. Ainsi, le conseil fait partie de la rhétorique du pouvoir royal. Il importe peu que le roi ait consulté ses maîtres des Requêtes, ses maîtres des Comptes ou son Conseil secret. L'important est qu'il a demandé des avis, de personnes « *souffisantes* », avant de légiférer et il le fait savoir. Le roi conserve le flou entourant le Conseil. Il est difficile de distinguer s'il a consulté le Conseil royal féodal, composé des *représentants* du peuple, ou un Conseil spécialisé. Le roi peut ainsi continuer à demander conseil à qui il veut, puisqu'il respecte, dans son discours du moins, l'idéal des

---

<sup>4</sup> Cf. *Supra*, pp. 79 et suiv.

<sup>5</sup> JEAN LE BEL, II, p. 71

moralistes. Il est par ailleurs évident que le roi entretient un certain idéal moral dans la teneur de ces textes. Des mentions comme « *considerans le bon estat de noz subgiez* », « *Nous avons entendu, par la grief clameur & complainte de nostre peuple* »<sup>6</sup>, « pour le bien publique »<sup>7</sup>, etc., viennent renforcer la théorie du discours. Donc, il s'agit d'une rhétorique qui n'est pas fautive, le Conseil intervenant dans plus de 48% des ordonnances et 14,4 % des actes de Chancellerie. Seulement, ce n'est pas toujours le Conseil auquel on s'attendrait qui délibère avec le roi.

Cette rhétorique du pouvoir relative au gouvernement par Conseil est un discours qui n'est pas nouveau sous Philippe VI et qui a certainement fonctionné, à preuve les écrits des chroniqueurs qui font intervenir le Conseil à chaque instant du gouvernement du roi. Les idées sur le Conseil des chroniqueurs n'est certainement pas fautive non plus, quoique dans la majorité des cas, nous sommes certains que les chroniqueurs médiévaux ne pouvaient absolument pas savoir si le roi avait réellement pris conseil ou non ; ils l'assumaient tout simplement, le contraire n'étant tout simplement pas concevable dans leurs esprits.

En somme, le Conseil royal aide toujours le roi à gouverner, mais ses fonctions semblent davantage être informelles – morales – que formelles – administratives –, à preuve le petit nombre d'actes commandités par lui<sup>8</sup>. Le Conseil est auprès du roi et lui donne des avis. Il a autorité sur tout, mais ne l'exerce pas au quotidien. L'idéal des moralistes est respecté puisque le roi gouverne avec son Conseil, pris dans un sens large. Ce Conseil englobant intervient dans près de 58% des cas – 4137 actes –, si nous additionnons les actes auxquels ont participé des conseillers, maître des Requêtes de l'Hôtel et maître des Comptes. Donc, la théorie de la rhétorique royale du gouvernement entourant le Conseil tient toujours. Les gens savent, ou croient, que le roi gouverne avec son Conseil parce qu'on le leur dit, notamment dans les teneurs des ordonnances, alors que les mentions de commandement hors-teneur sont un outil pour la Chancellerie.

---

<sup>6</sup> *ORF*, II, p. 49.

<sup>7</sup> *ORF*, II, p. 195.

<sup>8</sup> Même si nous savons que de nombreuses décisions prises par le conseil ne sont pas enregistrées (ex. les mandements aux officiers durant la guerre), il reste que le poids du Conseil dans les actes du *Registres du Trésor des chartes* n'est peut-être pas négligeable, mais certainement pas primordial.

Cette conception du gouvernement par Conseil est alors inévitablement reprise par les chroniqueurs qui ont entendu maintes fois la criée des ordonnances dans lesquelles on retrouvait des mentions de délibérations « *par grant conseil* ». Ensuite, il est normal que ces écrivains, parlant du roi dans leurs chroniques, le décrivent toujours entouré de conseillers : c'est la représentation qu'ils en ont. La rhétorique du pouvoir royal, maintenant passée dans le discours historique, est ensuite assurément absorbée par les historiens des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles qui y voient une preuve que le Conseil du roi a toujours une importance considérable dans l'administration royale durant le règne de Philippe VI. Ils ont certainement surévalué le rôle joué par le Conseil.

Ainsi, le conseil est toujours consulté, mais il ne s'agit par toujours du Conseil féodal. La Chambre des Comptes, les Requetes de l'Hôtel et le Parlement sont davantage sollicités. N'empêche que lorsque dans une ordonnance il est écrit « *par grant délibération de nostre conseil* », on pense en premier lieu au Conseil royal et non à la Chambre des Comptes, conseil spécialisé. C'est pourquoi le flou entourant les mentions de Conseil, favorise le roi en lui permettant de consulter qui il veut tout en contenant son peuple qui demande une consultation du Conseil. Ce relatif effacement du Conseil royal féodal du premier plan de l'administration royale est un indicateur du niveau de développement de l'État au début du XIV<sup>e</sup> siècle.

## 2. LE CONSEIL ET L'EXERCICE DU POUVOIR AU QUOTIDIEN PAR LES GRANDS OFFICIERS : LES DÉVELOPPEMENT DE L'ÉTAT MODERNE

L'État affiche sa prétention d'exercer certains pouvoirs ou d'être le point de référence ultime dans l'exercice de certains pouvoirs, entre autres par la justice, en légiférant ou en contrôlant certaines composantes de l'économie, dont la fiscalité et les taxes indirectes ainsi que la monnaie.

Le Conseil du roi est la structure féodale par excellence dans le gouvernement royal au Moyen Âge. Il est l'héritier direct, au plus haut niveau de la hiérarchie, du Conseil seigneurial. Si nous acceptons la « définition » de l'État mentionnée plus haut, la non-prépondérance du Conseil dans ces sphères d'activité est une marque infaillible de la transition d'un gouvernement royal féodal à un gouvernement étatique. Si le Conseil a

toujours la prééminence dans la législation – il participe à plus de 48 % des ordonnances en moyenne – il ne contrôle plus par contre la justice. Il est largement dépassé en tant que commanditaire par les Requêtes de l'Hôtel, qui commanditent deux fois plus d'actes, et la Chambre des Comptes, qui ne le surpasse pas cependant de beaucoup, sans oublier le Parlement. Les spécialistes de l'administration ont le quasi-monopole de l'exercice de la justice déléguée du roi. Quant au contrôle des composantes de l'économie par le Conseil, il est toujours important, mais probablement pas autant que la Chambre des Comptes, organisme spécifiquement créé pour s'occuper de questions économiques et fiscales quotidiennes. Voilà une preuve que le pouvoir étatique, dont les hautes fonctions sont occupées par des officiers compétents et loyaux, est tranquillement en train de surpasser les anciens pouvoirs féodaux.

### 3. CONCLUSION

En somme, il semble que le Conseil royal durant le règne de Philippe VI jouit toujours d'une importance certaine. Cependant, ses champs d'intervention ont été largement amputés par rapport à ce qu'ils étaient au XIII<sup>e</sup> siècle. Le fractionnement de la *curia regis* à partir du règne de saint Louis a créé une multitude de nouvelles structures spécialisées dans l'un ou l'autre des domaines privilégiés du Conseil féodal dont les Conseil royal, Grand Conseil et Conseil secret sont les dignes héritiers. Le fait que nous ne puissions définir de cas précis dans lesquels une intervention du Conseil royal serait inévitable, jumelé à l'absence de prérogatives qui lui seraient réservées, tend à montrer que le Conseil participe aux décisions précisément quand les autres institutions spécialisées n'interviennent pas. En effet, la Chambre des Comptes s'occupe, par exemple, de la perception des revenus ordinaires ; lorsqu'une question dépasse le cadre défini de leurs attributions, le roi fait appel au Conseil royal. La monnaie n'est pas du ressort de la Chambre des Comptes et s'est justement pourquoi le Conseil participe à une majorité des ordonnances à ce sujet.

Le conseil, au XIV<sup>e</sup> siècle, n'est plus l'apanage des feudataires, mais plutôt des « conseillers spécialisés », la plupart juriste de formation. Malgré tout, l'idéal des moralistes est toujours respecté : le roi gouverne en prenant conseil.

## ANNEXES

1 : TEXTE DU SERMENT PRÊTÉ PAR LES CONSEILLERS (FIN TREIZIÈME SIÈCLE)...	129
2 : HIÉRARCHIE DU CONSEIL SECRET .....	130
3 : RÉSUMÉ ANALYTIQUE DU <i>DE REGIMINE PRINCIPUM</i> DE GILLES DE ROME (III, 2, XIV-XVII) .....	131
4 : SIXAINS EXTRAITS DU <i>CHAPEL DES TROIS FLEURS DE LIS</i> DE PHILIPPE DE VITRI .....	134
5 : LISTE DES CONSEILLERS DU ROI.....	137
6 : ATTRIBUTIONS DES GRAND CONSEIL ET CONSEIL SECRET .....	146
7 : ACTES COMMANDÉS PAR LE CONSEIL ENREGISTRÉS CHAQUE ANNÉE À LA CHANCELLERIE .....	148
A) RÉMISSIONS.....	148
B) ANOBLISSEMENT.....	149
C) RESSORTS .....	150
D) DONATIONS ROYALES .....	151
E) PRIVILÈGES URBAINS .....	152
8 : NOMBRE D'ACTES ENREGISTRÉS PAR AN.....	153
A) CHANCELLERIE.....	153
B) CONSEIL.....	154
C) REQUÊTES DE L'HÔTEL.....	155
D) CHAMBRE DES COMPTES.....	156
E) ROI .....	157
F) ROI SEUL .....	158
9 : DESCRIPTION DE LA NATURE DES ACTES .....	159
10 : POURCENTAGE D'ACTES COMMANDÉS PAR LE CONSEIL SELON LA NATURE PAR RAPPORT À L'ENSEMBLE DES ACTES DE CETTE NATURE CONTENUS DANS LES <i>REGISTRES DU TRÉSOR DES CHARTES</i> .....	163
A) PLUS DE 14,4 %.....	163
B) MOINS DE 14,4 % .....	164
11 : COMMANDITAIRES SELON LA NATURE DES ACTES.....	165
A) TABLEAU COMPARATIF .....	165
B) ACTES COMMANDÉS PAR LE CONSEIL SELON LEUR NATURE .....	168

12 : NOMBRE D'ACTES PAR COMMANDITAIRE SELON LES BÉNÉFICIAIRES .....	170
A) POURCENTAGE RELATIF AUX ACTES EN FAVEUR DES BÉNÉFICIAIRES PAR RAPPORT AUX TOTAL D'ACTES COMMANDÉS PAR CHAQUE COMMANDITAIRE .....	170
B) POURCENTAGE RELATIF À L'ENSEMBLE DES ACTES DE CE BÉNÉFICIAIRE DANS LES REGISTRES DU TRÉSOR DES CHARTES.....	171
13 : CONSEILLERS SUIVANT LE ROI ET COMMANDANT DES ACTES EN SON ABSENCE .....	172
14 : ACTES COMMANDÉS À PARIS PAR DES CONSEILLERS SANS LA PRÉSENCE DU ROI .....	175
15 : POURCENTAGE DE MENTIONS DE «CERTAINE SCIENCE» DANS LA TENEUR ET DE MENTIONS HORS-TENEUR DE COMMANDEMENT DU CONSEIL DANS LES DOCUMENTS PARISIENS DE PHILIPPE VI .....	176
16 : POURCENTAGE D'ORDONNANCE CONTENANT AU MOINS UNE MENTION DE «CERTAINE SCIENCE» OU DE CONSEIL DANS LA TENEUR .....	177
17 : NOMBRE D'ORDONNANCES SELON LES ANNÉES.....	178
CARTES: LIEU GÉOGRAPHIQUES DES BÉNÉFICIAIRES SELON LES COMMANDITAIRES .....	179
1) REGISTRES DU TRÉSOR DES CHARTES.....	179
2) CONSEILLERS OU CONSEIL.....	180
3) REQUÊTES DE L'HÔTEL .....	181
4) CHAMBRE DES COMPTES.....	182
5) CHANCELIER .....	183
6) ROI SEUL.....	184
7) ROI .....	185
8) CONSEIL .....	186
9) CONSEILLERS OU LE CONSEIL (%) .....	187
CARTE 10 : PROVENANCE DES MEMBRES DU CONSEIL SECRET (1348-1348).....	188
PIÈCES JUSTIFICATIVES.....	189
N° 1 : LETTRE DE RETENUE D'UN CONSEILLER DU ROI (1332) .....	189
N° 2 : ORDONNANCE DE LOUIS VIII CONCERNANT LES JUIFS (1223) .....	190
N° 3 : ORDONNANCE DE SAINT LOUIS CONCERNANT LES JUIFS ET L'USURE (1233).....	191



1 : TEXTE DU SERMENT PRÊTÉ PAR LES CONSEILLERS (FIN TREIZIÈME SIÈCLE)<sup>1</sup>

*Nous jurons que nous serons leal au roi et le conseillerons leaillement,  
quant il nous demandera conseil,  
et cèlerons son secré et son conseil, en bone foi,  
et ès causes que nous orrons devant lui, ou sanz lui par s'autorité,  
nous li garderons sa droiture et l'autrui en bone foi ;  
ne ne lerrons pour amour, ne pour haine, ne pour grace, ne por autre chose ;  
et que nous ne prendron nul don, ne par nous ne par autre, de bailli, ne de prevost,  
ne de autre qui ait fait le serement au roi que li bailli font, tandis com il seront en l'office,  
ne de nule autre personne qui ait cause mue en la court le roi,  
ou qui apere qu'el doie estre meue, par tans que nos sachiens,  
ne emprès la cause pour achoison<sup>2</sup> de la cause, se ce n'eat vons hors de tonnel,  
ou chiens, ou oiseaux, ou viande, hors de buef ou de pors  
ou de autre chose qui tournast à mauvaise convoitise.*

---

<sup>1</sup> Françoise AUTRAND, *Pouvoir et société en France (XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles)*, Paris : PUF, 1974, p. 36 (coll. « Dossier Clio »). D'après Ch.-V. Langlois, *Textes relatifs à l'histoire du Parlement depuis les origines jusqu'en 1314*, Paris, 1888, pp. 127-128.

<sup>2</sup> achoison : occasion

## 2 : HIÉRARCHIE DU CONSEIL SECRET

Dans les mentions hors teneur des actes de Philippe VI, nous retrouvons 167 références au Conseil secret dans lesquelles la listes des personnes présentes est énumérée. Dans chaque cas, la liste respecte toujours la même hiérarchie

	NOM	STATUT	Nombre de présences	Titre de conseiller
1.	Jean de Marigny	Archevêque	24	Oui
2.	Hugues d'Arcy	Évêque	122	Oui
3.	Jean de Meulan	Évêque	1	Non
4.	Gilles Rigaud	Abbé	45	Oui
5.	Simon Le Maye	Abbé	55	Oui
6.	Hugues de Vers	Abbé	68	Oui
7.	Firmin de Cocquerel	Chancelier	1	Oui
8.	Jean de Nesle	Chevalier	27	Oui
9.	Guillaume Flote	Chevalier	27	Oui
10.	Robert Bertrand	Chevalier	17	Oui
11.	Charles de Montmorency	Chevalier	7	Non
12.	Amaury de Meulan	Chevalier	29	Non
13.	Mathieu de Trie-Mouchy	Chevalier	27	Non
14.	Geoffroy de Charny	Chevalier	27	Oui
15.	Jean du Chastelier	Prés. Parlement	45	Non
16.	Pierre de Becond	Chevalier	15	Oui
17.	<i>Jean de Thil</i> <sup>3</sup>	Chevalier	5	Oui
18.	<i>Bernard de Moreuil</i> <sup>4</sup>	Chevalier	4	Oui

<sup>3</sup> Il a été impossible de le placer hiérarchiquement. Il doit être placé entre Jean de Nesle et Mathieu de Trie-Mouchy. Cependant, il a été nommé une fois avant Jean de Nesle (alors qu'il a été nommé après quatre fois).

<sup>4</sup> Il a été impossible de le placer hiérarchiquement. Il doit cependant être placé après Guillaume Flote, Robert Bertrand et Jean de Thil.

### 3 : RÉSUMÉ ANALYTIQUE DU *DE REGIMINE PRINCIPUM* DE GILLES DE ROME (III, 2, XIV-XVII)<sup>5</sup>

Nous désirons résumer ici les chapitres XIV à XVII du *De regimine principum* de Gilles de Rome, la matière traitée étant d'une grande importance en ce qui a trait au Conseil. L'éditeur décrit le texte comme suit :

It is not a translation in the strict sense of the word, but rather a cleverly prepared version of the original work, as a careful comparison of this text with the Latin printed editions of 1482 and 1498 will show<sup>6</sup>. The two hundred and nine chapters of the original are represented by one hundred and seventy-one in this French version, the difference in number being largely due to a different division of the text into chapters ; there are no essential omissions and but few and immaterial additions, and the loss in quantity is fully made up by a gain in literary quality and style<sup>7</sup>.

Il s'agirait tout de même d'une traduction du XIV<sup>e</sup> siècle.

#### LIVRE III : DU GOUVERNEMENT CIVIL

##### PARTIE 2 : DU MEILLEUR GOUVERNEMENT

Chapitre XIV<sup>8</sup> : ce qui requiert délibération (« *queles choses sont a conseilier et en queles choses l'en doit metre conseil* »)

1. *l'en ne se doit pas conseilier (de cen) que l'en ne puet muer ne eschiver*
2. *l'en ne se doit conseilier des choses qui touz jors se meinent en une mesme maniere*
3. *ne se doit pas conscellier des choses que nature fet souvent, [...] et ne dependent mie des euvres humaine*
4. *l'en ne se doit pas conseilier des choses qui vienent par fortune et par aventure*
5. *l'en ne se doit pas conseilier de toutes les euvres humaines [...] qui par son conseil ne puent estre muez<sup>9</sup>*

<sup>5</sup> GILLES DE ROME, *Li livres du gouvernement des roi. A XIII<sup>e</sup> Century French Version of Egidio Colonna's Treatise De Regimine Principum*, Samuel Paul Molenaer, éd., New York : AMS Press (Columbia University Press), 1966 (1899).

<sup>6</sup> Nous avons comparé l'édition française avec l'édition latine de 1498 (Simon Bevilaqua, éd., Venise), (disponible sur le site de la bibliothèque numérique de la Bibliothèque nationale de France <http://gallica.bnf.fr/scripts/ConsultationTout.exe?E=0&O=N058290> (consulté le 24 avril 2003), et nous avons effectivement relevé quelques différences, dont certaines références à Aristote, à la *Politique* et à la *Rhétorique*, n'apparaissant pas dans l'édition française.

<sup>7</sup> S. P. MOLENAER, *op.cit.*, p. xxviii.

<sup>8</sup> Éd. S. P. Molenaer, pp. 328-330.

<sup>9</sup> Par exemple, « *si comme li Francois ne conseilient pas comment vivent cil qui demeurent en Inde ou en Afrique* », éd. Molenaer, p. 329, l. 36-38.

6. *ne se doit pas conseiller se cil de la cité ou du reame, doivent avoir pes eu reame, ne se li reame doit estre en bon estat, quer il doit entendre principalement la pes et le bon estat du reame*

**Chapitre XV<sup>10</sup> : de la nature et de la forme des délibérations (« quele chose est conseil et comment l'en doit fere les conseus »)**

1. *plus est la chose douteuse, tant en doit l'en avoir plus grant conseil*
2. *nus ne se doit conseiller de petites choses, ainz se doit l'en conseiller des granz choses qui portent grant profit ou grant damage*
3. *cil qui se veut conseiller, il doit prendre oveques lui aucune sage gent et parler a eus des besoignes que il doit fere*
4. *la chose que l'en dit en conseil<sup>11</sup> doit estre mult secré, por cen que mult des besoignes sont destorbees par dire les et par les conseus encuser*
5. *en conseil l'en ne doit pas parler ne dire chose qui plect, ainz doit l'en dire verité*
6. *l'en doit longuement conseiller, et quant l'en puet fere cen qu'en a trové a conseil l'en le doit tost fere*

**Chapitre XVI<sup>12</sup> : qui devrait être conseillers ? (« quex doivent ester conseillers des rois et des princes »)**

1. *il covient qu'il soit prodons et de bone vie, quer touz prodombres heent menconge et lor desplest*
2. *il covient que celi qui autrui conseille soit son ami, por cen que li ami selon lor pover conseillent a ceus a qui il sont ami bien et verité*
3. *il covient que cil qui autrui conseille soit sages, por cen que par l'ignorance qui lui il ne die menconge ne fauseté*

**Chapitre XVII<sup>13</sup> : de la nécessité d'avoir de tels conseillers (« quantes choses il covient avoir as conseillers des rois et des princes, et quantes choses il covient avoir conseil »)**

1. *li conseil le roi si doit estre premierement des rentes et des richeces au roi*
2. *le conseil le roi doit trere si est des biens et des viandes dont les cités et le reame doivent estre soustenuz, por cen que l'en puist fere covenables ordenances a vendre et achetier les choses necessares a la vie humaine soustenir, et doit l'en regarder les mesures et les pois de vendeors*
3. *le conseil le roi doit estre principalement, si est a garder les citez et son reame et [...] l'en doit regarder le quex du reame ou de la cité sont bons et li quel sont mauves et de mauvese renommee, et por oster les descordes du pueple. Et aussi doit l'en garder les bois et les chemins, les pas parilleos et les fere bien garder*

<sup>10</sup> Éd. S. P. Molenaer, pp. 330-332. Selon l'auteur, tiré de l'*Éthique* d'Aristote, livre VI.

<sup>11</sup> Note de l'éditeur : « en conseil : the original here offers the following etymology of *consilium* : *forte melius dicere possumus quod consilium dictum sit a con et sileo, ut illud dicatur esse consilium quod simul aliqui plures silent et tacent* ».

<sup>12</sup> Éd. S. P. Molenaer, pp. 332-333.

<sup>13</sup> Éd. S. P. Molenaer, pp. 333-335. Selon l'auteur, tiré de la *Rhétorique* d'Aristote, livre I.

4. *li rois et li prince se doivent conseilier si est, si il doivent avoir pes ou guerre a ceus qui ne sont pas de lor reaume et de souz eus, et a cel conseil l'en doit regarder[...] que l'en ne preigne bataille contre autrui qui soit a tort et sanz reson [et] l'en doit garder la force et la puissance de ceux qui sont adversaires au reaume en contre qui l'en se doit combattre, por cen que il doit avoir pes et concorde as meillors et as plus forz*
5. *li rois se doit conseilier si est d'establiir les loys et les costumes du royaume [et] por establiir meillors loys et meillors costumes en sa terre, et a cen fere il doit avoir bon conseil et bien avisé*

4 : SIXAINS EXTRAITS DU *CHAPEL DES TROIS FLEURS DE LIS* DE PHILIPPE DE VITRI

**De l'importance de prendre de bons conseils et d'avoir de bons conseillers**

27. La cause dont li vint tel perte ?

Si fu pour ce, c'est chose certe,  
Car il ne vout pas bien entendre  
Le conseil des anciens sages.  
Mail il crut les juenes courages  
Qui furent couvoiteux de prendre ;  
[...]

29. Ainsi les subgiez se partirent  
Du roy, n'onques puis ne li firent  
Ne a ses hoirs obedience.  
He ! Diex, com c'est grant joye en terre  
Quant le roy scet avoir et querre  
Conseilde bonne conscience !

30. Lors ne puet nulz le roy blamer,  
Car bon conseil li fait amer  
Tousjours Dieu et le pueple ensemble.  
S'autrement est, le pueple crie  
Devant Dieu ; ainsi ne puet mie  
Le roy bien regner, ce me semble.

31. Grant mestier a l'estat roial  
D'avoir conseil sage et loial,  
Et de qui les opinions  
Soient selonc Dieu et justice,  
Sanz pechié et sanz convoitise  
Et sanz dissimulacions.

32. Et vrayment se les personnes  
Du conseil du roy ne sont bonnes,  
De bon sens et de bonne vie,  
En grant peril est le seigneur  
Que le roy de tous roy greigneur  
Ne li oste sa seigneurie.

33. Et ce ceulz qui ont les offices  
 Sont foulz, mauvais et pleins de vices,  
 Du seigneur quel chose dirons ?  
 Je dis qu'il doit faire autel feste  
 Com s'il fust en mer par tempeste  
 En une nef sans avirons.

**Les mauvais conseillers**

35. A dire une chose de bouche  
 Mais le cuer de riens n'y atouche.  
 Jacob parle et Esaü euvre.  
 Cil qui ainsi veult estre sage  
 Si parle aux gens trop beau langage  
 Mais il en vient pou de bonne euvre.

36. Telz en qui malice habonde  
 Sont au jour d'ui maistres du monde.  
 Près sont des princes et des roys.  
 Au pueple pillier et a prandre  
 Sont diligens, et scevent tendre  
 Et les tresbuchés et les roys.

37. Qui par telz sages se gouverne  
 Il va par nuit et sanz lanterne.  
 Car la lumière pas ne porte  
 De la Sapience souveraine,  
 Qui est clarté de raison plaine,  
 Qui les bons conduit et conforte.

**De la nécessité d'avoir des conseillers clerics**

104. Telle fleur si ne despit mie  
 Le sens ne la bonne clergie,  
 N'elle ne la doit pas despire,  
 Ains doit moult amer les personnes  
 Qui sont clerics quant elles sont bonnes ;  
 Car onques royaume n'empire

105. N'ot sanz clerics bon gouvernement ;  
 Et jadis tout communement  
 Chevaliers, roys, empereurs, princes  
 Sages et bien lettrez estoient,  
 Regnoient et victoire avoient  
 Par leurs sens en toutes provinces.

106. Les princes doivent bien savoir  
Lois et coustumes ou avoir  
Ceulz qui de telz choses sont sages ;  
Car se les princes senz n'ont mie  
En eulx ne en leur compagnie,  
Ne sont pas princes mais ymages.

107. Et pour ce sanz sens de clergie  
Nul tant soit noble ne puet mie  
Si bien jugier ne conseilier  
Comme les clerks, qui diligence  
Ont mis en clergie et science  
Et en ont voulu moult veillier.

108. Noblece doit estre aournee  
D'armes et de science armee,  
En tout temps doit science querre ;  
Car grant neccessité n'est mie  
Du fait de la chevalerie  
Fors que sanz plus en temps de guerre.

#### **Des traîtres au sein du Conseil**

110.<sup>14</sup> [...] Se tu doubtes qu'aucune espie  
De ton adversaire partie  
Ne soit dedens ton ost entree,  
Fay que tost et sanz demouree  
Chascun en sa tente se tire.  
Lors pourras l'espieur eslire.  
Se ton conseil, que bien celé  
Vouloies estre, est revelé,  
Change le conseil sagement,  
Et bien et tressegreement.  
Avec pluseurs ce qu'on doit faire  
Doiz traitier, et de chascun traire  
S'entente et son opinion ;  
Puis, par deliberacion,  
Regardes que tu en feras ;  
Ton cuer a nul n'aouverras  
Forsqu'a pou de bons et loiaux,  
Ou tu soies puis sanz seaulx.

---

<sup>14</sup> Le n° 110 n'est pas un sixain. Il contient près de 100 lignes regroupées sous le même numéro.



5 : LISTE DES CONSEILLERS DU ROI<sup>15</sup>

	Nom	Commanditaire	Au Conseil	Fonction attribuée
1	Albi, (Comte d')	1	0	Conseiller
2	Alemant, Érard d'	5	0	Trésorier
3	Alençon, Charles II d'	11	0	Conseiller
4	André, Pierre	5	2	Conseiller
5	Andresel, Jean d'	37	1	Chambellan
6	Anneville, Robert d'	8	0	Maître des Requêtes
7	Apde, Bernard d'	0	0	Conseiller*
8	Arches, Jean d'	44	0	Religieux <sup>16</sup>
9	Arcis, Jean d'	51	1	Maître des Requêtes
10	Arcy, Hugues d'	78	62	Conseiller
11	Argenteuil, Jean d'	5	0	Maître de l'Hôtel
12	Armagnac, Jean d'	10	1	Conseiller
13	Arrabloy, Jean d' (le jeune)	3	0	Maître des Requêtes
14	Artois, Robert III d'	9	0	Conseiller
15	Aubenas, Raymond d'	1	0	Conseiller
16	Aubert, Étienne	0	0	Conseiller*
17	Augerans, Jean d'	0	0	Conseiller*
18	Augerans, Pierre d'	0	0	Conseiller*
19	Aurelzer, Pierre	2	0	Maître des Requêtes
20	Auxerre, P. d'	0	0	Conseiller
21	Aycelin, Aubert	1	0	Maître des Requêtes
22	Aycelin, Gilles	1	1	Conseiller
23	Baleham, Roger de	0	0	Conseiller*
24	Bardilly, Bertaud	1	0	Conseiller
25	Bardilly, Jean	2	0	Conseiller
26	Bardilly, Ligier de	26	0	Maître des Requêtes
27	Bardoul, Foulque	2	0	Maître des Requêtes
28	Baudet, Gui	36	0	Maître des Requêtes

<sup>15</sup> Les personnages désignés « Conseiller\* » n'ont participé au commandement d'aucun acte, mais se sont vu attribuer le titre de conseiller dans l'inventaire analytique du *Registre du Trésor des chartes*.

<sup>16</sup> Les personnages désignés « Religieux » occupent des fonctions religieuses au sein de l'administration : aumônier, confesseur, etc.

29	Baudry, Simon	33	1	Maître des Requêtes
30	Beaujeu, Guichard VI de	9	0	Président, Chambre des Comptes
31	Beaumont, Amblard de	0	0	Conseiller*
32	Beaumont, Geoffroy de	40	0	Chambellan
33	Beaumont, H. de	2	0	Maître des Requêtes
34	Beaumont, Jean de	12	0	Souverain Maître de l'Hôtel
35	Beaumont, Louis de	11	0	Chambellan
36	<b>Becond, Pierre de</b>	<b>6</b>	<b>4</b>	<b>Conseiller</b>
37	<b>Bedoit, Colin</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>Conseiller</b>
38	Behuchet, Nicolas	6	0	Trésorier
39	Belagent, Pierre	0	0	Conseiller*
40	Benoît, Pierre	0	0	Conseiller*
41	<b>Bertrand, Guillaume</b>	<b>129</b>	<b>2</b>	<b>Maître des Requêtes / Conseiller</b>
42	<b>Bertrand, Pierre</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>Conseiller</b>
43	<b>Bertrand, Robert</b>	<b>19</b>	<b>7</b>	<b>Conseiller</b>
44	Billouart, Jean	1	0	Maître des Comptes
45	Borel, Guigue	1	1	Ind.
46	Bourbon, Jean de	1	1	Clerc du roi
47	<b>Bourbon, Louis de (duc)</b>	<b>22</b>	<b>2</b>	<b>Conseiller</b>
48	<b>Bourbon, Pierre de</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>Conseiller</b>
49	Bourdon, Th. de	0	0	Conseiller*
50	<b>Bourgogne, Eudes IV de</b>	<b>5</b>	<b>1</b>	<b>Conseiller</b>
51	<b>Bourgogne, Jeanne de</b>	<b>4</b>	<b>0</b>	<b>Conseiller</b>
52	Boutenvilliers, Robert de	1	0	Maître de l'Hôtel
53	Bouville, Hue de	0	0	Conseiller*
54	Breiche, Michel de	3	0	Religieux
55	Brézolles, P. de	0	0	Conseiller*
56	<b>Brienne, Gautier de</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>Conseiller</b>
57	<b>Brienne, Raoul de</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>Conseiller</b>
58	Brossard, Guillaume	0	0	Conseiller*
59	<b>Brosse, Guillaume de</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>Conseiller</b>
60	Broyes, Simon de	0	0	Conseiller*
61	Bucy, Simon de	12	4	Président du Parlement / Maître des Requêtes
62	Cabanes, Etienne de	0	0	Conseiller*
63	Candavène, Jean de	3	0	Maître de l'Hôtel
64	Cange, Pierre du	0	0	Conseiller*
65	Ceris, Gui	10	0	Souverain Maître de l'Hôtel
66	Chalençon, Hugues de	1	0	Maître des Requêtes
67	<b>Chalon, Jean III</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>Conseiller</b>
68	Chalon, Pierre de	1	1	Président du Parlement
69	Chalot, Raoul	0	0	Conseiller*

70	Chamaillart, Maurice	173	3	Maitre des Requêtes
71	<b>Chanac, Foulque de</b>	2	0	Chancelier / <b>Conseiller</b>
72	<b>Chantemerle, Ansel de</b>	1	0	<b>Conseiller</b>
73	<b>Charny, Geoffroy de</b>	16	13	<b>Conseiller</b>
74	Charny, Robert de	3	0	Maitre des Requêtes
75	Charolles, Jean de	0	0	Conseiller*
76	<b>Chastelus, Pierre de</b>	1	1	<b>Conseiller</b>
77	Châteauvillain, Guillaume de	0	0	Conseiller*
78	Châtel, Jean du	0	0	Conseiller*
79	Châtillon, Dimanche de	0	0	Conseiller*
80	Châtillon, Gaucher de	0	0	Conseiller*
81	<b>Châtillon, Jean de</b>	2	0	<b>Conseiller</b>
82	<b>Châtillon, Louis de</b>	1	0	<b>Conseiller</b>
83	Chaumont, Erart de	0	0	Conseiller*
84	Chauveau, Regnaud	0	0	Conseiller*
85	<b>Cherchemont, Jean de</b>	0	0	Chancelier / <b>Conseiller</b>
86	Chevrier, Guy	15	4	Conseiller/ Maitre des Comptes
87	Cocquerel, Firmin de	9	0	Maitre des Requêtes
88	Cojordan, Jean de	0	0	Conseiller*
89	Condé, Pierre de	1	0	Maitre des Comptes
90	Conflans, Eustache de	45	0	Maitre des Requêtes
91	Conflans, Hue de	16	1	Maitre des Requêtes
92	Cordier, Jean	0	0	Conseiller*
93	Corsabrin, Jean	1	0	Religieux
94	Courteheuse, Guillaume	1	0	Maitre des Comptes
95	Craon, Amaury III de	0	0	Conseiller*
96	Craon, Amaury IV de	0	0	Conseiller*
97	Craon, Guillaume de	3	0	Chambellan
98	Crépy, Jean de	3	0	Trésorier
99	Crèvecoeur, Alexandre de	0	0	Conseiller*
100	<b>Cruzy, Hugues de</b>	2	2	<b>Conseiller</b>
101	Cugnières, Pierre de	33	0	Maitre des Requêtes
102	Déméville, Roland de	0	0	Conseiller*
103	Derval, Jean de	0	0	Conseiller*
104	Des Essars, Martin	29	3	Maitre des Comptes
105	Des Essars, Pierre	2	1	Maitre des Comptes
106	Des Prés, Jean	110	2	Maitre des Requêtes
107	Des Roches, Baudouin	29	2	Maitre des Requêtes / Chambellan
108	Deschamps, Richard	0	0	Conseiller*
109	Dicy, Guillaume de	4	0	Trésorier
110	Die, Jacques de	1	1	Ind.

111	Dinteville, Jean de	0	0	Conseiller*
112	Dreux, Robert de	4	0	Souverain Maître de l'Hôtel
113	Du Bois, Guillaume	1	0	Secrétaire
114	Du Bois, Philippe	1	0	Maître des Requêtes
115	Du Boulay, Jacques	4	0	Trésorier
116	Du Bourg, Maurice	0	0	Conseiller*
117	Du Chastelier, Jean	14	11	Président du Parlement
118	Du Mas, Guillaume	1	1	Ind.
119	Du Petit Cellier, Enguerran	3	1	Trésorier
120	Du Portail, Jean	5	0	Maître des Requêtes
121	Duèse, Arnaud	0	0	Conseiller*
122	Écrosnes, Renaud d'	15	0	Maître des Requêtes
123	Erquery, Jean d'	0	0	Conseiller*
124	Erquery, Louis	28	0	Maître des Requêtes
125	Erquery, Simon d'	18	1	Maître des Requêtes
126	<b>Espagne, Louis d'</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>Conseiller</b>
127	Étaules, Oudard d'	1	0	Maître de l'Hôtel
128	<b>Évreux, Charles d'</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>Conseiller</b>
129	<b>Évreux, Philippe d'</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>Conseiller</b>
130	Fallavel, Raymond	1	0	Ind.
131	Fauvel, Pierre	0	0	Conseiller*
132	Fermaut, Bernard	1	1	Trésorier
133	Ferrant, Macé	54	0	Maître des Requêtes
134	Feucherolles, Guillaume de	157	0	Religieux
135	<b>Flavacourt, Guillaume de</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>Conseiller</b>
136	Fleury, Geoffroy de	1	0	Trésorier
137	<b>Flote, Guillaume</b>	<b>24</b>	<b>12</b>	<b>Conseiller</b>
138	Fontaines, Guillaume de	0	0	Conseiller*
139	Fontenay, Oudard de	19	1	Maître des Requêtes
140	Forez, Gui VIII de	0	0	Conseiller*
141	Forget, Pierre	9	0	Trésorier
142	Fourqueux, Guillaume de	0	0	Conseiller*
143	Fretart, Robert	4	0	Chambellan
144	Frignicourt, Mile de	0	0	Conseiller*
145	<b>Frolois, Jean de</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>Conseiller</b>
146	Gaite, Mathieu (le vieux)	1	0	Trésorier
147	<b>Garencières, Pierre de</b>	<b>5</b>	<b>0</b>	<b>Conseiller</b>
148	Garin	1	0	Ind.
149	Gaudion, Bertaud	0	0	Conseiller*
150	Gautier	2	0	Confesseur de la reine
151	<b>Ghini, André (dit de Florence)</b>	<b>149</b>	<b>8</b>	<b>Maître des Requêtes / Conseiller</b>

152	<b>Giry, Regnaut de</b>	1	0	<b>Conseiller</b>
153	Gormont, Guillaume	0	0	Conseiller*
154	Guenant, Aimery	144	1	Maître des Requêtes
155	Guenant, Jolain	0	0	Conseiller*
156	Ham, Oudard de	60	1	Maître des Requêtes
157	Hangest, P. de	0	0	Conseiller*
158	Harcourt, Jean IV d'	0	0	Conseiller*
159	Hautefunne, Jean	0	0	Conseiller*
160	Hauteville, Aymar d'	11	0	Maître des Requêtes
161	Houdetot, Robert d'	10	0	Maître des Requêtes
162	Hubant, Jean de	0	0	Conseiller*
163	Jaunay, Pierre de	12	0	Chambellan
164	<b>Joinville, Anseau de</b>	17	5	<b>Conseiller</b>
165	Joinville, Geoffroy de	0	0	Conseiller*
166	Justice, Jean	1	0	Maître des Comptes
167	<b>L'Isle-Jourdain, Bertrand de</b>	2	1	<b>Conseiller</b>
168	La Barrière, Guillaume de	45	2	Maître des Requêtes
169	<b>La Baume, Etienne de</b>	6	3	<b>Conseiller</b>
170	La Brugière, Hélié de	16	1	Maître des Requêtes
171	La Cassaigne, Bernard de	0	0	Conseiller*
172	La Fière, Raoul	0	0	Conseiller*
173	La Fontaine, Jean de	0	0	Conseiller*
174	<b>La Forêt, Pierre de</b>	2	1	<b>Chancelier / Conseiller</b>
175	La Neuville en Hez, Nicolas de	15	0	Religieux
176	La Palu, Pierre de	14	0	Maître des Requêtes
177	La Serre, Hugues de	0	0	Conseiller*
178	La Vache, Jacques	7	0	Maître des Requêtes
179	Larchevêque, Jean	0	0	Conseiller*
180	Lautrec, Ysarn de	0	0	Conseiller*
181	Laval, Gui de	0	0	Conseiller*
182	Laye, Olivier de	5	0	Maître des Requêtes
183	Le Bescot, Guillaume	0	0	Conseiller*
184	Le Boucher, Jean	0	0	Conseiller*
185	Le Clerc, Robert	25	0	Maître des Requêtes
186	Le Coq, Hervé	63	1	Maître des Requêtes
187	Le Duc, Jean	10	0	Maître des Requêtes
188	Le Ferron, Jacques	0	0	Conseiller*
189	Le Maye, Simon	37	14	Conseiller
190	Le Musy, Jacques	0	0	Conseiller*
191	Le Veneur, Jean	1	0	Maître des forêts
192	Le Vonnier, Arthur	0	0	Conseiller*

193	Lévis, Jean de	0	0	Conseiller*
194	Lieuvilliers, Pierre de	0	0	Conseiller*
195	Lionart, Regnaut de	0	0	Conseiller*
196	Loquet, Jean	0	0	Conseiller*
197	Lorris, Robert de	4	0	Chambellan / Maître des Requêtes
198	Louppy, Raoul de	0	0	Conseiller*
199	Luxembourg, Jean de	0	0	Conseiller*
<b>200</b>	<b>Machau, Pierre de</b>	<b>6</b>	<b>0</b>	<b>Conseiller</b>
201	Machecoul, Briant de	12	0	Maître des Requêtes
202	Maisey, Mile de	46	1	Maître des Requêtes
<b>203</b>	<b>Majorque, Jacques III de</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>Conseiller</b>
204	Malestroit, Henri	20	0	Maître des Requêtes
205	Malet, Jean	0	0	Conseiller*
<b>206</b>	<b>Marfontaine, Thomas de</b>	<b>13</b>	<b>2</b>	<b>Conseiller</b>
<b>207</b>	<b>Marigny, Jean de</b>	<b>116</b>	<b>29</b>	<b>Conseiller</b>
208	Marmande, Pierre	4	0	Maître des Requêtes
209	Mathefelon, Thibaut de	18	2	Chambellan
210	<b>Maubeuge, Alphonse de</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>Conseiller</b>
211	Mauconduit, Michel de	8	0	Maître des Requêtes
212	Maudétour, Gilles de	8	0	Maître des Requêtes
<b>213</b>	<b>Melun, Adam de</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>Conseiller</b>
214	Melun, Guillaume de	0	0	Conseiller*
215	Melun, Jean de	55	2	Chambellan
216	Melun, Philippe de	49	0	Maître des Requêtes
<b>217</b>	<b>Meudon, Henri de</b>	<b>4</b>	<b>0</b>	<b>Conseiller</b>
<b>218</b>	<b>Meulan, Amaury de</b>	<b>10</b>	<b>8</b>	<b>Conseiller</b>
219	Meulan, G. de	1	0	Ind.
<b>220</b>	<b>Meulan, Jean de</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>Conseiller</b>
221	Mézières, Jean de	0	0	Conseiller*
222	Mignon, Jean	2	0	Maître des Comptes
223	Milon, Jean de	10	1	Trésorier
224	Montaut, Bérenger de	45	4	Maître des Requêtes
<b>225</b>	<b>Montmorency, Bouchard de</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>Conseiller</b>
226	Montmorency, Charles de	7	2	Chambellan
<b>227</b>	<b>Moreuil, Bernard de</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>Conseiller</b>
228	Mornay, Étienne de	12	0	Maître des Requêtes
229	Moulins, Renaud de	1	0	Secrétaire
230	Mulet, Pierre	0	0	Conseiller*
231	Mulet, Robert	0	0	Conseiller*
232	Nemours, Guillaume de	0	0	Conseiller*
<b>233</b>	<b>Nesle, Gui de</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>Conseiller</b>

234	Nesle, Jean de	53	29	Conseiller
235	Nicolas, Philippe	0	0	Conseiller*
236	Noë, Guillaume de	8	0	Maitre des Requêtes
237	Normandie, Jean de	4	2	Duc
238	Noyers, Miles de	90	28	Conseiller
239	Pacy, Jacques de	0	0	Conseiller*
240	Paris, Etienne de	0	0	Conseiller*
241	Paris, Michel de	0	0	Conseiller*
242	Paumier, Guillaume	0	0	Conseiller*
243	Payen, Geoffroy	0	0	Conseiller*
244	Pébrac, Bertrand de	0	0	Conseiller*
245	Petitpas, Thibaut	0	0	Conseiller*
246	Picquigny, Ferri de	60	3	Maitre des Requêtes
247	Piédefefer, Robert	0	0	Conseiller*
248	Pinchon, Guillaume	65	0	Maitre des Requêtes
249	Poitevin, Gui	0	0	Conseiller*
250	Poitiers, Louis de	3	0	Conseiller
251	Pommard, Hugues de	1	1	Conseiller
252	Pommeure, Artus de	0	0	Conseiller*
253	Pommiers, Géraud de	0	0	Conseiller*
254	Potage, Jean	0	0	Conseiller*
255	Presles, Guillaume de	0	0	Conseiller*
256	Quieret, Guérard	31	0	Maitre des Requêtes
257	Quieret, Hue	0	0	Conseiller*
258	Ramecourt, Michel de	0	0	Conseiller*
259	Recourt, Michel de	23	1	Maitre des Requêtes
260	Recourt, Rogue de	2	0	Maitre des Requêtes
261	Richer, Jean (ou Richier)	143	3	Maitre des Requêtes
262	Rigaud, Gilles	30	13	Conseiller
263	Roger, Pierre	20	1	Conseiller
264	Roullant, Guillaume	2	0	Maitre des Requêtes
265	Rousselot, Jacques	250	6	Maitre des Requêtes
266	Roye, Dreux de	16	0	Conseiller
267	Roye, Jean de	0	0	Conseiller*
268	Ruillé, Hue de	1	0	Maitre de l'Hôtel
269	Saget, Regnaud	81	0	Religieux
270	Saint-Amand, Guillaume de	0	0	Conseiller*
271	Saint-Aubin, Jean de	0	0	Conseiller*
272	Saint-Just, Jean de	2	0	Maitre des Requêtes
273	Saint-Plaisir, Pierre de	14	0	Religieux
274	Saint-Quentin, Jean de	0	0	Conseiller*

475	Saint-Sépulcre, Gui de	0	0	Conseiller*
276	Sainte-Maure, Guillaume de	50	0	Maître des Requêtes
277	Salgues, Raymond de	40	0	Maître des Requêtes
278	Sancerre, Thibaut de	0	0	Conseiller*
279	Saquet, Raymond	79	2	Maître des Requêtes
<b>280</b>	<b>Savoie, Louis de</b>	<b>14</b>	<b>3</b>	<b>Conseiller</b>
281	Senines, Simon de	0	0	Conseiller*
282	Soustif, Pierre	0	0	Conseiller*
<b>283</b>	<b>Soyécourt, Gilles de</b>	<b>43</b>	<b>0</b>	<b>Conseiller</b>
284	Soyécourt, Gilles de (n° 2)	4	0	Maître des Requêtes
285	Theys, François de	1	1	Ind.
<b>286</b>	<b>Thil, Jean de</b>	<b>10</b>	<b>7</b>	<b>Conseiller</b>
287	Tiercelieue, Jean de	0	0	Conseiller*
288	Tiercelieue, Pierre de	0	0	Conseiller*
289	Toscan, Guigue	1	1	Ind.
290	Tournai, Ph. de	0	0	Conseiller*
291	Treigny, Pierre de	28	1	Religieux
292	Trie, Henri de	1	0	Maître des Requêtes
<b>293</b>	<b>Trie, Mathieu de</b>	<b>40</b>	<b>7</b>	<b>Conseiller</b>
294	Trie, Philippe de	35	0	Maître des Requêtes
295	Trie-Fontenay, Mathieu de	6	1	Chambellan
<b>296</b>	<b>Trie-Mouchy, Mathieu de</b>	<b>9</b>	<b>8</b>	<b>Conseiller</b>
297	Trois-Monts, Philippe de	70	1	Maître des Requêtes
298	Trousseau, Pierre	19	0	Chambellan
299	Turpin, Guillaume	5	0	Maître des Requêtes
300	Vadencourt, Jean dit Fauvel de	7	0	Maître des Comptes / Maître des Requêtes
301	Vannoise, Robert de	0	0	Conseiller*
302	Varennes, Jean de	0	0	Conseiller*
303	Vaussemain, Louis de	89	4	Maître des Requêtes
304	Vavin, Thomas	0	0	Conseiller*
305	Verberie, Pierre	1	0	Secrétaire
306	Verdale, Arnaud de	0	0	Conseiller*
307	Vernon, Robert	2	0	Chapelain
<b>308</b>	<b>Vers, Hugues de</b>	<b>27</b>	<b>17</b>	<b>Conseiller</b>
<b>309</b>	<b>Vienne, Jean de</b>	<b>24</b>	<b>3</b>	<b>Conseiller</b>
310	Vienne, Regnaud de	2	0	Maître des Requêtes
<b>311</b>	<b>Viennois, Charles, dauphin de</b>	<b>5</b>	<b>4</b>	<b>Conseiller</b>
312	Viennois, Humbert II, dauphin de	1	1	Conseiller*
313	Vigier, Guillaume	9	0	Maître des Requêtes
314	Villaine, Jean	0	0	Conseiller*
315	Villaines, Pierre de	72	1	Maître des Requêtes



316	Villaines, Pierre n° 2	0	0	Conseiller*
317	Villebresme, Pierre de	1	0	Président du Parlement
318	Villeneuve, Robert de	0	0	Conseiller*
319	Villers, Guillaume de	216	3	Maître des Requêtes
320	Villers, Guillaume de n° 2	5	0	Maître des forêts
321	Vinhas, Arnaud de	0	0	Conseiller*
322	Vitry, Philippe de	0	0	Notaire du roi
323	Wautruche, Louis	0	0	Conseiller*
324	Ysalguier, Pons	0	0	Conseiller*

## 6 : ATTRIBUTIONS DES GRAND CONSEIL ET CONSEIL SECRET

Grand Conseil <sup>17</sup>	Quantité	Nombre d'actes commandé par le Conseil « ordinaire » durant la période correspondante	Nombre total contenu dans les <i>Registre du Trésor des chartes</i> durant la période correspondante	Nombre total commandé par le Conseil	Nombre total contenu dans les <i>Registres du Trésor des chartes</i>
Assiette de rente	1	22	88	27	100
Décharge	2	8	26	8	27
Donation royale	5	164	947	178	1039
Exemption fiscale	1	12	103	13	111
Fief noble	1	14	65	14	66
Justice	2	15	90	15	98
Ressort	2	30	130	30	135
Traité diplomatique	5	18	19	19	21

Conseil secret <sup>18</sup>	Quantité	Nombre d'actes commandés par le Conseil « ordinaire » durant la période correspondante	Nombre total contenu dans les <i>Registres du Trésor des chartes</i> durant la période correspondante	Nombre total commandé par le Conseil	Nombre total contenu dans les <i>Registres du Trésor des chartes</i>
Acquêt laïc	1	2	13	14	43
Affranchissement	1	1	1	3	127
Amortissement	5	12	99	96	1216
Bail	1	3	4	5	99
Concession privilège	2	2	4	20	49
Droit de marché	1	1	6	11	123
Mise en saisine	2	5	12	11	53
Rémission	8	26	212	118	696
Restitution de biens	1	1	4	10	37
Sentence laïque	1	2	6	7	87
Vente	1	3	14	18	127
Vente judiciaire	2	2	4	8	143

<sup>17</sup> Période correspondante pour le Grand Conseil : 1328-1347.

<sup>18</sup> Période correspondante pour le Conseil secret : 1348-1350.

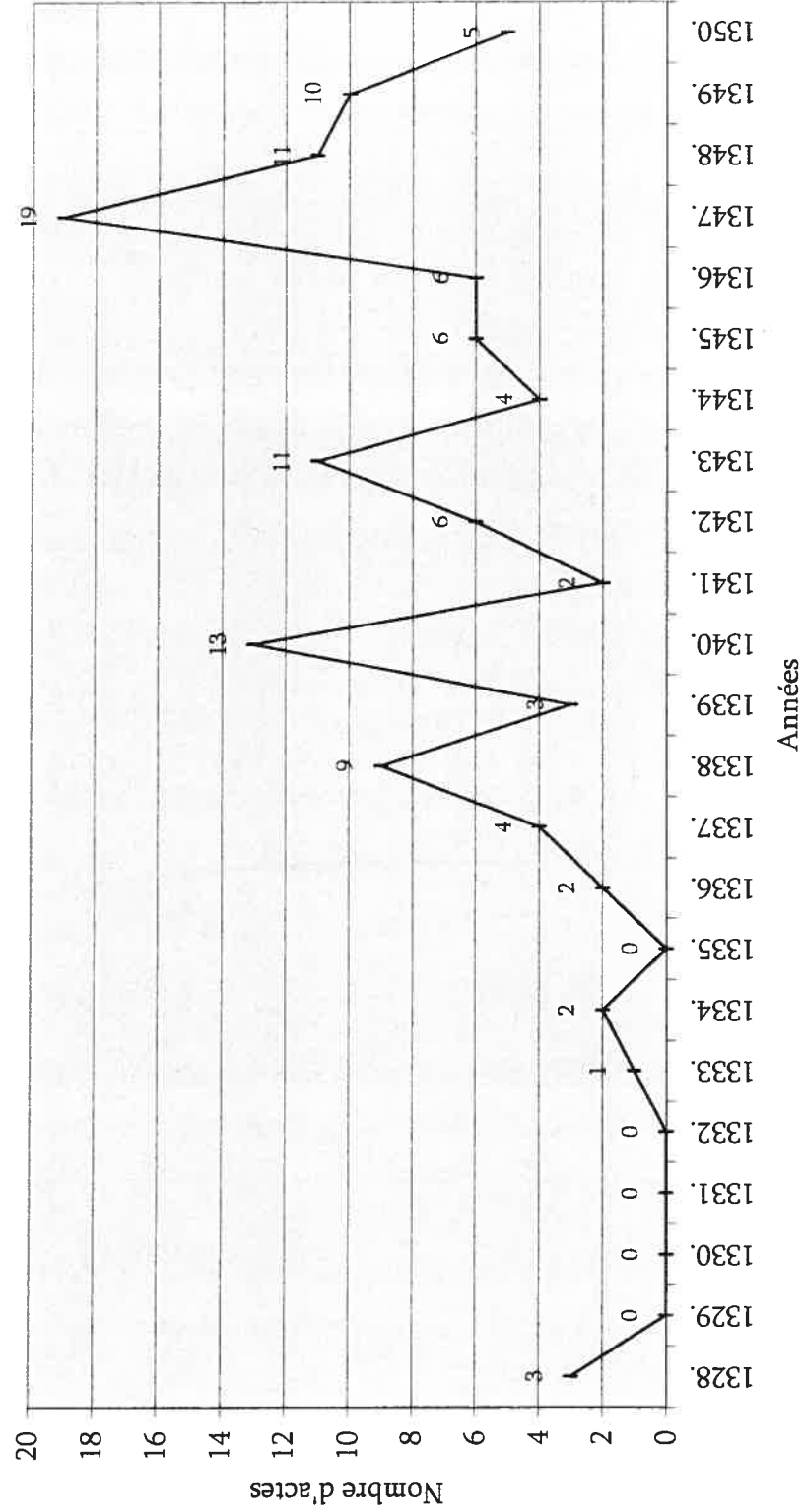
Nature des actes commandés par le Grand Conseil et le Conseil secret	Nombre (Grand Conseil + Conseil secret)	Nombre total commandé par le Conseil	Nombre total contenu dans les <i>Registres du Trésor des chartes</i>
Accord	2+1	46	295
Anoblissement	1+2	41	252
Autorisation droit féodal	2+1	26	174
Privilège urbain	2+2	48	161
Sauvegarde royale	2+2	25	268

Dans un but purement comparatif, nous incluons les données relatives à la nature des actes commandés uniquement en Conseil « ordinaire » ou jamais débattues en Conseil :

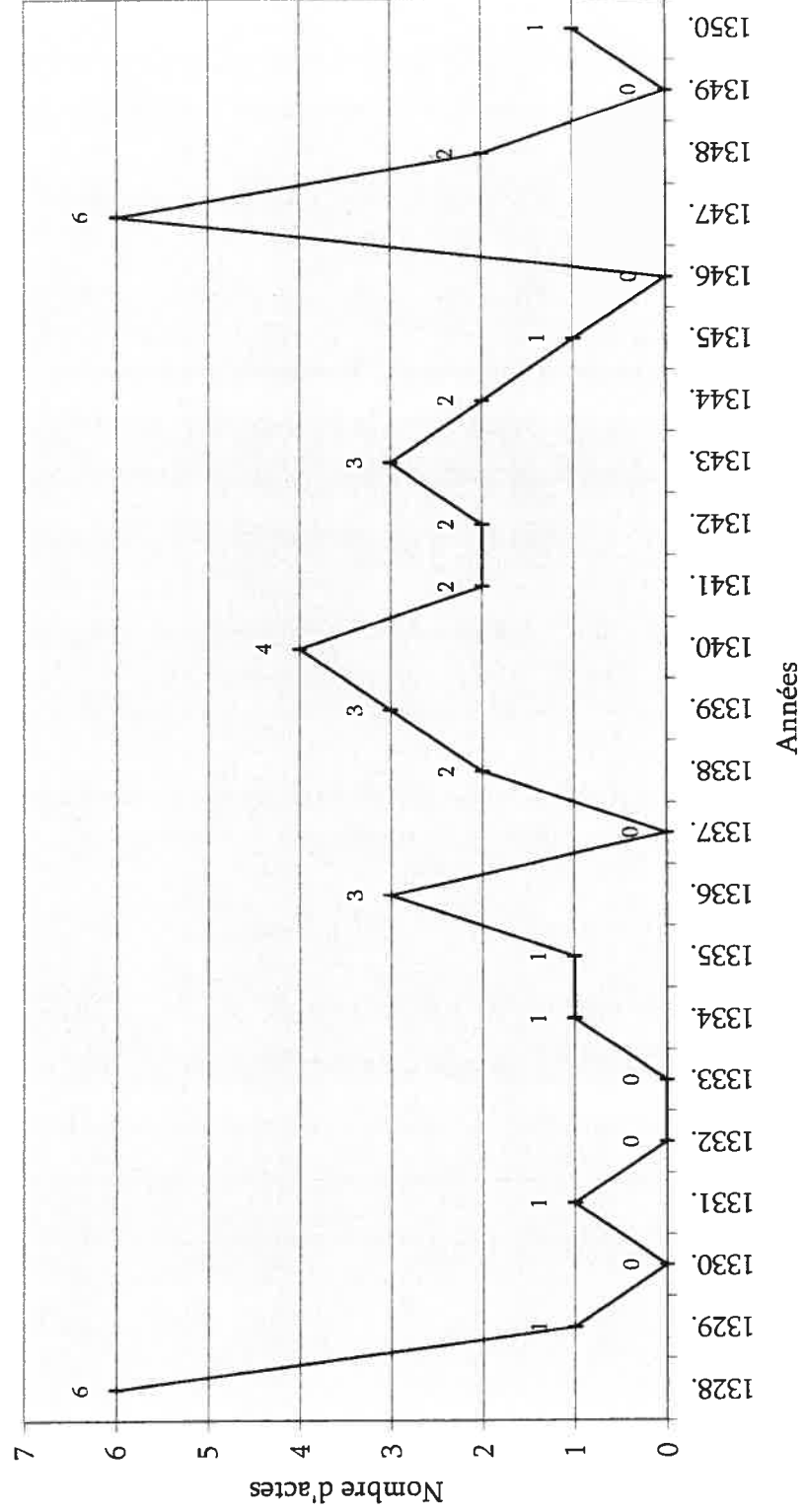
Nature des actes débattues seulement en Conseil « ordinaire »
Acquêt ecclésiastique, acquittement ecclésiastique, acquittement laïc, aides, bénéfice ecclésiastique, bourgeoisie, confirmation nationalité, confirmation noblesse, confrérie, contrat mariage, donation, douaire, échange, école, émancipation, féodal, fondation pieuse, hommage, légitimation, non-préjudice, officier royal, quittance, règlement de commerce, règlement métier, règlement urbain, remise de dette, révocation de ban, sentence royale, succession.

Nature des actes jamais débattues en Conseil	Nombre total contenu dans les <i>Registres du Trésor des chartes</i>
Appel volage	37
Bail à fiefferme	16
Confirmation franchise	3
Confirmation légitimation	7
Indéterminé	8
Inquisition	2
Non-contagion	1
Sentence ecclésiastique	4

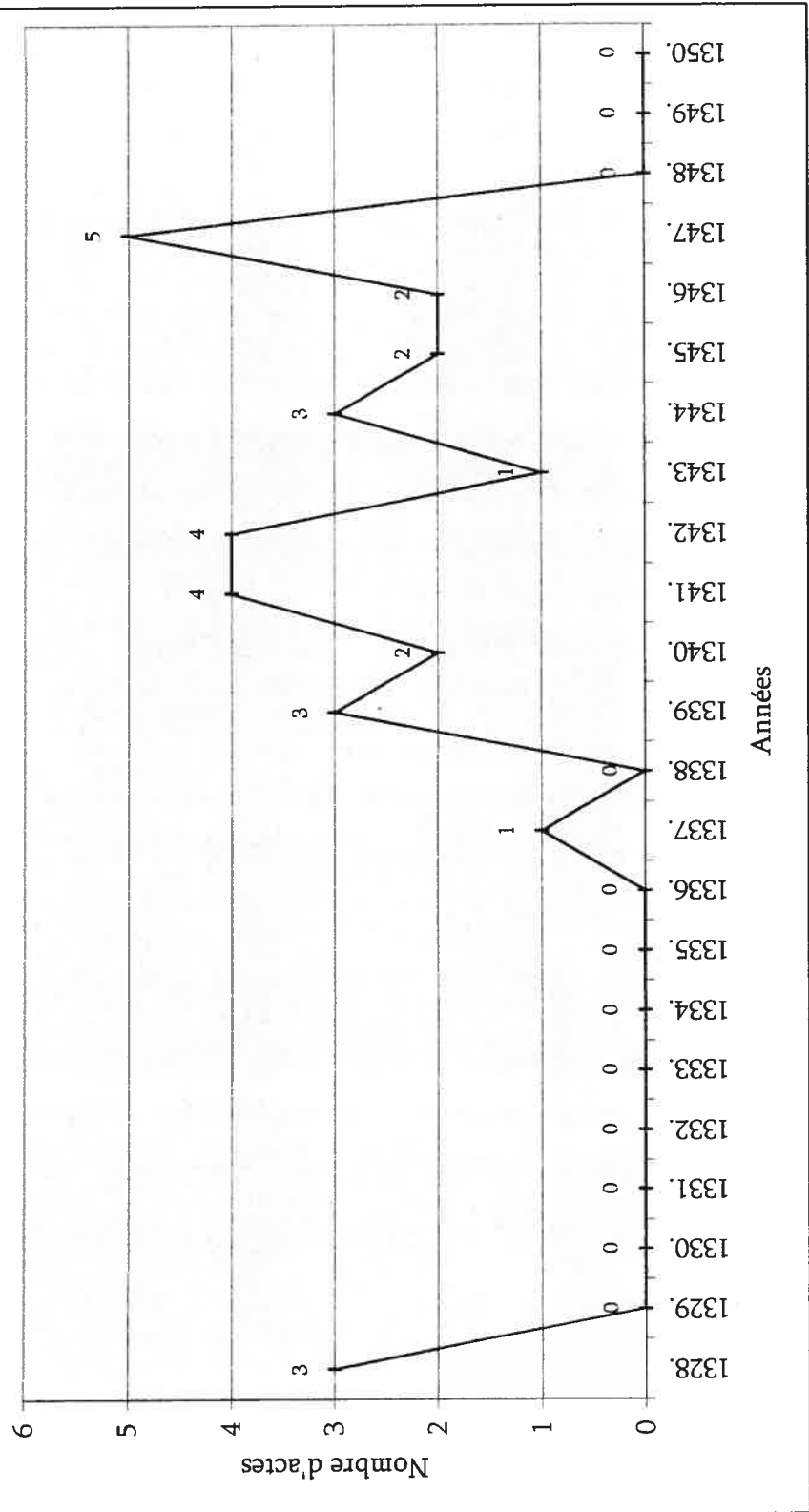
A) Nombre de rémissions commandées par le Conseil enregistrées chaque année à la Chancellerie



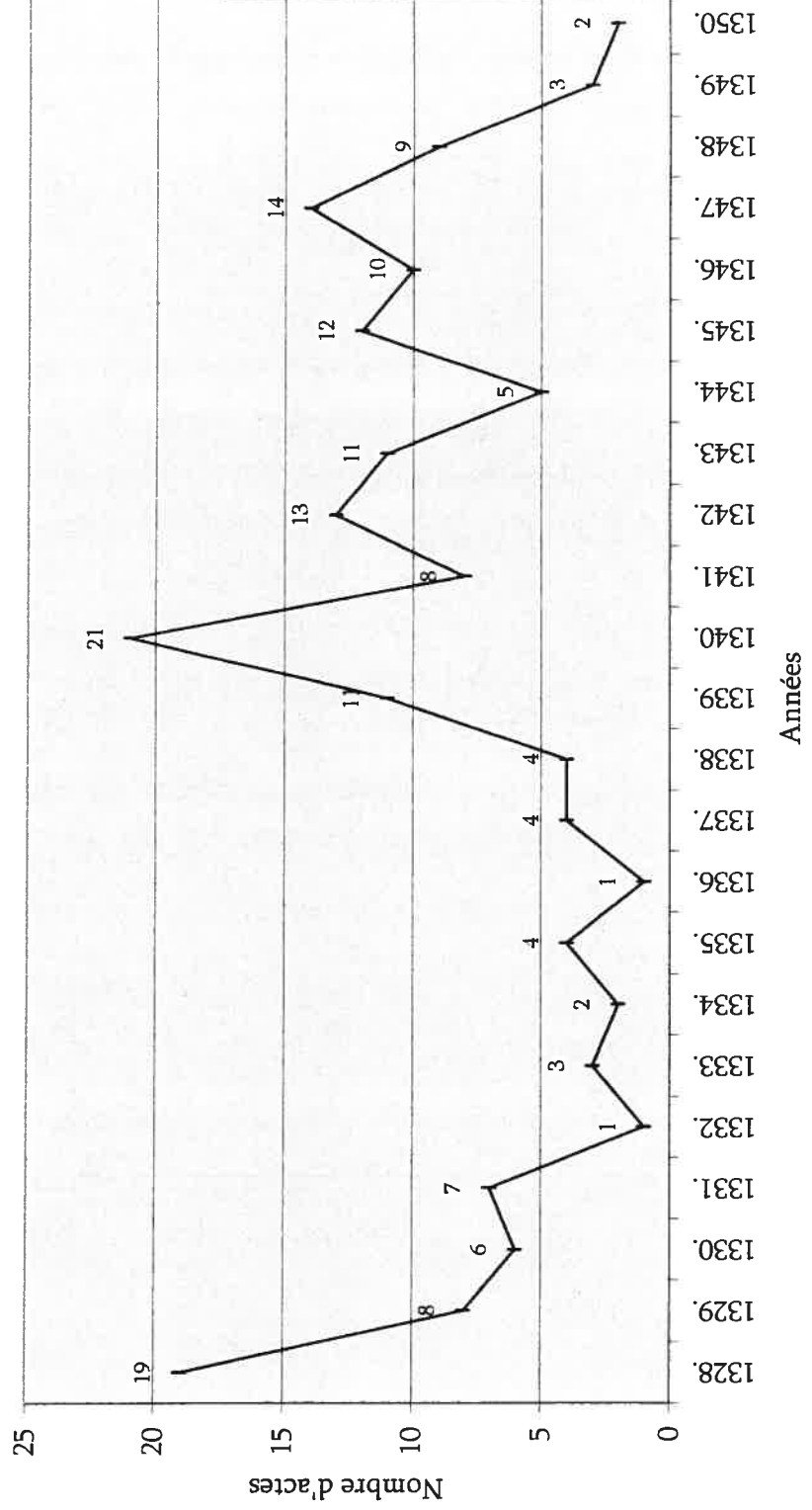
B) Nombre d'anoblissement commandés par le Conseil enregistrés  
chaque année à la Chancellerie



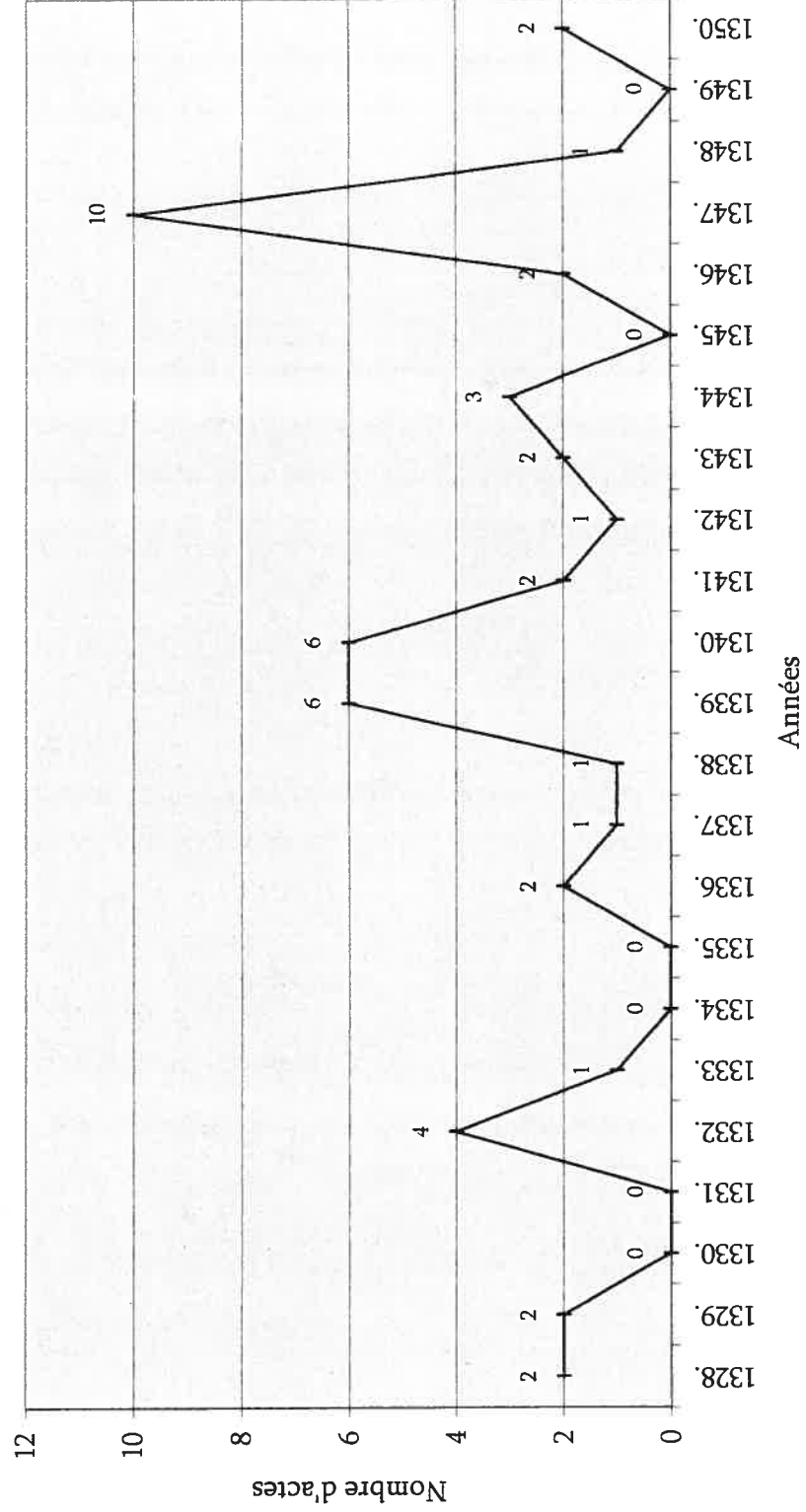
C) Nombre de «ressort» commandés par le Conseil enregistrés chaque année à la Chancellerie



D) Nombre de donations royales commandées par le Conseil enregistrées  
chaque année à la Chancellerie

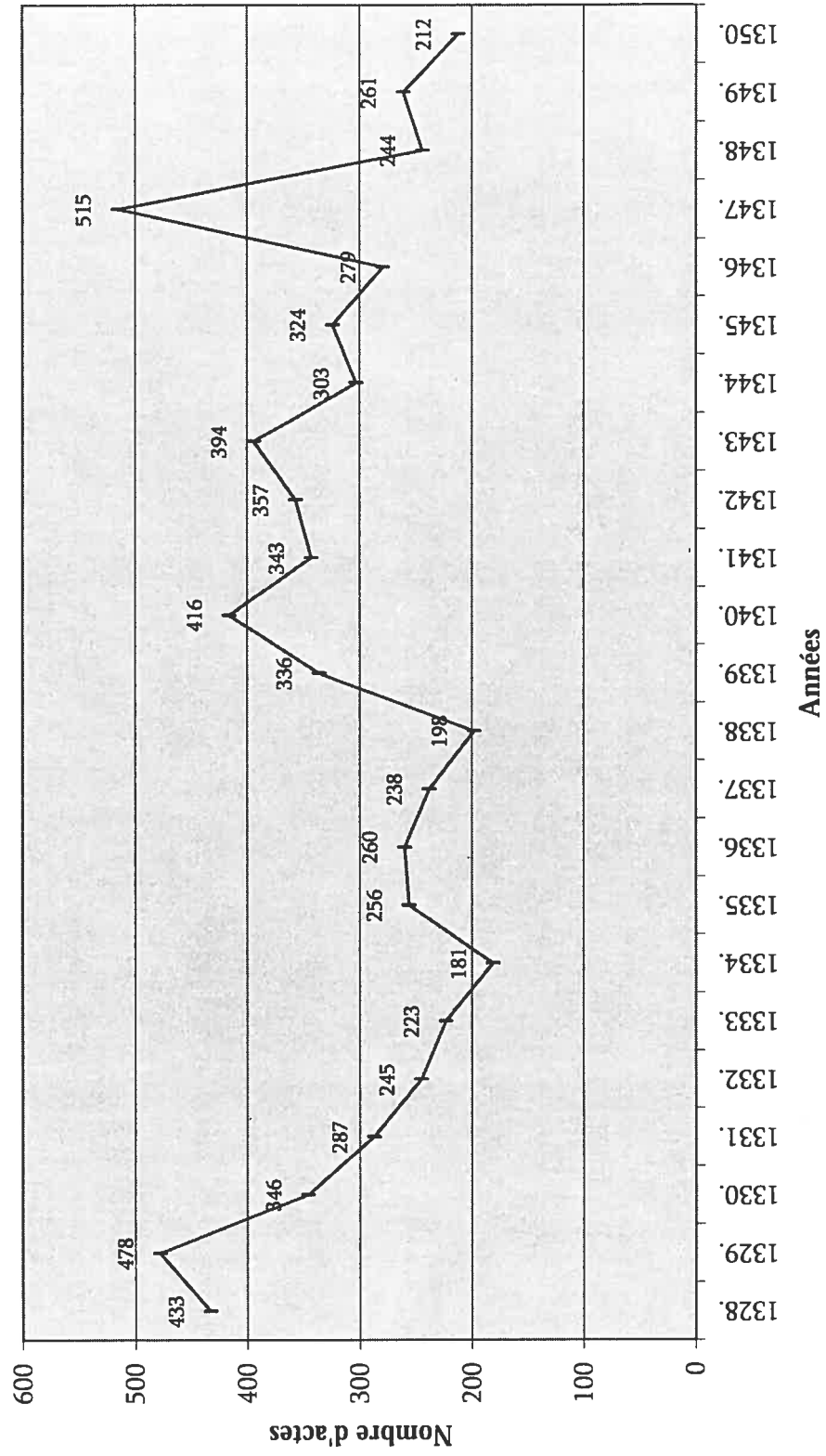


E) Nombre de privilèges urbains commandés par le Conseil enregistrés  
chaque année à la Chancellerie

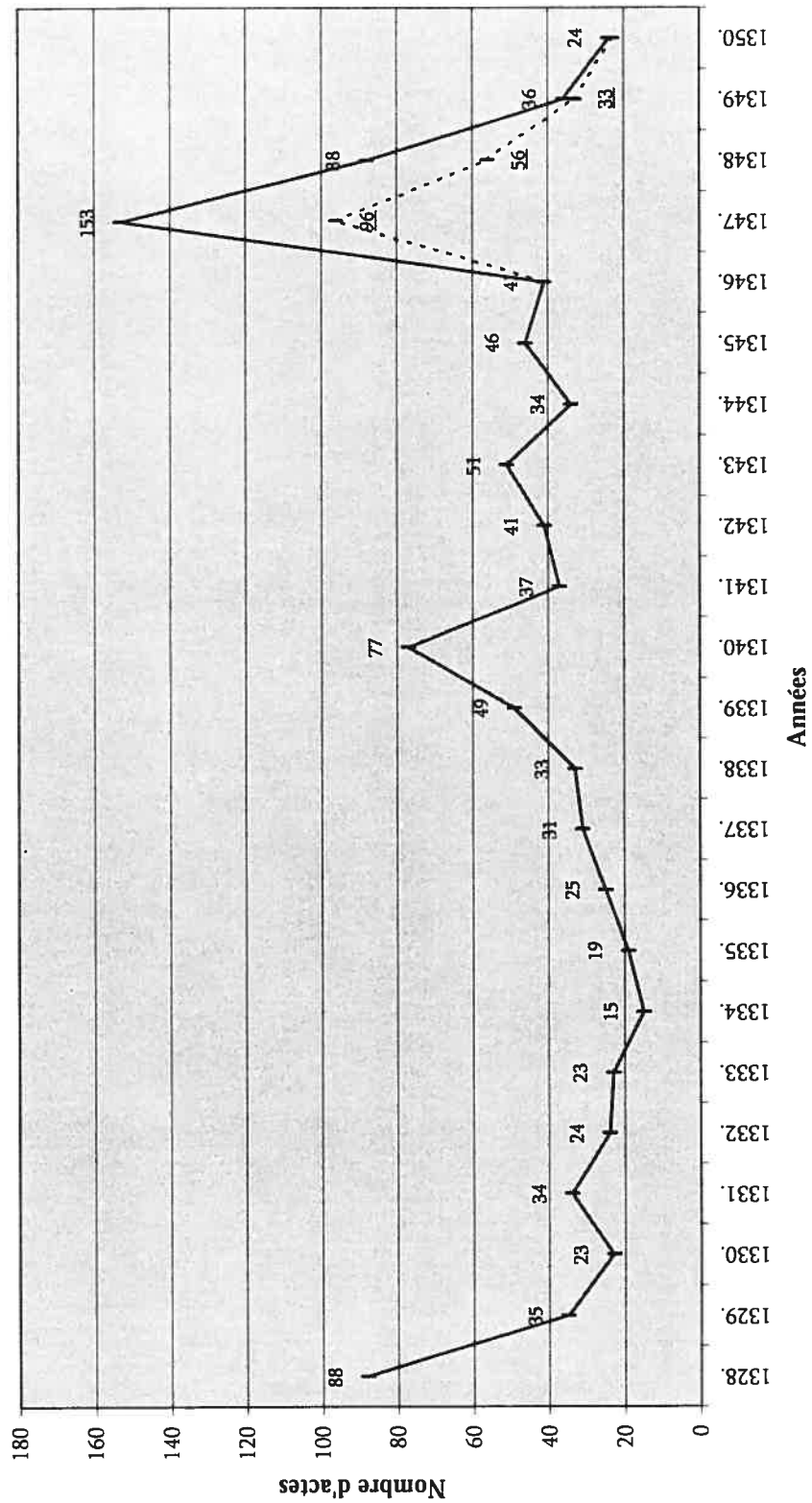




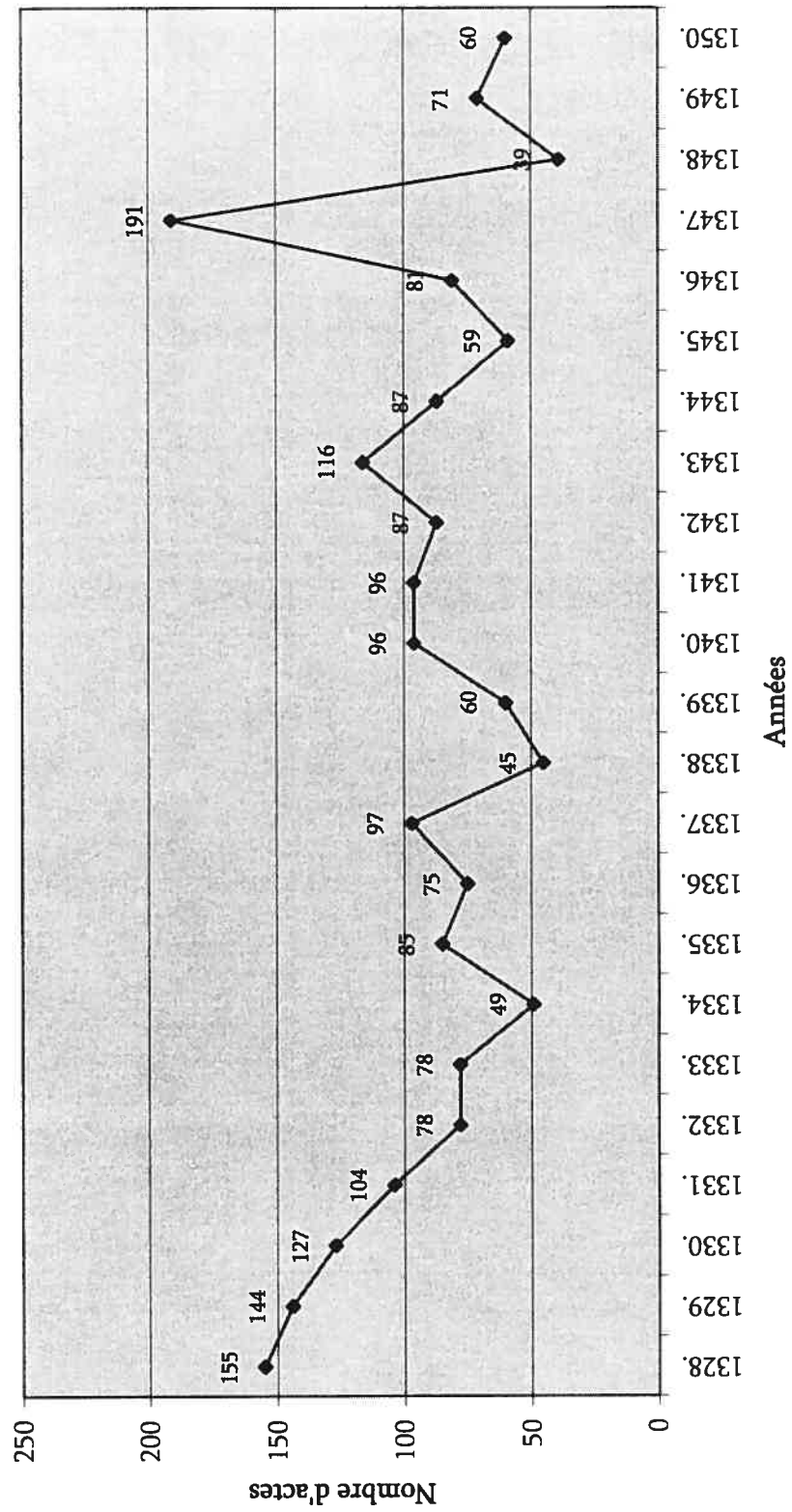
8. A) Nombre d'actes enregistrés par an à la Chancellerie



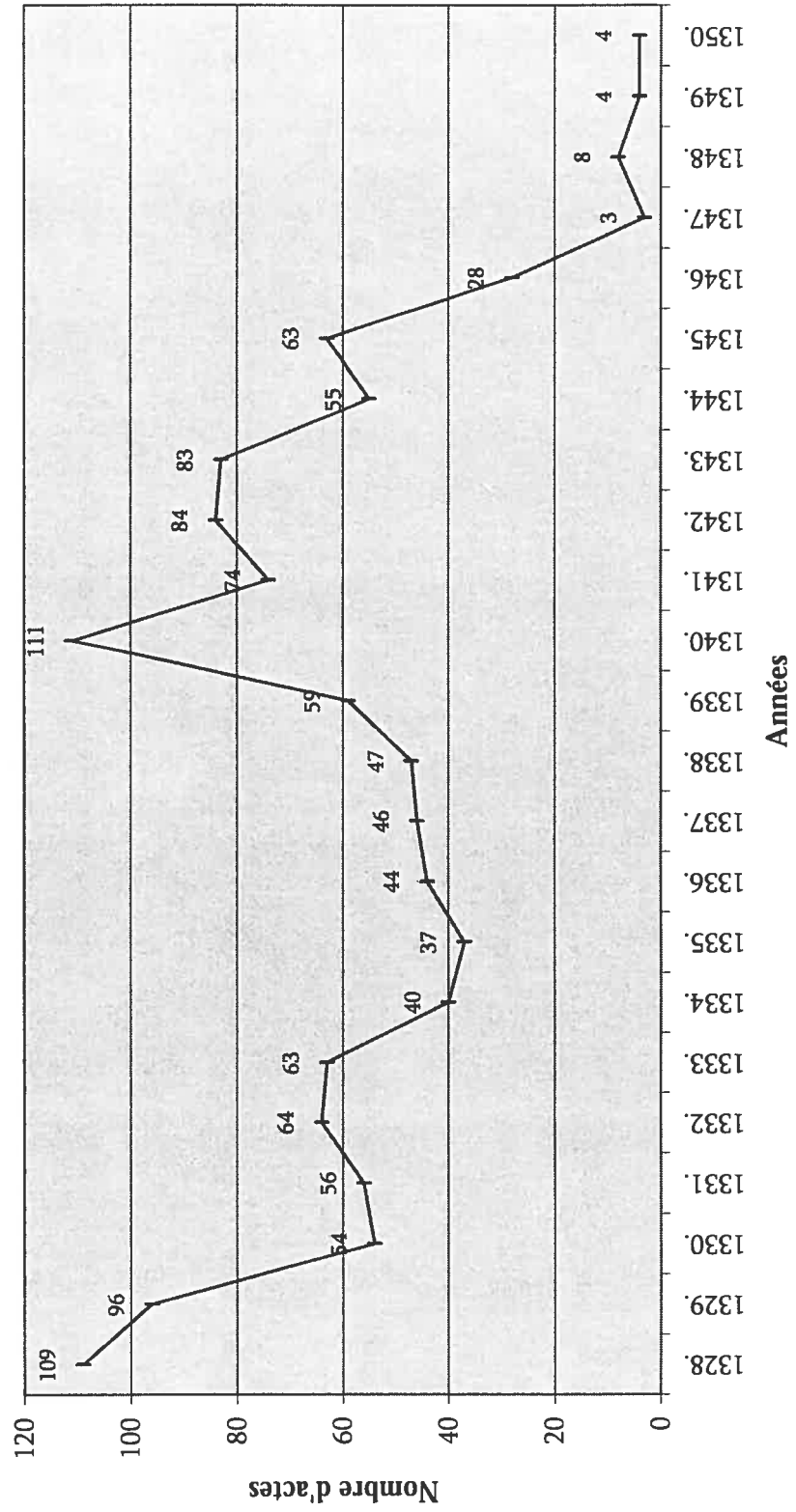
**8. B) Nombre d'actes enregistrés par an à la Chancellerie commandés par le Conseil (avec et sans «remises de dette»)**



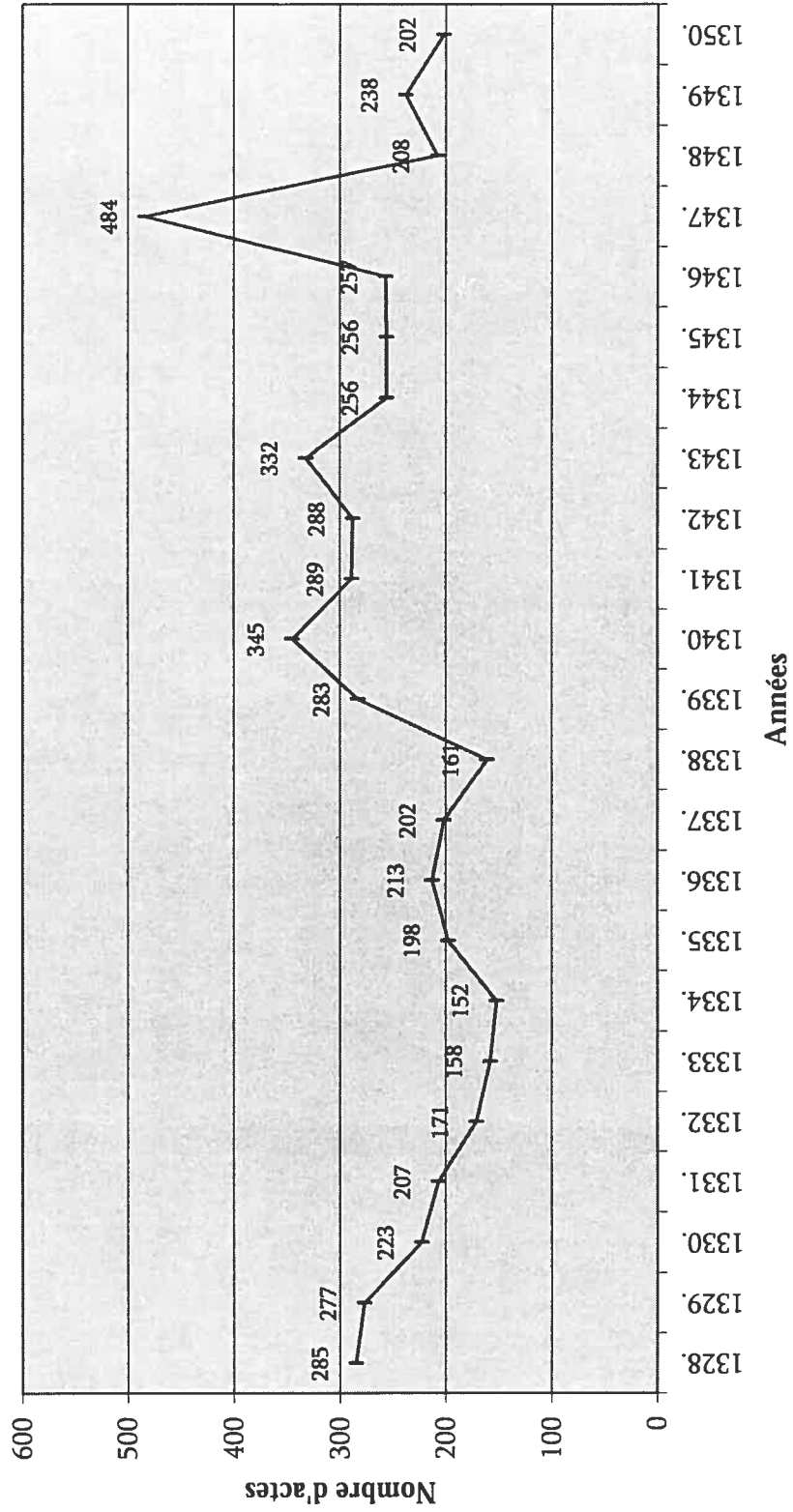
8. C) Nombre d'actes enregistrés par an à la Chancellerie  
commandés par les Requêtes de l'Hôtel



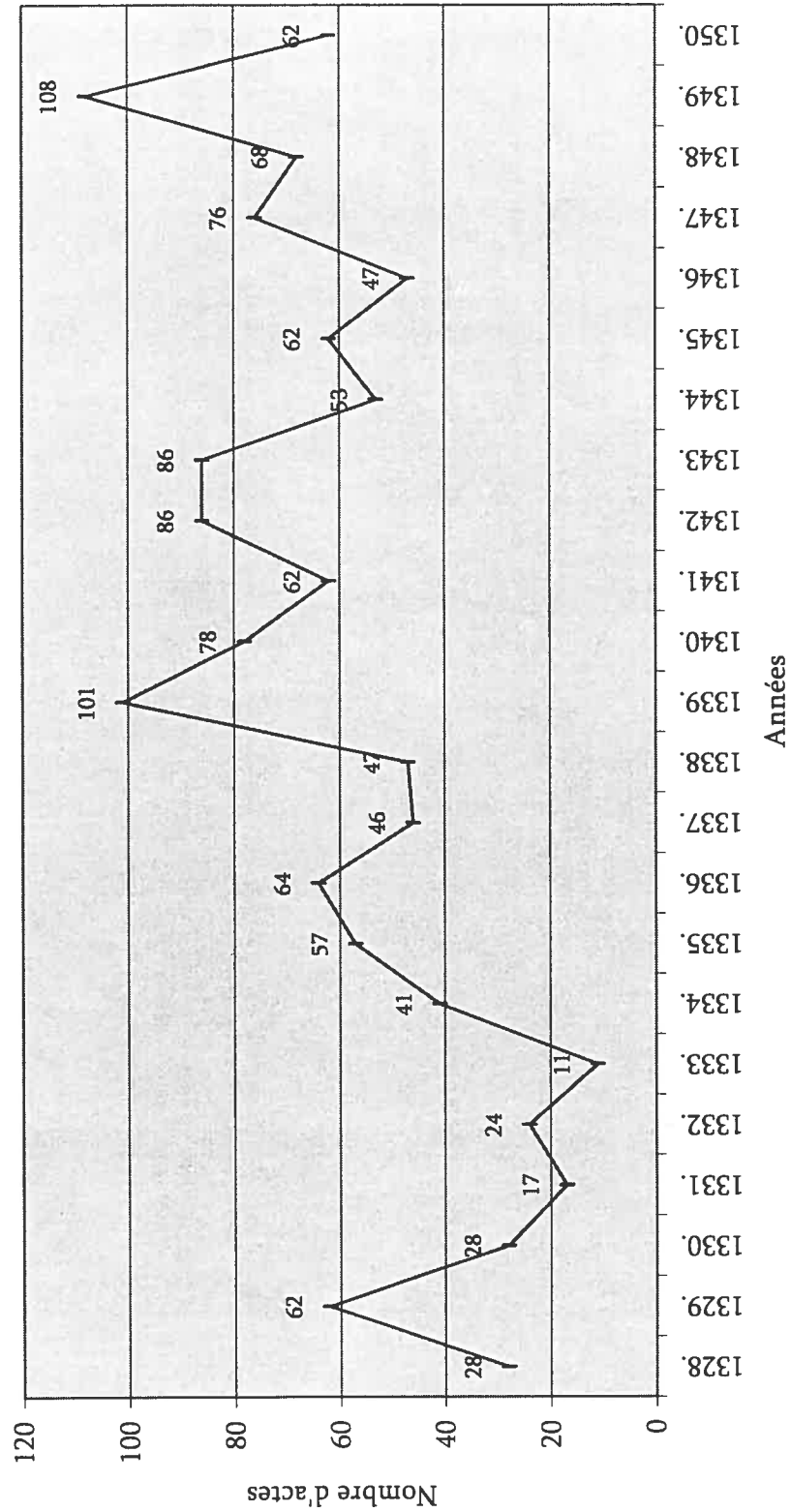
**8. D) Nombre d'actes enregistrés par an à la Chancellerie  
commandés par la Chambre des Comptes**



8. E) Nombre d'actes enregistré par an à la Chancellerie  
commandés par le roi



8. F) Nombre d'actes enregistré par an à la Chancellerie  
commandés par le roi seul



9 : DESCRIPTION DE LA NATURE DES ACTES<sup>19</sup>

NATURE DE L'ACTE	DESCRIPTION SOMMAIRE
Accord	La catégorie « Accord » l'emporte sur la nature même de l'accord
Acquêt ecclésiastique	Type de finance devant être perçue sur les terres acquises par des ecclésiastiques
Acquêt laïc	Type de finance devant être perçue sur les terres acquises par des laïcs. Souvent des commissaires aux francs-fiefs et nouveaux acquêts sont chargés de collecter cette taxe. En être exempté entre dans la catégorie « Exemption fiscale ».
Acquittement ecclésiastique	Même les sentences d'acquittement ou d'absolution
Acquittement laïc	Même les sentences d'acquittement ou d'absolution. Comprend aussi les acquittements seigneuriaux (si l'évêque agit en tant que seigneur féodal)
Affranchissement	...
Aides	<b>Catégorie rare</b> spécifique aux aides pour la guerre. L'acte doit cependant concerner directement les aides.
Amortissement	Dès qu'il est question d'amortissement dans l'acte (pour bien encadrer ce qui concerne les biens ecclésiastiques)
Anoblissement	Attention : il existe aussi la catégorie « Confirmation noblesse »
Appel volage	Habituellement précisé dans l'analyse. Toujours en rapport avec le bailliage de Vermandois. Implique souvent des commissaires (archidiacre et prévôt de Laon) chargés de la suppression des appels volages en échange d'une redevance annuelle
Assiette de rente	Actions diverses concernant une rente (sauf « Donation », « Vente » ou « Échange »). Assignation, transfert, évaluation, confirmation d'une assiette.
Autorisation droit féodal	Diverses autorisations royales concernant la construction ou l'entretien de châteaux, de fortifications, de murailles, de colombiers, de salines, d'étangs, de fourches patibulaires (gibets) ou de droits forestiers.
Bail	Comprend tous les types de baux (à cens, à ferme, perpétuels, emphytéotiques (de très longue durée avec certaines obligations)), sauf « Bail à fiefferme » qui entre dans une catégorie à part
Bail à fiefferme	Habituellement précisé dans l'analyse
Bénéfice ecclésiastique	<b>Catégorie rare</b> puisque les donations (royales) de bénéfices ou de patronage entrent dans « Donation » ou « Donation royale »

<sup>19</sup> D'après **Louis-Philippe DUGAL**, dans le cadre du projet de recherche de M. Serge Lusignan sur la Chancellerie royale française au XIV<sup>e</sup> siècle

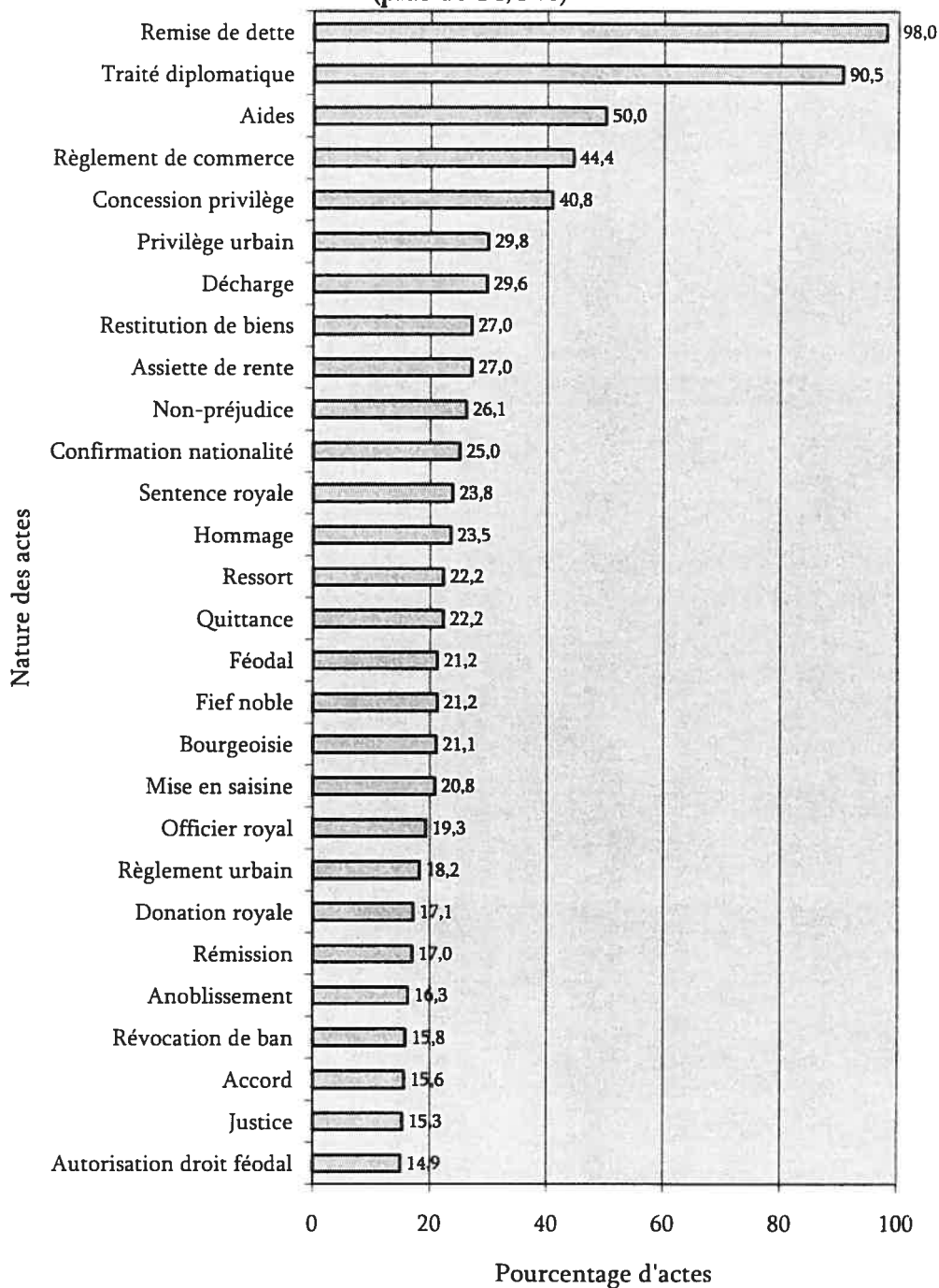
Bourgeoisie	Nomination de bourgeois (lettre de bourgeoisie seulement)
Concession privilège	Attention, il doit s'agir explicitement de la concession d'un privilège et non d'une « Exemption fiscale » pour laquelle il existe une catégorie à part
Confirmation franchise	Confirmation de la condition franche d'un individu X
Confirmation légitimation	Confirmation de la légitimité d'une naissance (souvent après enquête)
Confirmation nationalité	Confirmation de lettres de naturalisation ou lettre de naturalisation
Confirmation noblesse	(souvent après enquête)
Confrérie	Catégorie rare
Contrat mariage	...
Décharge	Lorsqu'on tient un officier quitte de certaines sommes pouvant être requises de sa part au terme de l'exercice de son office
Donation	Confirmation d'une donation entre particuliers
Donation royale	...
Douaire	Constitution d'un douaire ou règlement concernant un douaire
Droit de marché	Tout ce qui concerne les droits de marché et aussi les foires (même s'il s'agit d'un privilège urbain)
Échange	Confirmation d'un échange entre particulier ou autorisation de procéder à l'échange. Inclus aussi les échanges de rentes. Attention, il y a aussi les catégories « Fief noble » et « Accord »
École	Confirmation d'un règlement ou d'un privilège scolaire
Émancipation	Émancipation ou dispense d'âge pour des mineurs
Exemption fiscale	Lorsqu'il est explicitement question de l'exemption d'un certain type de taxe (taille, cens, acquêts, etc.)
Féodal	Acte concernant les divers droits féodaux, l'organisation des différents domaines (baronnie, châellenie, comté, duché, etc.) ou la guerre. Habituellement ce sont des confirmations royales, des autorisations ou des gratifications. Attention à la catégorie « Autorisation droit féodal »
Fief noble	Autorisation d'acquérir ou confirmation d'acquisition de fiefs nobles (ou royaux). Souvent, la mention « bien qu'il ne soit pas noble » est ajoutée. Bien qu'il s'y greffe souvent une exemption fiscale, la catégorie « Fief noble » l'emporte dans un tel cas
Fondation pieuse	Fondation ou confirmation d'une fondation. Souvent accompagnée d'une série de concessions de privilèges



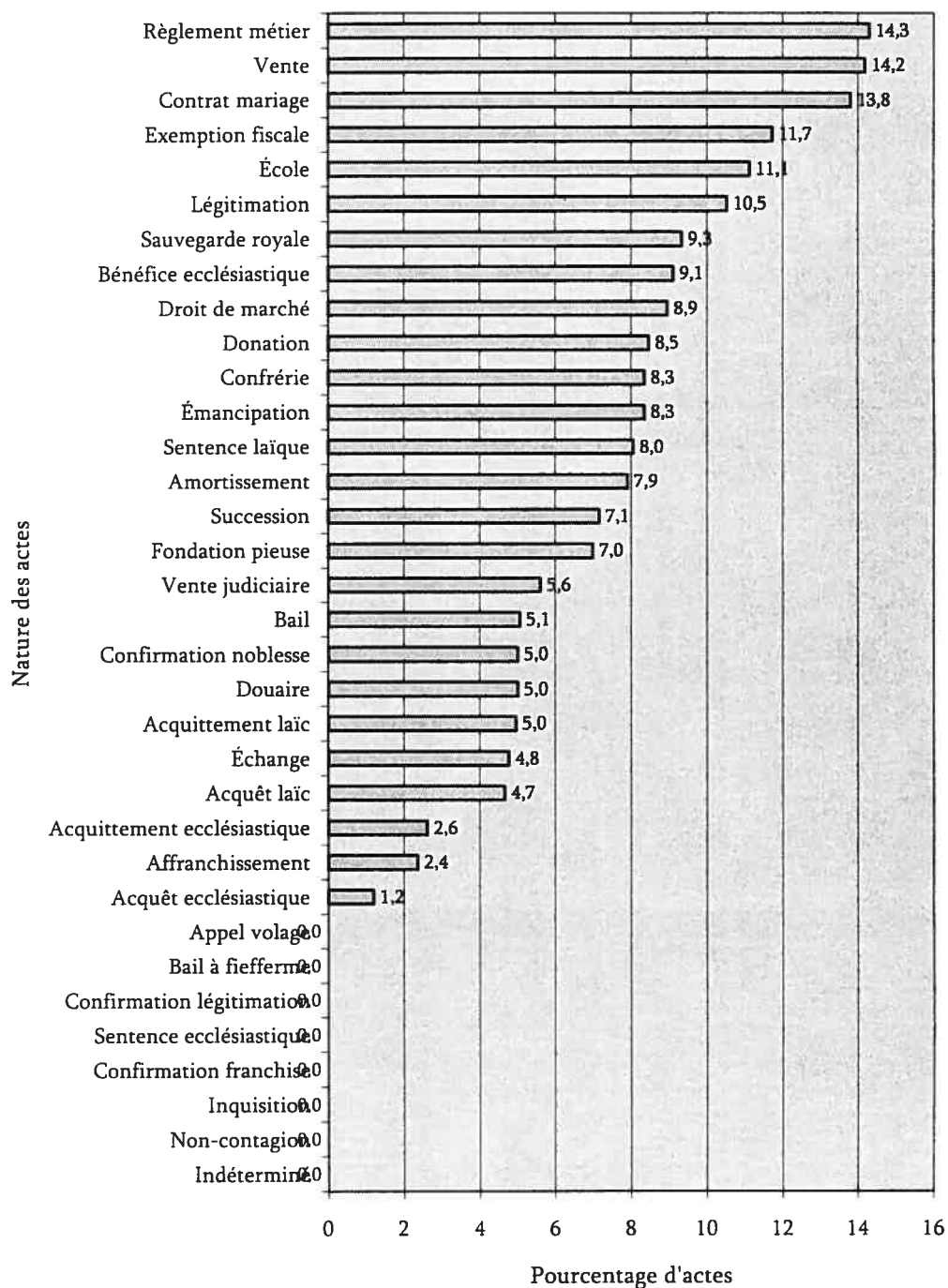
Hommage	Pour les actes se rapportant spécifiquement à l'hommage
Indéterminé	Catégorie de dernier recours...
Inquisition	Deux cas seulement
Justice	Vaste catégorie regroupant divers aspects touchant à la justice et aux droits de justice. Concession d'un droit de justice et traité de pariage (attention à la catégorie « Ressort » ou « Donation royale ») ; intervention royale pour divers règlements judiciaires (attention à la catégorie Sentence royale); droit de plaider par procureur; nomination ou confirmation de curateurs; remise d'une amende (attention à la catégorie « Remise de dette » en ce qui concerne les marchands Lombards).
Légitimation	...
Mise en saisine	Action de mettre l'acquéreur d'un bien en possession de son achat suite à une vente judiciaire (si l'acte confirme la vente judiciaire, alors il s'agit de la catégorie « Vente judiciaire »)
Non-contagion	Un seul cas
Non-préjudice	Catégorie de dernier recours...
Officier royal	Actions se rapportant spécifiquement aux officiers et aux offices (règlement sur les offices, autorisation particulière pour certains officiers, nominations aux offices, serment ou gage des officiers)
Privilège urbain	Actes qui concernent spécifiquement les privilèges urbains relatifs aux droits urbains administrés par la ville (maire, échevins, consuls)
Quittance	Catégorie de dernier recours...
Règlement de commerce	...
Règlement métier	...
Règlement urbain	Règlements concernant le milieu urbain (abolition d'une coutume urbaine, suppression d'une commune, règlement municipal ne relevant pas d'un gouvernement urbain, salubrité et entretien). L'action est donc entreprise par un seigneur autre que la ville dans le but de régler quelque chose pour la ville.
Remise de dette	Annulation d'une dette contractée envers un usurier lombard en échange du paiement du capital seulement au roi (l'individu peut aussi recevoir une quittance du Trésor).
Rémission	...
Ressort	...
Restitution de biens	Restitution de biens ou encore, moins fréquemment, de certaines sommes ou de certains droits

Révocation de ban	Annulation d'un bannissement
Sauvegarde royale	...
Sentence ecclésiastique	Attention à la catégorie « Acquittance ecclésiastique ». S'il s'agit d'une sentence d'acquittance, l'acte est placé dans « Acquittance ecclésiastique ».
Sentence laïque	Attention à la catégorie « Acquittance laïc ». S'il s'agit d'une sentence d'acquittance, l'acte est placé dans « Acquittance laïc ».
Sentence royale	Uniquement les confirmations de sentences du Parlement ou d'un autre organe administratif ou judiciaire central (Cour des aides, Maîtres des Requêtes de l'Hôtel)
Succession	Autorisation de laisser ses biens en héritage, confirmation d'un testament ou d'un codicille.
Traité diplomatique	...
Vente	Confirmation d'une vente ou autorisation de vendre
Vente judiciaire	Vente par adjudication qui se fait souvent suite à une saisie (Attention à la catégorie « Mise en saisine » qui spécifie l'action de mettre l'acquéreur en possession de son achat par l'intermédiaire d'une vente judiciaire). Confirmation d'une vente pour payer divers créanciers, notamment le roi.

10.A) Pourcentage d'actes commandés par le Conseil selon la nature par rapport à l'ensemble des actes de cette nature contenus dans les Registres du Trésor des chartes  
(plus de 14,4 %)



10. B) Pourcentage d'actes commandés par le Conseil selon la nature par rapport à l'ensemble des actes de cette nature contenus dans les Registres du Trésor des chartes (moins de 14,4 %)



## 11 : COMMANDITAIRES SELON LA NATURE DES ACTES

A) TABLEAU COMPARATIF<sup>20</sup>

Nature des actes	Nombre total JJ	% (sur 7145)	Conseil/ers	% (sur 1031)	Requêtes de l'Hôtel	% (sur 2082)	Chambre des Comptes	% (sur 1235)	Chancelier	% (sur 1229)	Roi seul	% (sur 1314)
Accord	295	4,1	46	4,5	92	4,4	72	5,8	59	4,8	19	1,4
Acquêt ecclésiastique	168	2,4	2	0,2	9	0,4	140	11,3	11	0,9	5	0,4
Acquêt laïc	43	0,6	2	0,2	5	0,2	31	2,5	5	0,4	0	0,0
Acquittement ecclésiastique	153	2,1	4	0,4	83	4,0	2	0,2	58	4,7	2	0,2
Acquittement laïc	242	3,4	12	1,2	127	6,1	21	1,7	74	6,0	8	0,6
Affranchissement	127	1,8	3	0,3	55	2,6	22	1,8	33	2,7	10	0,8
Aides	6	0,1	3	0,3	1	0,0	1	0,1	1	0,1	2	0,2
Amortissement	1216	17,0	96	9,3	261	12,5	132	10,7	75	6,1	443	33,7
Anoblissement	252	3,5	41	4,0	35	1,7	32	2,6	44	3,6	83	6,3
Appel volage	37	0,5	0	0,0	2	0,1	32	2,6	3	0,2	0	0,0
Assiette de rente	100	1,4	27	2,6	18	0,9	35	2,8	13	1,1	16	1,2
Autorisation droit féodal	174	2,4	26	2,5	79	3,8	19	1,5	31	2,5	16	1,2
Bail	99	1,4	5	0,5	21	1,0	63	5,1	7	0,6	1	0,1
Bail à fiefferme	16	0,2	0	0,0	0	0,0	15	1,2	0	0,0	1	0,1
Bénéfice ecclésiastique	11	0,2	1	0,1	6	0,3	0	0,0	0	0,0	3	0,2
Bourgeoisie	38	0,5	8	0,8	11	0,5	3	0,2	15	1,2	8	0,6
Concession privilège	49	0,7	20	1,9	10	0,5	5	0,4	16	1,3	7	0,5

<sup>20</sup> La colonne « % » associée à chaque commanditaire indique le pourcentage que représente le commandement des actes de cette nature par rapport à l'ensemble des actes commandés par ce commanditaire. Ainsi, le Conseil a commandé 46 des 295 « accords » contenus dans les *Registres du Trésor des chartes*, ce qui représente 4,5 % des tous les actes commandés par le Conseil. En comparant les pourcentages de chaque commanditaire, nous pouvons déterminer quelle institution a accordé le plus d'attention à chaque type d'acte.

Confirmation franchise	3	0,0	0	0,0	1	0,0	1	0,1	1	0,1	0	0,0
Confirmation légitimation	7	0,1	0	0,0	4	0,2	2	0,2	0	0,0	1	0,1
Confirmation nationalité	4	0,1	1	0,1	2	0,1	0	0,0	1	0,1	0	0,0
Confirmation noblesse	20	0,3	1	0,1	7	0,3	2	0,2	9	0,7	1	0,1
Confrérie	12	0,2	1	0,1	4	0,2	0	0,0	2	0,2	5	0,4
Contrat mariage	29	0,4	4	0,4	7	0,3	0	0,0	10	0,8	6	0,5
Décharge	27	0,4	8	0,8	2	0,1	7	0,6	9	0,7	10	0,8
Donation	213	3,0	18	1,7	72	3,5	22	1,8	60	4,9	16	1,2
Donation royale	1039	14,5	178	17,3	201	9,7	82	6,6	148	12,0	354	26,9
Douaire	20	0,3	1	0,1	4	0,2	1	0,1	8	0,7	0	0,0
Droit de marché	123	1,7	11	1,1	79	3,8	12	1,0	17	1,4	7	0,5
Échange	42	0,6	2	0,2	13	0,6	14	1,1	6	0,5	6	0,5
École	9	0,1	1	0,1	9	0,4	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Émancipation	12	0,2	1	0,1	1	0,0	0	0,0	8	0,7	1	0,1
Exemption fiscale	111	1,6	13	1,3	30	1,4	18	1,5	22	1,8	22	1,7
Féodal	99	1,4	21	2,0	36	1,7	10	0,8	20	1,6	17	1,3
Fief noble	66	0,9	14	1,4	12	0,6	19	1,5	9	0,7	15	1,1
Fondation pieuse	43	0,6	3	0,3	17	0,8	3	0,2	6	0,5	7	0,5
Hommage	17	0,2	4	0,4	5	0,2	0	0,0	7	0,6	2	0,2
Indéterminé	8	0,1	0	0,0	2	0,1	1	0,1	2	0,2	0	0,0
Inquisition	2	0,0	0	0,0	2	0,1	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Justice	98	1,4	15	1,5	35	1,7	18	1,5	29	2,4	7	0,5
Légitimation	57	0,8	6	0,6	19	0,9	14	1,1	9	0,7	9	0,7
Mise en saisine	53	0,7	11	1,1	8	0,4	28	2,3	5	0,4	1	0,1
Non-contagion	1	0,0	0	0,0	1	0,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Non-préjudice	23	0,3	6	0,6	5	0,2	8	0,6	5	0,4	1	0,1
Officier royal	57	0,8	11	1,1	21	1,0	11	0,9	12	1,0	4	0,3
Privilège urbain	161	2,3	48	4,7	49	2,4	47	3,8	37	3,0	9	0,7
Quittance	9	0,1	2	0,2	0	0,0	4	0,3	2	0,2	3	0,2
Règlement de commerce	9	0,1	4	0,4	1	0,0	1	0,1	4	0,3	0	0,0
Règlement métier	14	0,2	2	0,2	9	0,4	1	0,1	3	0,2	1	0,1
Règlement urbain	33	0,5	6	0,6	16	0,8	3	0,2	10	0,8	2	0,2

Remise de dette	98	1,4	96	9,3	0	0,0	1	0,1	0	0,0	0	0,0
Rémission	696	9,7	118	11,4	298	14,3	57	4,6	122	9,9	102	7,8
Ressort	135	1,9	30	2,9	35	1,7	23	1,9	36	2,9	23	1,8
Restitution de biens	37	0,5	10	1,0	13	0,6	9	0,7	8	0,7	3	0,2
Révocation de ban	19	0,3	3	0,3	9	0,4	0	0,0	7	0,6	0	0,0
Sauvegarde royale	268	3,8	25	2,4	141	6,8	9	0,7	86	7,0	15	1,1
Sentence ecclésiastique	4	0,1	0	0,0	1	0,0	0	0,0	3	0,2	0	0,0
Sentence laïque	87	1,2	7	0,7	37	1,8	18	1,5	22	1,8	3	0,2
Sentence royale	21	0,3	5	0,5	10	0,5	0	0,0	2	0,2	2	0,2
Succession	42	0,6	3	0,3	10	0,5	8	0,6	2	0,2	17	1,3
Traité diplomatique	21	0,3	19	1,8	0	0,0	0	0,0	5	0,4	0	0,0
Vente	127	1,8	18	1,7	28	1,3	44	3,6	23	1,9	16	1,2
Vente judiciaire	143	2,0	8	0,8	12	0,6	112	9,1	7	0,6	2	0,2

## 11. B) ACTES COMMANDÉS PAR LE CONSEIL SELON LEUR NATURE

Nature des actes	Quantité commandée par le Conseil	% par rapport aux nombre total d'actes commandés par le Conseil (1031) <sup>21</sup>	% par rapport au nombre total d'actes de cette nature dans les RTC <sup>22</sup>	Nombre total d'actes de cette nature contenus dans les RTC	% relatif des actes de cette nature par rapport au total d'actes contenus dans les RTC (7145) <sup>23</sup>
Accord	46	4,46	15,59	295	4,13
Acquêt ecclésiastique	2	0,19	1,19	168	2,35
Acquêt laïc	2	0,19	4,65	43	0,60
Acquittement ecclésiastique	4	0,39	2,61	153	2,14
Acquittement laïc	12	1,16	4,96	242	3,39
Affranchissement	3	0,29	2,36	127	1,78
Aides	3	0,29	50,00	6	0,08
Amortissement	96	9,31	7,89	1216	17,02
Anoblissement	41	3,98	16,27	252	3,53
Appel volage	0	0,00	0,00	37	0,52
Assiette de rente	27	2,62	27,00	100	1,40
Autorisation droit féodal	26	2,52	14,94	174	2,44
Bail	5	0,48	5,05	99	1,39
Bail à fiefferme	0	0,00	0,00	16	0,22
Bénéfice ecclésiastique	1	0,10	9,09	11	0,15
Bourgeoisie	8	0,78	21,05	38	0,53
Concession privilège	20	1,94	40,82	49	0,69
Confirmation franchise	0	0,00	0,00	3	0,04
Confirmation légitimation	0	0,00	0,00	7	0,10
Confirmation nationalité	1	0,10	25,00	4	0,06

<sup>21</sup> Par ex. : Les accords représentent 4,46 % de tous les actes commandés par le Conseil ou un conseiller.

<sup>22</sup> Par ex. : Le Conseil a commandé 15,59 % de tous les accords contenus dans les *Registres du Trésor des chartes*.

<sup>23</sup> Par ex. : Les accords représentent 4,13 % des actes contenus dans les *Registres du Trésor des chartes*.



Confirmation noblesse	1	0,10	5,00	20	0,28
Confrérie	1	0,10	8,33	12	0,17
Contrat mariage	4	0,39	13,79	29	0,41
Décharge	8	0,78	29,63	27	0,38
Donation	18	1,75	8,45	213	2,98
Donation royale	178	17,26	17,13	1039	14,54
Douaire	1	0,10	5,00	20	0,28
Droit de marché	11	1,07	8,94	123	1,72
Échange	2	0,19	4,76	42	0,59
École	1	0,10	11,11	9	0,13
Émancipation	1	0,10	8,33	12	0,17
Exemption fiscale	13	1,26	11,71	111	1,55
Féodal	21	2,04	21,21	99	1,39
Fief noble	14	1,36	21,21	66	0,92
Fondation pieuse	3	0,29	6,98	43	0,60
Hommage	4	0,39	23,53	17	0,24
Indéterminé	0	0,00	0,00	8	0,11
Inquisition	0	0,00	0,00	2	0,03
Justice	15	1,45	15,31	98	1,37
Légitimation	6	0,58	10,53	57	0,80
Mise en saisine	11	1,07	20,75	53	0,74
Non-contagion	0	0,00	0,00	1	0,01
Non-préjudice	6	0,58	26,09	23	0,32
Officier royal	11	1,07	19,30	57	0,80
Privilège urbain	48	4,66	29,81	161	2,25
Quittance	2	0,19	22,22	9	0,13
Règlement de commerce	4	0,39	44,44	9	0,13
Règlement métier	2	0,19	14,29	14	0,20
Règlement urbain	6	0,58	18,18	33	0,46
Remise de dette	96	9,31	97,96	98	1,37
Rémission	118	11,45	16,95	696	9,74
Ressort	30	2,91	22,22	135	1,89
Restitution de biens	10	0,97	27,03	37	0,52
Révocation de ban	3	0,29	15,79	19	0,27
Sauvegarde royale	25	2,42	9,33	268	3,75
Sentence ecclésiastique	0	0,00	0,00	4	0,06
Sentence laïque	7	0,68	8,05	87	1,22
Sentence royale	5	0,48	23,81	21	0,29
Succession	3	0,29	7,14	42	0,59
Traité diplomatique	19	1,84	90,48	21	0,29
Vente	18	1,75	14,17	127	1,78
Vente judiciaire	8	0,78	5,59	143	2,00

## 12 : NOMBRE D'ACTES PAR COMMANDITAIRE SELON LES BÉNÉFICIAIRES

A) POURCENTAGE RELATIF AUX ACTES EN FAVEUR DES BÉNÉFICIAIRES PAR RAPPORT AUX TOTAL D'ACTES COMMANDÉS PAR CHAQUE COMMANDITAIRE

		Clerc séculier	Communauté laïque	Communauté urbaine	Noble	Officier royal	Quidam	Religieux régulier	Royanne	Ind.
Conseil/lers (1031 actes)	Nombre	120	21	144	361	94	227	52	11	1
	%	11,6	2,0	14,0	35,0	9,1	22,0	5,0	1,1	0,1
Chambre des Comptes (1235 actes)	Nombre	216	10	173	171	64	408	164	23	6
	%	17,5	0,8	14,0	13,8	5,2	33,0	13,3	1,9	0,5
Requêtes (2082 actes)	Nombre	406	31	169	388	153	612	313	5	5
	%	19,5	1,5	8,1	18,6	7,3	29,4	15,0	0,2	0,2
Chancellerie (1229 actes)	Nombre	187	22	131	314	88	331	149	5	2
	%	15,2	1,8	10,7	25,5	7,2	26,9	12,1	0,4	0,2
Roi (5692 actes)	Nombre	1210	68	451	1215	582	1315	794	26	31
	%	21,3	1,2	7,9	21,3	10,2	23,1	13,9	0,5	0,5
Roi seul (1314 actes)	Nombre	362	4	59	227	228	227	199	4	4
	%	27,5	0,3	4,5	17,3	17,4	17,3	15,1	0,3	0,3
JJ65a à JJ79a	Total	1486	75	604	1415	653	1811	994	49	58
	%	20,8	1,0	8,5	19,8	9,1	25,3	13,9	0,7	0,8

12. B) POURCENTAGE RELATIF À L'ENSEMBLE DES ACTES DE CE BÉNÉFICIAIRE DANS LES REGISTRES DU TRÉSOR DES CHARTES<sup>24</sup>

		Clerc séculier	Communauté laïque	Communauté urbaine	Noble	Officier royal	Opidam	Religieux régulier	Royaume	Ind.	Nombre total d'actes
Conseil/iers 14,4 %	Nombre	120	21	144	361	94	227	52	11	1	1031
	% du total	8,1	<b>28,0</b>	<b>23,8</b>	<b>25,5</b>	<b>14,4</b>	12,5	5,2	<b>22,4</b>	1,7	
Chambre des Comptes 17,3 %	Nombre	216	10	173	171	64	408	164	23	6	1235
	% du total	14,5	13,3	<b>28,6</b>	12,1	9,8	<b>22,5</b>	16,5	<b>46,9</b>	10,3	
Requêtes 29,1 %	Nombre	406	31	169	388	153	612	313	5	5	2082
	% du total	27,3	<b>41,3</b>	28,0	27,4	23,4	<b>33,8</b>	<b>31,5</b>	10,2	8,6	
Chancellerie 17,2 %	Nombre	187	22	131	314	88	331	149	5	2	1229
	% du total	12,6	<b>29,3</b>	<b>21,7</b>	<b>22,2</b>	13,5	<b>18,3</b>	15,0	10,2	3,4	
Roi 79,7 %	Nombre	1210	68	451	1215	582	1315	794	26	31	5692
	% du total	<b>81,4</b>	<b>90,7</b>	74,7	<b>85,9</b>	<b>89,1</b>	72,6	<b>79,9</b>	53,1	53,4	
Roi seul 18,4 %	Nombre	362	4	59	227	228	227	199	4	4	1314
	% du total	<b>24,4</b>	5,3	9,8	16,0	<b>34,9</b>	12,5	<b>20,0</b>	8,2	6,9	
JJ65 <sup>A</sup> à JJ 79 <sup>A</sup>	Total	1486	75	604	1415	653	1811	994	49	58	7145
	%	20,8	1,0	8,5	19,8	9,1	25,3	13,9	0,7	0,8	

<sup>24</sup> Les données en caractères gras soulignés représentent les pourcentages supérieurs à la moyenne d'actes commandés par chaque commanditaire.

13 : CONSEILLERS SUIVANT LE ROI ET COMMANDANT DES ACTES EN SON ABSENCE

	Nom	Nombre d'actes commandés	Attestations de présence au Conseil <sup>25</sup>	Nombre d'actes commandés suivant le roi	Dates d'apparition dans les actes <sup>26</sup>	Nombre d'actes commandés sans le roi	Dates d'apparition dans les actes <sup>27</sup>	Attestation de présence au Conseil secret
1	Alençon, Charles II d'	11	0	5	1339-42	0		
2	André, Pierre	5	2	1	1345	1	1345	
3	Arcy, Hugues d'	78	62	25	1345-50	8	1342-50	99
4	Armagnac, Jean d'	10	1	6	1342-47	2	1347-48	
5	Artois, Robert III d'	9	0	1	1328	0		
6	Aubenas, Raymond d'	1	0	1	1336	0		
7	Aycelin, Gilles	1	1	1	1333	0		
8	Bardilly, Bertaud	1	0	1	1349	0		
9	Becond, Pierre de	6	4	0		2	1348-50	11
10	Bertrand, Pierre	1	1	0		1	1331	
11	Bertrand, Robert	19	7	4	1331-41	2	1331-48	11
12	Bourbon, Louis de (duc)	22	2	11	1328-42	1	1331	
13	Bourgogne, Eudes IV de	5	1	2	1343-45	0		
14	Bourgogne, Jeanne de	4	0	4	1336-42	0		
15	Brienne, Gautier de	1	0	1	1349	0		
16	Brienne, Raoul de	3	0	3	1336-43	0		
17	Brosse, Guillaume de	3	0	2	1334-37	1	1330	
18	Chalon, Jean III	1	0	1	1348	0		
19	Chanac, Foulque de	2	0	0		2	1347	
20	Chantemerle, Ansel de	1	0	1	1334	0		

<sup>25</sup> D'après les mentions hors-teneur de commandement des *Registres du Trésor des chartes*.

<sup>26</sup> Commandés de l'extérieur de Paris en présence du roi.

<sup>27</sup> Commandés sans le roi.

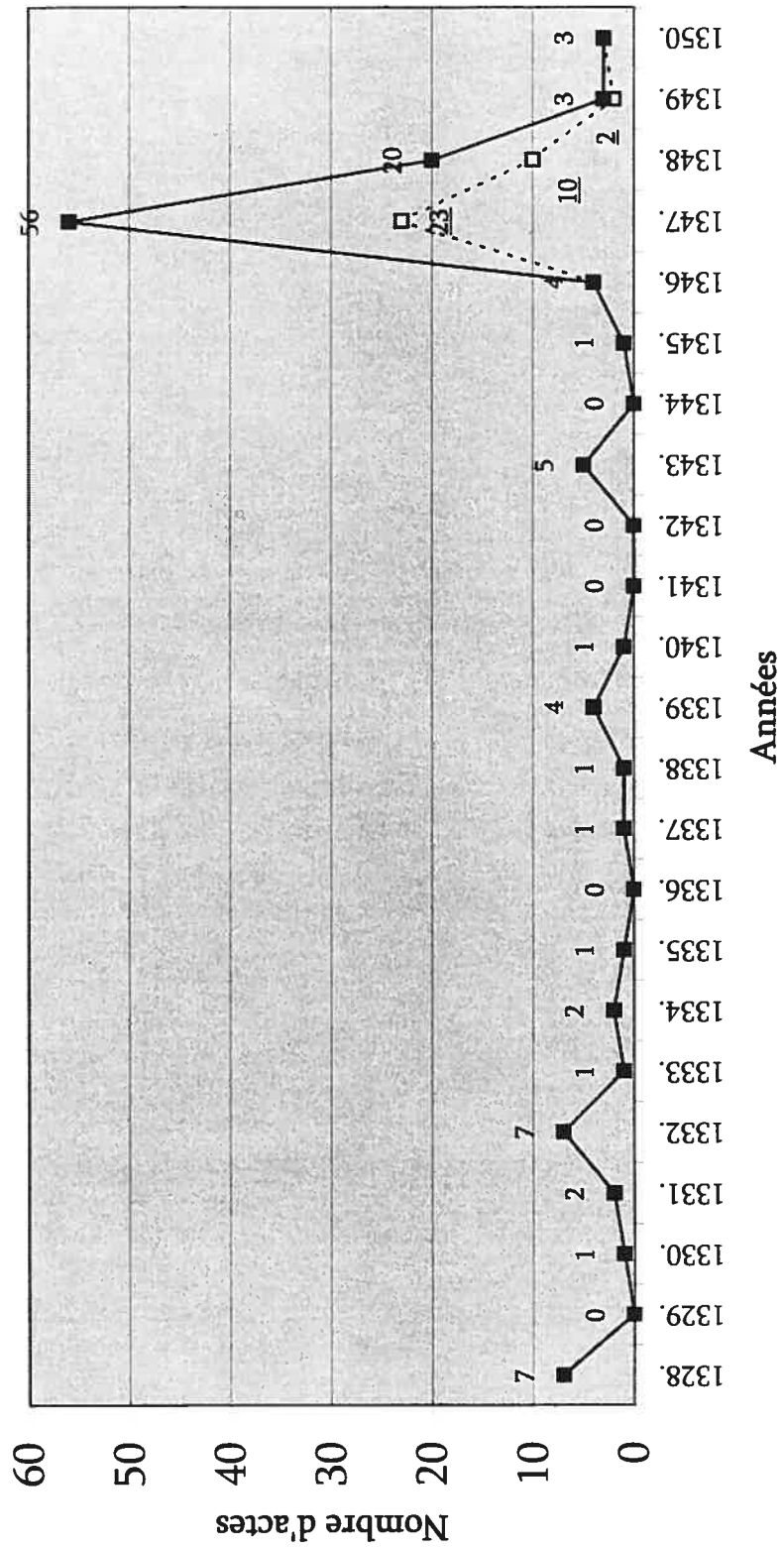
21	Charny, Geoffroy de	16	13	3	1349	3	1348-49	18
22	Chastelus, Pierre de	1	1	0		1	1331	
23	Châtillon, Jean de	2	0	1	1349	0		
24	Châtillon, Louis de	1	0	1	1345	0		
25	Chevrier, Gui	15	4	4	1333-36	1	1330	
26	Cruzy, Hugues de	2	2	1	1334	0		
27	Espagne, Louis d'	1	0	1	1344	0		
28	Évreux, Philippe d'	2	1	2	1335-40	0		
29	Flavacourt, Guillaume de	2	0	2	1334-41	0		
30	Flote, Guillaume (chancel. <sup>28</sup> )	24	12	14 (50)	1347-50	4 (13)	1348-49	25
31	Frolois, Jean de	1	1	1	1341	0		
32	Garencières, Pierre de	5	0	3	1332-34	0		
33	Ghini, André (dit de Florence)	10 (139 <sup>29</sup> )	8	7	1331-40	1	1331	
34	Giry, Regnaut de	1	0	1	1343	0		
35	Joinville, Anseau de	17	5	9	1332-39	1	1339	
36	La Baume, Etienne de	6	3	2	1339-49	0		
37	Le Maye, Simon	37	14	5	1346-49	12	1346-48	44
38	Majorque, Jacques III de	1	1	1	1335	0		
39	Marfontaine, Thomas de	13	2	2	1328	0		
40	Marigny, Jean de	116	29	60	1339-49	6	1343-49	23
41	Melun, Adam de	1	0	1	1348	0		
42	Meudon, Henri de	4	0	4	1340-42	0		
43	Meulan, Amaury de	10	8	2	1345-48	2	1348	24
44	Meulan, Jean de	2	1	1	1347	1	1350	
45	Moreuil, Bernard de	3	1	2	1341-44	0		
46	Nesle, Gui de	1	0	1	1350	0		
47	Nesle, Jean de	53	29	21	1343-49	2	1345-50	22
48	Noyers, Miles de	90	28	33	1328-44	4	1328-39	
49	Rigaud, Gilles	30	13	2	1347	10	1346-49	44
50	Roger, Pierre	20	1	12	1333-39	0		
51	Savoie, Louis de	14	3	10	1339-46	2	1342-45	
52	Soyécourt, Gilles de	43	0	12	1332-46	2	1328	
53	Thil, Jean de	10	7	2	1345-49	4	1345-48	
54	Trie, Mathieu de	40	7	24	1331-44	0		
55	Trie-Mouchy, Mathieu de	9	8	0		4	1348-50	19
56	Vers, Hugues de	27	17	5	1349	11	1346-50	54

<sup>28</sup> Les nombres entre parenthèses correspondent à la quantité d'actes commandés en tant que chancelier.

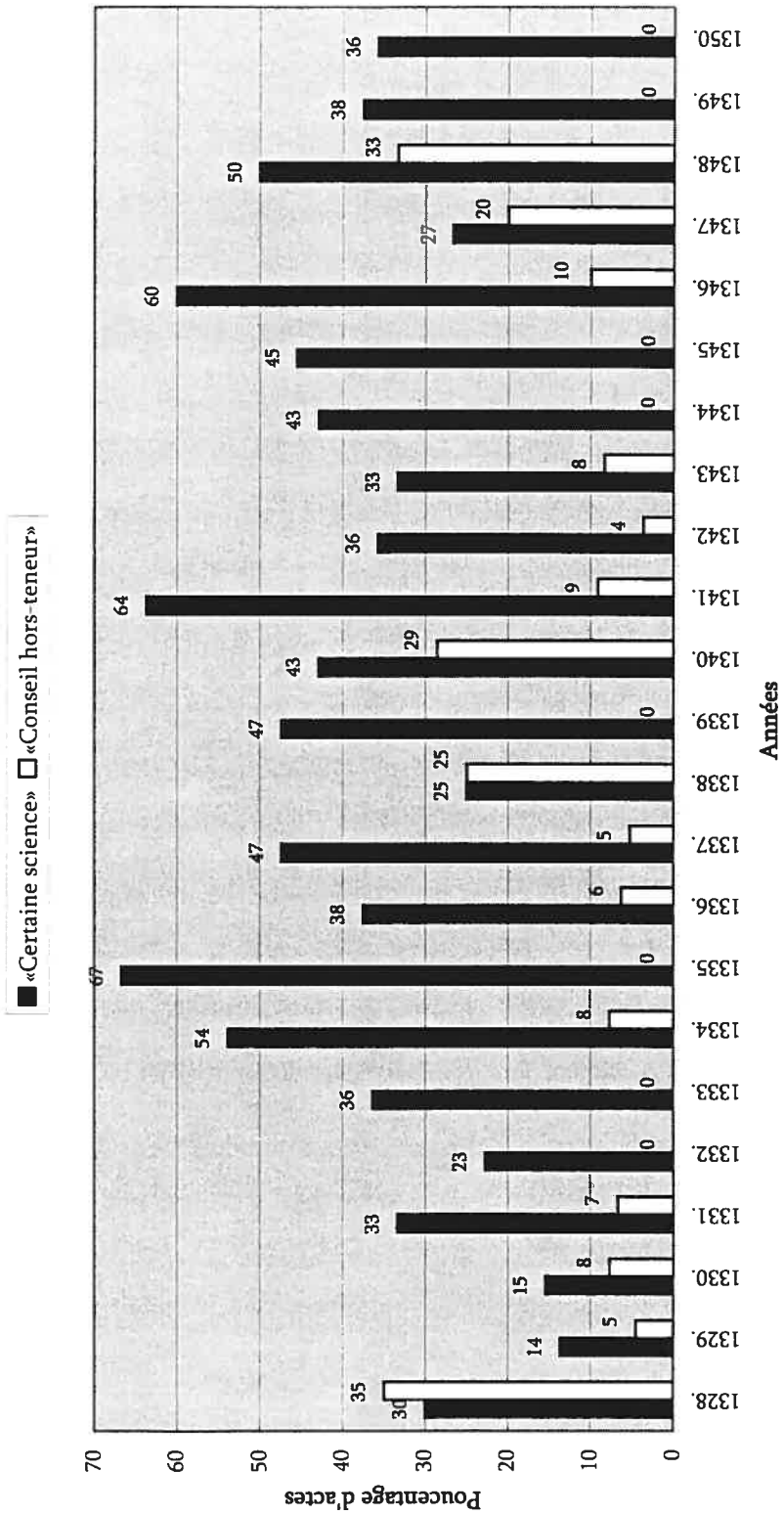
<sup>29</sup> En tant que maître des Requêtes de l'Hôtel.

57	Vienne, Jean de	24	3	2	1334-35	0		
1	<i>Albi, (Comte d')</i>	1	0	0		0		
2	<i>Bardilly, Jean</i>	2	0	0		0		
3	<i>Bertrand, Guillaume</i>	2 (129)	2	0		0		
4	<i>Bourbon, Pierre de</i>	1	1	0		0		
5	<i>Évreux, Charles d'</i>	1	0	0		0		
6	<i>L'Isle-Jourdain, Bertrand de</i>	2	1	0		0		
7	<i>La Forêt, Pierre de</i>	2	1	0		0		
8	<i>Machau, Pierre de</i>	6	0	0		0		
9	<i>Maubeuge, Alphonse de</i>	1	0	0		0		
10	<i>Montmorency, Bouchard de</i>	1	0	0		0		
11	<i>Pommard, Hugues de</i>	1	1	0		0		
12	<i>Roye, Dreux de</i>	16	0	0		0		
13	<i>Viennois, Charles, dauphin de</i>	5	4	0		0		
70	<b>Total</b>	<b>1031</b>		<b>238</b>		<b>148</b>		

14 : Actes commandés à Paris par des conseillers sans la présence du roi (avec et sans « remises de dette »)

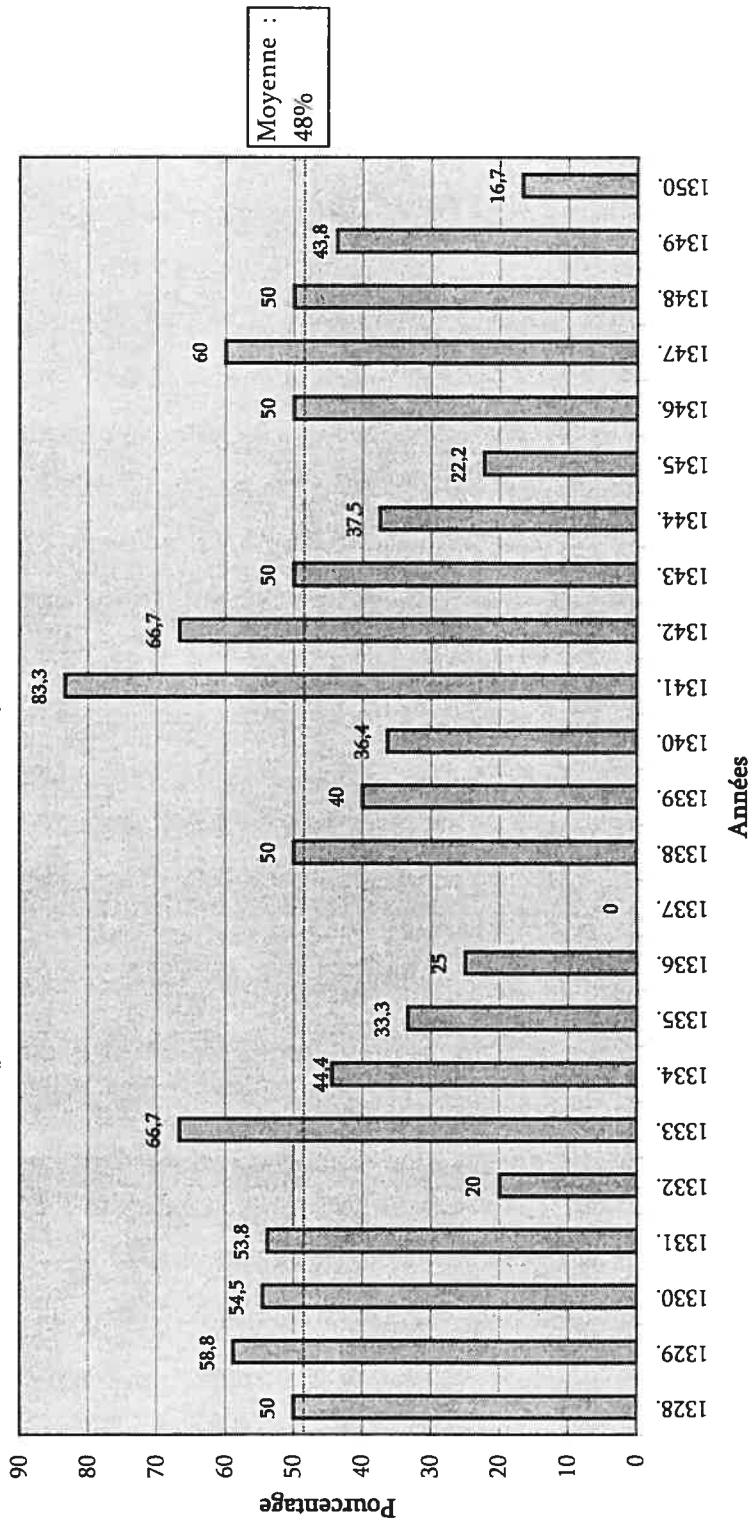


15 : Pourcentage de mentions de « certaine science » dans la teneur et de mentions hors-  
 teneur de commandement du Conseil dans les  
*Documents parisiens de Philippe VI*



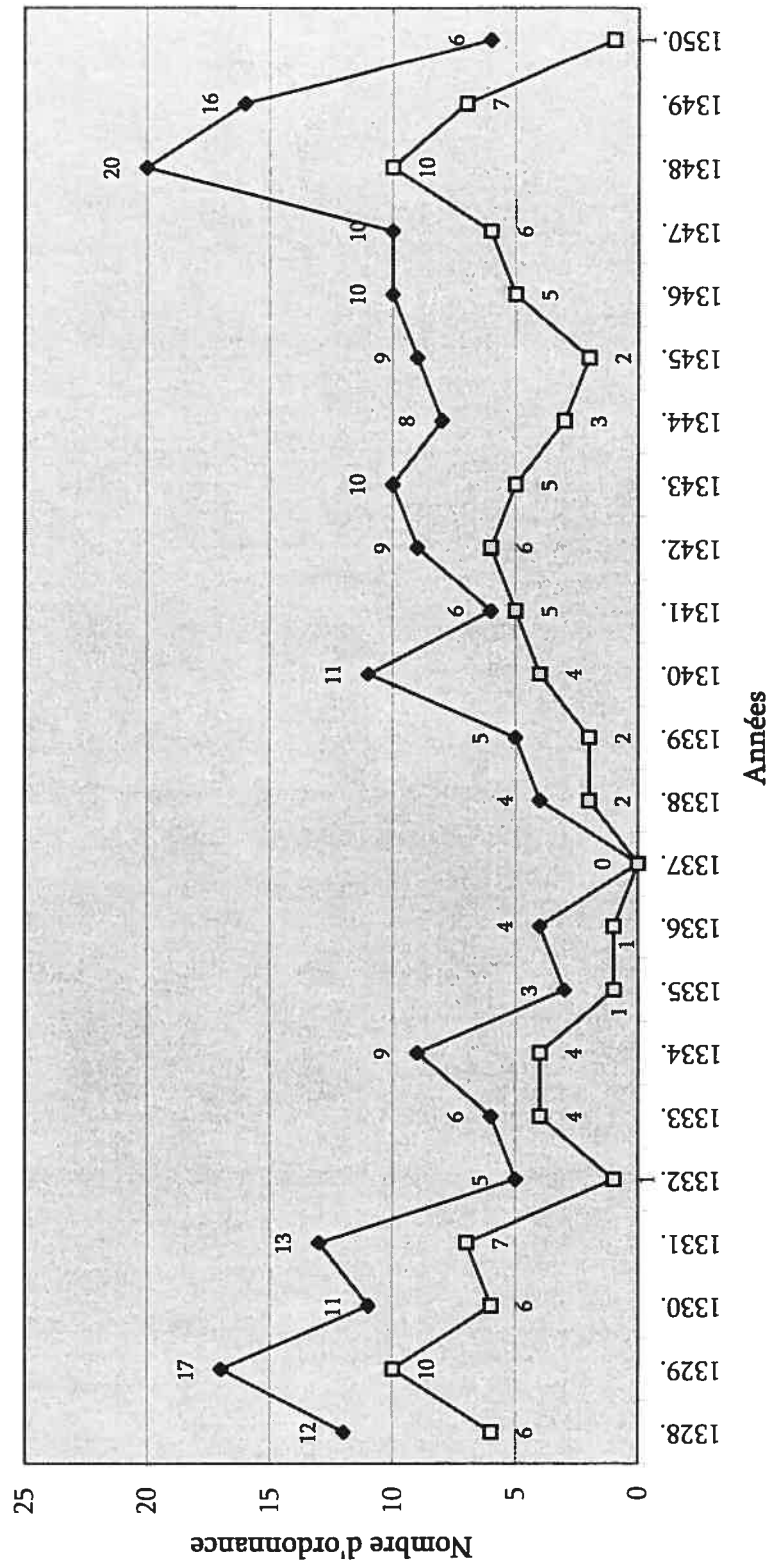


**16 : Pourcentage d'ordonnance contenant au moins une mention de « certaine science » ou de conseil dans la teneur (d'après les Ordonnances des roys de France, t. II)**

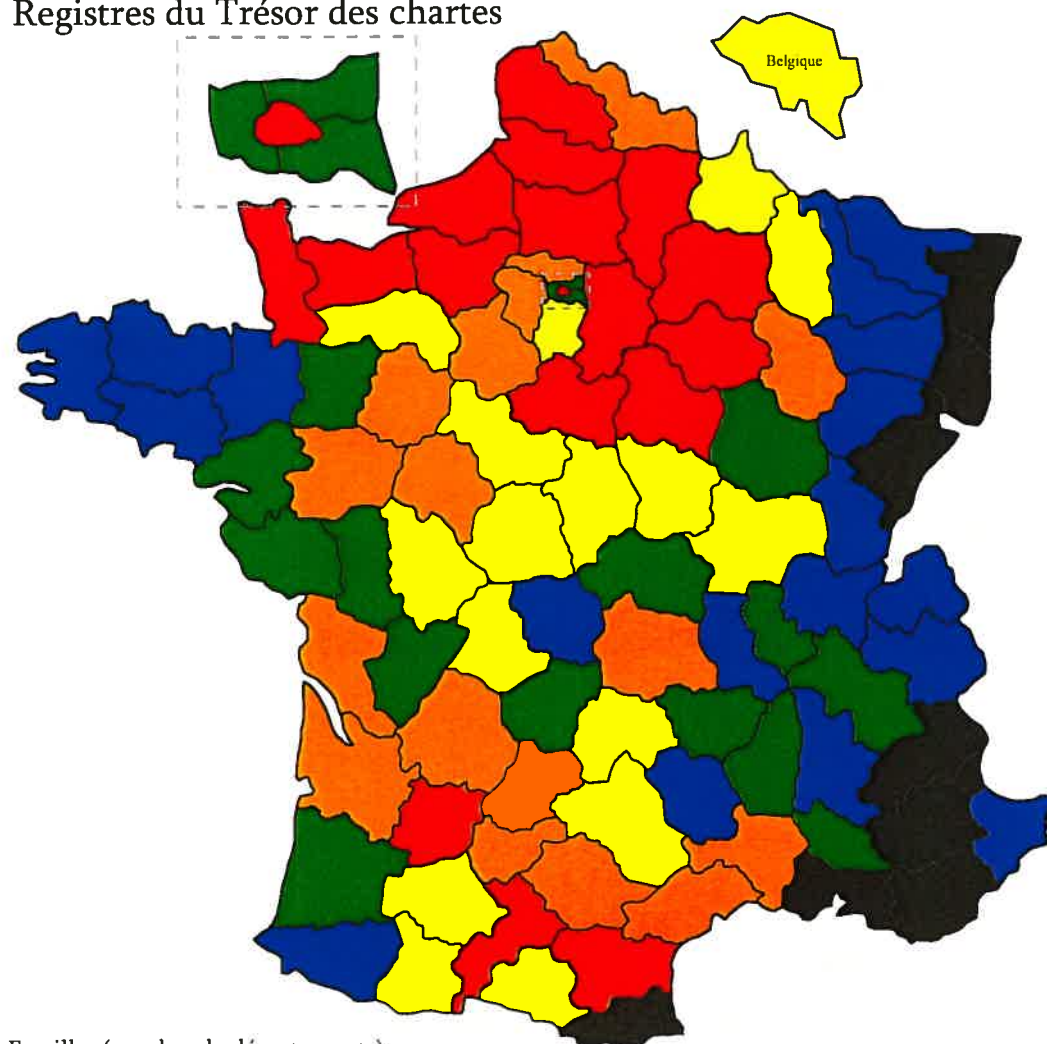


17 : Nombre d'ordonnances selon les années  
 (d'après les *Ordonnances des roys de France*, t. II)

—◆— Ordonnances —□— Avec mentions de «Conseil» et de «certaine science»



Carte 1: Lieu géographique des bénéficiaires dans les Registres du Trésor des chartes

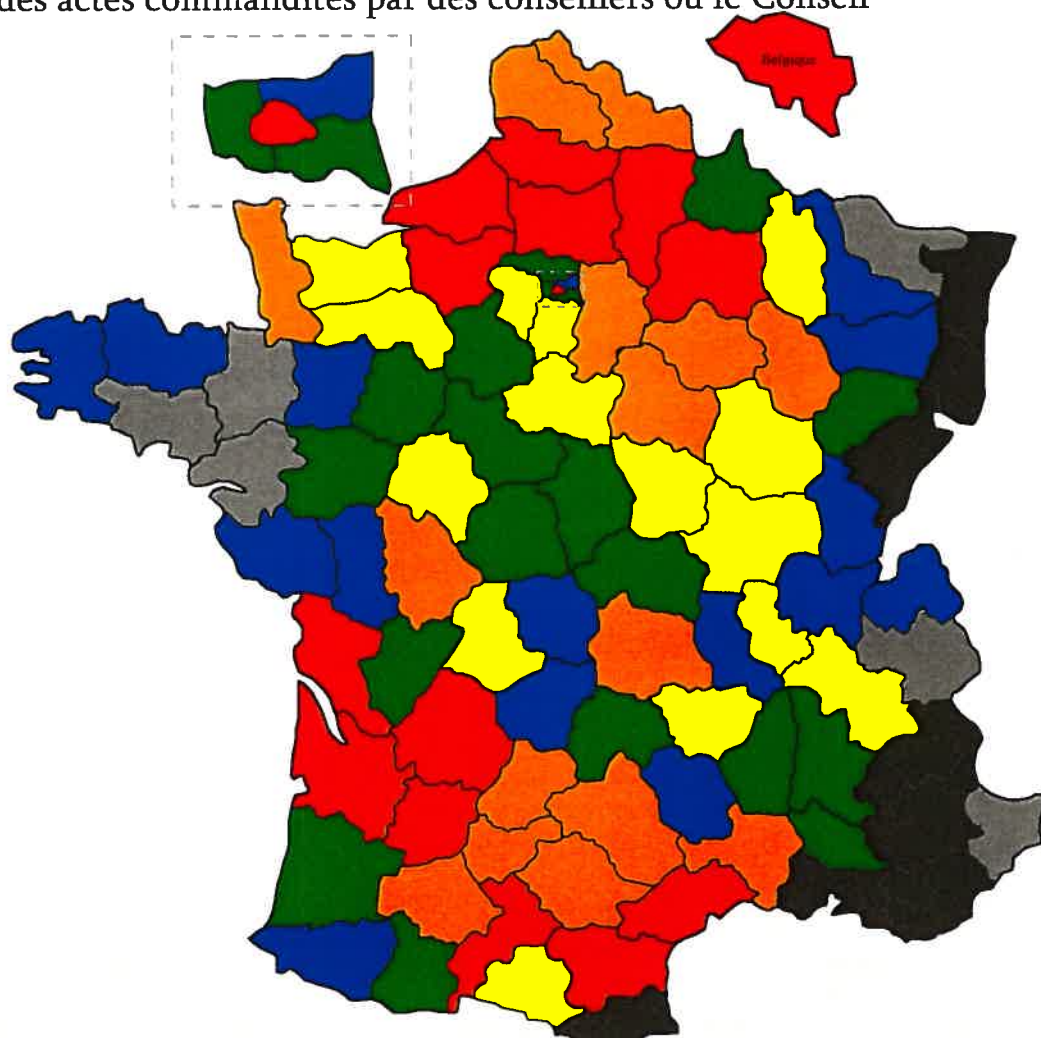


Familles (nombre de départements)

- 134 à 403 actes (17)
- 74 à 121 actes (17)
- 30 à 73 actes (17)
- 9 à 29 actes (17)
- 1 à 8 actes (18)
- Aucun acte dans les Registres

Les familles ont été choisies dans le but de créer des groupes contenant un nombre équivalent de départements afin de déterminer plus facilement les zones où l'action de la Chancellerie s'est le plus ou le moins concentrée.

Carte 2 : Lieu géographique des bénéficiaires des actes commandités par des conseillers ou le Conseil

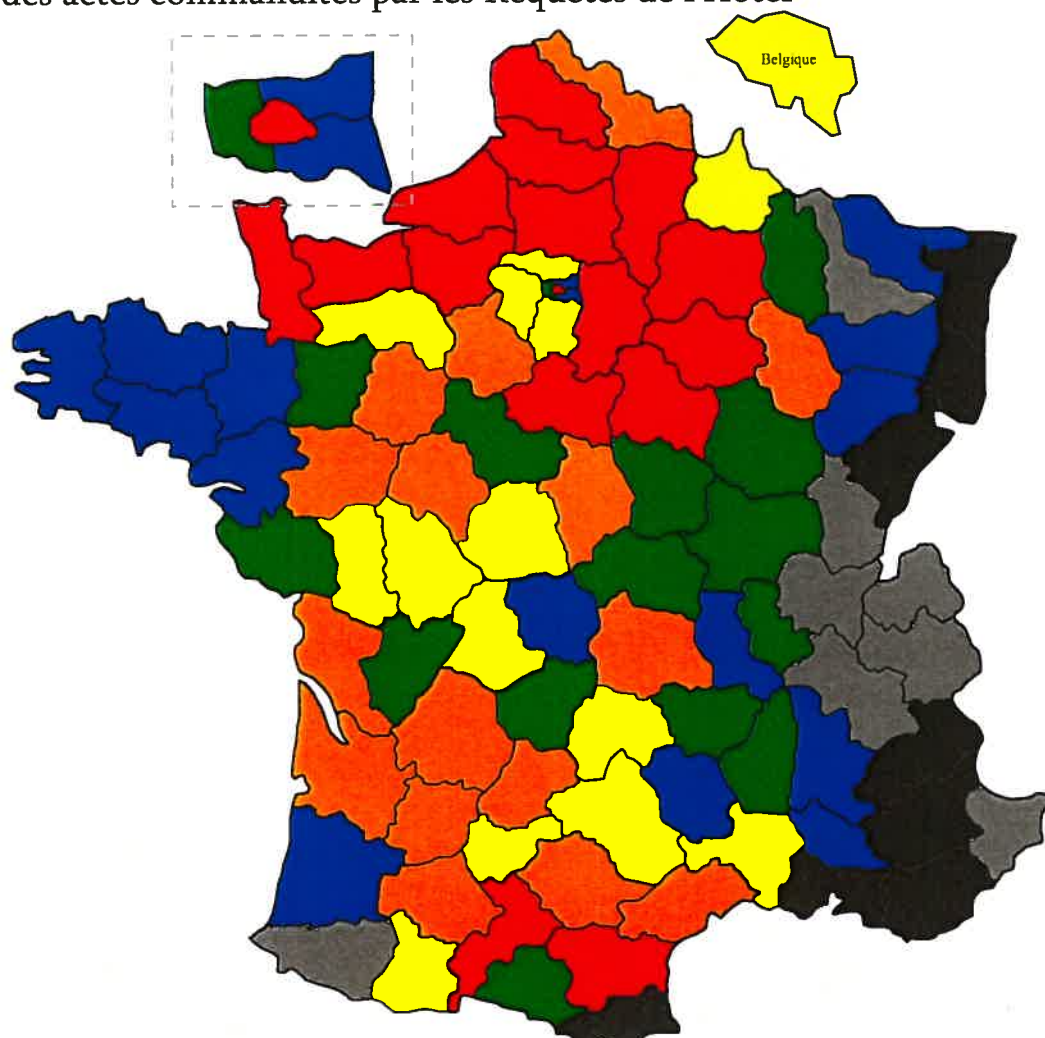


Familles (nombre de départements)

- 22 à 58 actes (15)
- 12 à 21 actes (15)
- 6 à 11 actes (15)
- 3 à 5 actes (19)
- 1 à 2 acte(s) (16)
- Aucun acte pour ce commanditaire
- Aucun acte dans les Registres

Les familles ont été choisies dans le but de créer des groupes contenant un nombre équivalent de départements afin de déterminer plus facilement les zones où l'action de la Chancellerie s'est le plus ou le moins concentrée.

Carte 3 : Lieu géographique des bénéficiaires des actes commandités par les Requêtes de l'Hôtel

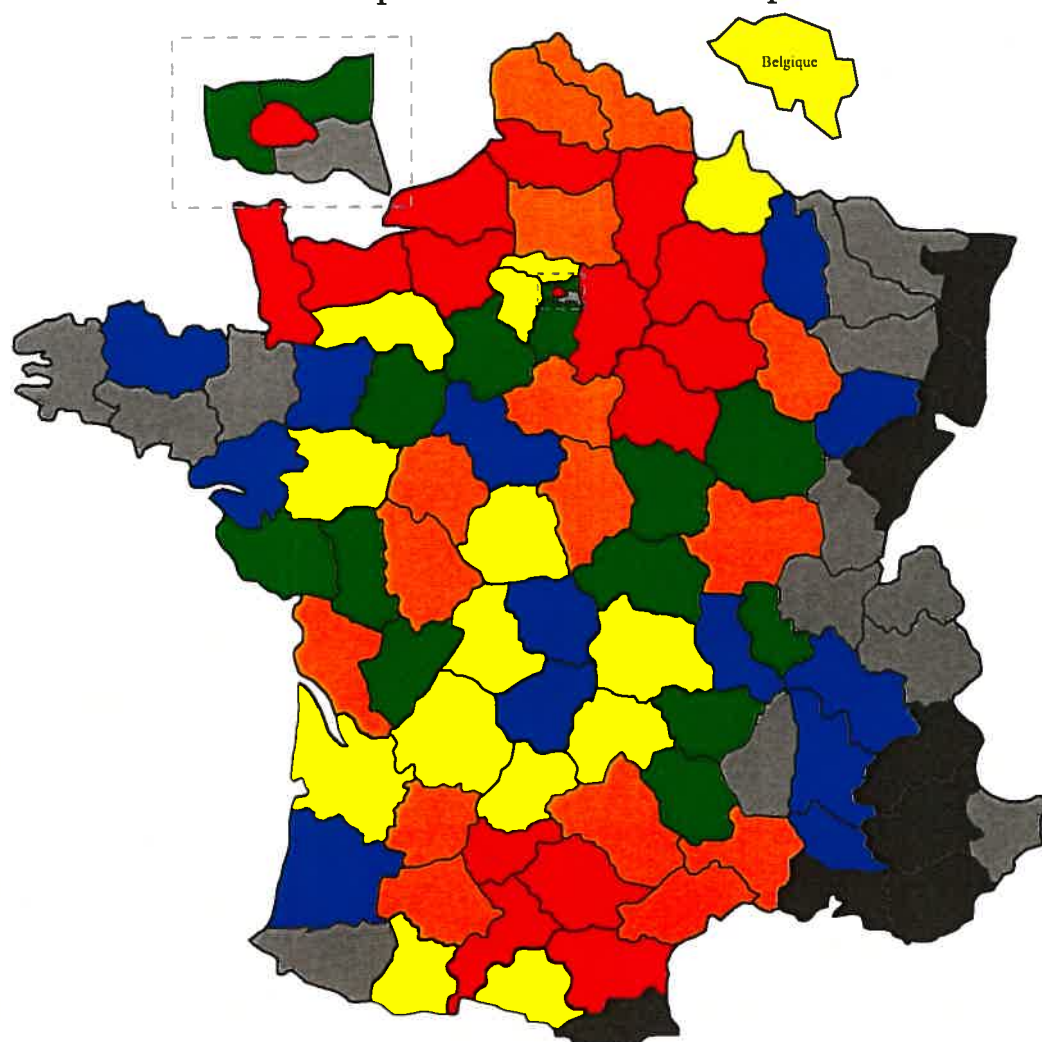


Familles (nombre de départements)

- 38 à 98 actes (16)
- 23 à 36 actes (16)
- 12 à 22 actes (15)
- 5 à 11 actes (15)
- 1 à 8 actes
- Aucun acte pour ce commanditaire
- Aucun acte dans les Registres

Les familles ont été choisies dans le but de créer des groupes contenant un nombre équivalent de départements afin de déterminer plus facilement les zones où l'action de la Chancellerie s'est le plus ou le moins concentrée.

Carte 4 : Lieu géographique des bénéficiaires  
des actes commandités par la Chambre des Comptes

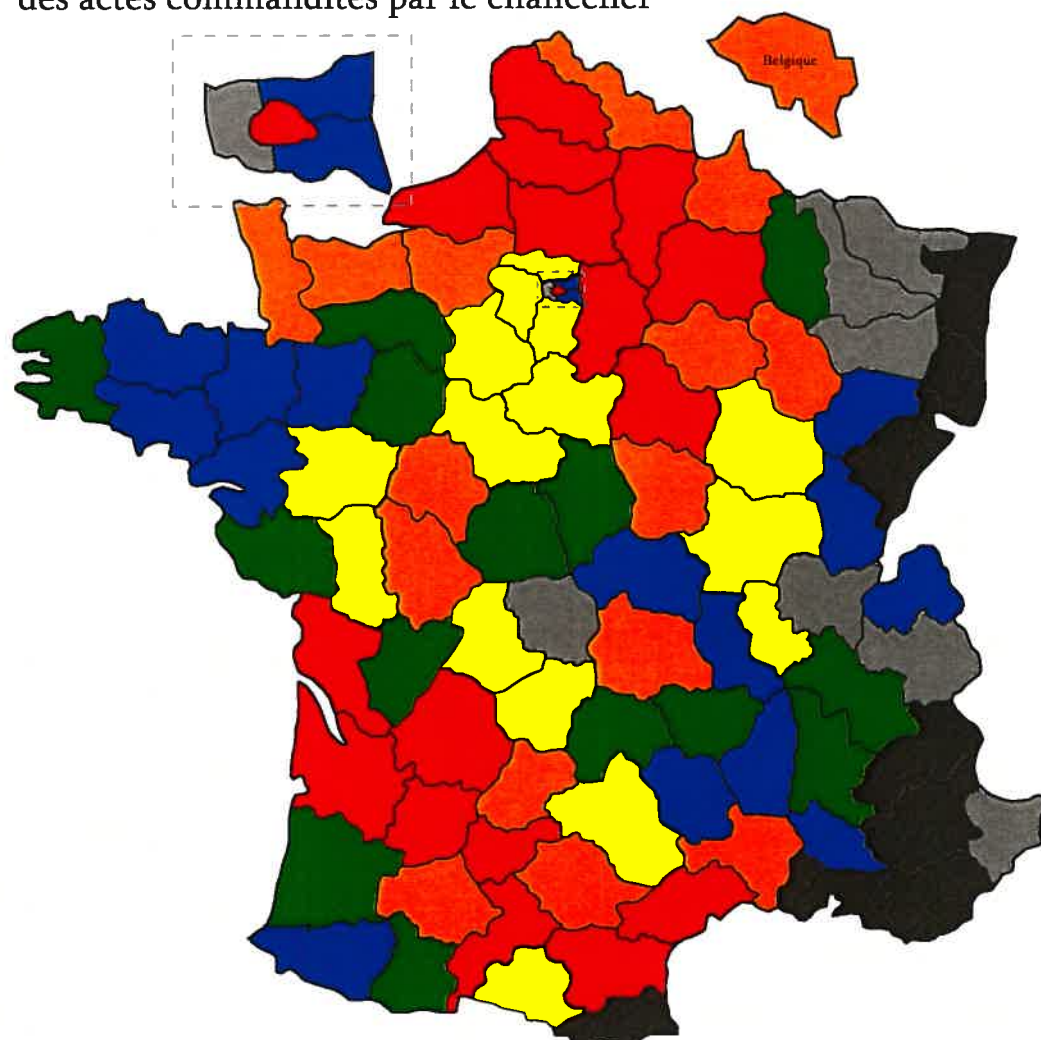


Familles (nombre de départements)

- 29 à 106 actes (15)
- 10 à 28 actes (15)
- 6 à 9 actes (15)
- 3 à 5 actes (14)
- 1 à 2 acte(s) (14)
- Aucun acte pour ce commanditaire
- Aucun acte dans les Registres

Les familles ont été choisies dans le but de créer des groupes contenant un nombre équivalent de départements afin de déterminer plus facilement les zones où l'action de la Chancellerie s'est le plus ou le moins concentrée.

Carte 5 : Lieu géographique des bénéficiaires des actes commandités par le chancelier



Familles (nombre de départements)

■ 24 à 63 actes (17)

■ 14 à 23 actes (16)

■ 7 à 13 actes (15)

■ 4 à 6 actes (14)

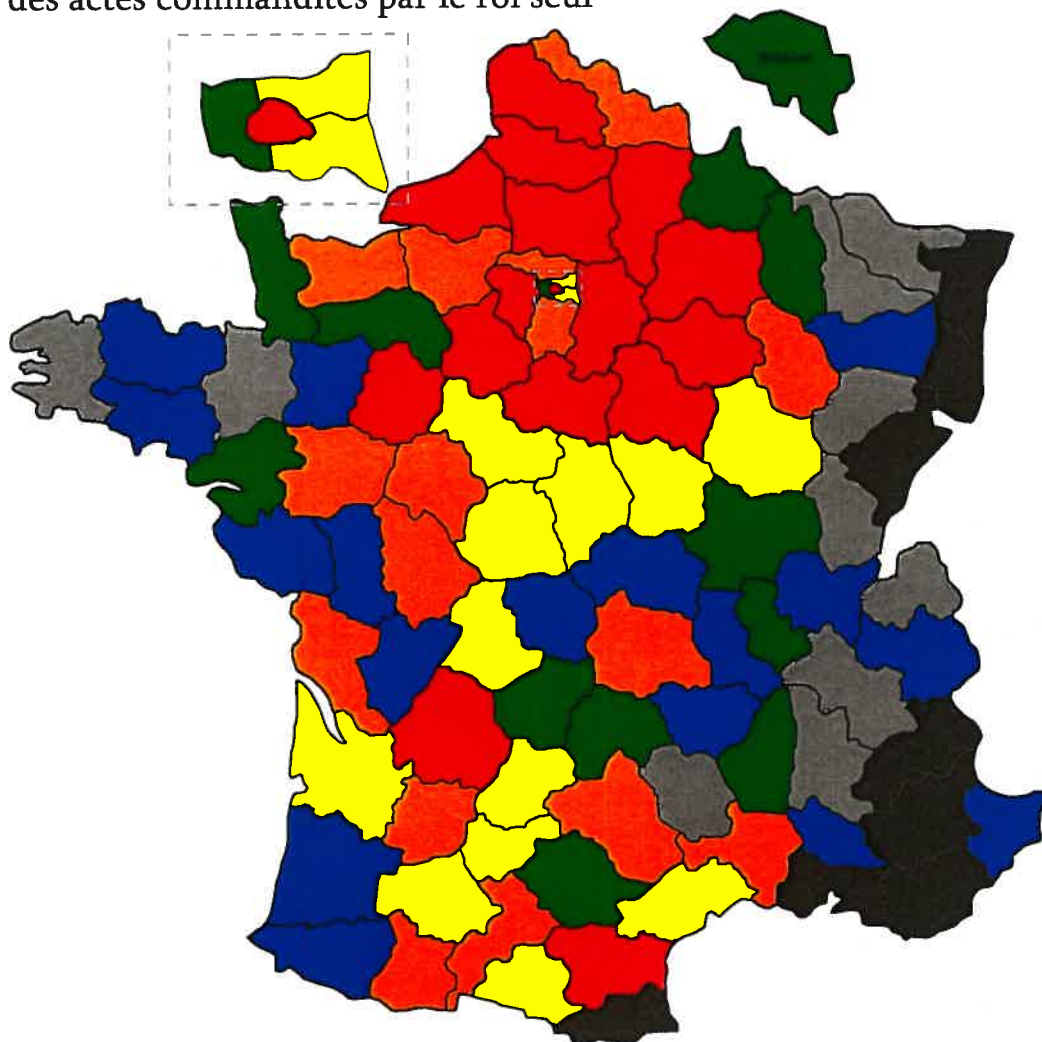
■ 1 à 3 acte(s) (16)

■ Aucun acte pour ce commanditaire

■ Aucun acte dans les Registres

Les familles ont été choisie dans le but de créer des groupes contenant un nombre équivalent de départements afin de déterminer plus facilement les zones où l'action de la Chancellerie s'est le plus ou le moins concentrée.

Carte 6 : Lieu géographique des bénéficiaires des actes commandités par le roi seul



Familles (nombre de départements)

23 à 118 actes (16)

10 à 22 actes (16)

7 à 9 actes (14)

3 à 6 actes (13)

1 à 2 acte(s) (17)

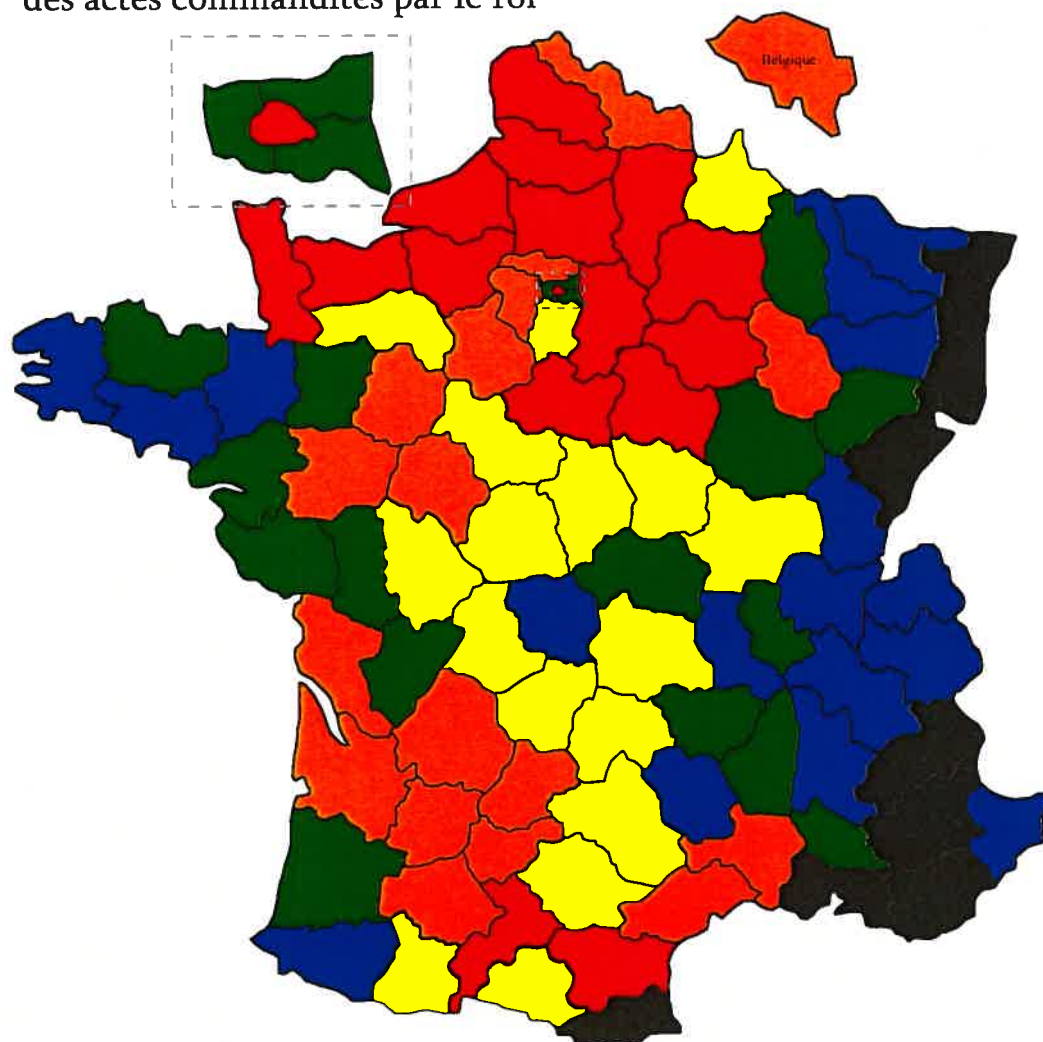
Aucun acte pour ce commanditaire

Aucun acte dans les Registres

Les familles ont été choisies dans le but de créer des groupes contenant un nombre équivalent de départements afin de déterminer plus facilement les zones où l'action de la Chancellerie s'est le plus ou le moins concentrée.



Carte 7 : Lieu géographique des bénéficiaires des actes commandités par le roi

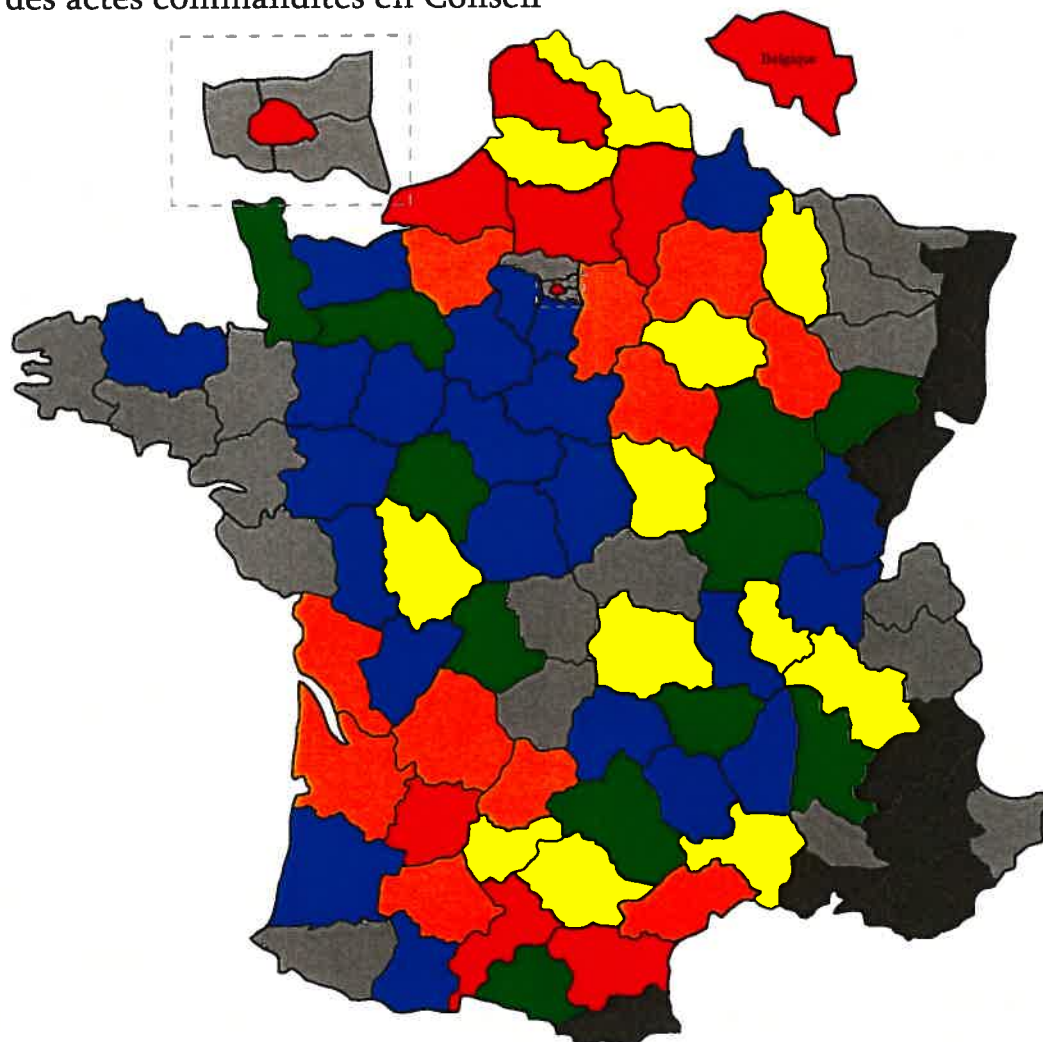


Familles (nombre de départements)

- 116 à 349 actes (17)
- 60 à 93 actes (17)
- 25 à 56 actes (18)
- 7 à 23 actes (17)
- 1 à 6 acte(s) (18)
- Aucun acte pour ce commanditaire
- Aucun acte dans les Registres

Les familles ont été choisies dans le but de créer des groupes contenant un nombre équivalent de départements afin de déterminer plus facilement les zones où l'action de la Chancellerie s'est le plus ou le moins concentrée.

Carte 8 : Lieu géographique des bénéficiaires des actes commandités en Conseil

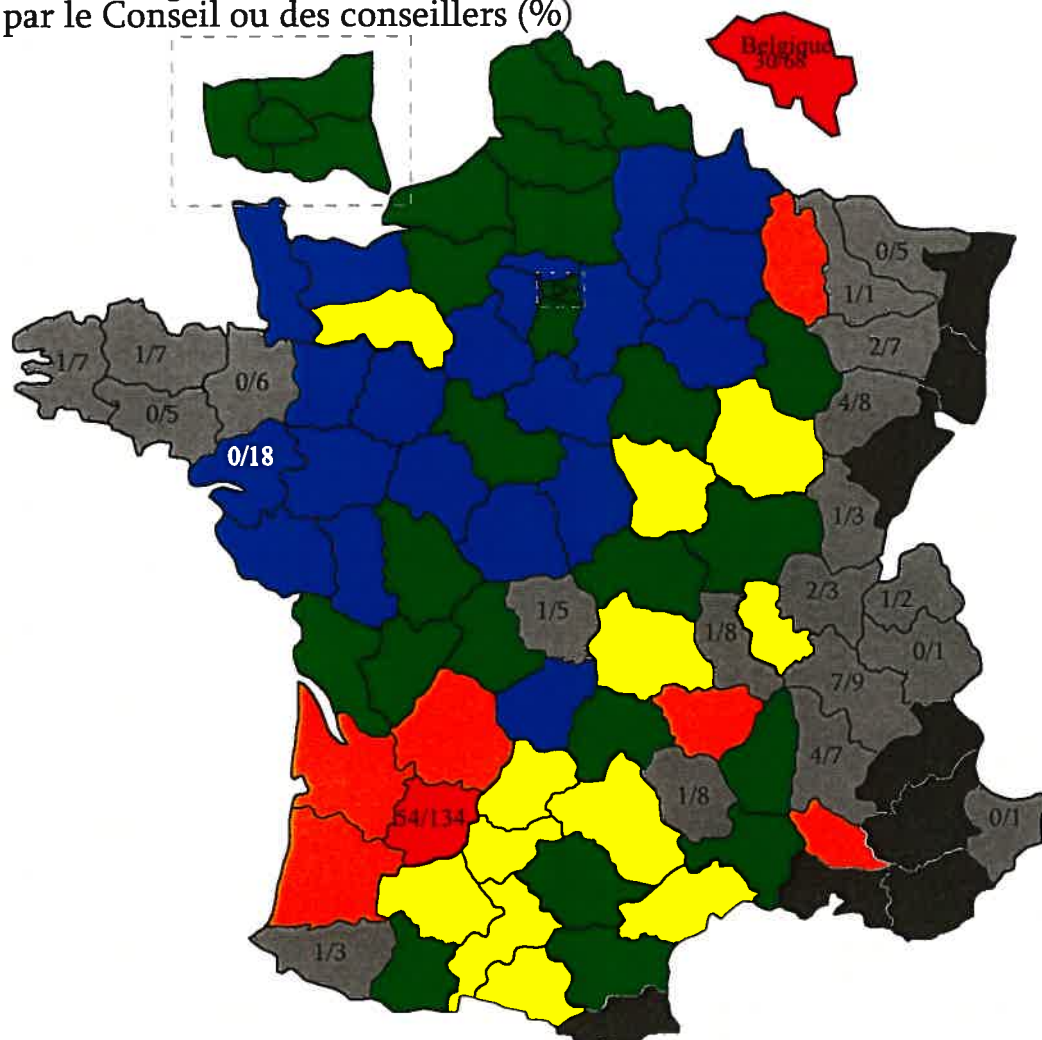


Familles (nombre de départements)

- 15 à 38 actes (9)
- 10 à 14 actes (11)
- 6 à 9 actes (12)
- 3 à 5 actes (11)
- 1 à 2 acte(s) (23)
- Aucun acte pour ce commanditaire
- Aucun acte dans les Registres

Les familles ont été choisies dans le but de créer des groupes contenant un nombre équivalent de départements afin de déterminer plus facilement les zones où l'action de la Chancellerie s'est le plus ou le moins concentrée.

Carte 9 : Lieu géographique des bénéficiaires  
 Pourcentages des actes commandités  
 par le Conseil ou des conseillers (%)

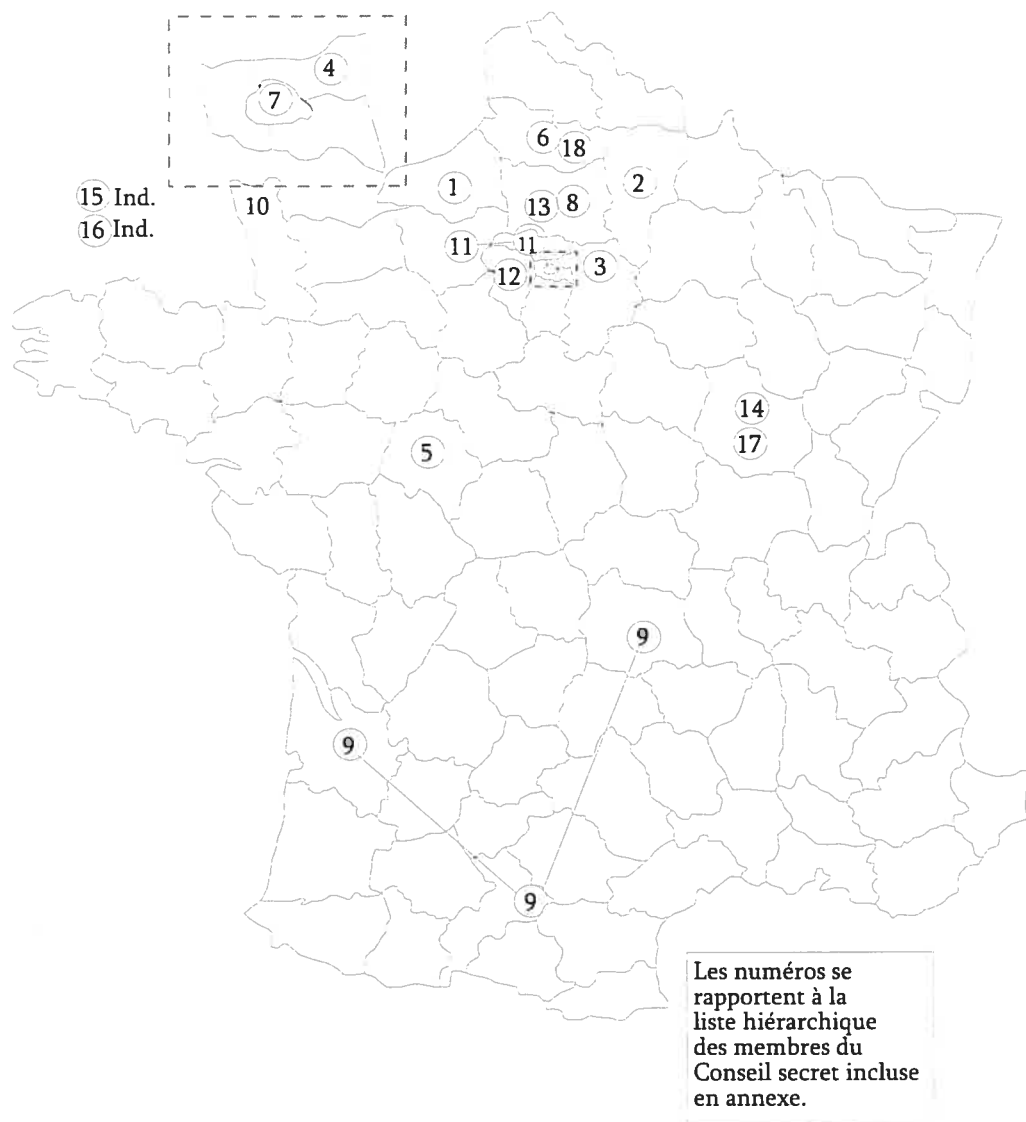


Pourcentage d'actes commandés

- Plus de 40 %
- 30 à 39 %
- 20 à 29 %
- 10 à 19 %
- Moins de 10 %
- Moins de 10 actes pour ce commanditaire
- Aucun acte pour ce commanditaire

Le Conseil a participé à une moyenne de 14,4 % des actes. Les départements de couleur jaune, orange et rouge sont ceux où le Conseil a participé à un nombre supérieur à sa moyenne de commandement. Les départements en vert sont les départements dont le nombre d'actes commandités par le Conseil sont sensiblement équivalents à sa moyenne. Les départements en bleu sont ceux dont le Conseil a commandités un nombre d'acte inférieur à sa moyenne. Les départements en gris n'ont pas été considérés car le nombre d'actes est inférieur à 10 et les données sont donc moins représentatives.

Carte 10: Provenance des membres du Conseil secret (1348-1350)



## PIÈCES JUSTIFICATIVES

## N° 1 : LETTRE DE RETENUE D'UN CONSEILLER DU ROI (1332)

(Paris. 25 octobre 1332)<sup>30</sup>

« En raison des services rendus par Pierre de Chalon à ses prédécesseurs et à lui-même, Philippe VI le retient de son conseil et de son hôtel en qualité de conseiller et de clerc familial ».

*Ph. etc... universis etc... grata nobis diutius comprobata fidelitatis obsequia et labores continuos in agendis et quamplurimus fructuosos quos ex sincera devocionis affectu dilectus et fidelis magister Petrus de Cabilone archidiaconis eduen[sis]<sup>31</sup> familiaris clericus et consiliaris noster tam inclite recordacionis et felicis memorie carissimis dominis Philippo pulchro patruo, Ludocivo, Philippo magno et Karolo consanguineis nostris francorum quondam regibus quam nobis incensanter exhibuit et pro nobis voluit grattancius substinere plenis affectibus attendentes, ipsum quem sic dudum benemeritum invenimus volentes nostris obsecrationibus representari frequencius ac favore prosequi speciali ut si honoribus et commodis suis exigentibus meritis attolamus eundem Petrum dictorum predecessorum nostrorum maxime vestigiis inherentes, ipsum de nostris consilio et hospicio in nostrum consiliarium et familiarem clericum retinentes ceterorum consiliariorum ac familiarium clericorum nostrorum consorcio aggregamus presentes sibi litteras in testimonium concedentes. Datum Parisium XXV<sup>a</sup> die octobr. anno domini M<sup>o</sup> CCC<sup>o</sup> XXXII<sup>o</sup>.*

---

<sup>30</sup> D'après A.N. X 1<sup>a</sup> 8845, f<sup>o</sup> 273 v<sup>o</sup>, in R. CAZELLES, *La société politique et la crise de la royauté sous Philippe de Valois*, op.cit., pièce justificative n° 3, p. 440.

<sup>31</sup> Autun.

## N° 2 : ORDONNANCE DE LOUIS VIII CONCERNANT LES JUIFS (1223)

(8 novembre 1223)<sup>32</sup>

*LUDOVICUS Dei gratia Franciæ Rex, omnibus, ad quos presentes pervenerint salutem. Noveritis, quod per voluntatem et assensum Archiepiscoporum, Episcoporum, Comitum, Baronum et militum regni Franciæ, qui Judæos habent, et qui Judæos non habent, fecimus stabilimentum super Judæos, quod juraverunt tenendum, illi quorum nomina subscriptur, Guillelmus, Episcopus Cathalanensis, Comes Petrici, Comes Philippus Bologniæ, Ducissa Burgundiæ, Comitissa Nivernensis, Comes Galterius Blesensis Comes Joannes Carnotensis, Comes Robertus Drocarum, pro se et pro Comite Britannie fratre suo, Comes Namurcii Comes grandis prati, Comes Vindocinensis, Robertus de Corteniaio Franciæ Buticularius, Mathæus de Montemorenciaco Franciæ Constabularius, Archembaldus de Bourbon, Guillelmus de Dampetra, Ingerannus de Ciciaco Senescallus Amauricus Andegavensis. Droco de Melloto, Vicecomes Bellimontis, Henricus de Soliaco, Guillelmus de Calviniano, Galcherus de Joviniaco, Joannes de Viczvi, et Guillelmus de Silliaco. Stabilimentum autem tale est. [...]*

---

<sup>32</sup> ORF, t. I, p. 47.

## N° 3 : ORDONNANCE DE SAINT LOUIS CONCERNANT LES JUIFS ET L'USURE (1233)

(décembre 1233)<sup>33</sup>

*LUDOVICUS Dei gratia Francorum Rex, Noverint universi, presentes pariter et futuri, quod nos pro salute anime nostre, et inclite recordationis Regis Ludovici genitoris nostri et antecessorum nostrorum, pensata ad hoc utilitate totius regni nostri, de sincera voluntate nostra, et de communi consilio Baronum nostrorum. [...]*

*Hec autem in perpetuum volumus illibata servari, et a nobis et heredibus nostris, et Barones nostri similiter concesserunt se et heredes suos perpetuo servaturos. Ego Philippus Comes Bolonie eaque premissa sunt, volui, consului, et juravi, Ego Theobaldus Comes Campanie eadem volui, consului et juravi. Ego Hugo Comes Marchie eadem. Ego Amalricus Comes Montisforis Francie Constabularius eadem. Ego Hugo Comes sancti Pauli eadem. Ego Guillelmus Comes Lemovicensis eadem. Ego Guillelmus<sup>34</sup> de Dompno Petro eadem ; hec autem voluimus, consuluimus et juravimus, pro salute animarum nostrorum et antecessorum nostrorum. [...]*

*Nos autem ut predicta omnia rata in perpetuum remaneant et inconcussa, in eorum perpetuam memoriam, et testimonium, sigilla nostra presentibus literis fecimus apponi. Actum apud Meledunum anno Domini MCCXXXIII. mense Decembri.*

---

<sup>33</sup> ORF, t. I, p. 53.

<sup>34</sup> *De domno Petro eadem*] Dans le Registre intitulé *Fermes de Normandie*, il y a ensuite : *Ego Joannes de Nigella eadem. Ego Guillelmus de Vergiaco eadem*. Et dans Alberic il y a plusieurs autres noms qui ne sont pas icy. (note de l'éditeur)

## BIBLIOGRAPHIE

1. LA REPRÉSENTATION DU CONSEIL.....	193
SOURCES :.....	193
<i>Chroniques</i> .....	193
<i>Traité de morale</i> .....	193
ÉTUDES :.....	194
<i>Chronique et histoire au Moyen Âge</i> .....	194
<i>Pensée politique</i> .....	195
OUVRAGES DE RÉFÉRENCE : .....	195
2. LE TÉMOIGNAGE DE LA PRATIQUE : .....	195
SOURCES :.....	195
INVENTAIRES ANALYTIQUES DE SOURCES D'ARCHIVES : .....	196
ÉTUDES :.....	196
CONTEXTE HISTORIQUE (AIRE SPATIO-TEMPORELLE) .....	197
HISTOIRE INSTITUTIONNELLE .....	199
CONSEIL ROYAL .....	200
L'ADMINISTRATION ROYALE : PARLEMENT, CHAMBRE DES COMPTES, REQUÊTES, CHANCELLERIE, ETC.....	200
GÉNÉRALITÉS .....	202
OUVRAGES DE RÉFÉRENCES, DICTIONNAIRES, ETC.....	204



## 1. LA REPRÉSENTATION DU CONSEIL

### SOURCES :

#### Chroniques

ANONYME, *Chronique des quatre premiers Valois (1327-1393)*, Simon Luce, éd., New York : Johnson Reprint Corp. (Paris : Renouard), 1965 (1862), lxi-pp. 1-20.

JEAN FROISSART, *Chroniques*, t. 1, 2 parties : *introduction* ; t. 2 : *1322-1339* ; t. 3 : *1339-1342* ; t. 4 : *1342-1346* et t. 5 : *1346-1356*, KERVYN DE LETTENHOVE, éd., Osnabrück : Biblio Verlag, 1967 (1867-1877).

GUILLAUME DE NANGIS, *Chronique (Chronique latine de 1113 à 1300 avec les continuations de cette chronique de 1300 à 1368)*, H. GÉRAUD, éd., Paris : Renouard, 1965 (1863), pp. i-xxx ; 80-223.

*Grandes Chroniques de France (Les)*, t. IX : *règnes de Charles IV et Philippe VI*, Jules VIARD, éd., Paris : Renouard, 1934.

JEAN LE BEL, *Chronique*, Jules VIARD et Eugène DEPREZ, éd. Genève : Slatkine-Megariotis Reprints (Paris : Renouard), 1977 (1905).

RICHARD LESCOT, *Chronique de Richard Lescot, religieux de Saint-Denis (1328-1344) ; suivie de la continuation de cette chronique, 1344-1364*, Jean LEMOINE, éd., Paris : Renouard, 1896, 264 p. (Coll. « Société de l'histoire de France » ; 278)

#### Traité de morale

GUILLAUME FILLASTRE, *Le traité de conseil*, Helena Häyrynen, éd., Jyväskylä (Finlande) : University of Jyväskylä, 1994.

GEOFFROI DE CHARNY, « *Le livre de chevalerie* », in KERVYN DE LETTENHOVE, éd., *Œuvres de Froissart, Chroniques*, t. 1, vol. 2 : *Introduction*, Osnabrück : Biblio Verlag, 1967 (1867-1877), pp. 463-533.

GILLES DE ROME, *Li livres du gouvernement des rois*, Samuel Paul MOLEANER, éd., New York : AMS Press, 1966.

PHILIPPE DE VITRI, « *Le Chapel des fleurs de lis* », Arthur PIAGET, éd., *Romania*, 27 (1898), pp. 55-92.

PSEUDO-ARISTOTE, *Le secret des secrets*, Texte du ms Baltimore, Walters Arts Gallery, W 308, XV<sup>e</sup> siècle, transc. et éd. par Denis Lorée. Disponible [en ligne] : <http://www.uhb.fr/alc/medieval/S2.htm> (2 juin 2003)

SAINT-THOMAS D'AQUIN, *Du gouvernement royal / De regno*, trad. Claude Roquet, Paris : Librairie du Dauphin, 1931.

## ÉTUDES :

**Chronique et histoire au Moyen Âge**

AVRIL, François, Marie-Thérèse GOUSSET et Bernard GUENÉE, *Les Grandes Chroniques de France, reproduction intégrale en fac-similé des miniatures de Fouquet. Ms. fr. 6465 de la BN de Paris*, Paris, 1987, pp. 206-207 ; 248-253.

CARPENTIER, Élisabeth, « Les historiens royaux et le pouvoir capétien : d'Helgaud de Fleury à Guillaume le Breton », in Jean-Philippe GENET (dir.), *L'historiographie médiévale en Europe. Actes du colloque organisé par la Fondation Européenne de la Science au Centre de Recherches Historiques et Juridiques de l'Université Paris I du 29 mars au 1<sup>er</sup> avril 1989*, Paris : CNRS, 1991, pp. 129-148. (20)

CHAREYRON, Nicole, *Jean le Bel. Le maître de Froissart, Grand Imagier de la guerre de Cent Ans*, Bruxelles : DeBoeck Université, 1996.

GAUVARD, Claude et Ginette LABORY, « Une chronique rimée parisienne écrite en 1409 : *Les aventures depuis deux cents ans* », in Bernard Guenée (dir.), *Le métier d'historien au Moyen Âge. Études sur l'historiographie médiévale*, Paris : Publications de la Sorbonne, 1977, pp. 183-232.

GÉRAUD, Hercule, « De Guillaume de Nangis et de ses continuateurs », *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 3 (1841-1842), pp. 17-46. Disponible [en ligne] : <<http://gallica.bnf.fr>> (20 janvier 2001).

GUENÉE, Bernard, « L'historien par les mots », in *Politique et histoire au Moyen Âge. Recueil d'articles sur l'histoire politique et l'historiographie médiévale (1956-1981)*, Paris : Publications de la Sorbonne, 1981.

GUENÉE, Bernard, « "Authentique et approuvé". Recherches sur les principes de la critique historique au Moyen Âge », in *Politique et histoire au Moyen Âge. Recueil d'articles sur l'histoire politique et l'historiographie médiévale (1956-1981)*, Paris : Publications de la Sorbonne, 1981.

GUENÉE, Bernard, « Y a-t-il une historiographie médiévale ? », in *Politique et histoire au Moyen Âge. Recueil d'articles sur l'histoire politique et l'historiographie médiévale (1956-1981)*, Paris : Publications de la Sorbonne, 1981.

GUENÉE, Bernard, « Les Grandes Chroniques de France », in *Les lieux de mémoires*, t.2 : *La nation*, Pierre NORA, dir., Paris, 1986, pp. 189-214.

GUENÉE, Bernard, *Politique et histoire au Moyen Âge*, Paris : Publications de la Sorbonne, 1981.

HEDEMAN, Anne D., « Valois Legitimacy : Editorial Changes in Charles V's *Grandes Chroniques de France* », *The Art Bulletin*, 66, 1 (mars 1984), pp. 97-117.

LACROIX, Benoît, *L'historien au Moyen Âge*, Montréal : Institut d'Études médiévales / Paris : Vrin, 1971.

SPIEGEL, Gabrielle M., *Romancing the Past. The Rise of Prose Historiography in Thirteenth-Century France*, Berkeley : University of California Press, c1993.

VAN HOUTS, Elisabeth M.C., *Local and Regional Chronicles*, Turnhout : Brepols, 1995.

VIARD, Jules, « La Chronique de Jean le Bel et la *Chronographia regnum francorum* », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 66 (1905), pp. 540-546. Disponible [en ligne] : <<http://gallica.bnf.fr>> (20 janvier 2001).

### **Pensée politique**

BLACK, Anthony, *Political Thought in Europe, 1250-1450*, Cambridge : Cambridge University Press, 1993 (1992).

BURNS, James H., *Histoire de la pensée politique médiévale*, trad. par Jacques Ménard, Paris, PUF, coll. «Léviathan», 1993. (trad. de *The Cambridge History of Medieval Political Thought, ca. 350-ca.1450*, Cambridge, 1988).

CANNING, Joseph, *A History of Medieval Political Thought, 300-1450*, Londres/New York : Routledge, 1996.

COVILLE, Alfred, « Philippe de Vitry », *Romania*, 1923, pp. 520-547.

FERSTER, Judith, *Fictions of Advice : The Literature and Politics of Counsel in Late Medieval England*, Philadelphie : Philadelphia University Press, 1996.

KAEUPER, Richard W. et Elspeth KENNEDY, *The Book of Chivalry of Geoffroi de Charny. Text, Context, and Translation*, Philadelphie : University of Pennsylvania Presse, 1996.

PIAGET, Arthur, « *Le Chapel des fleurs de lis* par Philippe de Vitri », *Romania*, vol. 27, 1898, pp. 55-92.

QUILLET, Jeannine, « Community, counsel and representation », in J.H. BURNS, dir., *The Cambridge History of Medieval Political Thought c.350-c.1450*, Cambridge : Cambridge University Press, 1988, pp. 520-572.

VERGER, Judith, *Les gens de savoir en Europe, à la fin du Moyen Âge*, Paris : PUF, 1997.

### **OUVRAGES DE RÉFÉRENCE :**

LAMBERTINI, Roberto, « Giles of Rome », *The Stanford Encyclopedia of Philosophy (Summer 2002 Edition)*, Edward N. Zalta, dir., Disponible [en ligne] : <<http://plato.stanford.edu/archives/sum2002/entries/giles/>> (14 mai 2003).

## **2. LE TÉMOIGNAGE DE LA PRATIQUE :**

### **SOURCES :**

CAZELLES, Raymond, « Lettres closes, lettres « de par le roy » de Philippe de Valois », *Annuaire-Bulletin de la Société de l'Histoire de France*, 1956-1957, pp. 61-225.

*Ordonnances des roys de France de la troisième race : recueillies par ordre chronologique*, t. 2 : *Ordonnances du roy Philippe de Valois & celles du roy Jean jusqu'au commencement de l'année 1355* ; t. 6 : *Ordonnances de Charles V, données depuis le commencement de l'année 1374, jusqu'à la fin de son règne & celles de Charles VI, depuis le commencement de son règne, jusqu'à la fin de l'année 1382 (et Supplément contenant des Ordonnances de Philippe de Valois sur les Monnoyes)*, Denis François SECOUSSE, éd., Paris : Imprimerie royale, 1729 et 1741 ; t. 12 : *Ordonnances de Charles VI (et Supplément depuis le commencement de la monarchie jusqu'en 1328)*, Louis Guillaume de VILLEVAULT et Louis G.P. F. de BRÉQUIGNY, éd., Paris : Imprimerie nationale, 1777.

Trésor des chartes : Archives Nationales de France, JJ 65<sup>A</sup> à JJ 79<sup>B</sup> (1328-1350) [microformes].

VIARD, Jules, éd., *Documents parisiens du règne de Philippe de Valois*, Paris : H. Champion, 1900, 2 vol.

VARIN, Pierre-Joseph, *Archives administratives de Reims*, t. II, 2e part. Disponible [en ligne] : <<http://gallica.bnf.fr>> (15 juin 2002).

#### INVENTAIRES ANALYTIQUES DE SOURCES D'ARCHIVES :

Archives nationales, *Registres du trésor des chartes : inventaire analytique*, t. 3 : *Règne de Philippe de Valois* : partie 1, JJ 65<sup>A</sup> à 69, Jules VIARD (†) et Aline VALLÉE, éd., Paris, Imprimerie nationale, 1978 ; partie 2, JJ 70 à 75, Jules VIARD (†) et Aline VALLÉE, éd., Paris, Imprimerie nationale, 1979 ; partie 3, JJ 76 à 79<sup>B</sup> et index généraux, Aline VALLÉE, éd., Paris : Imprimerie nationale, 1984.

FURGEOT, H., *Actes du Parlement de Paris. Deuxième série : de l'an 1328 à l'an 1350. Jugés (Lettres-Arrêts-Jugés)*, t. 1 : 1328-1342, Paris : Imprimerie nationale, 1920 ; t. 2 : 1343-1350, M. DILLAY, S. CLÉMENCET et J.-P. LAURENT, éd., Paris : Imprimerie nationale, 1960 ; t. 3 : *Index et additions et corrections aux tomes I et II*, J.-P. LAURENT, M. DILLAY et G. VILLAR, éd., Paris : Imprimerie nationale, 1975.

STEIN, Henri, *Inventaire analytique des ordonnances enregistrées au Parlement de Paris jusqu'à la mort de Louis XII*, Paris : Archives Nationales, 1908.

VIARD, Jules, « Lettres d'état enregistrées au parlement de Paris sous le règne de Philippe de Valois », *Annuaire-Bulletin de la société d'histoire de France*, 34 (1897), pp. 193-267 ; 35 (1898), pp. 177-249.

#### ÉTUDES :

BABEAU, Albert, « Les préambules des ordonnances royales et l'opinion publique », *Comptes rendus de l'Académie des sciences morales et politiques*, Paris, 1896. Disponible [en ligne] : <<http://gallica.bnf.fr>> (22 juin 2003).

BAUTIER, Robert-Henri, « Diplomatie et histoire politique : ce que l'étude critique de ses actes nous apprend sur Philippe le Bel », *Revue historique*, 259 (1978), pp. 3-27.

- BAUTIER, Robert-Henri, « Critique diplomatique, commandement des actes et psychologie des souverains du Moyen Âge. », *Académie des inscriptions et Belles-lettres. Comptes-rendus des séances*, 1 (1978), pp. 8-26.
- BAUTIER, Robert-Henri, « Typologie diplomatique des actes royaux français (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles) », *Actes du colloque de diplomatique royale du Moyen Âge (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles)*, Porto, 1996, pp. 25-68.
- BAUTIER, Robert-Henri, *Chartes, sceaux et chancelleries. Études de diplomatique et de sigillographie médiévales*, t. II, Paris : École des Chartes, 1990.
- CAROLUS-BARRÉ, Louis « Deux conseillers du roi au XIV<sup>e</sup> siècle : Guy et Alphonse Chevrier », *B.E.C.*, 101 (1940), pp. 51-52.
- CONTAMINE, Philippe, *La noblesse au royaume de France de Philippe le Bel à Louis XII*, Paris : PUF, 1997.
- DELABORDE, Henri-François, *Étude sur la constitution du Trésor des chartes, introduction au t. V des Layettes du Trésor des chartes*, Paris : Archives nationales, 1909.
- GÉNICOT, Léopold, *Les actes publics*, Turnhout : Brepols, 1972 (Typologie des sources du Moyen Âge occidental, fasc. 3).
- GIRY, Arthur, *Manuel de diplomatique*, 2<sup>e</sup> éd., New York : Burt Franklin (Paris : Hachette), 1960 (1894).
- GUYOTJEANNIN, Olivier, *Diplomatique médiévale*, Turnhout : Brepols, 1993, 442 p. (L'atelier du médiéviste, n° 5).
- JASSEMINE, Henri, « Les papiers de Mile de Noyers », *Bulletin philologique et historique*, 1918, pp. 174-226.
- JUSSELIN, Maurice, « Comment la France se préparait à la guerre de Cent ans », *B.E.C.*, 1912, pp. 209-236.
- LEWIS, Peter S., « Être au Conseil au XV<sup>e</sup> siècle », in Jacques PAVIOT et Jacques VERGER, dir., *Guerre, pouvoir et noblesse au Moyen Âge. Mélanges en l'honneur de Philippe Contamine*, Paris : Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, 2000, pp. 461-469.
- LUSIGNAN, Serge, « Vérité garde le roi », *La construction d'une identité universitaire en France (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*, Paris : Publications de la Sorbonne, 1999.
- MOREL, Octave, « La mention "per regem ad relacionem..." inscrite sur le repli des actes royaux au XIV<sup>e</sup> siècle », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 59 (1898), pp. 73-80.
- TESSIER, Georges, *Diplomatique royale française*, Paris : Picard, 1962.
- VIARD, Jules, « Itinéraire de Philippe VI de Valois », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 74 (1913), pp. 74-128 et 524-592 ; 84 (1923), pp. 166-170.

#### CONTEXTE HISTORIQUE (AIRE SPATIO-TEMPORELLE)

- ALLMAND, Christopher T., *The Hundred Years War : England and France at War c. 1300-1450*, Cambridge : Cambridge University Press, 1988.

- AUTRAND, Françoise et Philippe CONTAMINE, « La France et l'Angleterre : histoire politique et institutionnelle, onzième-quinzième siècle », *Revue historique*, 531 (1979), pp. 117-168.
- BALARD, Michel, dir., *L'Histoire médiévale en France : bilan et perspectives*, Paris : Seuil, 1991.
- CARON, M-T. « Le temps de soupçon : la hantise de la trahison (1328-1380) », *Noblesse et pouvoir royal en France, XIIIe-XVIe siècle*, Paris : Armand Colin, 1994, pp. 83-139.
- CAZELLES, Raymond, « Les mouvements révolutionnaires du milieu du XIV<sup>e</sup> siècle et le cycle de l'action politique », *Revue historique*, 228 (1962), pp. 279-312.
- CAZELLES, Raymond, *Société politique, noblesse et couronne sous Jean le Bon et Charles V*, Genève : Droz, 1982.
- CONTAMINE, Philippe, dir., *Le Moyen Âge. Le roi, l'Église, les grands, le peuple (481-1514)*, Paris : Seuil, 2002.
- CAZELLES, Jean, *Jean l'aveugle, comte de Luxembourg, roi de Bohême*, Bourges : Tardy, 1947.
- CONTAMINE, Philippe, « La guerre de Cent ans en France : une approche économique », *La France au XIV<sup>e</sup> siècle : hommes, mentalités, guerre et paix*, Londres : Variorum Reprints, 1981, essai IV, pp. 125-149. [Aussi dans : *Historical Research : (formerly Bulletin of the Institute of Historical Research)*, 47, 116 (1974), pp. 125-149.]
- COVILLE, Alfred, *Les premiers Valois. La guerre de Cent Ans (1338-1422)*, in Ernest LAVISSE, dir., *Histoire de France*, t. 4, 1<sup>ère</sup> ptie, Paris : Hachette, 1902.
- DEPREZ, Eugène, *Les préliminaires de la Guerre de Cent Ans: la papauté, la France et l'Angleterre, 1328-1342*, Paris : Fontemoing, 1902.
- DEVIOSSÉ, Jean, *Jean le Bon*, Paris : Fayard, 1985.
- GUENÉE, Bernard, « L'histoire de l'État en France à la fin du Moyen Âge vue par les historiens français depuis cent ans », in *Politique et histoire au Moyen Âge. Recueil d'articles sur l'histoire politique et l'historiographie médiévale (1956-1981)*, Paris : Publications de la Sorbonne, 1971.
- GUENÉE, Bernard, « Les tendances actuelles de l'histoire politique du Moyen Âge français », Comité des travaux historiques et scientifiques, Section de Philologie et d'Histoire jusqu'à 1610. Actes du C<sup>e</sup> Congrès national des Sociétés savantes, Paris, 1975, t. 1, Paris, 1977, pp. 45-70.
- FAVIER, Jean, dir., *XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles : crises et genèse*, Paris, PUF, coll. « Peuples et civilisations », 1996.
- FAVIER, Jean, *Philippe le Bel*, Paris : Fayard, 1978.
- LEWIS, Peter S., *La France à la fin du Moyen Âge. La société politique*, trad. par Claude Ylenick, Paris : Hachette (Londres : Macmillan Press), 1977 (1968).
- PETIT, Joseph, *Charles de Valois (1270-1325)*, Paris : Picard, 1900.

- SUMPTION, Jonathan, *The Hundred Years War*, t. I : *Trial by Battle*, Philadelphie : University of Pennsylvania Press, 1990 ; t. II : *Trial by Fire*, Londres : Faber and Faber, 2001.
- TIMBAL, Pierre-Clément et al., *La Guerre de Cent Ans vue à travers les registres du Parlement (1337-1369)*, Paris : CNRS, 1961.
- VIARD, Jules, « Philippe de Valois. La succession à la couronne de France », *Le Moyen Âge*, 23 (1921), pp. 219-22.
- VIARD, Jules, « La guerre de Flandre (1328) », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 83 (1922), pp. 362-82.
- VIARD, Jules, « La campagne de Crécy. Juillet-août 1346 », *Le Moyen Âge*, 27 (1926), pp. 1-84.
- VIARD, Jules, « Le siège de Calais », *Le Moyen Âge*, 31 (1929), pp. 169-191.
- VIARD, Jules, « Philippe de Valois avant l'avènement », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 91 (1930), pp. 307-325.
- VIARD, Jules, « Philippe de Valois. Les débuts du règne » *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 95 (1934), pp. 259-83.

#### HISTOIRE INSTITUTIONNELLE

- AUTRAND, Françoise, *Pouvoir et société en France, XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles*, Paris : PUF, 1974.
- BROWN, Elisabeth A. R., *Politics and Institutions in Capetian France*, Londres : Variorum, 1991.
- COLLARD, F., *Pouvoirs et culture politique dans la France médiévale*, Paris : Hachette, 1999.
- ELLUL, Jacques, *Histoire des institutions : Le Moyen Âge*, Paris : Quadrige, 1999 (1962).
- FAWTIER, Robert, *Autour de la France capétienne : personnages et institutions*, Jeanne C. FAWTIER STONE, éd., Londres : Variorum Reprints, 1987.
- KRYNEN, Jacques et Albert RIGAUDIÈRE, *Droits savants et pratiques françaises du pouvoir : (XI<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles)*, Talence : Presses universitaires de Bordeaux, 1992.
- LEMARIGNIER, Jean-François, *La France médiévale: institutions et société*, 13<sup>e</sup> éd., Paris : Armand Colin, c1970.
- LOT, Ferdinand et Robert FAWTIER, *Histoire des institutions françaises au Moyen Âge*, t. 2 : *Institutions royales (Les droits du Roi exercés par le Roi)*, Paris : PUF, 1958.
- LUCHAIRE, Achille, *Manuel des institutions françaises : période des capétiens directs*, Bruxelles : Culture et civilisation (Paris : Hachette), 1964 (1892).
- RIGAUDIÈRE, Albert, Olivier GUILLOT et Yves SASSIER, *Pouvoirs et institutions dans la France médiévale*, t. 2 : *Des temps féodaux aux temps de l'État*, 2<sup>e</sup> éd. revue et augm., Paris : Armand Colin, 1998 (1994) (coll. « U / Histoire »).

### CONSEIL ROYAL

- BALDWIN, James F., *The King's Council in England during the Middle Ages*, Gloucester (Mass.) / Oxford : Peter Smith / Oxford University Press, 1965 (1913).
- BLACK, Anthony, « Kingship, Law and Counsel », *Political Thought in Europe, 1250-1450*, Cambridge : Cambridge University Press, 1993 (1992).
- BORRELLI DE SERRES, L., *Recherches sur divers services publics du XIII<sup>e</sup> au XVII<sup>e</sup> siècles*, Paris : Picard, 1895-1905, 3 vol.
- CAROLUS-BARRÉ, Louis, « Deux conseillers du roi au XIV<sup>e</sup> siècle : Guy et Alphonse Chevrier », *Bibliothèque de l'École de Chartes*, 101 (1940), pp. 49-75.
- CAZELLES, Raymond, *La société politique et la crise de la royauté sous Philippe de Valois*, Paris : Librairie d'Argences, 1958 (Bibliothèque Elzévirienne).
- COVILLE, A. « Les États généraux de 1332 et de 1357 », *Le Moyen Âge*, 1893, pp. 57-59.
- FAVIER, Jean, *Un conseiller de Philippe le Bel : Enguerran de Marigny*, Paris : PUF, 1963. (Mémoires et documents publiés par la Soc. de l'École des Chartes ; n° 16)
- LEHUGEUR, Paul, *Le conseil royal de Philippe le Long, 1316-1321*, Pont-à-Mousson : impr. L. Bloch, 1929.
- LEHUGEUR, Paul, *Histoire de Philippe le Long, roi de France (1316-1322)* t. 1 : *Le règne*, Paris, 1897 et t. 2 : *Le mécanisme du gouvernement*, Paris : Librairie du recueil Sirey, 1931.
- LEHUGEUR, Paul, *De hospitio Regis et secretiore Consilio, ineunte quarto decimo saeculo, praesentim regnante Philippo Longo* (thèse latine présentée à la Faculté des lettres de Paris), Paris : Hachette, 1897.
- RITTER, Georges, « Compte rendu de Lehueur, *Le Conseil de Philippe le Long* », *Le Moyen Âge*, 43 (1933), pp. 183-206.
- VALOIS, Noël, *Le Conseil du roi aux XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles*, Genève : Slatkine - Megariotis Reprints, 1975 (repr. de l'éd. de Paris : s.é., 1888).
- VALOIS, Noël, *Étude historique sur le conseil du roi*. Introduction au premier vol. de son *Inventaire des arrêts du conseil d'État*, Paris : Imprimerie nationale, 1886, pp. V-CLII.
- VIDAILLAN, Charles Pierre A. de, *Histoire des conseils du roi depuis l'origine de la monarchie jusqu'à nos jours*, Paris : Amyot, 1856, 2 vol.

### L'ADMINISTRATION ROYALE : PARLEMENT, CHAMBRE DES COMPTES, REQUÊTES, CHANCELLERIE, ETC.

- AUBERT, Félix, « Nouvelles recherches sur le parlement de Paris. Période d'organisation (1250-1350) », *N.R.H.D.*, 39 (1916), pp. 62-109 et pp. 229-290.
- AUBERT, Félix, *Le Parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VIII (1314-1422)*, t. 1 : *son organisation*, Genève : Slatkine-Megariotis Reprints, 1974 (réimpr. de l'éd. de



Paris, 1886) ; t. II : *Sa compétence, ses attributions*, Genève : Slatkine-Megariotis Reprints, 1977 (réimpr. de l'éd. de Paris, 1890).

- BAUTIER, Robert-Henri, « Recherches sur la chancellerie royale au temps de Philippe VI », in *Chartes, sceaux et chancelleries. Études de diplomatique et de sigillographie médiévales*, Paris : École de Chartes, 1990, pp. 89-238 (Mémoires et documents de l'École de Chartes, n° 34). [Paru aussi dans : *Bibliothèque de l'École des chartes*, 122 (1964), pp. 89-176 et 123 (1965), pp. 313-459].
- CAZELLES, Raymond, « Une chancellerie privilégiée : celle de Philippe VI de Valois », *Bibliothèque de l'École de chartes*, 124 (1966), pp. 355-382.
- COCKSHAW, P. , « Un rapport sur la chancellerie royale française du milieu du XIV<sup>e</sup> siècle », *Le Moyen Âge*, 75 (1969), pp. 503-528.
- CONTAMINE, Philippe et Olivier MATTÉONI, dir., *Les Chambres des comptes en France aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles. Textes et documents*, Paris : Comité pour l'histoire économique et financière, 1998.
- CONTAMINE, Philippe, « Mécanismes du pouvoirs, information, sociétés, politique », in *Des pouvoirs en France*, Paris : Presses de l'École Normale Supérieure, 1992.
- DUCOUDRAY, Gustave, *Les origines du Parlement de Paris et la justice aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles*, New York : B. Franklin, 1970 (réimpr. de l'éd. de Paris, 1902).
- GUILLOIS, André. *Recherches sur les maîtres des Requêtes de l'hôtel du roi des origines à 1350*, Paris : Librairie de la Société du recueil Sirey, 1909.
- MAUGIS, Édouard, *Histoire du Parlement de Paris de l'avènement des rois Valois à la mort de Henri IV*, Paris : Picard, 1913.
- MOREL, Octave, *La grande chancellerie royale et l'expédition des lettres royaux de l'avènement de Philippe de Valois à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle (1328-1400)*, Paris : Picard, 1900. (Mémoires et documents publiés par la Société de l'École des Chartes, n° 3)
- PERRICHET, Lucien, *La Grande Chancellerie de France, des origines à 1328*, Paris : Librairie de la Société du recueil Sirey, 1912.
- STEIN, Henri, « Guy Chevrier, sénéchal royal sous Philippe le Bel, maître des comptes sous Philippe de Valois », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 96 (1935), pp. 49-62. [*Conseiller de Philippe VI*]
- TESSIER, Georges, « L'enregistrement à la Chancellerie royale française », *Le Moyen Âge*, 62 (1956), pp. 39-62.
- VIARD, Jules, « La cour au commencement du XIV<sup>e</sup> siècle », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 77 (1916), pp. 74-87.
- VIARD, Jules, « La cour et ses "parlements" au XIV<sup>e</sup> siècle », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 79 (1918), pp. 60-67.
- VIARD, Jules, « La Chambre des comptes sous Philippe VI de Valois », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1932, pp. 331-359.

VIARD, Jules, « L'hôtel de Philippe VI de Valois », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 55 (1894), pp. 465-487 et 598-626.

### GÉNÉRALITÉS

AUTRAND, Françoise, « Les artisans de la paix face à l'État. La diplomatie pontificale et le conflit franco-anglais au XIV<sup>e</sup> siècle », in Philippe CONTAMINE, *Guerre et concurrence entre les États européens du XIV<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris : PUF, 1998, pp. 305-337.

BROWN, Elisabeth A. R., « Customary Aids and Royal Fiscal Policy under Philip VI of Valois », *Traditio*, 30 (1974), pp. 191-258. [Paru aussi dans *Politics and Institutions in Capetian France*, Londres : Variorum Reprints, 1991].

CARPENTIER, Élisabeth et Michel LE MENÉ, *La France du XI<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle. Population, société, économie*, Paris : PUF, 1996.

CAZELLES, Raymond, « Quelques questions à propos des mutations de la monnaie royale française, 1295-1360 », *Le Moyen Âge*, 72 (1966), pp. 83-105 et 251-278.

CAZELLES, Raymond, « Robert de Lorris et la liquidation des Bouteiller de Senlis », *Comptes rendus et mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Senlis*, 1975, pp. 17-54. [Secrétaire et conseiller de Philippe VI]

CHAPLAIS, Pierre, « Règlement des conflits internationaux franco-anglais au XIV<sup>e</sup> siècle », *Moyen Âge*, 57 (1951), pp. 269-302.

CONTAMINE, Philippe, « Le Moyen Âge occidental a-t-il connu des "serviteurs de l'État" ? », in *Les serviteurs de l'État au Moyen Âge. Actes du XXIX<sup>e</sup> Congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public (Pau, mai 1998)*, Paris : Publications de la Sorbonne, 1999.

COUDERC, Camille, « Le manuel d'histoire de Philippe VI de Valois », *Études d'histoire du Moyen Âge dédiées à Gabriel Monod*. Genève : Slatkine-Megariotis Reprints (Paris : Cerf), 1975 (1896).

COVILLE, A. « Poèmes historiques de l'avènement de Philippe de Valois au traité de Calais (1328-1360) », *Histoire littéraire de la France*, t. 38, Paris, 1949. pp. 259-333.

DESCHAMPS, P. , « Les lettres closes au début du XIV<sup>e</sup> siècle », *Moyen Âge*, 27 (1926), pp. 333-347.

FAVIER, Jean, « L'entourage politique du prince au Moyen Âge », Michel ANTOINE, Pierre BARRAL, Jean FAVIER et al., dir., *Origines et histoire des cabinets des ministres en France*, Genève : Droz / Paris : Champion, 1975, pp. 5-10.

FAVIER, Jean, « Les légistes et le gouvernement de Philippe le Bel », *Journal des savants*, 1969, pp. 92-108.

FOURQUIN, Guy, *Le domaine royal en Gâtinais d'après la prise de 1332*, Paris : S.E.V.P. E.N. / Rennes : impr. Oberthur, 1963.

GAUDEMET, J., « Le rôle de la papauté dans le règlement des conflits entre États aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles », *Recueil de la société Jean-Bodin*, 15 (1961), pp. 79-106. [Aussi dans : *La*

*société ecclésiastique dans l'occident médiéval*, Londres : Variorum Reprints, 1980, essai VII, pp. 79-106.]

- GAUVARD, Claude, *La France au Moyen Âge du V<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle*, Paris : PUF, 1997 (1996).
- GUENÉE, Bernard, « Paris et la cour du roi de France au XIVE siècle », in Monique BOURIN, dir., *Villes, bonnes villes, cités et capitales : Etudes d'histoire urbaine (XIIe-XVIIIe siècle) offertes à Bernard Chevalier*, Caen : Paradigme, 1993, pp. 259-265.
- HENNEMAN, J. B., *Royal Taxation in Fourteenth-Century France: The Development of War Financing, 1322-1356*. Princeton : Princeton University Press, 1971.
- HENNEMAN, J.B., « Financing the Hundred Years' War : Royal Taxation in France in 1340 », *Speculum*, 42 (1967), pp. 275-298.
- KRYNEN, Jacques, « *Le prince tyran ne peut longuement durer*. Deux conseillers du roi face à la crise de 1356-1358 », in Jean BASTIER, dir., *Justice et politique : de la Guerre de Cent ans aux fusillés de 1914*, Toulouse : Presses de l'Université de Toulouse, 1998 (Études d'histoire du droit et des idées politiques). [Aussi publié sous le titre : « Aristotélisme et réforme de l'État, en France, au XIVE siècle », in Jürgen MIETHKE, dir., *Das Publikum politischer Theorie im 14. Jahrhundert*, München : Oldenbourg, 1992, pp. 225-236.]
- KRYNEN, Jacques, *L'empire du roi : idées et croyances politiques en France : XIIIe-XVe siècle*, Paris : Gallimard, 1993.
- LA SELLE, Xavier de, *Le service des âmes à la cour. Confesseurs et aumôniers des rois de France du XIII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle*, Paris : École des Chartes, 1995.
- LE GOFF, Jacques, *Saint Louis*, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque des histoires / NRF », 1996.
- Les princes et le pouvoir au Moyen Âge. Actes du XXIII<sup>e</sup> Congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public (Brest, mai 1992)*, Paris : Publications de la Sorbonne, 1993.
- MILLET, Hélène, « La place des clercs dans l'appareil d'État en France à la fin du Moyen Âge », in Jean-Philippe GENÉT et B. VINCENT, éd., *État et Église dans la genèse de l'État moderne*, Madrid : Casa de Velasquez, 1986, pp. 239-248.
- MIRET Y SANS, Joaquim, « Lettres closes des premiers Valois », *Moyen Âge*, 20 (1917-1918), pp. 53-88.
- MIRET Y SANS, Joaquim, *Negociations diplomatiques d'Alfons III de Catalunya-Arago ab el rey de França per la croada contra Granada (1328-1332)*, Barcelone : s.é., 1908.
- MOLINIER, Auguste, « Études sur la réunion de Montpellier au domaine royal (1349) », *Revue historique*, 1884, pp. 249-302.
- RENOUARD, Yves, « Les papes et le conflit franco-anglais en Aquitaine de 1259 à 1337 », *Mélanges d'archéologie et d'histoire publiés par l'École française de Rome*, 1934, pp. 258-292.

ROGERS, C.J. « A continuation of the *Manuel d'histoire de Philippe VI* for the years 1328-39 », *English historical review*, 114 (1999), pp. 1256-1266.

SIVÉRY, Gérard, *Philippe Auguste*, Paris, Plon, 1993.

SURPRENANT, André, « "Unes petites croniques abregees sur Vincent" : nouvelle analyse du manuel dit "de Philippe VI de Valois" », in Serge LUSIGNAN, Monique PAULMIER-FOUCART et Alain NADEAU, dir., *Vincent de Beauvais. Intentions et réceptions d'une oeuvre encyclopédique au Moyen Age. Actes du XIVe Colloque de l'Institut d'études médiévales, organisé conjointement par l'Atelier Vincent de Beauvais (A.R.Te.M., Université de Nancy II) et l'Institut d'études médiévales (Université de Montréal), 27-30 avril 1988*, Paris : Vrin, 1990, pp. 439-466 (Cahiers d'études médiévales, Cahiers spécial n° 4).

TEXTIER, Pascal, « Le conflit franco-anglais et les actes du Trésor des Chartes en matière pénale (1337-1350) », *La "France anglaise" au Moyen Age, colloque des historiens médiévistes français et britanniques. Actes du 111e Congrès national des sociétés savantes (Poitiers, 1986), Section d'histoire médiévale et de philologie*, I, Paris : Éditions du C.T.H.S., 1988, pp. 433-452.

THOMAS, A., « Bernard de Panassac et Guillaume « de *Villaribus* » d'après des documents nouveaux », *Annales du Midi*, 30 (1917), pp. 225-231.

VIARD, Jules, « Diplômes et lettres solennelles de Philippe VI de Valois », *Le Moyen Âge*, 1911, pp. 225-235.

VIARD, Jules, « Les projets de croisade de Philippe VI de Valois », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 97 (1936), pp. 305-316.

SHATZMILLER, Joseph, *Shylock revu et corrigé. Les juifs, les chrétiens et le prêt d'argent dans la société médiévale*, trad. Sylvain Piron, Paris : Les Belles lettres, 2000.

VINCENT, Catherine, *Introduction à l'histoire de l'Occident médiéval*, Paris : Librairie Générale Française, 1995.

#### OUVRAGES DE RÉFÉRENCES, DICTIONNAIRES, ETC.

BALARD, Michel, dir., *Bibliographie de l'histoire médiévale en France (1965-1990)*, Paris : Publications de la Sorbonne, 1992.

*Bibliographie annuelle d'histoire de France*, Paris : Comité français des sciences historiques, 1955-.

*International Medieval Bibliography*, Leeds : University of Leeds, 1967-.

NIERMEYER, Jan Frederik, *Mediae Latinitatis Lexicon Minus*, t. I, Leiden : Brill, 1984.

ORNATO, Monique, *Dictionnaire des charges, emplois et métiers relevant des institutions monarchique en France aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> s.*, Paris : CNRS, 1975.

TOUATI, François-Olivier, *Vocabulaire historique du Moyen Âge (Occident, Byzance, Islam)*, 2<sup>e</sup> éd., Paris : La boutique de l'Histoire, 1997.

